## PRINCIPES GÉNÉRAUX

DU

DROIT PÉNAL BELGE.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

DU

# DROIT PÉNAL

BELGE .

PAR

J. J. HAUS,

PROPESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GINO, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROVALE DE BELGAQUE ET DE PILISIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES ÉCANDÉRES, GHAND-OPPICIER DE L'ORDRE DE LÉUPOLD ET DE L'ORDRE DE LA COUNONNE DE CHÉNF, CREVALIER DE L'ORDRE DE LION NEFRILANDAIS ET DE L'ORDRE DE ST-JACQUES DE PORTUGAL.

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET ACGMENTÉE.

TOME PREMIER.

GAND, LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE AD. HOSTE, ÉDITEUR, RUE DES GHAMPS, 45.

1879.

Déposé conformément à la loi.

## AVANT-PROPOS.

Le bienveillant accueil que le présent Manuel a reçu en Belgique et à l'étranger, nous imposait le devoir d'y apporter toutes les améliorations dont il nous paraissait susceptible. Ce devoir, nous l'avons rempli consciencieusement, dans la mesure de nos forces.

La nouvelle édition, revue et corrigée avec soin, renferme des additions et des changements nombreux.

Il était d'abord nécessaire de mettre l'ouvrage en harmonie avec les dispositions des lois qui ont modifié en plusieurs points la législation en vigueur à l'époque où la deuxième édition venait de paraître. Telles sont les lois du 15 mars 1874 sur les extraditions; la loi du 7 juillet 1875, qui punit les offres et propositions de commettre certains crimes; et particulièrement la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, titre qui règle l'exercice de l'action publique et de l'action civile.

A ces lois il faut ajouter le Code électoral de 1878, publié après l'impression des chapitres de notre traité, dans lesquels les dispositions pénales du Code de 1872 sont mentionnées. On trouvera à la fin du tome premier l'indication des articles du nouveau Code électoral, qui correspondent aux articles cités de l'ancien Code (1).

Nous avons ensuite cru devoir combler quelques lacunes de l'édition antérieure, remanier certaines parties de l'ouvrage et donner à plusieurs autres les développements que réclamait leur importance.

Les principales matières auxquelles se rapportent ces changements sont l'interprétation et l'application des lois pénales, la répression des délits commis en pays étranger, la théorie du dol ou de la résolution criminelle, les infractions continues, les délits collectifs, les délits connexes, les actes préparatoires, la tentative de bigamie, les crimes qui n'admettent pas de tentative, la confiscation spéciale, les excuses fondées sur la provocation, la différence qui sépare les circonstances aggravantes des éléments constitutifs du crime on du délit, le concours d'infractions, l'extradition des délinquants, l'exercice de l'action publique en cas d'adultère, les questions de filiation illégitime, la nature des preuves en matière répressive, les questions civiles préjudicielles à l'action publique, la prescription de cette action, l'autorité de la chose jugée en matière pénale, l'action en dommages-intérêts intentée séparément, l'influence du criminel sur le civil, etc.

De plus, le Manuel a été enrichi d'un grand nombre de notes destinées soit à expliquer avec quelque détail ou à justifier nos doctrines, soit à réfuter les opinions contraires.

Enfin, comme la définition donnée par les auteurs de la suppression d'enfant, dont il est question dans quelques chapitres du Manuel, nous paraît erronée, nous avons tàché, dans l'appendice ajouté au tome premier, de caractériser plus exactement ce crime.

Etablir dans chaque matière les principes qui la dominent, déterminer avec une rigueur logique les conséquences qui en découlent, puiser dans ces principes mêmes, et non dans des considérations qui leur

<sup>(1)</sup> Voir les Additions au présent volume, pp. 559 et 560.

( vm )

sont étrangères, la décision des questions que nous avions à résoudre, formuler ensin nos doctrines avec toute la clarté et toute la précision désirables, tel a été le but constant de nos travaux.

Nous osons nous flatter de l'espoir qu'ils continueront d'offrir quelque utilité pour l'enseignement et pour l'application du droit pénal.

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

ъH

## DROIT PÉNAL

BELGE.

### INTRODUCTION.

#### CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT CRIMINEL, DU DROIT PÉNAL ET DE LA 40STICE RÉPRESSIVE.

#### § I. Du droit criminel.

- 1. Le droit criminel est l'ensemble des lois qui règlent l'exercice du droit de punir. Le mot lois, employé dans cette définition, ne s'applique pas exclusivement aux prescriptions du pouvoir législatif. Prise dans le sens le plus étendu, cette expression désigne des règles de conduite générales et obligatoires; elle comprend donc les lois naturelles, aussi bien que les lois positives, qui sont ou des lois proprement dites, ou des arrètés, ordonnances, décrets et règlements établissant des pénalités.
- 2. Le droit de punir qu'on appelle aussi droit de répression, n'appartient ni aux particuliers, ni aux nations entre elles. Les uns et les autres, lésés par un fait illicite, ne peuvent légitimement exiger que la réparation du dommage causé par ce fait. Pour pouvoir infliger avec justice un châtiment à celui qui a violé son devoir, il faut avoir le droit de lui demander compte de ses actions; par conséquent, il faut être investi d'une autorité que le coupable est obligé de reconnaître. Or, les rapports qui existent soit entre particuliers, soit entre nations, sont des rapports d'égal à égal, et non de supérieur à inférieur. La Société ou l'État a seul

le droit de repression; il n'a ce droit qu'à l'égard des personnes pour lesquelles ses lois sont obligatoires et qui les ont enfreintes.

- 3. Le droit criminel, qui règle les rapports que le délit fait naître entre l'État et le délinquant, forme une branche du droit public interne. Les rapports que le délit, qui a porté préjudice à autrui, établit entre le coupable et la personne lésée, sont régis par le droit privé. Cependant nous ne pouvons nous dispenser d'exposer aussi, dans ce traité, les principes relatifs à l'obligation de réparer le dommage causé par le délit: d'abord, parce que cette obligation est également réglée par le Code pénal; ensuite, parce que l'action en dommages et intérêts peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action pour l'application de la peine.
- 4. Le droit criminel se divise en deux parties. La première comprend le droit pénal; l'autre a pour objet la justice pénale ou répressive, chargée d'appliquer ce droit.

#### § II. Du droit pénal.

- 5. Le droit pénal est l'ensemble des lois qui déterminent les délits et les peines, c'est-à-dire les faits punissables et les moyens de les réprimer. Cette branche du droit criminel établit d'abord les principes relatifs aux délits et aux peines en général; elle définit ensuite les diverses espèces de délits et indique les pénalités qui leur sont applicables. D'après cela, on distingue la partie générale et la partie spéciale du droit pénal. Par rapport à sa source, ce droit est naturel ou positif.
- 6. Les principes qui concernent les délits et les peines et que la seule raison nous fait connaître, forment le droit pénal naturel, philosophique ou rationnel, que l'on désigne aussi par les noms de philosophie ou de théorie du droit pénal. Cette partie du droit naturel a pour objet de recher-

cher l'origine, les conditions et les limites du droit de punir qui appartient à l'État; de déterminer, d'après ces bases, les actions qui méritent d'être érigées en délits, et d'établir les règles qui doivent guider le pouvoir social dans le choix et l'application des peines.

- 7. Le droit pénal positif repose sur des lois qu'un peuple s'est données en matière de répression. Ce droit peut être écrit ou non écrit. En Belgique, comme dans tous les autres pays de l'Europe, la jurisprudence des tribunaux et les coutumes locales formaient, avec les ordonnances des souverains, les principales sources du droit criminel. Mais aujourd'hui il est de principe que nul fait ne peut être qualifié délit et que nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi antérieure et dument publiée (1). Nos institutions n'admettent donc pas de droit pénal coutumier.
- 8. En matière pénale, le droit naturel n'a pas, comme en matière civile, l'autorité d'un droit subsidiaire. Il n'est point permis au juge d'incriminer des faits qui ne sont pas punis par la loi, quand même ils mériteraient de l'être. Mais l'application des lois pénales soulève des questions d'une haute importance et dont la solution doit être abandonnée à la conscience éclairée des juges. Telles sont particulièrement les questions qui concernent l'imputabilité pénale, la résolution criminelle, la faute, la graduation des peines. Ces questions ne peuvent se résoudre qu'à l'aide des principes philosophiques. Le juge doit donc recourir à ces principes, pour pouvoir faire une juste application des lois pénales, et c'est sous ce rapport que le droit naturel sert de complément au droit pénal positif.

<sup>(1)</sup> Art. 7 § 2 et art. 9 de la Constit. Art. 1 et 2 C. p. (Code pénal). Art. 364 C. cr. (Code d'instruction crim.).

#### § III. De la justice répressive.

- 9. La puissance publique qui a pour mission d'appliquer le droit pénal, est la justice pénale ou répressive. L'application de la loi pénale consiste dans le jugement et son exécution. Le jugement doit être rendu en connaissance de cause; le juge ne peut condamner qu'après avoir acquis la conviction de l'existence du fait délictueux et de la culpabilité de l'auteur. La conviction du juge résulte des preuves produites contre l'accusé. Il faut donc rechercher ces preuves, et, pour les découvrir, on doit interroger l'inculpé, entendre les témoins, faire des visites domiciliaires, saisir les objets utiles à la manifestation de la vérité, rassembler les pièces de conviction, ordonner des expertises; en un mot, on doit instruire l'affaire.
- 10. La loi peut accorder aux juges le droit de procéder d'office à l'instruction et au jugement des affaires criminelles et de pourvoir cux-mêmes à l'exécution de leurs jugements. Mais elle atteint mieux son but en confiant à des fonctionnaires relevant à la fois du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, le soin d'agir auprès des diverses autorités chargées d'informer ou de statuer sur les délits, de requérir de chacune d'elles l'accomplissement de la mission qui lui est conférée, et de faire exécuter leurs ordonnances et jugements. Le moyen légal de poursuivre en justice la répression des délits, est l'action publique ou pénale. Ainsi l'administration de la justice répressive comprend quatre fonctions principales : la poursuite, l'instruction, le jugement et l'exécution.
- 11. La Société, être collectif; ne pouvant remplir ellemême ces fonctions, est obligée de les déléguer. De là la nécessité d'organiser les autorités qui doivent concourir à l'application du droit pénal, et de régler leur compétence. Ces autorités sont : le ministère public, qui a pour mission

- d'exercer l'action publique et de faire exécuter les ordonnances et jugements; la police judiciaire, qui recherche les infractions aux lois pénales, en rassemble les preuves et s'assure, s'il y a lieu, de la personne des inculpés; les juridictions chargées soit de décider s'il y a lieu ou non de mettre l'inculpé en jugement (juridictions d'instruction), soit de prononcer sur la culpabilité de l'accusé, et de l'acquitter, s'il est innocent, ou de le condamner, s'il est reconnu coupable (juridictions de jugement).
- 12. La loi doit régler aussi l'exercice de l'action publique, et même de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, si elle autorise la partie lésée à poursuivre son action devant les juridictions répressives. Enfin, le législateur ne peut, sans danger, abandonner au pouvoir discrétionnaire des autorités que nous venons d'énumérer, le mode de procéder dans les opérations qui leur sont confiées; les considérations les plus graves lui commandent de déterminer la manière dont ces autorités doivent agir et fonctionner. Destinées à protéger contre tout acte arbitraire, contre tout excès de pouvoir, la vie, l'honneur, la liberté, la fortune des citoyens, les formes de la procédure pénale sont de la plus haute importance.
- 13. Il résulte des observations qui précèdent que la seconde partie du droit criminel a pour objet l'organisation et la compétence des autorités qui concourent à l'application des lois pénales, l'exercice des actions auxquelles le délit donne naissance, et la procédure en matière répressive. La théorie des actions qui naissent du délit se rattachant aux principes généraux du droit pénal, sera exposée dans le quatrième livre du présent traité.
- 14. Si l'on excepte la théorie des preuves, qui est fondée tout entière sur le droit naturel ou philosophique, ce droit n'établit, en cette matière, que quelques principes généraux.

7

Mais l'administration de la justice pénale forme le principal objet de la branche des sciences politiques qu'on appelle théorie de la législation criminelle. En effet, cette législation a pour but de protéger deux intérêts également sacrés: l'intérêt général de la Société, qui veut la juste et prompte répression des délits; l'intérêt des accusés, qui est bien aussi un intérêt social, et qui exige une complète garantie de la liberté individuelle et des droits de la défense. Il faut donc que l'accusé et la puissance publique trouvent dans les institutions judiciaires et dans la manière dont elles fonctionnent, une protection également efficace, des garanties également fortes (2).

#### CHAPITRE II.

DE LA SCIENCE DU DROIT PÉNAL.

#### § 1. Origine de la science pénale.

- 15. Le droit criminel n'a pris rang parmi les sciences qu'au dix-huitième siècle. Les écrits de Platon et d'Aristote ne renferment, sur la nature et le but des peines, que des observations éparses et détachées. Dans les ouvrages des philosophes et des jurisconsultes de Rome nous ne rencontrons pas mème les éléments d'une théorie pénale. Le droit de punir exercé par la Société leur paraissait si évident qu'ils ne songèrent pas à en rechercher le fondement et les limites.
- 16. L'ardeur que l'on vit renaître, dès le commencement du douzième siècle, pour l'étude du droit romain, ne profita pas au droit criminel. Les légistes qui le considéraient comme une branche du droit civil, se contentèrent d'interpréter, d'une manière supersicielle, les parties des recueils

de Justinien relatives aux matières criminelles(†), en indiquant sommairement, après chaque titre, les édits des souverains, les coutumes locales et les règles consacrées par la pratique judiciaire. Parmi les glossateurs du droit romain, il suffira pour ce qui concerne notre sujet, de nommer Placentinus, Azo, Rofredus et Accursius(2). Les canonistes suivirent la même voie, en se bornant à expliquer les décrétales, particulièrement celles d'Innocent III, qui avait régularisé la procédure dite inquisitoriale. Les canonistes du treizième siècle, qui par rapport au droit criminel méritent une mention spéciale, sont Tancredus(5), le cardinal Goffredus(4), le pape Innocent IV (5), l'archevêque Henri de Segusio ou Ostiensis (6), et surtout Guillaume Durantis, qui jouit d'une très-grande autorité dans les tribunaux ceclésiastiques et séculiers (7).

17. Dans la dernière moitié du treizième siècle, le droit criminel commença à ce détacher des autres parties de la jurisprudence. Le plus ancien traité exclusivement consacré à cette branche du droit et parvenu jusqu'à nous, est celui d'Albert de Gandino. Ce livre cut une grande vogue qu'il conserva longtemps (8). Du quatorzième à la dernière moitié

<sup>(2)</sup> HÉLIE, Théorie du Code d'instruction criminette, nº 2. (Édition de Bruxelles).

<sup>(1)</sup> Ces parties de la compilation de Justinien seront indiquées plus loin (nº 20).

<sup>(2)</sup> Pour les eriminalistes, le plus renommé des glossateurs est Royanous (mort en 1245), qui contribua heaucoup à l'introduction, dans les tribunaux séculiers, de la procédure inquisitoriale, en démontrant dans ses Libetti de jure pontificio (compris dans ses œuvres imprimées à Bologue en 1591, in-4°), que ce mode de procéder était fondé en droit romain, et que Innocent III n'avait fait qu'en régler la forme.

<sup>(3)</sup> TANCREDI, Tractatus judiciarii ordinis, composé en 1230.

<sup>(4)</sup> Goverent, Summa decretatium, écrite de 1241 à 1245.

<sup>(5)</sup> Apparatus ad decretatia Gregorii IX, écrit après 1245.

<sup>(6)</sup> Henrici de Secusio, Summa decretalium, composée de 1250 à 1254.

<sup>(7)</sup> Guillelm Dorantis, Speculum juris, écrit vers 1271.

<sup>(8)</sup> ALBERTI GANDINI, Libeltus de mateficiis. Ce traité, imprimé pour la première fois à Venise en 1491, a été joint ensuite au Tractatus mateficiorum d'ANGELUS ARETINUS. Albert de Gandino remplit les fonctions d'assesseur dans plusieurs tribunaux d'Italie, notamment à Pérouse, à Bologne et ailleurs. Suivant l'opinion la plus accréditée, il mourut vers 1300, et son livre fut écrit vers 1262.

du scizième siècle, l'Italie donna le jour à un nombre considérable de criminalistes, parmi lesquels nous distinguons Jacques de Belvisio (9), Angelus Aretinus (10) et Hippolyte de Marsiliis (11), en passant les autres sous silence. Les traités publiés par ces légistes, dont la plupart sont tombés dans l'oubli, n'étaient que des essais; mais leurs auteurs ont du moins le mérite d'avoir ouvert la carrière que leurs successeurs, et particulièrement leurs compatriotes, devaient parcourir avec un brillant succès. Au reste, les ouvrages des criminalistes italiens, ainsi que ceux de Bartole et de Balde qui ne s'étaient occupés que de quelques parties du droit criminel, ont exercé une influence prépondérante sur la pratique judiciaire, non seulement en Italie, mais encore en Espagne, en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas.

INTRODUCTION.

18. Les travaux des criminalistes de la dernière moitié du seizième siècle furent plus importants que les essais tentés par leurs devanciers. Le premier système de droit criminel, publié hors de l'Italie, eut pour auteur un des praticiens les plus habites de son temps, Josse Damhouder. Sans doute, le livre du légiste belge laisse beaucoup à désirer sous le rapport scientifique; mais son traité de procédure criminelle, qui forme la partie la plus importante de son ouvrage, a exercé une influence considérable sur la jurisprudence des tribunaux et sur la législation dans les Pays-Bas et en Allemagne (12). Parmi les jurisconsultes italiens

qui ont suivi les fondateurs du droit criminel, nous devons mentionner, d'abord, Julius Clarus, qui fut le criminaliste le plus distingué de son siècle et dont l'autorité est encore invoquée en Italie et en France (15); ensuite, Prosper Farinacci, qui a joui, jusqu'à la fin du dernier siècle, d'une célébrité peu méritée et dont les écrits, aussi indigestes que volumineux, ont exercé dans la plupart des pays de l'Europe une grande et fâcheuse influence sur l'administration de la justice répressive (14).

19. Le droit criminel prit un caractère plus scientifique au dix-septième siècle, grace aux travaux remarquables de Benoît Carpzov et d'Antoine Matthaeus qui, l'un et l'autre,

<sup>(9)</sup> Jacon de Balvisio (né en 1270, mort en 1355), Practica judiciaria in materits criminalibus. Lugduni, 1515; Coloniæ, 1580 et 1606, in-8.

<sup>(10)</sup> Arcell Aretin, De maleficiis tractatus. Lugduni, 1551, in-fo. Angelus Arctinus ou Angelus de Gambilionibus de Arctio, ne à Arczzo, fut proclamé docteur en droit en 1422. L'année de sa neissance et celle de sa mort sont inconques. On suppose qu'il mourut vers 1460.

<sup>(11)</sup> HIPPOL. DE MARSILIIS (né en 1450, mort en 1529), Practica causarum criminatium. Lugduni, 1529.

<sup>(12)</sup> Jossa Dameoudea, né à Bruges en 1507, mort à Anvers en 1581, remplit d'abord les fonctions de conseiller pensionnaire de sa ville natale; ensuite

celles de membre du Conseil des finances des Pays-Bas sous Charles-Quint et Philippe II. L'ouvrage de Damhouder, qui porte le titre de Praxis rerum criminatium, a été imprimé pour la première fois à Bruges en 1351, ou tout au plus tard dans les premiers six mois de 1352. Cette édition n'a pas laissé de traces. La Pratique criminelle a été imprimée à Louvain eu 1334 et à Anvers en 1536, 1562 et 1370. Damhouder continua, pendant les dix dernières années de sa vie, de travailler à une nouvelle édition, revue et augmentée, qui ne fut publiée qu'après sa mort, à Anvers en 1601 in-4° et en 1646 in-fol. (avec la Praxis rerum civilium). Le même traité a été réimprimé à Vénise, à Lyon, à Würzbourg et à Cologne. Damhouder l'avait traduit lui-même en français et en flamand. La première édition française et la première édition flamande sont perdues. Nous savons seulement que la traduction française fut publiée pour la première fois par l'auteur en 1352. — Haus, La Pratique criminelle de Damhouder et les ordonnances de Philippe II. Étude publiée dans les Bulletins de l'Académie royale de Betyique, 1874, n° 5, 8 et 11.

<sup>(15)</sup> Julius Clarus, né à Alexandrie (Italie) en 1528, mort en 1575, à Saragosse, fut d'abord sénateur à Milan, ensuite conseiller de Philippe II, en Espagne. On a de lui Sententiarum receptarum Libri V. Les quatre premiers livres concernent le droit civil et le droit féodal. Le cinquième livre, le plus étendu et le plus important, comprend le droit criminel. La première édition paraît avoir été imprimée vers 1565. La dernière et la meilleure a été publiée sous le titre : Julii Clari, Opera amnia, sive Practica civilis et criminalis, etc. Genevae, 1759, 2 vol. in-fol. La Pratique criminelle de Julius Élarus a été aussi imprimée séparément sous le titre : Julii Clari, Opera criminalia. Francosurti, 1622, in-fol.

<sup>(14)</sup> PROSPERI FARINACII, Opera omnia. Francof. 1597 et 1616. Réimprimées à Anvers en 1626, et à Lyon en 1634, 9 vol in-fol. Les volumes II et IX contiennent les consilia et decisiones Rotae. Prosper Farinacei, avocat à Rome, ensuite procureur fiscal de Paul V, naquit en 1554 et mourut en 1613.

appartenaient à l'Allemagne. Carpzov dont l'autorité avait remplacé, dans ce pays, celle de Damhouder, de Farinacci et même de Julius Clarus, servit, pendant tout un siècle, de guide aux juges qui considéraient ses décisions comme des lois; il fut le fondateur de la jurisprudence adoptée en matière répressive par les tribunaux allemands et consacrée ensuite par la législation (15). Matthaeus, un des jurisconsultes les plus savants de son époque, exposa avec une grande indépendance d'opinion les principes du droit criminel romain, puisés à leurs sources mêmes, en s'écartant des traditions de la vieille école dont les partisans s'efforçaient, par des interprétations aussi arbitraires qu'erronées des textes, à les plier aux institutions de leur temps et aux besoins de la pratique judiciaire. L'ouvrage de Matthaeus est encore aujourd'hui regardé, à juste titre, comme le meilleur commentaire de la législation de Justinien relative aux matières criminelles (16).

20. Quoique, dans les nombreux écrits qui lui étaient spécialement consacrés depuis la fin du treizième siècle, le droit criminel fût considéré comme une branche distincte de la jurisprudence, on avait continué, dans les écoles, à le confondre avec le droit civil et à l'enseigner en expliquant, dans le cours d'Institutes, le titre de publicis judiciis du quatrième livre; dans le cours de Pandectes, les quarante-septième et quarante-huitième livres (libri terribiles), et dans

les lecons sur le Code de Justinien, le neuvième tivre de ce recueil. Dès le commencement du dix-huitième siècle, des chaires particulières furent érigées, pour l'enseignement du droit criminel, dans les Universités d'Allemagne, et bientôt après en Italie. Cette partie du droit fut développée dans des ouvrages savants et méthodiques, mais composés exclusivement en vue de la pratique judiciaire. Les auteurs de ces ouvrages se bornèrent à expliquer les lois, les coutumes et les usages qui réglaient la pénalité et les formes, en négligeant de remonter aux principes de la science, de signaler les vices du système pénal et les abus de la justice criminelle, et d'en réclamer la réforme. Les criminalistes qui appartiennent au siècle passé et qui méritent une mention particulière sont : Samuel Frédéric Boehmer, en Allemagne (17); Jousse et Muyart de Vouglans, en France (18, ; Renazzi et Cremani, en Italie (19).

- § II. Développement de la science pénale.
- 21. La philosophie du droit pénal prit naissance et la réforme de la législation criminelle commença à s'opérer

<sup>(15)</sup> L'ouvrage de Carpzov, qui porte le titre: Practica nova imperiatis Saxonica rerum criminatium in partes tres divisa, fut publié pour la première fois à Wittemberg en 1635, et réimprimé un très-grand nombre de fois à Wittemberg, à Leipzig et à Bâle. La dernière et la meilleure édition est celle qui a été publiée par S. Fa. Boehnen à Francfort en 1758, in-fol. Carpzov, né en 1895, mort en 1666, fut professeur de droit à l'Université de Leipzig, juge et ensuite président du tribunal échevinal de cette ville.

<sup>(16)</sup> ANTONII MATTHARI, De criminibus, ad Lib. XLVIII et XLVIII Digestorum commentarius. Trajecti, 1644, in-4°. Editio aucta et emendata. Amstelodami, 1661, in-4°. Cum adnotationibus Nani. Ticini (Pavie) 1803, gr. in-4°. Matthaeus, ne en 1601 à Herborn, dans le duché de Nassau, mort à Utrecht en 1634, fut professeur de droit à Harderwyck et à Utrecht.

<sup>(17)</sup> S. Fr. Borhmer, Meditationes in constitutionem criminalem Carolinam. Hallæ, 1770 et 1774, in-4°. L'auteur, mort en 1772, fut conseiller du roi de Prusse et professeur de droit à l'Université de Francfort sur l'Oder.

<sup>(18)</sup> Jousse (consciller au présidial d'Orléans, né en 1704, mort en 1781), Traité de la légistation criminelle de France. Paris, 1771, 4 vol. in-4°. — MUYART DE VOCCLANS, Institutes au droit criminel. Paris, 1747, in-4°. Instructions criminelles suivant les tois et ordonnances du royaume. Paris, 1762, in-4° (C'est la suite de l'ouvrage précèdent). Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel. Paris, 1780, in-fol. Muyart de Vouglans, né en 1713, mort en 1791, fut d'abord avocat au parlement de Paris, ensuite consciller au parlement, entin consciller au Grand-Conscil.

<sup>(19)</sup> Renazzi, Elementa furis criminalis. Romae, 1775 et suiv., 4 vol. in-4°. Cet ouvrage qui a eu une grande vogue en Italie, a été réimprimé en 5 volumes à Rome en 1803, 1819 à 1821; à Bologue en 1826, et à Florence en 1842. Renazzi, né en 1742, mort en 1808, fut avocat et professeur de droit criminel à l'Université de Rome. — Cremant (professeur à l'Université de Pavie, né vers le milieu du XVIII siècle). De jure criminali tibri duo. Luccae, 1779, 2 vol. petit in-4°. De jure criminali tibri tres (editio aucla). Ticini (Pavie), 1791 à 1793; 5 vol. petit in-4°. Réimprimé à Macerata, 1856, 4 vol. in-8°.

dans la dernière moitié du dix-huitième siècle. Jean Calas venait de tomber victime des erreurs de ses juges et de l'arbitraire des lois de son temps. L'indignation générale, excitée par cet assassinat judiciaire, inspira la plume d'un homme de cœur, César marquis de Beccaria, l'auteur du célèbre traité des délits et des peines (20).

- 22. Si le petit livre de Beccaria et les autres écrits de cette époque auxquels il a servi de type, ne sont pas des ouvrages remarquables sous le rapport de la science, leurs auteurs ont cependant l'incontestable mérite d'avoir donné l'impulsion aux travaux plus scientifiques des criminalistes du dix-neuvième siècle, et surtout d'avoir provoqué la révolution qui s'est accomplie dans le droit pénal et la procédure en matière répressive. C'est en effet, dans la seconde moitié du siècle précédent, que l'esprit de réforme, qui tend à mettre la législation criminelle en harmonie avec les principes de la justice et de l'humanité, a commencé à se manifester avec une ardeur dont aucune autre époque de l'histoire n'offre d'exemple, et qui, loin de s'affaiblir par le temps et les obstacles, semble redoubler de force et de persévérance.
- 23. Le développement des sciences politiques et morales devait nécessairement profiter à la jurisprudence et à la législation criminelles. La théorie du droit pénal fut traitée avec un brillant succès depuis le commencement du siècle actuel. Cette branche de la jurisprudence fit, vers les derniers temps, des progrès rapides sous d'autres rapports. Les études historiques se dirigèrent sur le droit criminel et

l'enrichirent de découvertes précieuses (21). Les progrès de la médecine légale répandirent de nouvelles lumières sur plusieurs points de la science pénale. La théorie de la légis-lation criminelle prit un nouvel essor. Pour avancer d'un pas sûr dans la voie des améliorations, on prit pour guide l'expérience des autres nations, et à cet effet l'on étudia avec soin et l'on compara entre elles les diverses législations pénales et les institutions relatives à l'administration de la justice criminelle. Enfin, de nos jours, les questions du plus haut intérêt pour la Société sont soumises aux débats des publicistes et des jurisconsultes de tous les pays civilisés du globe.

24. Le dix-neuvième siècle a produit un grand nombre d'ouvrages remarquables qui ont pour objet le droit criminel. Nous devrons nous borner à indiquer quelques-uns des criminalistes modernes, les limites assignées à notre travail ne nous permettant pas de citer tous ceux qui mériteraient d'être mentionnés (22). En Angleterre, nous rencontrons Bentham, le chef de l'école utilitaire (25). L'Allemagne et l'Italie ont donné le jour à de savants juris-consultes qui ont traité le droit criminel avec une supériorité incontestée. Parmi les criminalistes de notre siècle, qui

<sup>(20)</sup> Dei delitti e delle pene. Monaco, 1764, in-8°. Aucun traité de droit criminel n'a été imprimé autant de fois que celui de Beccaria, qui fut traduit dans presque toutes les langues de l'Europe. Une nouvelle édition française de ce traité a été publiée sous le titre : Des délits et des peines, par Beccania. Nouvelle édition, précédée d'une introduction et accompagnée d'un commentaire, par Faustin Hélle, membre de l'Institut et conseiller à la cour de cassation. Paris, 1856, gr. in-18°. Beccaria naquit à Milan en 1758 et mourut dans cette ville en 1794.

<sup>(21)</sup> Il sustira de citer les savants ouvrages de M. Thonissen, Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens (Inde Brahmanique, Égypte, Judée). 2 vol. in-8°. Bruxelles, 1869. Le droit pénal de la république athénienne, précédé d'une Étude sur le droit criminel de la Grèce tégendaire. Bruxelles, 1873, in-8°.

<sup>(22)</sup> On trouve l'indication des principaux ouvrages qui ont pour objet cette purtie du droit, dans Nyrets, Bibliothèque choisie du droit criminel. Voir infra la note 31.

<sup>(23)</sup> Traités de législation civile et criminelle, extraits des manuscrits de Вентнам, par E. Dumont. Paris, 3 vol. in-8°. Вентнам, Théorie des peines et des récompenses, traduite par E. Dumont. 5° édition. Paris, 1825. Tous les ouvrages de Bentham, traduits par Dumont, ont été réimprimés en Belgique sous le titre: OEuvres de Jéréme Вентнам, jurisconsulte anglais. Bruxelles, 1829, 1830, 3 vol. gr. in-8°. Bentham paquit à Londres en 1748, et mourut dans la même ville en 1852.

appartiennent à l'Allemagne, nous distinguons Feuerbach (24), Mittermaier (28) et Berner (26); parmi les criminalistes italiens, Carmignani (27), Carrara (28), Zuppeta et Pessina (29). La science du droit criminel est également cultivée avec un remarquable succès en France, surtout depuis la publication du traité de Rossi (30) qui, le premier dans ce pays, a ém-

(24) Feuerbach, un des criminalistes les plus célèbres d'Allemagne et auteur du Code pénal bavarois de 1815, né en 1775, mort en 1853, fut successivement professeur à l'Université d'Iéna, de Kiel et de Landsbut (Bavière), conseiller au ministère de la justice à Munich et premier président de la cour d'appel d'Anspach. Parmi les ouvrages de Feuerbach, nous ne citerons que le Manuel out été enriches d'un grand nombre d'observations et de paragraphes additionnels, ainsi que d'un exposé comparatif des progrès de la législation pénale, par Mittermaler, 14me édit. Giessen, 1847, ip-80. Les notes et les paragraphes additionnels ont plus que triplé l'œuvre primitive de Feuerbach, de sorte que la nouvelle édition de celle-ci peut être rangée à juste titre parmi les ouvrages les plus importants de Mittermaier.

(23) MITTRAMMER, né en 1787, mort en 1867, enseigna le droit aux Universités de Landshut, de Bonn et de Heidelberg. Par le nombre et l'importance de ses travaux, Mittermaier s'est élevé au premier rang des criminalistes de notre époque. Ses principaux ouvrages, qui sont fort nombreux, et qui concernent le droit pénal, la procédure criminelle, le droit privé allemand, la procédure civile, etc., ont été indiqués et appréciés par M. Nypels, dans une savante notice, insérée dans la Belgique judiciaire de 1857 (pp. 787 et suiv.).

(26) Berner, Lehrbuch des deütschen Strafrechts. 8me édit., Leipzig, 1876, in-8°. Berner, qui est professeur à l'Université de Berlin, a publié plusieurs autres traités sur les matières spéciales de droit criminel. Voir la Bibliographie de Nyerls.

(27) Carmiciani, Juris criminalis elementa. Pisae, 1807, 5<sup>me</sup> édition, ibid. 1830, 2 vol. in-8°. Teoria delle leggi della sicurrezza sociale. Pisa, 1831, 4 vol. in-8°. Carmignani, né en 1768, mort en 1847, fut professeur de droit criminel à l'Université de Pise.

(28) Carrana, Programma del corso di diritto criminale. Parte generale. 2 vol., 5mº édition. Lucca, 1877, in-8°. Parte speciale. 3mº édition. Lucca, 1872 à 1876, 7 vol. in-8°. Carrara, un des criminalistes éminents de notre époque, est le digne successeur de Carmignani à l'Université de Pise.

(29) ZUPPETTA, Corso completo di diritto penale comparato. Parte prima, Metafisica della scienza delle leggi penali. 8mº édit. Napoli, 1869 et 1871. — PESSINA, Elementi di diritto penale; 2º édit. Napoli, 1871, 2 vol. in-8º. Parte generale, 5mº édit. 1873. Zuppetta et Pessina qui occupent également une place très-distinguée parmi les criminalistes modernes, sont professeurs à l'Université de Naples.

(30) Rossi, Traité de droit pénal. Paris et Genève, 1829, 3 vol. in-8. Reim-

brassé la théorie du droit pénal dans toute son étendue et en a sondé toutes les profondeurs. Les criminalistes français de notre époque, qui méritent une mention particulière, sont :  $Hélie^{(31)}$ ,  $Ortolan^{(32)}$  et  $Bertauld^{(55)}$ . On consultera encore avec fruit pour l'interprétation du droit pénal français le commentaire de  $Carnot^{(54)}$  et les traités de  $Rauter^{(55)}$ , de  $Boitard^{(56)}$ , de  $Trébutien^{(57)}$  et de  $Blanche^{(38)}$ , ainsi que le répertoire de  $Morin^{(59)}$ .

primé à Bruxelles, en 1829, en un vol. gr. in-8°. Une nouvelle édition de ce traité a été publiée, avec une introduction, par Hérie. 5 cc édit. Paris, 1865, 2 vol. in-8°. Dans cette brillante introduction, l'éminent magistrat expose et apprécie les principales théories du droit de punir, et spécialement celle de Rossi. Né à Carrare en 1797, successivement avocat en Italie, professeur de droit romain à l'Académie de Genève, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris et attaché au ministère des affaires étrangères, Rossi fut appelé, comme ministre, par Pie IX à Rome où il succomba, en 1848, sous le poignard d'un assassin.

(51) Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal. Paris, 1857 à 1842, 8 vol. in-8°. 4mº édit. Paris, 1861, 6 vol. in-8°. Réimprimée à Bruxelles, 1844, 1845; 2mº édit. 1858 à 1860. L'édition helge, publiée par M. Nyerls, contient des additions nombreuses et très-utiles. Dans un volume supplémentaire, le savant professeur de Liége présente une hibliographie choisie du droit criminel, le texte du Code pénal de 1810, les travaux préparatoires de ce Code, ainsi que les lois qui l'ont modifié en France, les travaux législatifs faits en Belgique sur le Code pénal, les dispositions des Codes les plus récents d'Allemagne et d'Italie; le tout précédé d'une introduction historique sur les lois pénales modernes.

(32) Ortolan, Étéments de droit pénal. 3mc édit., Paris, 1865, 2 vol. iu-8°. Ce traité scientifique est une œuvre remarquable. Résumé des éléments de droit pénal. Paris, 1867, in-8°. Cours de législation pénale comparée. Paris, 1839 à 1841, 2 vol. in-8°. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, mourut en 1873.

(55) Bertauld, Cours de droit pénal, 2me édition. Paris, 1859, in-8°.

(36) Carrot, Commentaires sur le Code pénal. Paris, 1824. 2 édit. Paris, 1836, 2 vol. in-6. Réimprimés à Bruxelles en 1825, 4 vol. in-8, et en 1835, 2 vol. in-8.

(35) RAUTER, Traité théorique et pratique du droit criminel. Paris, 1836. 2 vol. in-80. Bruxelles. 1837. 1 vol. in-80.

(56) BOITARD, Leçons sur les Codes pénal et d'instruction criminette. 6me édit. Paris, 1857, in-8°.

(37) TRÉBUTIEN, Cours élémentaire de droit criminel. Paris, 1854, 2 vol. in-8°. (38) Blanche, Études pratiques sur le Code pénal. Paris 1861 à 1872, 7 vol. in-8°.

(39) Monin, Répertoire général et raisonné du droit criminel. Paris, 1851, 2 vol. gr. in-8°.

## TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES BASES PHILOSOPHIQUES DU DROIT PÉNAL.

#### CHAPITRE PREMIER.

LES THÉORIES PÉNALES.

§ I. Observations générales.

- 25. La Société établit des peines par la loi, et les applique quand la loi est enfreinte. Le droit de punir qu'elle exerce, lui appartient-il? S'il lui appartient, quel est son fondement? La peine infligée par la Société est-elle légitime? En cas d'affirmative, qu'elles sont les conditions de sa légitimité? Avant de répondre à ces questions, nous avons besoin, pour éviter toute confusion d'idées, de déterminer la signification du mot que nous venons d'employer. La peine est une souffrance imposée à celui qui a violé un devoir. Mais tout mal rendu pour un mal n'est pas une peine.
- 26. Le droit de se défendre contre une attaque injuste, de repousser la force par la force, est un droit naturel qui appartient aux personnes morales, comme aux individus. La Société l'exerce, à l'extérieur, par la guerre; à l'intérieur, soit en comprimant les révoltes et les séditions qui éclatent dans son sein, soit en repoussant les attentats contre les personnes ou les propriétés. La Société ne doit pas même attendre l'attaque; elle est en droit de prendre les devants et d'empècher, par l'emploi de la force, s'il le faut, l'exécution des projets criminels qu'elle est parvenue à découvrir. C'est encore là une légitime défense. Le mal causé à l'agresseur par la réaction défensive est-il une peine? On se servirait d'une expression impropre en le qualifiant ainsi. La défense suppose une attaque actuelle ou imminente. Or, la peine

est infligée au coupable à raison d'un fait accompli, pour une offense qu'il ne s'agit plus de prévenir ou de repousser. Si la punition n'était qu'une défense exercée par la Société, l'agresseur désarmé ne pourrait plus être puni; le mal qu'on lui aurait fait en luttant contre lui devrait suffire. Mais il n'en est pas ainsi. La justice pénale condamne le coupable qui n'a pas succombé dans son entreprise. Indépendamment du mal que lui a fait éprouver la défense, il subit un mal d'une nature toute différente. Ce mal, c'est la peine.

- 27. Quiconque a causé par sa faute du dommage à autrui, est condamné à le réparer. La partie lésée, que ce soit un particulier ou le corps social, est en droit de poursuivre l'exécution des condamnations civiles sur les biens du condamné, et quelquefois même contre sa personne par la voie de la contrainte par corps. Voilà encore un mal infligé pour un mal et qui n'est pas une peine proprement dite. Si le fait dommageable est prévu par une loi pénale, s'il constitue un délit, le coupable encourt le châtiment édicté par cette loi, quand même il aurait déjà réparé le préjudice causé ou que celui-ci serait irréparable.
- 28. La peine n'a donc pour objet ni de repousser une attaque actuelle ou de prévenir une attaque imminente, ni de réparer le dommage causé à la personne lésée. La peine est la souffrance que l'on fait éprouver à l'auteur d'une action illicite à cause de cette action; c'est le mal que le coupable doit subir parce qu'il a fait du mal, qu'il a violé un devoir. Poena est malum passionis propter malum actionis. La Société a-t-elle le droit de punir ? A quel titre et dans quelles limites ce droit lui appartient-il? C'est à la théorie pénale de résoudre ces questions.
- 29. On chercherait en vain dans les écrits des philosophes et des jurisconsultes de l'antiquité un ensemble de principes sur le droit de punir exercé par la Société. Jusqu'à la seconde

moitié du dix-huitième siècle, les travaux des criminalistes avaient exclusivement pour objet les dispositions du droit positif. C'est à cette époque que la philosophie du droit pénal a pris naissance, et depuis le commencement de notre siècle, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre et la France ont vu surgir ces nombreuses théories pénales qui se partagentaujour-d'hui le domaine de la science. Une exposition détaillée de ces théories excéderait les limites de notre traité; mais nous ne pouvons nous dispenser d'en donner un aperçu général.

#### § II. Les théories fondées sur le contrat social.

- 30. Si les auteurs sont d'accord pour reconnaître au pouvoir social le droit de punir, ils se divisent sur la question de savoir quel est le fondement de ce droit. La doctrine du contrat social, adoptée par la philosophie du dix-huitième siècle, a nécessairement exercé de l'influence sur le système pénal. Les publicistes de cette époque, et même ceux qui appartiennent au commencement du siècle actuel, font dériver le droit de punir de la convention par laquelle les hommes, abandonnant l'état de nature, se sont constitués en société.
- 31. Cette théorie se présente sous trois formes principales. Le droit de punir, disent les uns, n'est que le droit de défense qui appartient naturellement à tous les hommes et qu'ils ont cédé au corps social, en se réservant l'exercice direct de ce droit dans les cas où la Société ne pourrait les protéger elle-même. Dans l'opinion des autres, tout particulier a le droit de punir le coupable pour lui fair expier son crime. L'exercice de ce droit individuel étant incompatible avec la conservation de la Société, les citoyens l'ont transféré, par une convention, au pouvoir social. En s'associant, dit-on encore, les hommes ont compris que la Société ne pouvait exister sans lois, et que l'autorité de celles-ci avait besoin

d'être garantie par des peines contre toute atteinte que l'on voudrait y porter; chacun a donc renoncé, par une convention, à une partie de ses droits au profit de la Société, pour le cas où il enfreindrait les lois de l'association (!).

#### § III. Appréciation des théories fondées sur le contrat social.

- 32. Tous ces systèmes sont erronés. Le premier confond le droit de punir avec le droit de légitime désense. Cependant une notable différence sépare l'un de l'autre (nº 26). Le deuxième système n'est pas mieux fondé. En admettant même l'hypothèse d'un état de nature, on est forcé de reconnaître que les rapports des particuliers étant des rapports d'égal à égal, et non de supérieur à inférieur, l'homme individuel n'a pas le droit de demander à ses semblables compte de leurs actions et de les juger. Dans le troisième système, le droit de punir est le droit que chaque individu a sur lui-même, et qu'il transfère à la Société pour le cas où il violerait les lois sociales. Mais la vie, l'honneur, la liberté de l'homme, sont des biens qui ne peuvent faire l'objet d'une aliénation quelconque. Les partisans de ce système ne peuvent donc admettre d'autres pénalités que celles qui frappent le patrimoine; et encore les amendes et les confiscations ne pourraient-elles être légitimement prononcées contre ceux qui n'auraient pas la capacité d'aliéner.
- 34. Une observation générale s'applique à toute doctrine qui fonde le droit de punir sur une convention, expresse ou tacite. Le contrat social n'est qu'une fiction contraire à la nature humaine. La Société ne repose pas sur une convention; elle n'est point le résultat du choix de l'homme; elle lui a été donnée comme moyen de développement et de

<sup>(1)</sup> Théorics de Montesquieu, Puffendorf, Burlamaqui, J. J. Rousseau, Beccaria, Filangieri, Brissot de Warville, etc.

secours. La sociabilité est une loi de la nature humaine, et l'existence sociale est l'état naturel de l'homme. Si le contrat social n'est qu'un rève, que deviennent les conventions spéciales que l'on voudrait y rattacher? Sans doute, les citoyens peuvent, par un consentement mutuel, conférer l'exercice de la puissance souveraine à une personne ou à un corps, en régler la forme et en déterminer les limites. Mais ces conventions politiques ont pour objet l'organisation, et non pas l'existence même de la Société.

- § IV. Les théories qui considèrent le droit de punir comme un élément naturel de la souveraine puissance.
- 34. La doctrine du contrat social et des conventions qui s'y rattachent, est abandonnée par les philosophes et les publicistes de notre époque. On reconnaît généralement aujourd'hui que le droit de punir, loin de dériver d'une cession expresse ou tacite, est inhérent à la souveraineté, que c'est un élément naturel du pouvoir social. Mais quel est le fondement de ce droit? Les nombreuses théories que la solution de cette question a fait naître, peuvent se ranger sous trois chefs. Les unes sont exclusivement fondées sur un principe de justice; on les appelle théories absolues ou spiritualistes; elles émanent toutes de Kant et de son école(2). Les autres ont uniquement pour base l'utilité publique ou l'intérêt social; on les désigne sous la dénomination de théories relatives (3) ou utilitaires; elles sont défendues par la plupart des publicistes, principalement par Bentham et ses partisans. D'autres enfin reposent sur la combinaison

de ces deux principes; nous les nommons théories mixtes. Le représentant le plus éminent de ces dernières est Rossi(4).

#### § V. Les théories absolues.

- 35. Les théories absolucs ont pour fondement unique le principe d'expiation; elles ne diffèrent entre elles que dans la forme. La justice veut que le bien soit récompensé par le bien et le mal expié par le mal. La peine est donc légitime, lorsqu'elle frappe le violateur de la loi morale, et qu'elle est proportionnée à l'infraction. La Société a le droit de punir, parce qu'elle a le devoir de maintenir l'ordre moral et de faire régner la justice. La peine n'a aucun but d'utilité; la Société l'inflige, non dans l'intérêt de sa conservation ou de son bien-ètre, mais pour réaliser le principe d'expiation; le coupable est puni, non pour que lui-même ne commette plus de délit et que d'autres ne soient pas tentés de l'imiter, mais uniquement parce qu'il a mérité la souffrance qu'on lui fait subir. La mesure du châtiment est déterminée par la loi du talion. Toutefois, la peine ne doit pas être matériellement identique à l'offense; il suffit qu'il existe une proportion exacte entre le mal qui retombe sur le coupable et le mal qu'il a fait.
- 36. La théorie de la vengeance, sur laquelle l'antiquité et le moyen-àge ont fondé la légitimité de la peine, dérive également du principe d'expiation. Le mot vengeance a, en effet, une double signification. Dans le sens subjectif, la vengeance est le mal que l'on rend à l'offenseur, pour avoir la satisfaction de le voir souffrir à son tour. La vengeance, prise dans cette acception, est condamnée par la morale. Mais dans le sens objectif, la vengeance consiste à faire expier au coupable le mal qu'il a causé, par le mal qu'on lui inflige en retour.

<sup>(2)</sup> IMMANUEL KANT, Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre. Konigsberg, 1797, in-8°. Traduit en français par J. Baan. Paris, 1833, in-8°.
(3) On les appelle ainsi, parce qu'elles se réfèrent à un certain but à atteindre, tandis que les théories absolues justifient la peine par elle-même et indépendamment de tout but d'utilité.

<sup>(4)</sup> Les ouvrages de Bentham et de Rossi sont indiqués au nº 26, notes 25 et 30.

C'est dans ce sens que l'on parle de la vengeance divine et de la vindicte publique. La vengeance ainsi entendue n'est donc que l'application de la peine morale, l'accomplissement d'un acte de justice absolue; celui qui accomplit cet acte ne se venge point, il venge le crime. Le droit de se venger, ou de venger un autre, n'existe point; il n'appartient ni à l'homme privé, ni au corps social. Le droit de venger le crime, c'est-à-dire de le réparer par le mal insligé au coupable, ne peut non plus ètre attribué aux particuliers; les théories absolues le réservent au pouvoir social. Ce droit, exercé par la Société, est la vindicte publique que l'on oppose à la vindicte privée, qui ne peut se concilier ni avec la morale, ni avec l'existence de la Société.

#### § VI. Appréciation des théories absolues.

37. Les théories absolues ou spiritualistes sont impuissantes à justifier le droit de punir exercé par l'État. Sans doute, le châtiment est intrinsèquement légitime lorsqu'il est appliqué pour la violation d'un devoir, qu'il frappe le vrai coupable, et qu'il est proportionné à l'offense. Mais la Société n'est point chargée d'accomplir l'œuvre de l'expiation et de maintenir l'ordre moral dans ce monde; sa mission se borne à garantir la liberté de tous par la protection des droits de chacun. La peine qu'elle inslige, doit donc être un moyen utile par ses effets et nécessaire à la conservation de l'ordre social. Tout châtiment qui ne réunit pas ces conditions, fùt-il commandé par la loi d'expiation, est injuste, non pas en lui-même, mais relativement à la Société, qui n'a pas le droit de l'appliquer. Ensuite, la justice sociale serait investie d'un pouvoir illimité, si elle était appelée à rendre à chacun le mal qu'il a mérité par sa faute. Dans ce système, en effet, l'État aurait le droit de réprimer toute violation de la loi morale, quand même elle ne troublerait point l'ordre public;

il aurait le droit de rechercher et de punir tous les actes d'immoralité privée, et jusqu'aux égarements mêmes de la pensée. Ce serait l'inquisition et l'esclavage.

#### § VII. Les théories relatives.

- 38. Les théories relatives ou utilitaires ne reconnaissent d'autre règle que l'intérêt général. L'État a le droit de punir, parce qu'il a le droit de pourvoir à sa conservation, et que la peine est un moyen de protection efficace et nécessaire. Il importe peu de savoir si elle est juste en elle-même et indépendamment de l'effet qu'elle doit produire; elle se justifie par cela seul qu'elle est un besoin social (5).
- 39. Le but de la peine établie par la loi et appliquée par la justice répressive est le maintien de l'ordre social. Mais de quelle manière la peine protège-t-elle cet ordre? Évidemment par les effets naturels qu'elle produit, soit comme menace légale, soit comme application d'un mal. Au lieu de reconnaître que c'est l'ensemble de ces effets préventifs et réparateurs, qui rend la peine utile, et de laisser déployer à celle-ei son efficacité dans toute sa plénitude, chacune des théories relatives s'attache exclusivement à un effet spécial, et impose au législateur le devoir de le réaliser par le choix et la mesure des châtiments. De là cette grande variété des doctrines utilitaires, professées surtout en Allemagne et en Italie; variété qui concerne non pas le fondement du droit de punir et le but final de la peine, sur ces points on est généralement d'accord; mais le but immédiat et direct de celle-ci, l'effet qu'elle doit spécialement produire pour être un moyen de protection sociale.

<sup>(5) «</sup> Par rapport à l'origine du droit de punir, dit Bentham, il n'y a rien de particulier à en dire, elle est la même que celle de tous les autres droits du gouvernement... Ce qui justifie la peine, c'est son utilité majeure, ou pour mieux dire, sa nécessité. »

40. Les théories dont nous parlons, comprennent I) les théories de la prévention. La peine a pour but de prévenir les délits, d'empêcher la violation des droits d'autrui (6). Ces doctrines se divisent en deux classes. Les unes ont en vue une prévention générale : le châtiment doit exercer un effet préventif sur les hommes en masse et les détourner des infractions aux lois. Telles sont les théories de la contrainte morale ou de l'intimidation soit par la menace légale, soit par l'exécution de la peine, et la théoric de l'avertissement, qui est une intimidation adoucie. Les autres n'admettent qu'une prévention spéciale : la peine est destinée à empêcher les délits que le délinquant qui est puni, serait tenté de commettre dans la suite, de prévenir les récidives, et la Société doit poursuivre ce but, d'après les uns, en s'appliquant à amender le coupable; d'après les autres, en le réduisant à l'impuissance de nuire (7). II) Les théories de la réparation. Le but direct de la peine est le rétablissement de l'ordre social, troublé par le délit, la réparation du préjudice moral qu'il a porté à la Société par l'entraînement du mauvais exemple, par l'affaiblissement de l'autorité des lois et par l'alarme qu'il a répandue.

## § VIII. Appréciation générale des théories relatives.

41. Les théories absolues détruisent la liberté des citoyens au profit d'un principe de justice, en imposant à la Société le devoir de réaliser ce principe dans toute son étendue; elles n'ont pas de base sociale. Les théories relatives, au contraire, sacrifient l'idée du juste à la notion de l'utile, les règles du droit aux exigences de l'intérêt publie; elles n'ont pas de base morale. Ces dernières sont donc aussi impuissantes à justifier le droit de répression exercé par l'État, que les premières.

- 42. Si la loi pénale n'a d'autre base rationnelle que la nécessité de pourvoir à la conservation de l'ordre social, qui n'est en réalité que l'ordre existant, cette loi peut légitimement frapper même des actions qui ne sont pas moralement répréhensibles, mais que le pouvoir a intérêt à réprimer. Ensuite, si la peine ne doit pas être intrinsèquement juste, si sa légitimité repose uniquement sur la nécessité de la protection sociale, la question de culpabilité est indifférente; peu importe que la peine retombe sur le coupable ou sur l'innocent, pourvu que celui-ci ait contre lui les apparences du crime; car, dans l'un et l'autre eas, le châtiment produira les effets en vue desquels il est infligé. La justice répressive ne doit donc pas attacher trop d'importance aux droits des individus, lorsqu'il s'agit de protéger, par l'application d'une peine, la Société tout entière. Salus populi suprema lex est.
- 34. Ce n'est pas tout. Le législateur appelé à déterminer, pour chaque catégorie d'offenses, la mesure de la pénalité, et le juge chargé de graduer celle-ci dans chaque cas particulier, suivant les circonstances, ne doivent pas apprécier la gravité morale de l'action et le degré de culpabilité de l'auteur; leur devoir leur commande de faire abstraction de ces éléments, pour n'avoir égard qu'au mal social de l'infraction, au dommage qu'elle a causé à la Société, au danger qui en résulte, à l'alarme qu'elle répand. La peine établie et appliquée sous l'empire exclusif de l'intérêt social, doit donc nécessairement blesser les principes de la justice distributive. Enfin, pour être légitime, la punition n'a pas besoin d'être infligée en vertu d'un jugement rendu, en connaissance

<sup>(6)</sup> Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur. Seneca de ira. Lib. I, cap. 16. Omnis pæna non ad delictum pertinet, sed ad exemplum. Quintiliani Declam. 274. Sénèque et Quintilien n'ont fait que reproduire la pensée de Platon: Non ideo quod peccatum est, ecigitur pæna, non enim factum infectum fieri potest, sed propter exemplum et tempus futurum... De legib. cap. XI. Voir Thomssun, L'idée de la peine dans les œuvres de Platon, p. 10.

<sup>(7)</sup> Les partisans de cette dernière doctrine considèrent le droit de punir comme un droit de légitime défense, exercé par la Société. Dans leur système, ce n'est point le droit qui appartient à tout homme de repousser la force par la force, c'est un droit social, qui n'est pas soumis aux mêmes conditions que le premier.

26

de cause, par un tribunal régulièrement constitué. Pourquoi, en effet, soumettre l'affaire à toutes les lenteurs d'une procédure dont la marche est tracée par la loi? Pourquoi garantir, par des formalités tutélaires, la libre défense des accusés? Il ne s'agit pas du passé; il faut songer à l'avenir. Que le patient soit plus ou moins coupable, et même qu'il ne le soit pas du tout, c'est indifférent; il suffit qu'il ait ou qu'il paraisse avoir commis le crime, pour que la Société ait un intérêt, et partant le droit de lui infliger le châtiment destiné à prévenir des crimes de même nature et à rétablir la sécurité publique. Dans ce système, la justice répressive qui protège le plus efficacement la Société, est celle qui applique la peine sans forme de procès, après avoir constaté tout au plus l'identité de l'inculpé.

- § IX. Appréciation des diverses théories relatives.
- 44. En choisissant, parmi les effets naturels que produit la sanction et l'application de la peine, un effet spécialement déterminé, et en chargeant le législateur de réaliser cet effet, à l'exclusion des autres, par le choix et la mesure des châtiments, les théories relatives conduisent fatalement à une répression marquée au coin d'une sévérité excessive.
- 45. Tel est le résultat inévitable de la théorie de l'intimidation, soit par la sanction, soit par l'application de la peine. En effet, l'homme qui a envie d'attenter aux droits de ses semblables, met en balance les avantages du crime et le mal du châtiment. La loi doit donc établir des pénalités assez rigoureuses pour que la crainte qu'elles inspirent, l'emporte sur la tentation criminelle. Mais les causes qui excitent au mal sont plus ou moins puissantes, suivant les circonstances et suivant le caractère et les passions des individus; le même crime n'a pas les mêmes attraits pour toutes les personnes, il offre des avantages plus considérables dans un cas

que dans l'autre. Il ne reste donc au législateur, qui n'a pour guide que le principe d'intimidation, d'autre moyen d'atteindre son but que de jeter dans la balance le poids de châtiments très-sévères, pour la faire pencher, autant que possible, de son côté dans toutes les circonstances (8). Quant à la doctrine d'après laquelle la Société doit prévenir les délits en avertissant les particuliers, par la loi pénale, que toute infraction à celle-ci emporte un châtiment, cette doctrine n'est qu'une des nombreuses variétés de la théorie d'intimidation; car l'avertissement qui s'adresse à des malfaiteurs en intention, n'est en réalité qu'une menace.

46. En vain le législateur chercherait-il un principe réglant le choix et la mesure des peines dans les théories qui veulent empècher, par le châtiment, les offenses que le coupable qui est puni, pourrait encore commettre dans la suite. En effet, si la justice répressive avait exclusivement pour mission d'amender les criminels, la peine ne pourrait être établie par une loi; pour atteindre son but, elle devrait être choisie et mesurée, dans chaque cas particulier, d'après l'individualité du prévenu. Cependant la nécessité de la loi pénale est généralement reconnue, même par les partisans du système d'amendement. Et quel doit être le châtiment destiné à mettre le condamné dans l'impuissance de commettre des infractions nouvelles? La détention perpétuelle, quelque lèger que soit le délit, et la peine de mort, s'il est à craindre que le coupable n'attente à la personne de son geôlier.

<sup>(8)</sup> Avant la réforme introduite dans la législation pénule d'Angleterre, sous le ministère de sir Robert l'eel, le vol de hevaux était puni de mort. Une condamnation ayant été prononcée à raison d'un crime de cette espèce : « C'est bien dur, Mylord, s'écria le condamné, de devoir mourir pour avoir volé un cheval. . . . . . « Vous serez pendu, répliqua le juge Burnet, non parce que vous avez volé un cheval, mais pour qu'on ne vole plus de chevaux. » ( « Man, said Burnet, thou ast not to be hanged for stealing a horse, but that horses may not be stolen). C'est la maxime : nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur (n. 40 note 6).

47. Enfin, le reproche de n'offrir aucun principe régulateur de la pénalité, s'adresse également aux systèmes qui placent le but exclusif de la répression dans la réparation du dommage causé à la Société par le délit. Quel degré de souffrance faut-il infliger aux infracteurs de la loi pour raffermir l'autorité de celle-ci, pour rassurer les citoyens alarmés et rétablir la sécurité publique? Cette question ne trouvant aucun élément de solution dans les systèmes dont il s'agit, le législateur se voit forcé d'édicter des châtiments hors de proportion avec la culpabilité du délinquant, pour être sûr de ne pas manquer son but.

#### S. X. Les théories mixtes.

48. Les théories que nous appelons mixtes, combinent la théorie de l'utilité avec celle de la justice distributive. Cette combinaison se présente sous deux formes. En voici la première. La Société a le droit de punir, parce que ce droit est une condition de son existence; la peine est juste, parce qu'elle est utile; sa légitimité est tout entière dans l'intérêt social; elle n'a pas besoin d'autre titre. Mais le principe de l'utilité, considéré comme fondement de la justice répressive, conduit forcément à l'exagération des pénalités, et l'expérience prouve que les châtiments qui ne sont pas en harmonie avec la moralité du fait, manquent leur but. Le pouvoir social doit donc suivre les principes de la justice absolue dans le choix et la mesure des peines qu'il se propose d'appliquer. Ainsi, la légitimité intrinsèque du châtiment n'est qu'un moyen d'en assurer l'efficacité; la peine doit être juste en elle-meme, pour mieux atteindre le but qui lui est assigné. Cette doctrine n'est pas plus admissible que les théories purement relatives; car, si celles-ci font complètement abstraction de la justice, la première la subordonne à l'intérêt. D'ailleurs, la nécessité de recourir à un principe

qui lui est étranger, condamne cette théorie. Singulier système que celui qui ne peut suffire à lui-même, et qui est forcé d'invoquer d'autres principes pour repousser ses propres conséquences (9).

49. Suivant une autre théorie, le droit social de punir a besoin de s'appuyer à la fois sur la justice absoluc et sur l'intérèt social. Ces deux principes doivent se prêter un mutuel secours; aucun d'eux ne peut exclusivement dominer le système de répression. Pour être légitime, la peine, considérée comme menace légale et comme application d'un mal, doit être juste en elle-même et indépendamment de l'utilité qui peut en résulter. Mais la Société n'a le droit de recourir à la mesure extrême du châtiment, qu'à la condition qu'il soit un moyen efficace et nécessaire pour la protection de l'ordre social. Ainsi, l'efficacité et la nécessité de la punition ne suffisent point pour la justifier. D'un autre côté, l'État n'est pas autorisé à l'infliger par cela seul qu'elle est commandée par le principe de justice qui veut que le mal soit expié par le mal. L'idée du juste et l'idée de l'utile, le principe de l'expiation et le principe de l'intérêt public, constituent les deux éléments, sur lesquels repose la légitimité de la peine sociale; ces deux éléments, dont chacun doit exercer son influence sur la loi pénale et sur l'application de celle-ci, concourent pour former la base du droit de répression exercé par la Société. Nous donnons la préférence à cette dernière théorie que nous allons exposer dans le chapitre suivant.

<sup>(9)</sup> Rossi, Traité de droit pénal, Bruxelles, 1829, Liv. 1st, chap. IX, p. 125.

#### CHAPITRE II.

#### FONDEMENT DU DROIT DE PUNIR.

## § 1. De la peine considérée comme moyen de protection sociale.

- 50. Le développement des facultés humaines n'est possible qu'au sein de la Société, qui est donnée à l'homme comme moyen d'accomplir sa destinée dans ce monde. La sociabilité n'est pas seulement indispensable à notre conservation et à notre bien-être, elle est une condition de la moralité ellemème; car hors de la Société, l'homme n'a ni la conscience de ses devoirs, ni aucun moyen de les accomplir; hors de la Société, l'ordre moral cesse d'exister pour lui. La vie sociale est donc plus qu'un droit de l'homme, elle est un devoir.
- 51. Pour être un moyen de développement, la Société doit assurer la liberté des individus. L'homme est naturellement libre, en ce sens qu'il a la faculté de se déterminer spontanément. Mais la liberté interne ou le libre arbitre est frappé d'impuissance, s'il n'a pas pour appui la liberté extérieure, le pouvoir de l'homme d'exercer sa volonté, d'agir sans obstacle. La Société n'est capable de protéger cette liberté qu'à la condition d'être une association permanente et régulière. La réunion d'un certain nombre de familles s'opère d'une manière permanente, lorsque ces familles, abandonnant la vie nomade, se fixent dans un espace déterminé du globe. L'association devient régulière, lorsqu'elle est gouvernée par un pouvoir qui garantit la liberté de tous. L'union permanente et régulière d'un certain nombre de familles, dans le but de jouir de tous les avantages de la vie sociate, est l'État, la Société politique ou la Société proprement dite.
- 52. L'État, considéré comme être moral, a des droits qui sont pour lui des moyens d'accomplir sa mission. La vie

sociale donne naissance à d'autres droits qui résultent des rapports entre particuliers. La protection des droits individuels et collectifs constitue l'ordre social, qui est le fondement de la liberté et la condition même de l'existence du corps politique. C'est au pouvoir souverain qu'est confiée la mission de maintenir l'ordre public. Pour atteindre ce but, le pouvoir a besoin de moyens; et comme l'accomplissement de sa mission est pour lui un devoir, il a le droit d'employer tous les moyens efficaces et nécessaires, pourvu qu'ils soient approuvés par la morale. Parmi ces moyens se présentent, comme mesures extrêmes, la guerre, pour protéger la Société contre les agressions des nations étrangères, et la peine, pour garantir l'ordre social contre les atteintes que pourraient lui porter des individus. Il appartient au droit des gens de justifier le premier de ces deux moyens de protection. Quant à l'autre, c'est à la théorie pénale à en démontrer la légitimité.

53. La peine est un mal qui est rendu pour un mal; elle retombe sur le coupable, parce qu'il a enfreint la loi, et parce que cette infraction mérite la souffrance qu'on lui fait éprouver. Le pouvoir social a-t-il le droit de punir? Pour qu'il ait ce droit, il faut, d'abord, que la peine soit un moyen propre à protéger l'ordre social. Il faut, ensuite, qu'elle soit un moyen de protection nécessaire, que la Société ne puisse se conserver par d'autres moyens, moins sévères que la peine. Il faut, enfin, que celle-ci soit juste en elle-mème et indépendamment de son utilité sociale. Examinons si la peine réunit ces trois conditions essentielles.

#### § II. Efficacité de la peine.

54. La peine est un moyen de protection utile par les effets naturels qu'elle produit. Pour apprécier ces effets, nous devons l'envisager sous un double point de vue : comme mal

sanctionné par la loi, et comme mal réellement appliqué. Les effets de la loi pénale sont préventifs et consistent dans l'instruction et la crainte. L'instruction donnée au peuple a pour objet les actions qui ne sont pas illicites en elles-mêmes, mais que la Société doit réprimer dans l'intérêt général (nº 79). La sanction pénale a pour effet d'intimider ceux qui auraient envie d'enfreindre la loi; elle exerce sur eux une contrainte morale, en les menaçant d'un châtiment, s'ils tentaient de réaliser leur désir.

55. Les effets de la peine appliquée sont à la fois préventifs et réparateurs. Les effets préventifs consistent dans l'instruction donnée et dans la crainte inspirée par l'exemple, qui rend la première plus sensible et augmente l'intensité de la seconde. L'instruction et la crainte agissent sur les hommes en masse, et par conséquent aussi sur le coupable qui est puni. La punition est donc un moyen efficace pour prévenir les infractions en général, et particulièrement celles qui seraient encore à craindre de la part du condamné. Outre ces effets généraux, l'application de la peine peut encore produire d'autres effets également préventifs, mais qui sc rapportent plus spécialement à la personne qui la subit. Ces effets sont la suppression du pouvoir de nuire, l'impuissance à laquelle le condamné est réduit de commettre de nouvelles infractions pendant la durée de sa séquestration; et l'amendement, la régénération morale du coupable. Le châtiment qui frappe le malfaiteur n'est pas seulement propre à contenir ses pareils et à le contenir lui-même; il est encore un moyen éminemment utile pour réparer le mal moral que l'infraction a causé à la Société. L'action de la justice répressive détruit l'effet du mauvais exemple donné par le condamné; elle raffermit l'autorité des lois, affaiblie par l'infraction; elle rassure les citoyens alarmés et rétablit leur confiance dans les institutions destinées à les protéger;

enfin elle donne satisfaction à la conscience publique, offensée par la perpétration du crime.

#### S III. Nécessité de la peine.

- 56. La peine protège la Société par les effets qu'elle produit; mais son utilité seule ne peut la justifier; il faut de plus qu'elle soit un moyen de protection nécessaire, indispensable; car si, par des mesures moins rigoureuses, la Société pouvait obtenir le même résultat, elle n'aurait pas le droit d'exercer la justice répressive. Quels sont les divers moyens de protection dont elle peut disposer? Examinons.
- 57. Pour remplir sa mission, la Société doit, autant que possible, écarter les causes de la violation des droits d'autrui. Les principales causes des infractions aux lois sont l'ignorance, le besoin et surtout les passions qui, lorsqu'elles ne sont pas comprimées, finissent pas subjuguer l'homme et par l'entraîner avec une force irrésistible. L'intérêt de sa propreconservation impose donc à l'État le devoir de protéger la morale et la religion; de favoriser, par tous les moyens en son pouvoir, l'éducation et l'instruction des citoyens; et de contribuer, dans la mesure de ses forces, à répandre le bien-être dans toutes les classes de la Société. Mais quelque efficaces que soient ces moyens préventifs, l'expérience démontre qu'ils sont insuffisants pour protéger l'ordre public. Il faut donc avoir recours à des mesures énergiques. Le pouvoir souverain manquerait à son devoir, s'il n'avait pas recours à l'application d'un mal. Mais de quelle espèce de mal?
- 58. Le pouvoir social a, en premier lieu, le droit d'employer la force, soit pour repousser les attentats dirigés contre la Société ou contre ses membres, soit pour empêcher le commencement d'exécution des crimes que des malveillants s'apprêtent à commettre. L'exercice de ce droit est confié à cette branche de la police administrative qu'on

appelle police de súreté. Mais le pouvoir qui, pour réagir, attendrait l'attaque, scrait bientôt réduit à l'impuissance. Ensuite, pour empêcher, par son intervention immédiate, les projets criminels de se manifester par des actes extérieurs, tendant à les réaliser, la police doit en avoir connaissance. Or, le plus souvent, ces projets, et même les faits qui ont pour objet d'en préparer l'exécution, lui restent entièrement eachés. Pour pouvoir les découvrir plus aisément, elle devraît recourir à des mesures incompatibles avec des institutions libérales. En effet, les développements exagérés de la police, en admettant qu'ils soient favorables à la sécurité, ne sont pas un avantage pour la liberté. D'ailleurs, quelque active que soit sa surveillance, la police ne peut empêcher que des crimes isolés. Cependant il importe de prévenir les infractions en général; et, pour atteindre ce but, il faut employer un moyen qui, par ses effets, exerce sur l'homme une influence morale, un moyen propre à contenir ses passions et à le déterminer à s'abstenir de toute infraction à la loi. Ce moyen, c'est la peine.

59. En second lieu, la Société peut exiger, par la contrainte, la réparation du dommage matériel qu'on lui a causé; et elle a le devoir de prêter main-forte aux particuliers, pour leur faire obtenir les restitutions et les indemnités qui leur sont dues. Dans un grand nombre de cas, l'action en dommages-intérêts suffit pour protéger le droit. Mais lorsqu'il s'agit de faits qui troublent sensiblement l'ordre social, le pouvoir doit employer un moyen plus efficace que celui de la réparation civile, dont la crainte est impuissante à prévenir ces offenses, et qui, d'ailleurs, est souvent impossible. Il y a plus : indépendamment de la perte matérielle qu'il fait éprouver à la personne lésée, le délit porte à la Société un préjudice grave, en excitant au désordre par le mauvais exemple, en répandant l'alarme et en troublant la

sécurité publique. Le mal moral, résultant de l'infraction, ne peut être réparé que par l'effet moral du châtiment.

60. La peine est donc nécessaire au maintien de l'ordre et à la conservation de la Société, dans tous les cas où les autres moyens de protection son insuffisants. En effet, si la répression fait défaut, les crimes se multiplient; l'impunité ramène l'empire de la force individuelle; la Société est bouleversée et finit par se dissoudre.

#### § IV. Légitimité intrinsèque de la peine.

- 61. Pour que l'État ait le droit de punir, il ne suffit point que la peine soit un moyen de protection efficace et nécessaire. La Société qui punit, n'est pas en état de légitime défense ; elle frappe, non pour repousser une attaque injuste, mais pour prévenir des attentats que l'on pourrait commettre à l'avenir, et pour réparer le mal moral que lui ont causé les attentats commis. Sans doute, l'État qui forme une personne juridique, a le droit de conservation; mais la justice ne lui permet pas de se protéger en violant les droits des individus à qui il inflige une souffrance dans l'intérêt de sa conservation ou de son bien-être. Le but, quelque légitime qu'il soit, ne justifie point les moyens employés pour l'atteindre, si ces moyens sont réprouvés par la morale. Il faut donc que la peine soit juste en elle-même et indépendamment de toute considération d'utilité sociale; il faut que celui sur lequel elle retombe l'ait méritée, qu'il n'ait pas le droit de se plaindre du traitement qu'on lui fait subir.
- 62: La légitimité absolue ou intrinsèque de la peine suppose le concours de plusieurs conditions. La première est l'immoralité du fait qu'il s'agit de punir. Tout acte contraire à la morale n'est pas punissable par la Société, qui ne peut exercer le droit de répression que dans l'intérêt de sa conservation et de son bien-être. Mais il ne suffit pas que

la Société ait intérêt à empêcher une action, pour qu'elle soit autorisée à la réprimer; il faut de plus que cette action soit moralement répréhensible. La justice exige, ensuite, que la peine ne frappe que le coupable, celui qui a commis l'offense avec intelligence et liberté, et qui, par conséquent, en est responsable. La Société n'a pas le droit de sacrifier un innocent à l'intérêt de tous. Pour que la peine sociale soit conforme à la notion abstraite du juste, il faut, en troisième lieu, qu'elle soit proportionnée à la gravité morale de l'infraction, qu'il y ait équilibre entre l'unc et l'autre. La gravité morale de chaque délit forme la limite extrême de la pénalité humaine, qui ne peut jamais dépasser cette limite, quand même les nécessités sociales sembleraient l'exiger. D'un autre côté, la répression ne doit combler la mesure fixée par la justice absolue, que lorsque l'intérêt public le commande.

- 63. A ces trois conditions vient se joindre une quatrième, qui n'est que le corollaire des autres. La justice veut que la peine retombe sur le coupable, et qu'elle soit appliquée avec modération et mesure. Elle ne peut donc être infligée que lorsque le crime est constant, que l'accusé en est convaincu, et que sa culpabilité est suffisamment établie. Ces points étant vérifiés, la peine doit être arbitrée de manière qu'elle s'élève ou s'abaisse suivant le degré de gravité de l'infraction. Le châtiment n'est donc conforme à la justice, que s'il est appliqué en vertu d'un jugement rendu en connaissance de cause.
- 64. Pourquoi la peine qui réunit les conditions indiquées est-elle légitime en soi et indépendamment de son utilité sociale? Parce que c'est une loi éternelle et immuable, gravée dans le cœur de l'homme, et reconnue en tout temps et en tout lieu, que le crime mérite un châtiment et la vertu des récompenses. « L'harmonie entre le bien et le bonheur.

entre le mal et la souffrance, n'est pas seulement une conception de notre raison, elle est encore pour nous un sentiment. Nous éprouvons une satisfaction morale, si cette harmonie se réalise; nous souffrons moralement, si elle n'existe point; et tel est l'empire de cette conception et de ce sentiment que, voyant ce rapport si souvent renversé ici bas, tous les peuples, dans leurs croyances même les plus grossières, s'élancent en pensée vers une autre vie où la balance devra se faire, et où chacun sera exactement jugé et traité suivant ses œuvres(1), » Le coupable lui-même doit désirer la punition qu'il a méritée; car elle est le seul moyen de réparer sa faute, et de le réconcilier avec Dieu, avec la Société et avec sa conscience (2). La légitimité intrinsèque, la justice absolue de la peine a done pour base la loi universelle qui veut que la souffrance soit en rapport avec le mal moral, qu'il y ait équilibre entre l'un et l'autre, c'est-à-dire le principe d'expiation (3).

## § V. Le droit de punir appartient à la Société.

65. La légitimité absolue ou intrinsèque du châtiment se fonde sur le principe d'expiation. Mais ce principe qui justifie la peine aux yeux de la morale, ne suffit point pour autoriser la Société à exercer le droit de répression. Ce n'est pas, en effet, l'État qui est chargé d'accomplir l'œuvre de l'expiation, qui est constitué gardien de l'ordre moral dans ce monde. Sa mission se borne à maintenir l'ordre social, à garantir la liberté de tous en protégeant le droit de chaeun. Pour que

<sup>(1)</sup> ORTOLAN, Eléments de droit pénal, nº 186.

<sup>(2)</sup> Le plus grand malheur, dit Platon, le plus grand malheur qui puisse arriver à un homme, après celui d'avoir fait le mal, c'est de ne point recevoir le châtiment qu'il a mérité. Remarquable exemple de l'anglais William Sheward qui, après avoir assassiné su femme, se dénonça lui-même pour expier son crime sur l'échafaud. Moniteur belge, 1869, p. 1432.

<sup>(3)</sup> J. J. Haus, Du principe d'expiation considéré comme base de la toi pénale, Gand, 1865, in-8°.

la Société ait le droit de punir, il faut donc que le châtiment qu'elle veut appliquer, soit, de plus, utile par les effets qu'il produit et nécessaire à la conservation sociale. C'est sur l'efficacité et la nécessité de la punition, que repose la justice relative de celle-ci. Le châtiment qui ne réunit pas ces deux conditions, bien qu'il soit infligé pour une action moralement mauvaise, au vrai coupable, avec pondération et mesure, et en vertu d'un jugement rendu en connaissance de cause, est injuste, non pas en lui-même, mais relativement à la Société qui n'a pas le droit de l'appliquer.\*

66. Les considérations que nous venons de faire valoir, ne permettent point de contester à l'État le droit de punir qu'il exerce; car si, d'une part, la peine est utile par ses effets et nécessaire à la conservation de l'ordre social, d'un autre côté, elle est légitime en elle-même, lorsqu'elle réunit les conditions requises. Le coupable qui est puni, pourraitil se plaindre que son droit est lésé, que le traitement qu'on lui inflige, constitue une injustice à son égard? Mais ce traitement, il le mérite. Pourrait-il reprocher à la Société qui le frappe, de se mèler d'une chose qui ne la regarde point? Mais la Société punit dans l'intérêt de sa conservation, et elle a le droit de se protéger par tous les moyens légitimes. Le droit de répression qui appartient à l'État, a donc deux bases : la notion du juste et la notion de l'utile; il s'appuie à la fois sur la justice absoluc et sur l'intérêt public. Le droit social de punir se manifeste sous deux formes : la loi pénale et l'application de celle-ci. La loi pénale se compose du commandement ou du dispositif, soit qu'elle ordonne ou qu'elle désende, et de la sanction qui contient la menace d'un certain mal. L'application de la loi consiste dans le jugement et dans son exécution. Ces quatre faits sont les éléments constitutifs de la justice pénale.

#### CHAPITRE III.

NOTIONS FONDAMENTALES DU DROIT PÉNAL.

#### § I. La loi pénale.

- 67. On entend par loi pénale, la loi qui défend ou ordonne certains actes sous la menace d'une peine. Toute loi pénale est une loi positive, écrite, et qui, par conséquent, n'est obligatoire qu'après avoir été dûment publiée. Mais elle n'est pas loujours une loi dans le sens restreint, une déclaration de la puissance législative; car le pouvoir exécutif, et même les autorités administratives peuvent avoir le droit d'établir, dans les limites déterminées par une loi proprement dite, des pénalités, pour assurer l'exécution de leurs arrêtés, décrets, ordonnances ou règlements.
- 68. En réprimant certains faits, la loi pénale les érige en délits. Toutefois, le législateur ne règle que la qualification pénale de ces faits; il ne peut en modifier la nature, et leur imprimer un caractère d'immoralité qu'ils n'auraient pas par eux-mèmes. Ce n'est point parce qu'ils sont qualifiés délits, qu'ils méritent un châtiment; ils sont punis parce qu'ils méritent de l'être. La loi se borne à déclarer que l'intérêt public en commande la répression, et à déterminer la peine qui leur est applicable. La loi pénale a un double but. En s'adressant aux particuliers, elle tend à les détourner du délit par l'instruction et la crainte. D'un autre côté, elle est destinée à servir de règle aux juges dans l'appréciation du fait qui leur est déféré et dans l'application de la peine destinée à le réprimer.

#### § II. Le Délit.

69. Le mot délit a plusieurs significations qu'il importe de bien définir. Dans l'acception grammaticale, qui est en même temps la plus étendue, le délit est la violation d'un droit, ou, ce qui revient au même, la violation d'un devoir juridiquement exigible. La première de ces deux définitions se réfère à la personne au préjudice de laquelle le fait a été commis; la seconde se rapporte à la personne qui a commis ce fait. Tout délit enfreint les lois de la morale; mais tout acte immoral n'est pas un délit; on ne lui donne cette qualification, que lorsqu'il est contraire à la notion du juste. Le droit dont la violation constitue le délit, est un droit individuel ou collectif, selon qu'il appartient à des partieuliers ou à des personnes juridiques. Parmi ces dernières la Société ou l'État occupe le premier rang.

70. Le droit pénal attache au mot délit une signification moins étendue, mais qui n'est pas toujours la même. En effet, la théorie pénale ou le droit pénal naturel, philosophique, entend par délits les actions que la Société a le droit de réprimer, qui tombent à juste titre sous l'empire de la loi pénale. Mais tous les faits qui méritent d'être qualifiés délits, ne sont pas incriminés par toutes les législations. D'un autre côté, celles-ci punissent quelquesois des actes que la Société n'a pas le droit de réprimer, et qui n'en constituent pas moins des délits dans le sens du droit positif. D'après ce droit, le délit est donc l'infraction à une loi pénale. Enfin, dans l'acception la plus restreinte, on entend par délits les offenses moins graves, tandis que l'on désigne par le mot crimes les infractions dont la gravité réclame une répression sévère. Notre législation distingue les crimes, qui emportent des peines criminelles; les délits proprement dits, qui sont punis de peines correctionnelles; et les contraventions ou les fautes légères, qui sont réprimées par des peines de police. Ces trois espèces d'offenses sont comprises, par notre Code pénal, sous le nom générique d'infractions. Nous nous servirons également de ces dénominations, lorsque nous exposerons les principes du droit pénal belge.

#### § III. La peine.

- 71. Dans l'acception générale, la peine est le mal rendu au coupable à raison du mal qu'il a fait, ou la souffrance imposée à l'auteur d'une action illicite, parce qu'il a violé un devoir. Ainsi, tout mal que l'on fait subir à une personne pour la violation d'un devoir, est une peine dans le sens le plus étendu, quel que soit celui qui inflige ce mal, et quel que soit le devoir enfreint par le coupable.
- 72. La peine sociale est le mal infligé par la Société à l'anteur d'un délit, à raison du délit. La cause de la peine sociale, ou la raison pour laquelle le coupable doit la subir, est l'infraction à la loi, la violation du devoir que celle-ci impose aux particuliers. La cause du châtiment est donc tout entière dans le passé; elle ne peut être dans l'avenir. Il répugnerait à la raison et à la justice de punir quelqu'un pour une infraction que lui-même ou d'autres pourraient commettre dans la suite, pour un délit qui n'a pas encore d'existence au moment où la peine est appliquée. Mais la Société ne punit pas uniquement pour faire un acte de justice, pour accomplir l'expiation. Tout en infligeant au coupable le mal qu'il a mérité par son délit, elle emploie la peine comme moyen de conservation et de bien-être. La justice répressive, excercée par l'État, ou la peine sociale, a donc un but d'utilité, le maintien de l'ordre public. Ce but est légitime; car la Société ne peut exister sans l'ordre, et le développement de l'humanité n'est possible qu'au sein de la Société.
- 73. La peine morale n'a aucun but d'utilité; celui qui l'inslige n'est guidé par aucun intérêt; il punit, non pour obtenir un avantage ou pour éviter un inconvénient quelconque, mais uniquement parce que la violation d'un devoir mérite un châtiment, parce que le mal doit être expié par le

mal. Le pouvoir social n'étant pas constitué gardien de l'ordre moral dans ce monde, n'a pas la mission d'administrer la justice absolue, d'accomplir l'expiation, de venger le crime. La vengeance, c'est-à-dire la réalisation de la loi d'expiation, n'appartient qu'à Dieu. La Société n'a le droit ni de se venger cile-même, ni de venger le crime; la peine qu'elle établit et qu'elle applique n'est légitime qu'à la condition d'ètre un moyen efficace et nécessaire pour protéger le droit, pour maintenir l'existence paisible et régulière de l'association humaine. On se sert donc d'une expression impropre en parlant de la vindicte publique et en désignant par ce terme l'application de la peine sociale.

74. On ne doit pas confondre la peine avec la simple correction, qui consiste à faire subir au coupable un certain degré de souffrance, pour le déterminer à remplir désormais ses devoirs. Cette espèce de punition a donc uniquement pour but l'amendement du coupable. Aussi, ne peut-il être question d'infliger une correction à l'individu qui s'est déjà amendé, ni à celui qui est incorrigible. Il n'en est pas de même de la peine proprement dite. Le repentir le plus sincère ou la perversité la plus opiniatre ne désarme point la justice, qui condamne le coupable, quoiqu'elle ait la conviction qu'il ne contreviendra plus jamais à la loi, ou que tout espoir d'amendement soit perdu. C'est que la peine sociale n'a pas exclusivement en vue la réforme du condamné. Le droit d'infliger des corrections est une émanation du pouvoir que tout supérieur exerce, dans l'intérêt de l'ordre, sur ceux qui sont soumis à sa surveillance et à sa direction. Tel est le droit du père de famille et de l'instituteur; tel est celui que toute autorité exerce sur ses subordonnés.

#### CHAPITRE IV.

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PÉNAL.

#### § 1. Des lois pénales.

75. L'État a le droit de punir; mais l'exercice de ce droit est subordonné à la condition que les délits et les peines soient déterminés à l'avance par des lois dûment publiées. Ainsi, nul fait ne peut être qualifié délit, nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi; et nul délit ne pent être puni de peines qui n'étaient pas établies par la loi avant que l'infraction fût commise (1). En effet, pour être légitime, la peine doit être nécessaire. Or, la nécessité d'appliquer la peine ne se révèle point, lorsque celle-ei est infligée sans avoir été édictée par une loi antérieure; car la sanction pénale qui avertit et intimide, cut peut-être suffi pour prévenir le délit. Mais lorsque la loi pénale a été enfreinte, l'infraction prouve l'impuissance de la menace fégale, et partant la nécessité de la punition. Ensuite, dans le silence du législateur, le juge serait investi du pouvoir d'ériger en délits les faits qui, dans son opinion, mériteraient un châtiment, et de choisir les pénalités qui lui paraitraient convenables. Un pareil système aurait pour effet de concentrer dans les mêmes mains les pouvoirs législatif et judiciaire; car là où il n'y a pas de lois, le juge est législateur. N'oublions pas, enfin, que la Société, représentée par les magistrats qui poursuivent et par ceux qui statuent sur la poursuite intentée, est à la fois juge et partie dans tout procès criminel, et que, dans cette situation, la loi qui règle à l'avance la pénalité et la forme, peut seule offrir

<sup>(1) «</sup> Nuile peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. » Art. 9 de la Const. — « La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclare coupable n'est pas défendu par une loi pénale. » Art. 564, C. cr. — « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût conunise. » Art. 2, C. p.

aux citoyens une garantie suffisante contre l'administration arbitraire de la justice répressive.

76. En principe, les lois pénales doivent être des lois proprement dites, des actes émanés du pouvoir législatif. La sécurité des citoyens serait compromise, si le pouvoir exécutif se confondait avec la puissance législative; si le premier, chargé de la poursuite des délits et de l'exécution des jugements criminels, était en même temps investi du droit de déterminer les faits punissables et les châtiments destinés à les réprimer. Mais ce principe n'est pas absolu. La puissance exécutive a la mission de régler par des arrêtés l'application des lois d'intérêt public. Ces dispositions réglementaires, qui se modifient suivant les circonstances que le gouvernement est seul en état d'apprécier, ont besoin d'une sanction. D'un autre côté, il n'est pas moins nécessaire de prévenir, par la menace de certaines pénalités, les contraventions aux règlements de police établis par les administrations provinciales ou locales et essentiellement variables. Pour concilier les exigences de cette situation avec le principe qui réserve au législateur le pouvoir de définir les délits et de choisir les peines, la loi doit, dans certaines limites, déléguer à l'autorité administrative le droit d'assurer, par des pénalités légères, l'exécution de ses règlements, en spécifiant les matières qu'elle pourra régler par ses arrètés, décrets ou ordonnances, et en déterminant les peines qu'elle sera autorisée à édicter, de sorte que celles-ci seront établies et appliquées en vertu de la loi.

#### § II. Des délits.

77. Dans le sens du droit positif, le délit est une infraction à la loi pénale. Quels sont les faits qui tombent à juste titre sous l'empire de cette loi, qui constituent des délits suivant la science rationnelle? La peine n'étant intrinsèquement légitime que lorsqu'elle est attachée à des faits moralement

répréhensibles, ces faits peuvent seuls être déclarés délits par le législateur. Mais toute action immorale n'est pas punissable par la justice humaine, qui exerce le pouvoir de répression dans l'intérêt de l'ordre social, pour protéger le droit, et non pour réaliser le principe d'expiation. L'État ne peut donc ériger en délits toutes les actions réprouvées par la morale; il ne lui est permis d'imprimer ce caractère qu'aux faits qui blessent les droits de l'association ou de ses membres, en d'autres termes, qui enfreignent des devoirs juridiquement exigibles. Toutefois, la peine sociale n'étant juste qu'à la condition d'être nécessaire, les actions qui portent atteinte aux droits d'autrui ne peuvent être légitimement punies par la Société, que lorsque la répression est le seul moyen efficace de les empècher. Conformément aux principes qui servent de base au droit social de punir, la loi ne doit donc qualifier délits que les faits qui constituent la violation d'un devoir juridiquement exigible, soit envers la Société, soit envers les particuliers, et qui ne peuvent ètre efficacement prévenus que par le moyen d'un châtiment.

- 78. Si la loi ne peut incriminer que la violation d'un droit, individuel ou collectif, et si elle ne le peut qu'à la condition que l'intérêt général en commande la répression, toutes les autres actions réprouvées par la morale échappent à la pénalité sociale. Telles sont non seulement les infractions à nos devoirs envers Dieu et envers nous-mêmes, mais encore la violation des devoirs que nous avons à remplir envers nos semblables, lorsque ces devoirs ne sont pas juridiquement exigibles, ou que le droit qui correspond à un devoir de cette nature, peut être protégé par des mesures moins sévères que le châtiment, par exemple, par une action en nullité ou en dommages et intérêts.
- 79. D'un autre côté, le législateur est autorisé à ériger en délits des faits qui, envisagés en eux-mêmes et abstraction

CHAP. IV. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PÉNAL.

faite des inconvéntents qui peuvent en résulter, ne sont pas condamnés par la morale, mais que, par des motifs d'intérêt général, la Société se trouve dans la nécessité de réprimer. La punition des faits de cette nature n'est pas moins légitime; car l'existence sociale étant un devoir imposé à tous les hommes, chacun est obligé, même moralement, d'obéir à la loi qui défend ces faits dans l'intérêt commun. L'infraction aux lois qui les répriment, est donc empreinte d'une immoralité relative; elle constitue la violation d'un devoir juridiquement exigible envers la Société (f).

#### § III. Des peines.

80. Pour être légitime, il faut que la peine soit utile par ses effets; qu'elle soit nécessaire au maintien de l'ordre social; ensin, qu'elle soit juste en elle-même et indépendamment du but qui lui est assigné. Les deux formes sous lesquelles la Société exerce le pouvoir de répression, sont la sanction légale et l'application de la peine. Les conditions que nous venons d'indiquer, doivent donc se rencontrer dans l'un et l'autre de ces deux éléments du droit de punir.

#### § IV. Les peines doivent être efficaces.

81. La peine est généralement utile par les effets naturels qu'elle produit comme mal sanctionné par la loi, et comme mal effectivement appliqué (n° 54 et 55). Mais tous les châtiments ne produisent pas les mêmes effets ou ne les produisent point au même degré. Le législateur a donc le devoir de choisir les pénalités les plus propres à atteindre le but de la justice répressive. Les effets auxquels il doit principalement s'attacher, sont l'intimidation des individus

qui seraient tentés d'enfreindre les lois et l'amendement des coupables condamnés par la justice sociale. Les peines doivent donc être exemplaires et, autant que possible, réformatrices.

82. C'est au moyen de peines exemplaires que l'on obtient l'effet le plus important de la répression. Tous les châtiments ont ce caractère, lorsqu'ils sont proportionnés à la gravité de l'infraction, et que la publicité des débats et de la condamnation frappe les esprits. Pour rendre plus forte et plus durable l'impression que la peine est destinée à produire sur les populations, on a crudevoir faire exécuter en public les châtiments qui sont susceptibles d'une pareille exécution, particulièrement la peine de mort. Mais loin d'augmenter l'intimidation des masses et de leur inspirer l'horreur du crime, les exécutions publiques produisent des effets tout opposés à ceux que l'on a en vue, et exercent, en outre, sur la multitude l'influence la plus pernicicuse. Ce n'est point par le spectacle hideux des exécutions sur la place publique, c'est par la voie de la presse, que l'application de la peine prononcée par les juges doit être portée à la connaissance des citoyens.

83. Un autre effet que le châtiment infligé par la Société doit produire, est l'amendement moral des condamnés. Mais ce principe est loin d'être absolu. Toutes les pénalités ne sont pas réformatrices et ne peuvent point l'être. Il est évident que cette qualité manque complètement à une foule de peines, telles que l'amende, la confiscation de certains objets, l'interdiction des droits politiques et de certains droits eivils, la destitution, la mise sous la surveillance de la police, et surtout la peine de mort. Ce ne sont que les peines emportant privation de la liberté, qui puissent corriger les condamnés, non par elles-mêmes, mais par la manière dont elles sont exécutées. Le régime des prisons doit donc être organisé en vue de la réforme morale des détenus. Mais cette réforme

<sup>(1)</sup> Telles sont la plupart des infractions aux lois et règlements de police; les infractions aux lois sanitaires (Décret du 18 juillet 1851); aux lois qui répriment l'exercice illégal de la médecine, le vagahondage, la mendicité; aux lois sur la chasse, la pêche, etc., etc.

suppose, d'abord, que ceux qu'il s'agit de régénérer, aient besoin de l'être, c'est-à-dire qu'ils aient commis des infractions qui ont leur source dans des passions criminelles, des sentiments pervers, des habitudes vicieuses; ensuite, que la peine à subir soit d'une certaine durée. De tous les effets de la peine, l'amendement des détenus est le moins certain et le moins général. Le législateur a le devoir de le favoriser par tous les moyens en son pouvoir, d'empêcher que les prisons ne deviennent des écoles de corruption, et surtout de proscrire les châtiments qui dépravent le condamné et l'avilissent à ses propres yeux, tels que l'exposition publique, la flétrissure, la flagellation, etc. Mais il ne doit point sacrifier, dans le système de la justice pénale, le principe de la crainte à des espérances exagérées de régénération morale des condamnés.

#### § V. Les peines doivent être nécessaires.

84. Le principe en vertu duquel la nécessité du châtiment est une condition de sa légitimité, s'applique à la peine en général et à chaque pénalité en particulier. La Société n'a pas le droit d'en faire usage, si elle peut la remplacer par un moyen de répression moins sévère. La peine de mort cesse donc d'être légitime, dès qu'il est constaté qu'elle n'est pas ou qu'elle n'est plus nécessaire, fût-elle le plus efficace et le plus redoutable des châtiments. Il ne suffit pas que les exigences sociales commandent au législateur d'ériger tel fait en délit et d'y attacher telle ou telle peine; il faut aussi que l'application de celle-ci puisse se justifier par la nécessité. En conséquence, la Société ne peut légitimement appliquer une pénalité qui n'était pas portée par la loi avant que l'infraction fût commise (n° 75); et elle n'a plus le droit d'infliger la peine, lorsque le temps qui s'est écoulé depuis la perpétration du fait ou depuis la condamnation de l'auteur a effacé le souvenir de l'offense; car alors l'application du châtiment n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre, ni même utile

CHAP. IV. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PÉNAL. 49 par ses effets. La prescription des délits et des peines est donc fondée sur un principe de justice.

#### § VI. Les peines doivent être justes en elles-mêmes.

85. La légitimité relative de tout châtiment infligé par l'État repose sur son efficacité et sur la nécessité qui le commande. Mais les moyens de répression dont la Société fait usage, doivent être conformes aux règles de la justice, indépendamment de leur utilité sociale. Pour être intrinséquement légitime, il faut, d'abord, que la peine soit destinée à réprimer un fait que la Société a le droit d'ériger en délit. Nous n'avons plus besoin d'insister sur cette condition qui a été expliquée ailleurs (nºs 77 et 78). Il faut, ensuite, que la peine ne frappe que le coupable, celui à qui l'infraction peut être imputée, et qui, par conséquent, en est responsable. Il faut, enfin, qu'elle soit proportionnée à la gravité de l'offense, qu'il y ait équilibre entre l'une et l'autre. Ces deux conditions doivent se vérifier dans la peine à établir par la loi, et dans la peine à appliquer par le juge.

#### S VII. De la justice dans le choix des peines.

86. Pour ce qui concerne le choix des peines que le législateur se propose d'édicter, ces peines doivent être personnelles. Tout châtiment produit, il est vrai, des effets indirects qui retombent sur des innocents; le législateur ne saurait empêcher ces effets. Mais son devoir consiste à ne pas les étendre au-delà de leur portée naturelle, à ne pas devenir lui-même, par le choix de certaines pénalités, la cause unique et directe d'un mal retombant sur des personnes qui ne l'ont point mérité. Quant au mal indirect, les soins du législateur doivent se borner à ne pas l'aggraver gratuitement, à le contenir dans les limites aussi resserrées que possible, par un choix éclairé des moyens de répression.

87. La peine sanctionnée par la loi doit être proportionnée au délit. La mesure du châtiment dépend de la gravité de l'offense. Dans l'évaluation de cette gravité, deux principes doivent guider le législateur : le principe de justice absolue et le principe d'intérêt social. Pour trouver la mesure conforme à la notion du juste, le législateur doit apprécier le mal moral qui résulte de l'infraction. Ce premier travail fait, la limite extrême de la puissance répressive est tracée; la mesure absolue, celle qui correspond au mal moral, contient le maximum du degré de souffrance que le pouvoir social peut appliquer, sans blesser les règles de la justice. Ainsi, la Société ne doit jamais infliger au coupable plus de mal qu'il n'a mérité, quand même des considérations politiques réclameraient un châtiment plus rigoureux. D'un autre côté, elle ne doit pas lui rendre tout le mal qu'il a mérité, si les nécessités de l'ordre social ne le commandent point ; car le droit de répression est limité par les règles de la justice et par les exigences de l'intérêt public. Il suit de là que c'est au mal social qui résulte du délit, c'est-à-dire au préjudice et au danger qu'il produit pour l'association humaine, que la peine sociale doit se proportionner dans les limites tracées par la justice absolue.

#### § VIII. De la justice dans l'application des peines.

88. Les principes que le législateur doit suivre dans le choix des peines, doivent servir de guide au juge dans l'application de celles-ci. Pour être légitime, la peine doit retomber sur le vrai coupable et être infligée avec mesure. Elle ne peut donc être prononcée que lorsque le fait est constant, que l'accusé en est convaineu, et que sa culpabilité est bien établic. Si ces conditions existent, le juge doit appliquer la peine en la proportionnant, dans les limites légales, à la gravité de l'infraction. Il résulte de là que le

châtiment n'est conforme à la justice, que lorsqu'il est insligé en vertu d'un jugement rendu en connaissance de cause. Puisque la peine ne doit jamais frapper un innocent, le jugement de comdamnation, quoique passé en force de chose jugée, ne peut empêcher le condamné de le faire annuler en prouvant son innocence. D'après la théorie pénale, l'autorité de la chose jugée est établie en faveur, et non pas au préjudice de ceux qui ont été jugés par les tribunaux de répression.

89. Pour fournir au juge le moyen d'arbitrer la peine suivant les règles de la justice distributive, le législateur ne doit, à l'exception d'un petit nombre de cas, établir que des peines divisibles, c'est-à-dire des pénalités susceptibles de plus et de moins dans chaque application particulière, en fixant un maximum et un minimum. Mais cette latitude accordée au juge dans l'application des peines est insuffisante. L'infraction peut être accompagnée de circonstances qui la modifient au point que la peine ordinaire, bien que divisible, ne soit plus en harmonie avec la culpabilité de l'agent. Le législateur ne peut, sans danger, autoriser le juge à franchir le terme extrême et à appliquer une punition d'un degré supérieur, si ce n'est dans les cas spécialement déterminés par la loi. Mais il en est autrement, lorsque le délit est commis avec des circonstances qui en diminuent sensiblement la gravité, et qui méritent à l'auteur une diminution plus ou moins considérable de peine. S'il est possible, en effet, de déterminer par la loi même les principales circonstances aggravantes de l'infraction, le législateur ne peut, sauf quelques rares exceptions, prévoir ni définir les circonstances atténuantes, qui sont indéfinissables et illimitées de leur nature. Il doit donc abandonner à la conscience éclairée du juge le pouvoir de les apprécier et de rétablir l'équilibre entre le châtiment et la faute, en réduisant la peine édictée par la loi.

90. La justice humaine n'est pas infaillible; elle peut se tromper et punir un innocent, ou infliger au coupable une peine qui excède la mesure de l'infraction. L'erreur judiciaire étant toujours possible, le législateur a le devoir, de ne pas négliger les moyens de la réparer. De là résulte pour lui l'obligation non seulement d'ouvrir des voies de grâce et de réhabilitation, comme complément de la justice sociale; mais encore de choisir des peines réparables et rémissibles. Toutefois, ce n'est point là un principe absolu; c'est seulement un précepte de sagesse, une règle de prudence, dont il est permis de s'écarter, lorsque la nécessité de la conservation sociale le commande. La qualité de mal réparable et rémissible n'est point une condition de la légitimité de la peine; elle est désirable, à cause des imperfections de la justice humaine et des dangers qui en résultent. La peine de mort ne cesse donc pas d'ètre conforme à la notion abstraite du juste, parce qu'elle contitue un châtiment irréparable et irrémissible; elle est légitime en elle-même, lorsqu'elle est en proportion avec la gravité du crime, et qu'elle frappe le vrai coupable.

## LIVRE PREMIER.

•

DES LOIS PÉNALES.

#### TITRE PREMIER.

DES LOIS QUI COMPOSENT LE DROIT PÉNAL BELGE.

91. Le droit pénal en vigueur dans le royaume se divise en droit commun et droit particulier. Les dispositions du Code pénal de 1867 et les lois complémentaires de ce Code, qui sont censées en faire partie, constituent le droit commun en matière de pénalité. Le droit particulier comprend les lois spéciales, qui répriment des infractions non prévues par le droit commun.

#### CHAPITRE Ier.

DU DROIT PÉNAL COMMUN.

#### SECTION PREMIÈRE.

DU DROIT PÉNAL EN BELGIQUE AVANT LA RÉUNION DE CE PAYS À LA FRANCE.

- § 1. Sources du droit pénal. En théorie.
- 92. Les bases sur lesquelles reposait, en théorie, l'administration de la justice répressive dans les Pays-Bas, étaient les ordonnances du 5 et du 9 juillet 1370, publiées par le duc d'Albe au nom de Philippe II. La première avait pour but de réorganiser cette branche de la justice; la seconde établissait, en matière criminelle, une procédure uniforme pour tout le pays. Les délits et les peines n'étaient réglés par aucune loi générale. Philippe II avait, il est vrai, déclaré l'intention de faire recueillir toutes les ordonnances pénales alors en vigueur dans les Pays-Bas(1); mais ce projet resta

<sup>(1)</sup> Art. 62 de l'ordonn, du 5 juillet 1570.

sans exécution. Il fallait donc, en matière de pénalité, avoir recours non seulement aux édits, placards et ordonnances, publiés isolément par les divers souverains; mais encore aux coutumes locales et aux usages généraux des provinces, aux statuts et règlements des villes et châtellenies; à défaut de ces sources, au droit romain, et, dans certains cas, au droit canonique.

93. Dans le silence des coutumes particulières, ou lorsque celles-ci étaient douteuses, on suivait, préférablement au droit romain, la coutume générale de la province. La disposition appuvée sur trois coulumes particulières de la même province était, d'après la jurisprudence du conseil de Flandre, considérée comme une coutume générale (2). Les villes et les châtellenies avaient des statuts et des réglements particuliers pour maintenir la police et protéger les intérêts de leurs communautés, statuts qui établissaient des pénalités contre les infracteurs. Ces ordonnances politiques, comme on les appelait alors, pouvaient être réformées par les juges supérieurs, à moins que le souverain ne les eût confirmées ; cependant elles avaient force de loi aussi longtemps qu'elles n'étaient pas révoquées ou abolies par un usage contraire (5). Dans tous les cas non réglés par le droit national, le juge devait consulter le droit romain, non comme raison écrite, mais comme loi supplémentaire et obligatoire. En matière criminelle, plusieurs ordonnances avaient même attribué au droit romain force de loi à défaut des édits des souverains (4). Quant au droit canonique, son autorité, en matière criminelle, était d'autant plus grande que la connaissance des crimes commis par des clercs était réservée aux juges ecclésiastiques, qui suivaient les dispositions de ce droit (5).

94. De même qu'en Allemagne, la législation romaine était considérée, dans la principauté de Liége, comme le droit commun du pays, tant en matière civile, que dans les affaires criminelles. Les lois de l'empire germanique y étaient obligatoires, à cause de la liaison plus intime de cette principauté avec l'empire, auquel elle était attachée comme faisant partie du cercle de Westphalie. C'est pour ce motif, que la constitution criminelle, donnée par Charles-Quint à l'empire en 1552 et appelée Caroline, avait force de loi dans le pays de Liége; elle y jouissait d'une grande autorité, et l'on appliquait ses dispositions, préférablement au droit romain, dans tous les cas non prévus par les lois et coutumes du pays (6). Il n'en était pas de même dans les provinces des Pays-Bas autrichiens. Les lois de l'empire n'y avaient aucune autorité, et le Code criminel de Charles-Quint n'eut à aucune époque force de loi dans aucune de ces provinces.

#### § II. Sources du droit pénal. - En pratique.

95. Telles étaient les sources où les tribunaux belges devaient puiser leurs décisions en matière répressive. Mais, dans la pratique, on s'écartait entièrement des dispositions légales; on ne suivait d'autres règles que celles qui étaient établies par la jurisprudence des cours de justice. En théo-

<sup>(2)</sup> Da Ghewier, Institutions du droit belgique, p. 11 et 12.

<sup>(3)</sup> De Grewier, l. c. p. 15, 16, et 535,

<sup>(4)</sup> Art. 57 et 59 de l'ordonn. du 5 juillet 1570. Art. 50 et 75 de l'ordonn. du 9 juillet 1570. L'autorité de ce droit fut confirmée, dans la suite, par plusieurs dispositions de l'édit perpétuel de 1611, et par l'ordonnance du 3 mars 1649.

<sup>(5)</sup> On observait, en ec poiot, la constitution de l'empereur Frédéric. L. 35, C. de episcopis et clericis (1, 5). Auth. Statuimus. Toutefois, on n'appliquait pas les peines sous lesquelles cette constitution avait défendu de traduire des ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers. Zyfaeus, Notitia juris belg. Antwerp., 1635, p. 18 et 63.

<sup>(6)</sup> La Caroline étant rédigée en allemand, on suivait, dans le pays de Liege, la traduction latine de ce Code, publiée par Remus, en 1594, à Herborn, et réimprimée à Liège en 1699. Dans la dernière moitié du dix-huitième siècle, on parait avoir suivi, dans les tribunaux de ce pays, la traduction française de la Caroline, publiée pour l'usage des conseils de guerre des troupes suisses au service de France, à Paris en 1734, et réimprimée à Maestricht en 1779.

rie, on distinguait deux espèces de peines: les unes, appelèes ordinaires ou légales, étaient déterminées par les édits des souverains ou les statuts locaux; les autres, nommées extraordinaires ou arbritaires, comprenaient celles dont la fixation était laissée par la loi au pouvoir discrétionnaire des juges (7). L'édit du 5 juillet 1370 (art. 39) ayant ordonné aux tribunaux de suivre les dispositions du droit romain dans tous les cas non prévus par les ordonnances des souverains, les juges étaient obligés de choisir, dans les recueils de Justinien, les peines qu'il convenait d'appliquer aux crimes extraordinaires. Mais cette prescription ne fut point observée. Lorsque la peine était arbitraire, les tribunaux choisissaient telle punition qui leur paraissait proportionnée au crime, sans consulter le droit romain.

96. Dans la suite, la pratique changea en peines arbitraires le plus grand nombre de celles qui étaient déterminées par les édits des souverains. Ce changement paraît déjà s'être opéré au commencement du dix-septième siècle (8). Au reste, les peines dont on faisait alors usage en Belgique, étaient aussi barbares que partout ailleurs. Quant aux infractions, les juges s'étaient attribué le droit de punir non seulement les faits prévus par la loi, mais toutes les offenses qui leur paraissaient mériter un châtiment. D'ailleurs, ce droit extraordinaire de punir était conféré aux juges par la

législation romaine (9) et consacré par la jurisprudence générale de l'Europe.

- 97. On voit que le système de répression était réglé, dans nos provinces, par la pratique, plutôt que par des lois, et que, lorsqu'on observait celles-ci, c'était parce que l'usage leur avait attribué une autorité qu'elles semblaient n'avoir pas par elles-mêmes. La pratique était surtout fixée par la jurisprudence des cours souveraines. Les arrêts de ces cours étant prononcés au nom du souverain, on en inférait qu'ils devaient avoir force de loi. Toutefois, le principe que l'on suivait alors de modifier les anciennes lois par l'usage, ne pouvait être que favorable à la réforme du système pénal qui, de cette manière, se plaçait constamment au niveau des mœurs et des lumières de chaque époque. Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, on s'écartait de plus en plus de l'ancienne sévérité des peines, et cette amélioration était due, en bonne partie, à une pratique qui aimait à suivre les progrès de la civilisation.
- 98. Tel était le système pénal belge, lorsque, en vertu de la loi du 9 vendémiaire an IV (1794), les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liége furent annexés à la France et que, dans les neuf départements réunis, l'ancien droit national fut remplacé par les Codes français.

#### SECTION II.

#### DU DROIT PÉNAL EN FRANCE.

- § I. Du droit pénal français avant la révolution de 1789.
- 99. L'ancien droit pénal de France n'avait pas'été codifié et se composait de lois isolées statuant sur les diverses infractions. Le nombre de ces lois, publiées dans l'espace de

<sup>(7)</sup> L'édit du 5 juillet 1570 (art. 58) prescrivait aux tribunaux • d'estimer et d'arbitrer ces sortes de peines équitablement et justement, et de prendre, dans les matières plus importantes, avis de gens de bien, doctes et lettrés, non suspects, qui jureront donner avis à leur meilleur jugement, selon Dieu, le droit et leur conscience; de peser les délits selon les circonstances des cas, et, en ceci, user de telle sorte que la peine n'excède la qualité des délits, ni aussi qu'iceux ne demeurent impunis et le châtiment illusoire. »

<sup>(8)</sup> Vanden Zypen. (Zypaeus) écrivait en 1635: Poenae pleraeque sunt hodie arbitrariac... quod valde etiam receptum est quoad poenas legales, praesertim in Belgio; maxime in casibus quibus desunt poenae statutariae. Notitia jur. belg. p. 232.

<sup>(9)</sup> L. 8, D. de publ. judiciis (48,1). L. 13, D. de poenis (48,19).

plusieurs siècles, était immense. Les tribunaux se trouvaient dans la nécessité de consulter les ordonnances des temps les plus reculés, de recourir jusqu'aux Établissements de Saint-Louis, et même jusqu'aux capitulaires de Charlemagne. Outre les ordonnances, édits et déclarations des souverains, on observait encore les dispositions du droit romain et du droit canonique, ainsi que les coutumes du pays. Les juges n'avaient d'autre moyen de se tirer d'embarras, que de suivre aveuglément les opinions des criminalistes et les usages consacrés par la pratique. Quant au système pénal, il était aussi arbitraire que barbare. Les tribunaux, principalement les parlements, avaient la plus grande latitude dans la qualification des crimes, dans le choix et l'application des peines.

en trois classes: les crimes de lèse-majesté divine, les crimes de lèse-majesté humaine (1), qui étaient au premier et au second chef, et les crimes contre les particuliers. Dans les crimes de lèse-majesté humaine au premier chef et dans les autres crimes énormes, on s'écartait entièrement des règles du droit commun. Les peines cessaient d'être personnelles; les descendants, les ascendants et le conjoint du coupable étaient ordinairement punis du bannissement et de la confiscation des biens. La démence et le jeune âge, quoique voisin de l'enfance, ne constituaient ni des causes de justification, ni même des motifs d'excuse. Entin, l'on faisait le procès au cadavre.

101. On distinguait les peines capitales, qui emportaient la mort civile et la confiscation des biens; les peines afflictives, les peines infamantes, et les peines non infamantes. Ces quatre catégories renfermaient un grand nombre de pénalités excessivement sévères et dont la plupart n'avaient

d'autre but que l'intimidation. La peine de mort ne consistait pas dans la simple privation de la vie. Les lois se bornaient à édicter cette peine, sans en déterminer le mode d'exécution; mais les tribunaux avaient imaginé cinq genres de supplices différents : la potence, la décolation, la roue, le feu et l'écartèlement. La division des peines en légales et arbitraires était admise en France, comme dans les autres parties de l'Europe: mais presque toutes les peines étaient devenues arbitraires. Ce principe, consacré par l'usage, permettait aux juges non sculement de modifier, comme ils l'entendaient, les peines légales, soit en les atténuant, soit en les cumulant (2) ou en les aggravant de toute autre manière, suivant les circonstances; mais surtout de punir des faits non prévus par la loi, et de choisir entre les peines usitées dans le royaume celles qui leur paraissaient convenir. La répression des délits était ainsi abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, particulièrement des parlements.

#### § II. Du droit pénal français sous la république.

102. Tel était l'ancien droit pénal en France, à une époque où le développement intellectuel et moral de la nation avait déjà fait de si grands grogrès. Cet état de choses ne pouvait subsister plus longtemps. La réforme de la législation criminelle était énergiquement réclamée par l'opinion publique; le gouvernement lui-même désirait y introduire des améliorations, et lors de la convocation des États généraux, le roi appela particulièrement leur attention sur cet important objet. Mais loin de se borner à une révision de l'ancien système de répression, l'Assemblée constituante le renversa de fond en comble.

103. L'Assemblée commence par établir les principes

<sup>(1)</sup> Suivant la maxime de Louis XIV: L'État, c'est moi, tous les crimes contre la sùreté de l'État étaient qualifiés crimes de lèse-majesté.

<sup>(2)</sup> L'exemple le plus terrible de ce cumul se trouve dans l'arrêt du parlement de Paris, rendu le 27 mars 1757, contre Damien, accusé d'avoir attenté à la vie de Louis XV.

destinés à servir de basc à la nouvelle législation criminelle (3). La loi, déclare-t-elle, n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. En conséquence, nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. Cette déclaration fait disparaître les crimes de lèse-majesté divine, qui emportaient des châtiments fort sévères. L'Assemblée proclame ensuite la personnalité des peines. Le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes n'impriment aucune flétrissure à la famille; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. Par application de ce principe, elle supprime la confiscation des biens, et décide que la peine est éteinte par la mort du coupable. L'Assemblée décrète enfin que la loi ne peut édicter que des peines strictement et évidemment nécessaires; que celles-ci doivent être proportionnées au délit, et que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée, » Cette garantie, vivement réclamée par les publicistes du dix-huitième siècle, et proclamée, pour la première fois, en Europe (4), par l'Assemblée constiuante, fut consacrée ensuite, comme droit de l'homme et du citoyen, par les Constitutions de 1791 et de l'an III, et inscrite, comme principe fondamental du droit de répression, dans les Codes qui se sont succédé en France et en Belgique (5).

104. Après avoir fixé les principes du système répressif, l'Assemblée constituante procède à l'application de ces principes. La loi des 19-22 juillet 1791, qui forme le Code de police municipale et correctionnelle, règle à la fois la répression des contraventions et des délits, ainsi que la procédure devant les tribunaux chargés de les punir. L'œuvre capitale de l'Assemblée constituante est le Code pénal, décrété par la loi des 25 septembre - 6 octobre 1791, et concernant uniquement les crimes, dont la répression est considérablement adoucie. La peine de mort est maintenue; mais elle n'est désormais que la simple privation de la vie, sans qu'on puisse soumettre le condamné à aucune torture. Les peines perpétuelles sont supprimées. La peine des fers, qui suit immédiatement la peine de mort, ne peut être prononcée que pour vingt-quatre ans au plus. Toutes les peines sont fixes et invariables; l'Assemblée veut qu'après la déclaration du jury, la fonction du juge se borne à l'application mécanique du texte de la loi. Ce système raide et inflexible, adopté par esprit de réaction contre l'arbitraire de l'ancienne jurisprudence, présentait des inconvénients d'autant plus graves, que le droit de grâce était aboli par le Code pénal de 1791. La nouvelle législation fut complétée par la loi des 28 septembre — 6 octobre 1791, vulgairement appelée Code rural, qui est encore en vigueur chez nous dans toutes les matières qui n'ont pas été modifiées par des lois postérieures (6).

105. La législation établie par l'Assemblée constituante resta la même sous l'Assemblée législative, à laquelle succèda la Convention nationale. Pendant le régime de la terreur, il n'y eut point de justice. Lorsque le despotisme révolutionnaire eut cessé, on s'occupa de nouveau de la législation pénale. Les lois relatives à la procédure en matière criminelle,

<sup>(3)</sup> Ces principes étaient consignés dans la Déclaration des droits de l'homme, du 26 août 1789 ; dans les lois du 21 janvier et des 16-24 août 1790. Quelques-uns de ces principes furent ensuite consacrés par les Constitutions du 3 septembre 1791 et du 3 fructidor an III.

<sup>(4)</sup> Le même principe se trouvait déjà établi dans les Déclarations américaines de 1776.

<sup>(5)</sup> Code des délits et des peines du 3 brumeire au IV, art. 3. Code pénal de 1810, art. 4. Code pénal belge, art. 2.

<sup>(6)</sup> Voir l'art, 1er de la loi du 1er mai 1849, et les notes de la Pasinomie.

63

correctionnelle et de police, furent refondues dans le Code des délits et des peines, décrété par la Convention le 3 brumaire an IV, et dont le troisième livre statuait accessoirement sur la pénalité, en établissant quelques modifications réclamées par le nouvel ordre des choses. Il confirma toutes les autres dispositions du Code pénal, ainsi que celles de la loi des 19-22 juillet 1791, relatives à la pénalité en matière correctionnelle et de police. Des lois additionnelles apportèrent dans la suite quelques changements au Code pénal en vigueur (7).

LIVRE I. DES LOIS PÉNALES.

§ III. Du droit pénal français sous l'empire.

106. La législation de l'Assemblée constituante avait grand besoin d'être modifiée. Le Code pénal de 1791 méritait, il est vrai, des éloges sous plusieurs rapports; mais il était vicieux en ce qu'il ne laissait aux tribunaux aucun pouvoir d'arbitrer la peine d'après les circonstances du fait. Il était indispensable de donner aux juges toute la latitude nécessaire pour proportionner le châtiment à la gravité du crime. Ensuite, ce Code ne contenait que peu de dispositions générales. Cette lacune devait être comblée. Enfin, le Code ne statuait que sur les crimes, en renvoyant à la loi des 19-22 juillet 1791 quant aux délits et aux contraventions. Il convenait cependant de réunir, dans un seul Code, tout ce qui concernait la répression de ces trois genres d'infractions; d'autant plus qu'une révision de la législation pénale était devenue nécessaire.

107. Un arrêté du 7 germinal an IX (28 mars 1801)

institua une commission chargée de préparer le projet d'un nouveau Code criminel. Les commissaires rédigèrent en effet, sous le titre de Code criminel, correctionnel et de police, un projet divisé en deux parties, dont la première était consacrée aux matières pénales, et la seconde à la procédure criminelle. Ce projet, après avoir été examiné par les tribunaux d'appel, fut soumis, avec les observations de ces corps judiciaires, aux délibérations du conseil d'État, qui en commença la discussion au mois de mai 1804. Cette discussion, interrompue pendant quatre ans, fut reprise au mois de janvier 1808. Le Code d'instruction criminelle fut séparé du Code pénal, et décrété à la fin de la même année. Le Code pénal fut décrété au commencement de l'année 1810. On attendit, pour mettre en activité les deux Codes, que la nouvelle magistrature, établie par la loi du 20 avril 1810, fût régulièrement instituée, et ces Codes eurent force obligatoire à partir du 1er janvier 1811.

108. Le Code pénal de 1810 a pour base l'utilité, pour but l'intimidation. Les principes de la justice y sont sacrifiés à des considérations d'intérêt et à des motifs de crainte (8), Toutes les dispositions de ce Code sont marquées au coin d'une sévérité excessive. Les faits incriminés par le législateur

<sup>(7)</sup> La loi du 22 prairial an IV punit la tentative de tout crime. La loi du 25 frimaire an VIII, portée sous le consulat, établit un maximum et un minimum pour chaque peine. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (art. 68) restitue le droit de grâce au premier consul. D'un autre côté, la loi du 23 floreal an IX rétablit la peine de la marque, supprimée par l'Assemblée constituente,

<sup>(9)</sup> L'esprit du Code de 1810 se révèle tout entier dans ces paroles de TARGET : « C'est la nécessité de la poine qui la rond légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi; mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance... La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers qu'ils entrainent. « (Logaé, XXIX, 3, XV, 4). Les auteurs du Code ne se préoccupent que des intérêts réels ou prétendus de la Société; s'ils songent à peser la valeur intrinsèque des actes qu'ils frappent, c'est encore dans un but d'utilité, pour mieux assurer l'efficacité des châtiments. « L'on n'a pas oublié, disait Beauva, que des lois qui statuent sur tout ce que les hommes ont de plus cher, la vie et l'honneur, ne doivent effrayer que les pervers, bul qui serait manqué, si elles imprimaient trop légèrement le caractère de crime à des acles qui ne sont pas essentiellement criminels... L'on a soigneusement (?) cherché à établir de justes proportions entre les peines et les délits. . (Logné, XXIX, 422. XV, 201.)

7

de 1810 sont loin d'être tous des actes qui méritent de l'être. La tentative de crime est assimilée au crime même. Les complices d'une infraction sont indistinctement punis de la même peine que les auteurs de cette infraction. La théorie de la récidive est aussi simple que rigoureuse. Les cas les plus différents sont confondus; des actions qu'une immense distance sépare quant au degré de leur criminalité, des faits qui ne se ressemblent que par le nom et diffèrent par leur nature, sont frappés de la même peine. Les termes dont le législateur a fait choix dans la définition des crimes politiques, sont d'une élasticité telle qu'ils peuvent recevoir toute l'extension qu'on voudra leur donner. Si nous jetons un coup d'œil sur le catalogue des pénalités, nous rencontrons la peine de mort prodiguée d'une manière révoltante, et accompagnée, dans le crime de parricide, de mutilations barbares et inutiles; des peines afflictives perpétuelles, appliquées avec non moins de profusion; la mort civile; la confiscation des biens; le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État; l'infamie attachée, non à la nature du crime, mais au genre de la peine.

109. Les deux Codes criminels, modifiés déjà par la Charte et par plusieurs lois postérieures, furent réformés, en France, par la loi du 28 avril 1832, et les Codes revisés subirent eux-mêmes, dans la suite, des changements réclamés par les circonstances. Il suffira de mentionner la loi du 18 avril 1863, qui apporte d'importantes modifications au Code pénal de 1810.

#### SECTION III.

DU DROIT PÉNAL EN BELGIQUE DEPUIS QUE CE PAYS EST SÉPARÉ DE LA FRANCE.

- § I. Des changements introduits dans la législation pénale française.
- 110. La Belgique, séparée de la France, conserva la législation française à laquelle on apporta cependant plusieurs changements. Le Code pénal fut modifié, sous l'ancien gouvernement, par les arrètés-lois du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815, qui autorisaient les cours, si les circonstances étaient atténuantes, à réduire les peines de la reclusion et des travaux forcés à temps. Par la loi fondamentale de 1815, la confiscation des biens, rétablie par le Code pénal de 1810, fut abolie. Les modifications introduites par les deux arrêtés que nous venous de citer, ne devaient être que provisoires. Déjà en 1814, le roi Guillaume avait nommé une commission chargée de la rédaction d'un nouveau Code pénal. Cette commission prit pour base de son travail l'ancien Code pénal hollandais, publié en 1808. Après avoir été communiqué par le gouvernement à quelques jurisconsultes et magistrats des provinces méridionales, le projet sut envoyé, le 22 décembre 1818, au conseil d'État, et transmis aux États généraux dans le courant de l'année 1827. Mais voyant avec quelle défaveur le projet était reçu par le public et par les sections des États généraux, le gouvernement jugea prudent de ne pas le soumettre aux discussions des Chambres.
- 111. Dans le royaume de Belgique, des améliorations importantes furent apportées au Code pénal français. La Constitution, décrétée le 7 février 1831, proscrit la confiscation des biens, abolit la mort civile, et ordonne que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi

(art. 9, 10 et 13). Des lois nombreuses modifièrent successivement les dispositions les plus sévères du Code de 1810. La peine de mort pour crimes politiques, ainsi que l'exposition publique des condamnés furent supprimées de fait, le roi commuant la première et remettant l'autre en vertu du droit de grâce. Mais des améliorations partielles ne pouvaient suffire pour mettre le Code pénal de l'empire en harmonie avec les principes de la justice et les progrès de la civilisation; ce Code exigeait une réforme complète. Ce n'était pas en modifiant quelques articles isolés et souvent pris au hazard; ce n'était point par le facile expédient d'une grande latitude accordée aux juges dans l'application des peines, que l'on pouvait réussir à élever notre législation criminelle au niveau de la science moderne. C'est le principe sur lequel repose le Code de 1810, qui est vicioux et qui exerce son influence funeste sur toutes les parties de cette œuvre législative.

## § II. Le Code pénal belge.

112. Depuis longtemps, la refonte du Code pénal était vivement réclamée; elle était d'ailleurs prescrite par la Constitution. Le gouvernement avait compris l'urgence de ce travail, et le 1er août 1834 il présenta à la chambre des représentants un projet de révision du Code pénal de l'empire (1). Ce projet, presque entièrement calqué sur la loi modificative, publiée en France le 28 avril 1832, était, de l'avis même de son rapporteur, une œuvre faite avec précipitation, une réforme peu mûrie et incomplète (2). Le gouver-

(2) M. J. J. Haus avait signaté les défauts de ce projet dans l'ouvrage publié sous le titre : Observations sur le projet de révision du Code pénal, suivies d'un nouveau projet. Gand, 1835, 1856, 5 vol. in-80.

nement fut lui-même convaineu de l'insuffisance du projet de révision de 1834, et, par un arrêté royal du 1º mai 1848, contresigné par M. de Haussy, il confia le soin d'élaborer un nouveau projet à une commission composée de MM. de Fernelmont et Stas, conseillers à la cour de cassation; Delebecque, avocat général à la même cour; J. J. Haus, professeur à l'Université de Gand; Nypels, professeur à l'Université de Liège. La commission nomma, pour la présider, M. de Fernelmont, et s'adjoignit, comme secrétaire, M. A. Joly, alors avocat à la cour d'appel de Bruxelles 5). M. J. J. Haus, nommé rapporteur, fut chargé de rédiger les avant-projets soumis aux délibérations de la commission et l'exposé des motifs des projets adoptés par cette dernière (3).

113. Au mois de décembre 1849, le gouvernement présenta à la chambre des représentants le premier livre du Code pénal, composé de neuf chapitres. La discussion commença, à la Chambre, sur le rapport de M. Adolphe Roussel, dans la session de 1851-1852, et, au sénat, sur le rapport de M. le baron d'Anethan, dans la session de 1852-1853. Après avoir été successivement amendé par l'une et l'autre assemblée, le premier livre fut adopté par la législature dans la même session, sous le premier ministère de M. Tesch. Pendant quatre ans, les Chambres ne furent point saisies de la suite du projet. A peine rentré au pouvoir, M. Tesch reprit cette œuvre, et, en 1858, il soumit à la chambre des représentants le second livre du Code pénal, comprenant dix titres. Toutes les parties de ce livre, sur lesquelles MM. Vander Stichelen, Lelièvre, Eudore Pirmez, Moncheur et Carlier avaient fait des rapports à la Chambre, furent longuement discutées

<sup>(1)</sup> La commission chargée de la révision du Code pénal était présidée par M. LEBEAU, ministre de la justice, et composée de MM. ISIDORE PLAISANT. Delebecque, Cauts, de Fernelmont, tous magistrats près des parquets des cours de cassation et d'appel, à Bruxelles, et Aug. Vissenens, secrétaire-rapporteur.

<sup>(5)</sup> M. Delebecque, décédé le 22 novembre 1837, sut remplacé dans la commission par M. Jory, alors juge au tribunal de première instance à Bruxelles, qui continua de remplir les fonctions de secretaire, avec voix délibérative.

<sup>(4)</sup> Annales parlementaires de 1859 à 1860, pp. 831, 832, 835 et 836.

7:

par celle-ci. Cependant la commission du gouvernement avait jugé nécessaire de reviser plusieurs dispositions du premier livre et d'y ajouter un dixième chapitre, relatif à l'extinction des peines. Le second livre du Code pénal, ainsi que les modifications apportées au premier livre et examinées dans le rapport de M. Eudore Pirmez, furent adoptés par la chambre des représentants dans la session de 1860-1861. Dans la session suivante (1861-1862), plusieurs dispositions du projet furent reprises par elle et considérablement modifiées.

114. Pendant trois ans, l'on ne songea plus au projet de Code pénal, transmis au sénat par la chambre des représentants le 4 juin 1862. A la vérité, la plupart des rapports sur les diverses parties du projet avaient été successivement déposés, à partir du mois de décembre 1862, sur le bureau du sénat; mais on différa d'une session à l'autre de mettre ce projet à l'ordre du jour de l'assemblée. Appelé au ministère de la justice en 1865, M. Bara prit la ferme résolution de conduire à bonne sin l'œuvre de la réforme de notre législation pénale. Dans la session de 1865-1866, le projet tout entier, sur lequel MM. les barons d'Anethan et Dellafaille, MM. Forgeur, Pirmez et Lonhienne avaient fait des rapports, fut discuté par le sénat d'une manière approfondie, et donna lieu, au sein de cette assemblée, à des débats remarquables. Dans la même session, le projet fut adopté avec d'importants changements et transmis à la chambre des représentants, qui, dans la session de 1866-1867, l'adopta à son tour, en modifiant plusieurs dispositions. Le sénat ayant adhéré à ces modifications, le Code pénal fut sanctionné et promulgué par le roi, le 8 juin 1867(5). Un arrêté

royal de la même date fixa au 15 octobre de la même année l'époque de la mise à exécution du nouveau Code (6). Quelques changements y ont été introduits par des lois postérieures. L'art. 5 est modifié par le Code penal militaire du 27 mai 1870 (art. 58), et l'art. 46, ainsi que les art. 137 à 141 sont abrogés; le premier, par la loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps, les autres, par le Code électoral du 12 mai 1872.

### CHAPITRE II.

DU DROIT PÉNAL PARTICULIER.

§ I. De l'objet et du caractère de ce droit.

115. Un Code pénal doit d'abord établir les principes généraux qui concernent les infractions et leur répression. Ensuite, il ne peut régler que la punition des faits dont la criminalité est toujours la même, et qui peuvent être commis par toutes les personnes. Mais il est des infractions particulières à certaines classes de citoyens et qui ont un caractère tout spécial, telles que les délits militaires. D'un autre côté, il existe un grand nombre de lois d'intérêt plublic, dont l'exécution a besoin d'être assurée par des peines, mais qui

<sup>(8)</sup> Le nouveau Code pénal a été officiellement traduit en flamand. Code pénal, avec la traduction flamande, par L. Da Honor, juge. Édition conforme à l'édition officielle. Gand. 1867. in-18.

<sup>(6)</sup> Pour l'étude et l'intelligence du nouveau Code pénal, il est nécessaire de consulter les documents recueillis par M. Nyfels dans l'ouvrage intitulé: Législation criminelle de la Belgique ou commentaire et Complément du Code pénal belge. Bruxelles, 1867 et suiv. 4 vol. gr. in-8°. — Nyfels, le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique, par ses motifs, etc. Bruxelles, 1867 et suiv. gr. in-8°. — Gébard, Code pénal expliqué par les rapports et les discussions des deux chambres législatives etc., 2° édit. Bruxelles, 1870, in-8°. — Limelette, Le Code pénal belge appliqué, ou l'interprétation donnée à ce Code par la jurisprudence des cours et tribunaux, avec renvoi aux travaux préparatoires et à la doctrine belge et française. Bruxelles, 1877, in-8°. — Chamat, Traité des contraventions de police, contenant l'exposé des principes généraux qui les régissent et le commentaire du titre X Livre II du Code pénal et de plusieurs lois spéciales. Bruxelles, 1874. gr. in-8°.

sont essentiellement variables et temporaires. Ces lois doivent porter avec elles leur sanction particulière. Un Code qui réunirait toutes ces dispositions pénales, non seulement prendrait un développement immense, mais ne formerait jamais une œuvre complète et stable, puisqu'il serait sujet à des augmentations et des changements continuels. C'est sur ce principe que repose la séparation entre le droit pénal commun et le droit pénal particulier, qui se compose de lois spéciales, c'est-à-dire de lois qui régissent des matières que le droit général n'a point réglées(1).

LIVRE I. DES LOIS PÉNALES.

116. Il importe de ne pas confondre avec les lois spéciales dont l'ensemble forme le droit pénal particulier, les lois complémentaires du Code pénal, qui doivent être considérées comme faisant partie de ce Code. Tels sont l'art. 256 du Code pénal de 1810, relatif aux témoins et aux jurés qui ont allégué une excuse reconnue fausse, et les art. 425 à 429 du même Code, réprimant les fraudes en matière de propriété littéraire ou artistique (2). Telle est en-

core la loi du 12 mars 1858, punissant les crimes et les délits qui portent atteinte aux relations internationales (5). Telle est enfin la loi du 7 juillet 1873, contenant des dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre certains crimes (4). Puisque ces lois sont censées faire partie du Code pénal de 1867, il s'ensuit que les dispositions du premier livre de ce Code sont indistinctement applicables aux infractions prévues par lesdites lois, les exceptions établies par l'art. 100 du Code précité ne concernant que les infractions aux lois et règlements particuliers.

## § II. Division des lois spéciales.

117. Les lois spéciales sont de plusieurs espèces. 1) Par rapport à l'autorité dont elles émanent, les unes sont des lois proprement dites; les autres sont des décrets, des arrétés ou des règlements ayant force de loi. II) Par rapport au temps où elles ont été renducs, les lois spéciales se divisent en trois catégories. Les unes nous ont été léguées par la France et remontent à l'empire ou à la république; on rencontre même parmi ces lois plusieurs ordonnances desanciens rois de France. Les autres appartiennent au royaume des

<sup>(1)</sup> Les meilleurs recueils, pour la Belgique, des lois pénales spéciales sont : Thomssen, Complément du Code pénal ou recueil complet des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui se rapportent à la législation pénale et peuvent encore être invoqués en Belgique, augmenté de l'analyse des décisions judiciaires et doctrinales qui en ont fixé le sens et déterminé la portée. Hasselt, 1846 à 1852, 3 vol. gr. in-80. - De Brandnes, Les lois pénales les plus usuelles, Bruxelles 1868, in-52. - Hoffmann, Répertoire alphabétique des lois et règlements particuliers en matière pénale, partés depuis le 13 août 1669 au 1 janvier 1871, et qui sont encore applicables en Belgique, accompagné de notes explicatives et suivi d'une table chronologique. Bruxelles, 1871, in-8° et in-32.

<sup>(2)</sup> La disposition de l'art. 236 du Code pénal de 1810, reproduite par le projet du nouveau Code penal et adoptée par la chambre des représentants avec un amendement modifiant la peine (art. 248), a été supprimée par le senat qui, en déclarant qu'elle devait trouver sa place dans le Code d'instruction criminelle qu'il s'agit de reviser, avait évidemment l'intention de maintenir l'art. 236 jusqu'à la publication du nouveau Code de procedure penale. Nepels, Code pénal interprété, t. let, pp. 574 et 575. Quant aux art. 425 à 429 du Code de 1810, les Chambres ont manifesté la même intention en retranchant du projet projosé par le gouvernement les art, 602 à 606, correspondant aux articles précités, dans le but d'en faire l'objet d'une

loi particulière. Tant que les changements que l'on a en vue n'ont pas été effectués, les art. 256, 425 à 429 du Code français, ainsi que l'art. 4 de la loi du 25 janvier 1817, et l'art, 4 de l'acrêté-loi du 21 octobre 1830, qui complètent les articles 427 et 428 du Code précité, resteut en vigueur et doivent être considerés comme faisant partie du Code pénal belge.

<sup>(3)</sup> Le livre II titre II du projet du nouveau Code pénal contenait un chapitre relatif aux crimes et aux délits qui portent atteinte aux relations internationales. Par suite de circonstances politiques qui n'admettaient pas de retard, ce chapitre distrait du projet, discuté et amendé par les Chambres, fut publié comme loi séparée, portant la date du 12 mars 1858. Dans l'intention du gouvernement et des Chambres, cette loi devait être rétablie plus tard à sa place dans le nouveau Code pénal; mais on a oublié de le faire. Quoiqu'elle n'y ait pas été incorporée, on ne doit pas moins la considérer comme en faisant partie. Voir Nyrals, Ligislation criminelle de la Belgique, t. IV. pp. 109 et suiv.

<sup>(4)</sup> Nypers, ouvrage cité, t. IV. pp. 163 et suiv.

Pays-Bas. D'autres enfin ont été portées sous le gouvernement belge. III) Par rapport au lieu, les fois spéciales sont obligatoires dans tout le royaume, ou seulement dans certaines parties du territoire. Cette dernière catégorie comprend les règlements provinciaux et communaux. Enfin IV) par rapport à leur objet, les lois spéciales se rangent en deux classes : les unes ne statuent qu'accessoirement sur la pénalité; les autres sont exclusivement ou principalement des lois pénales. La plupart des lois spéciales règlent des matières d'intérèt public et portent avec elles feur sanction (5). Parmi les lois de cette espèce l'on doit compter aussi les règlements généraux, provinciaux et communaux qui édictent des peines pour en assurer l'exécution. Cependant, plusieurs lois spéciales ont uniquement ou principalement pour objet la répression de certaines infractions non prévues par le Code pénal (6). Les Codes pour l'armée et pour la marine

militaire forment une catégorie particulière de ces sortes de lois, dans laquelle rentre aussi le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime (7).

# § III. Des principes de droit commun applicables aux infractions spéciales.

- 118. Les principes généraux du droit commun, renfermés dans le premier livre du Code pénal de 1867, doivent recevoir leur application non seulement aux infractions réprimées par ce Code, mais encore à celles qui sont prévues par des lois ou des règlements particuliers. Pour ce qui concerne d'abord les infractions militaires, toutes les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le Code pénal pour l'armée, sont également applicables à ces infractions (8).
- 119. Quant aux autres infractions spéciales, l'art 100 du Code pénal déclare que, à défaut de dispositions contraires dans les lois ou règlements particuliers, les dispositions du premier livre de ce Code sont applicables aux infractions prévues par ces lois ou règlements (9). Ainsi, lorsqu'une loi

<sup>(5)</sup> Ces lois étant fort nombreuses, nous nous bornerons à citer : l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Depuis la publication du nouveau Code forestier belge, les dispositions de cette ordonnance ne sont plus applicables qu'en ce qui concerne la police des caux et de la pêche. La loi des 28 septembre — 6 octobre 1791, due Code rural. (Un projet de Code rural a été présente à la chambre des représentants le 18 janvier 1870). La loi du 14 floreal an X, sur la pêche fluviale. La loi du 21 avril 1810, sur les mines. La loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises. La loi sanitaire du 18 juillet 1831. La loi du 26 février 1846, modifiée par la loi du 21 mars 1873, sur la chasse, et complétée par le règlement général du 21 avril 1873, pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores. La loi du 8 mai 1848, sur la garde civique. Le Code forestier belge du 20 décembre 1854. La loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures. La loi du 29 avril 1868, sur le régime postal. La loi du 3 juin 1870, sur la milice. Le Code électoral du 18 mai 1872 (art. 121 à 143). La loi du 14 décembre 1876, réglant le transport des émigrants. Loi du 26 décembre 1876, relative à l'importation, au transport et au transit de certaines matières toxiques.

<sup>(6)</sup> Loi du 12 décembre 1817, établissant des peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant à l'armée ou à la marine militaire. Lois du 20 novembre 1818 et du 23 décembre 1824, sur la répression de la traite des noirs. Décret du 20 juillet 1831, sur la presse, auquel il faut ajouter la loi du 6 avril 1847, relative aux offenses envers le roi et envers les membres de la famille royale, et la loi interprétative du 14 mars 1835. Loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douane. Loi du 24 mars 1846, sur la vente d'effets

militaires. Loi du 20 décembre 1852, sur la répression des offenses envers les souverains étrangers. (Nyreus, Législat. crim. de la Belgique, t. IV. pp. 209 et suiv.). Loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité. Loi du 26 mai 1876 relative au port d'armes de guerre.

<sup>(7)</sup> Ce Code a été sanctionné par la loi du 21 juin 1849.

<sup>(8) «</sup> Les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires. » Art 58 C. p. milit. de 1870. Cet article dont nous fixerons ailleurs la portée (n° 139 à 141), déroge à l'art. 5 C. p. ordin., portant que les dispositions de ce Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

<sup>(9)</sup> a A défant de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent Code scront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements à l'exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'art. 72, du § 2 de l'art. 76 et de l'art. 85. — Cette application ne se fera pas, lorsqu'elle aurait pour esset de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits siscaux, « Art. 100 C. p.

ou un règlement particulier contient des dispositions sur les matières ou sur l'une des matières réglées par le premier livre du Code pénal, ces dispositions spéciales doivent être appliquées de préférence aux dispositions générales, auxquelles elles dérogent, quand mêmes elles seraient antérieures à ces dernières. In toto jure generi per speciem derogatur. Que si la loi ou le règlement particulier garde le silence sur ces matières, on doit observer les dispositions générales.

120. La règle établie par l'art. 100 du Code pénal admet une double exception (10). En effet, I) quelques dispositions générales de ce Code ne sont pas applicables aux infractions spéciales. Telles sont celles qui concernent la participation de plusieurs personnes au même crime ou au même délit (11); qui autorisent les juges à mettre à la disposition du gouvernement les délinquants àgés de moins de seize ans ou sourdsmuets, et acquittés pour défaut de discernement; enfin, qui permettent aux tribunaux de réduire les peines correctionnelles en cas de circonstances attenuantes (12). Quant aux peines criminelles, portées par des lois spéciales, elles peuvent être réduites à raison de ces circonstances, conformément aux dispositions générales du Code pénal. II) Il est formellement interdit aux juges d'appliquer ces dispositions, lorsque leur application aurait pour effet de réduire les peines pécuniaires, établies pour assurer la perception des droits fiscaux. Ainsi, ces peines ne peuvent être réduites par les tribunaux, ni à raison du jeune age ou de la surdi-mutité du délinquant ayant agi avec discernement, ni dans le cas de ans ce cas, elles

doivent être indéfiniment cumulées entre elles et avec les autres peines (15). Les amendes en matière fiscale ne s'éteignent pas même par la mort du condamné; car, dans le système du législateur belge, ces amendes ont à la fois le caractère d'une peine et d'une réparation civile, comme nous verrons plus loin (14).

121. Pour ce qui regarde les dispositions du Code d'instruction criminelle, elles doivent généralement être observées dans la poursuite et le jugement des infractions punies par des lois ou des règlements particuliers; à moins que ces lois ne dérogent audit Code. La principale exception à cette règle est relative aux infractions commises par des militaires et réprimées par des tribunaux qui suivent une procédure particulière.

- § IV. Des lois particulières, antérieures au Code pénal.
- 122. Un grand nombre de lois et règlements, antérieurs au Code pénal de 1867, punissent des infractions qui ne sont pas prévues par ce Code. Il se présente dès lors la question de savoir si ces lois et règlements sont encore applicables. Le Code pénal (art. 6) décide la question, en

<sup>(10)</sup> Aux termes de l'art. 96 de la loi du 3 juin 1870, sur la miliec, les dispositions du premier livre du Code pénal sont applicables, sans exception, aux infractions prévues par ladite loi.

<sup>(11)</sup> Art. 66 à 69 C. p. Cependant la loi du 24 mars 1846, sur la vente d'effets militaires, punit les complices comme les auteurs du délit prévu par cette loi (art. 2); et le Code électoral du 18 mai 1872 (art. 152) punit comme auteurs des fraudes commises en matière électorale ceux qui y ont provoqué par les moyens énumérés à l'art. 66, C. p.

<sup>(12)</sup> Art. 72, §§ 2 et 3; art. 76, § 2; art, 83, C. p. Toutefois, le système des circonstances atténuantes est admis par plusieurs autres lois spéciales qui seront indiquées ailleurs.

<sup>(13)</sup> Art. 100 § 2. Art. 59, 60, 61, 74, 76 § 3, et 85 C. p.

<sup>(14)</sup> L'art. 100 § 2. C. p. ne parle que de la réduction des amendes en matière fiscale. Si ces amendes, dit-on, ne sont pas réductibles, à plus forte raison ne peuvent-elles s'éteindre par la mort du condamné (Art. 86 C. p.). Mais on oublie que les peines correctionnelles, édictées par des lois spéciales, s'éteignent par la mort du condamné, hien qu'elles ne puissent être réduites à raison de circonstances atténuantes (Art. 100 § 1er). Les amendes en matière fiscale ne sont pas susceptibles de réduction et elles passent aux héritiers du condamné, parec qu'elles constituent tout ensemble des peines et des réparations civiles. La seconde proposition n'est pas la conséquence de la première, mais l'une et l'autre sont des corollaires du principe énoncé, principe formellement reconnu dans les discussions parlementaires. Voir ces discussions dans Nypels, Code pénal interpr., t. 1er, pp. 231 à 240.

•

déclarant que les cours et tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par ledit Code. Par matière, l'on doit entendre un genre d'infraction, tels que l'homicide, les blessures et les coups, le faux, le vol, l'incendie, etc. Ainsi, trois conditions sont requises pour que les anciennes lois et règlements puissent encore être invoqués aujourd'hui. Il faut, d'abord, que les matières dont il s'agit, ne soient pas réglées par le Code pénal; il faut, ensuite, que ces matières soient régies par des lois ou des règlements particuliers; il faut, enfin, que ces lois et règlements fussent encore en vigueur au moment de la mise en activité de ce Code, et qu'ils n'aient pas été abrogés depuis.

123. Les lois et règlements antérieurs au Code pénal ne peuvent être appliqués que lorsqu'ils régissent des matières que ce Code ne règle point, soit qu'il les passe sous silence, soit qu'il ne contienne sur ces matières que des dispositions éparses et détachées qui ne forment pas un système de législation. Dans le premier cas, la force obligatoire des anciennes lois et des anciens règlements est incontestable. Dans le second cas, ces lois et règlements sont maintenus dans toutes les dispositions auxquelles le Code pénal n'a pas spécialement dérogé. C'est sur ce principe que repose, dans la limite indiquée, le maintien de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale (Code rural), et des nombreux décrets, arrètés et règlements qui concernent les épizooties(18). Mais dès que la matière est réglée par le Code, les lois et règlements antérieurs qui s'y rapportent, sont abrogés, quand

même ils prévoient des cas qui se rattachent à cette matière, mais sur lesquels le Code pénal est resté muet (16). Toute-fois, lorsque ce Code punit un genre d'infraction qui comprend plusieurs espèces dont il passe l'une ou l'autre sous silence, la loi spéciale qui la réprime, doit continuer de recevoir son application (17).

184. Le Code pénal (art. 6) ne maintient en vigueur que les lois particulières et les réglements particuliers (18) qui régissent des matières non réglées par ce Code. En conséquence, le Code pénal de 1810 est abrogé, et les dispositions qu'il renferme ne peuvent plus être appliquées, quand mème elles sont relatives à une matière non réglée par le Code pénal belge (19). Il est, en effet, de principe qu'une nouvelle loi générale abroge de plein droit la loi générale antérieure, tout en laissant subsister les lois spéciales aux-

<sup>(15)</sup> Le Code pénal ne contient que des dispositions détachées sur les délits ruraux (art. 535, 536, 549, 552, 3° et 7°, 553, 2°, 556, 6° et 7°, 557, 6°, 560, 2°, 5°, 563, 2°), et sur les épizooties (art. 519 à 521). Pour ce qui concerne les art. 157 à 141, C. p., qui punissent quelques délits relatifs à l'exercice des droits politiques et qui ne forment pas un système de l'égislation, ces articles sont abrogés par le Code électoral du 18 mai 1872 (art 121 à 145, art. 199).

<sup>(16)</sup> Le conseil d'État a sait l'application de cette règle à la loi du 22 sloréal an II, en décidant que le sait prévu par cette loi se rattachant à la matière réglée par le Code pénal de 1810 (art. 199 et suiv.), ladite loi était abrogée par ce Code. Avis du conseil d'État du 8 février 1812. Chauveau et Hélie Théorie du Code pénal, t. II, nº 4283. (Edit. de Bruxelles).

<sup>(17)</sup> La matière de vol est réglée par les art. 461 et suiv. du Code pénal. Mais le vol est un genre d'infraction qui comprend plusieurs espèces passées sous silence par ce Code, telles que l'enlèvement d'engrais portés sur les terres, la coupe et l'enlèvement d'arbres, de plants, etc. dans les bois et forêts, et spécialement le maraudage ou l'enlèvement de bois, fait à dos d'hommes dans les bois taillis, futaies ou autres plantations d'arbres. Ces sortes de vols sont spécialement réprimées par le Code rural (Tit. II, art. 33 et 36) et par le Code forestier (Art. 184, suiv.). Quant au maraudage des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, ce genre de vol est réprimé par l'art. 557, n° 6, C. p. qui abroge les art. 54 et 38 du Code rural.

<sup>(18)</sup> Dans l'art. 6, C. p., cet adjectif se résère aux deux substantifs qui le précèdent.

<sup>(19) •</sup> La promulgation du nouveau Code, disait M. E. Pianez, entraînera de plein droit l'abrogation de l'ancien. • Légist. crim. de la Betg., T. Il. p. 347, col. 1re. Ainsi, bien que le Code belge passe sous silence la non révélation de certains crimes, l'évasion des détenus, l'abus de blanc seing, etc., réprimés par les art. 103 à 107, 136, 137, 245, 407, etc. du Code pénal de 1810, ces articles n'en sont pas moins abrogés. Toutefois, il faut excepter les art. 236 et 428 à 429 du Code français, qui sont maintenus (n° 116).

quelles elle ne déroge point par des dispositions contraires. Le Code pénal de 1791, le Code de police correctionnelle et municipale des 19-22 juillet de la même année, et le troisième livre du Code de brumaire an IV qui statuait accessoirement sur la pénalité, avaient été abrogés par le Code pénal de 1810, dont l'article final autorisait seulement les tribunaux à appliquer les lois et règlements particuliers qui régissaient des matières non réglées par le même Code (20). Il suit de là qu'on ne peut plus invoquer aujourd'hui les dispositions des Codes antérieurs au Code pénal belge.

125. En ordonnant que les cours et tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le Code pénal, l'art. 6 de ce Code ne déclare obligatoires que les lois et règlements que l'on observait encore lors de la mise en vigueur de la nouvelle législation. Toutes les lois relatives à des crimes, et antérieures au Code pénal de 1791, avaient été abolies par l'article final de ce Code, qui a été lui-même abrogé par le Code pénal de 1810. Les lois postérieures et les décrets impériaux, en tant qu'ils punissent des crimes, sont tacitement abrogés comme étant contraires à l'esprit de nos institutions; de sorte que, en matière criminelle, il n'existe plus de lois ou de décrets français qui soient encore applicables chez nous. Les lois et règlements particuliers, antérieurs à la séparation de la Belgique d'avec la France et maintenus par l'art. 6 du Code pénal belge, ne concernent donc que des délits ou des contraventions. Quant aux lois et règlements postérieurs à cette époque, la plupart de ces lois ou règlements établissent des pénalités correctionnelles ou de police; mais plusieurs lois spéciales qui ont été rendues sous le gouvernement des

Pays-Bas ou dans le royaume de Belgique et que les tribunaux doivent continuer d'appliquer, édietent même des peines criminelles (21).

126. Après la réunion de la Belgique à la France, le directoire exécutif, usant du ponvoir qu'il tenait de la loi du 12 vendémiaire an IV, ordonna, par un arrêté du 16 frimaire an V, de recueillir les lois publices depuis la révolution, ainsi que toutes les auciennes ordonnances royales encore en vigueur, pour les rendre communes à la Belgique. La collection de ces lois et ordonnances, approuvée par un arrêté du 7 pluviôse an V et connue sous le nom de Code Merlin, contient des dispositions législatives, rendues en France depuis l'année 1559 jusqu'au 11 brumaire an V. C'est de cette manière qu'ont été introduites chez nous toutes ces lois françaises, antérieures à la réunion de la Belgique à la France, particulièrement l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, et la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, appelée Code rural. Ces lois ne sont donc obligatoires, en Belgique, qu'autant qu'elles ont été spécialement publiées (22), soit dans le Code Merlin, soit par d'autres arrêtés du directoire exécutif (25).

<sup>(20)</sup> Cependant les cours de cassation de Belgique et de France avaient décidé que l'art. 605, n° 5 et 8 du Code de brumaire était resté en vigueur. Cass. Belg. 5 février 1830. Cass. Fr. 4 avril 1821, 20 février, 1829, etc.

<sup>(21)</sup> Telles sont: la loi du 12 décembre 1817, établissant des peines contre ceux qui favorisent la désertion des militaires; les lois du 20 novembre 1818 et du 25 décembre 1824, sur la répression de la traite des noirs; la loi sanitaire du 18 juillet 1851, qui porte même la peine de mort; la loi du 21 juin 1849, ou Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime; le Code électoral du 18 mai 1872. Quant à la loi du 12 mars 1858, relative aux crimes et aux délits attentatoires aux relations internationales, cette loi doit être considérée comme faisant partie du Code pénal (n° 116).

<sup>(22)</sup> Cass. Belg., 26 novembre 1855; 21 avril et 20 mai 1856. En sens contraire: Cass. Belg., 19 juin 1855; 6 avril 1857; 4 mai et 1e juin 1838 29 octobre 1849. Bruxelles, 29 juillet 1848; Gand, 18 mars 1830; Liége. 24 avril 1850.

<sup>(25)</sup> Tels que les arrêtés du 27 nivôse an V et du 28 messidor an VI. Cass. Belg. 2 mai 1839.

P :

## § V. Des décrets impériaux.

127. Sous l'empire, le chef du gouvernement avait rendu, avant et après la publication du Code pénal de 1810, plusieurs décrets qui évigeaient certains faits en crimes ou en délits, etportaient même la peine de mort. Nul doute que ces décrets ne fussent inconstitutionnels dans leur origine (24). En effet, c'était un principe reconnu sous l'empire qu'aucune peine ne pouvait être établie qu'en vertu d'une loi. Or, la Constitution de l'an VIII n'accordait à l'empereur que l'initiative des lois et la puissance exécutive ; par conséquent aussi le pouvoir de faire des règlements pour l'exécution des lois, règlements connus sous le nom de décrets impériaux. Le gouvernement avait, il est vrai, le droit d'édicter de légères pénalités dans les matières qu'il était chargé de régler en vertu de son pouvoir exécutif; mais l'empereur, franchissant le cercle de ses attributions, avait établi, dans beaucoup de cas, des peines criminelles et correctionnelles sans en avoir le droit. Toutefois, les décrets antérieurs au Code pénal de 1810 ont été maintenus par l'article final de ce Code. Quant aux décrets postérieurs, le vice d'inconstitutionnalité dont ils étaient entachés, a disparu par suite du défaut d'opposition de la part du sénat (24bis).

128. Quoique les décrets impériaux dont il s'agit, doivent être considérés comme des lois, il ne suit point de là qu'ils soient encore tous obligatoires en Belgique. Les décrets, antérieurs ou postérieurs au Code pénal de 1810, qui portent des peines criminelles, sont tacitement abrogés, comme étant contraires à nos institutions et aux principes de notre droit public. Tels sont particulièrement les décrets du 6 avril 1809,

du 28 octobre 1810 et du 26 avril 1811. Mais le même motif ne s'appliquant pas aux décrets édietant des pénalités correctionnelles ou de police, les tribunaux doivent continuer de les observer dans les matières non réglées par le Code pénal de 1867, quand même ils seraient postérieurs au Code de 1810; tels que le décret du 4 mai 1812, sur le port d'armes de chasse(23); les décrets du 5 octobre 1810 et du 25 septembre 1815, sur la police des domestiques (26).

# § VI. Des arrêtés et réglements généraux, provinciaux et communaux.

129. Le roi, les conseils provinciaux et les conseils communaux peuvent édicter des pénalités pour assurer l'exécution de leurs arrêtés et règlements. La Constitution (art. 107) investit les tribunaux du droit d'examiner la légalité des règlements généraux, provinciaux et communaux, et ne leur permet de les appliquer qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. Mais il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier l'utilité et l'opportunité des mesures prises par l'autorité administrative. Les règlements dont il s'agit ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés conformément à la loi. Les arrêtes royaux sont publics par la voie du Moniteur, comme tes lois, avec cette différence que celles-ci doivent être insérées au Moniteur immédiatement après leur promulgation, tandis que ecux-là ne doivent l'être que dans le mois de leur date. Les ordonnances des conseils provinciaux sont publiées par le Mémorial administratif de la province. Le conseil ou la députation permanente peuvent, outre l'insertion au Memorial, prescrire un mode particulier de publicacation. Les ordonnances des conseils communaux sont

<sup>(24)</sup> Art. 2 et 3, Code de brum. an IV ; art. 4, C. p. de 1810 ; art. 44 et 52 de la Constitut, de l'an VIII.

<sup>(24</sup>his) Art. 21 de la Constit. de l'an VIII.

<sup>(25)</sup> Bruxelles, 1er mars 1852; Liége, 25 avril 1852.

<sup>(20)</sup> Le décret du 5 septembre 1810, relatif à la contrefaçon des marques apposées à leurs ouvrages par les fabricants de quincaillerie et de contellerie, est abrogé par l'art. 191 du Code pénal belge.

publiées, pas les soins des bourgmestres et échevins, par la voie de proclamation et d'affiches; dans les campagnes, la proclamation se fait à l'issue du service divin. Une expédition des ordonnances de police doit être transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du juge de paix, où elles sont inscrites sur un registre à ce destiné. Mention doit en être faite dans le Mémorial de la province (26518).

130. En vertu de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, les infractions aux règlements d'administration générale, à l'égard desquelles les lois n'ont pas déterminé et ne détermineront point dans la suite des peines particulières, doivent être punies par les tribunaux d'un emprisonnement d'un jour à quatorze jours et d'une amende de dix florins à cent florins (vingt francs à deux cents francs) ou d'une de ces peines seulement. Il résulte de cette disposition, qui est restée en vigueur sous l'empire de notre Constitution (27), que le roi a le droit d'établir, dans les limites fixées par ledit article, des pénalités contre les infractions aux arrêtés et règlements faits pour l'exécution des lois. Mais lors même que ces arrètés ne contiendraient aucune sanction pénale, les tribunaux seraient tenus d'appliquer aux infractions qui leur seraient déférées, les pénalités déterminées par la loi précitée. Puisque le gouvernement ne peut exercer le pouvoir qui lui est accordé, qu'en se conformant aux dispositions de la loi qui le lui accorde, on doit considérer comme illégaux les arrètés qui édictent des pénalités dans des matières réglées déjà par une loi pénale (28); qui se bornent à ajouter une sanction pénale à une loi, sans

régler en même temps l'exécution de cette loi (29); qui contiennent des règlements et établissent des pénalités relativement à des objets placés dans les attributions légales des conseils communaux (50); qui édictent des peines autres que celles qui sont établies par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 (50 bis); ou qui dérogent aux règles du droit commun (51).

131. Le conseil provincial a le pouvoir de faire des réglements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police. Ces règlements et ordonnances, qui doivent être approuvés par le roi, ne peuvent porter I) sur des objets déjà régis par des lois ou des règlements d'administration générale, et ils sont abrogés de plein droit, si, dans la suite, il est statué sur les mèmes objets par des lois ou par des règlements généraux; II) sur des objets que le législateur a exclusivement confiés à la sollicitude des administrations communales, tel que la police locale (51161). Le conseil peut établir, pour l'exécution de ces ordonnances et règlements, des peines qui n'exeèdent pas huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende (52).

132. La loi autorise le conseil communal à faire des

<sup>(26</sup>bis) Loi du 28 février 1845, art. 2 et 5. Loi provinciale du 50 avril 1856, art. 85, 117, 118. Loi communale du 50 mars 1856, art. 78 et 102. Quant au temps où les arrêtés et ordonnances deviennent obligatoires, voyez le nº 177.

<sup>(27)</sup> Art. 67 et 107 de la Constit. Cass. 6 février 1834, 29 novembre 1858.(28) Arr. royal du 5 mars 1824. Cass. 17 juillet 1856.

<sup>(29)</sup> Loi du 5 floréal an X (art. 5). Décret du 25 juin 1806 (art. 44). Arr. royal du 1et décembre 1859. Cass. 12 juillet 1841. — Loi du 22 floréal an XI. Arr. royal du 10 novembre 1845. Cass. 14 juin 1847.

<sup>(50)</sup> Art. 96 de la loi communale. Arr. royal du 20 avril 1858. Cass. 16 juin 1841.

<sup>(30</sup>bis) Cass. Belg. 12 janvier 1875.

<sup>(31)</sup> Par exemple, en portant atteinte au droit de propriété; Cass. 6 août 1860; en déclarant civilement responsables des personnes que la loi ne déclare pas telles, ou en étendant la responsabilité civile, établie par la loi, aux amendes execurues par le délinquant; art. 58 de l'arr. royal du 24 novembre 1840; ou en établissant une prescription particulière; art. 7 de l'arr. royal du 28 janvier 1852.

<sup>(31</sup>bis) Loi du 14 décembre 1789, art. 30. Décret du 16-24 août 1790, tit. XI art. 5. Loi communale du 30 mars 1856, art. 78. Cass. Belg. 20 juillet 1875.

<sup>(52)</sup> Art. 83 de la loi provinciale du 50 avril 1856. Toutefois, les conseils provinciaux ne peuvent établir que des peines de police pour contravention à leurs règlements en matière de chemins vicinaux. Art. 52 de la loi du 10 avril 1841.

règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police communale, qui ne sont pas soumis à l'approbation du roi ou de la députation permanente (33). Le collège des bourgmestre et échevins n'a pas ce pouvoir; mais la loi accorde au bourgmestre le droit de faire des règlements et ordonnances de police dans les cas d'urgence et avec les restrictions qu'elle détermine (54). Les ordonnances et règlements rendus par les conseils communaux, et obligatoires seulement dans les limites du territoire de chaque commune (35), ne peuvent porter que sur les objets placés par la loi dans les attributions de la police communale (36), et ils ne peuvent être contraires aux règlements d'administration générale ou provinciale (57); mais ils peuvent règler des matières déjà régies par des lois ou par des arrêtés généraux ou provinciaux, pourvu qu'ils ne soient pas en opposition avec ces lois ou arrêtés. Les conscils communaux ont le droit d'édicter des peines pour contraventions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé (58). Ces peines ne peuvent excéder celles de police (59). Les amendes plus fortes, portées par les règlements et ordonnances encore en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police. Mais en édictant des peines contre les infractions à une

LIVRE I. DES LOIS PÉNALES.

ordonnance de police, les conseils communaux ne peuvent étendre la responsabilité civile au-delà des limites déterminées par la loi (39bis).

# § VII. Des lois militaires.

133. La législation militaire que le royaume des Pays-Bas a léguée à la Belgique, comprend le Code pénal et le règlement de discipline pour l'armée; le Code pénal et le règlement de discipline pour la marine militaire; le Code de procédure pour l'armée et le Code de procédure pour la marine, ainsi que l'instruction provisoire pour la haute cour militaire, qui en règle l'organisation et le mode de procéder devant cette cour. Ces Codes furent promulgués en Hollande dans les années 1814 et 1815. Des arrêtés-lois du 21 août 1814 et du 17 avril 1815 en ordonnèrent la mise en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas. La force obligatoire de ces Codes, partienlièrement celle du Code pénal pour l'armée, a été attaquée sous le prétexte qu'ils n'avaient pas été publiés, en Belgique, dans la forme accoutumée, qui était l'insertion au Journal officiel. Ce motif avait même engagé le gouvernement provisoire à répudier le Code pénal militaire par l'art. 4 de l'arrêté du 16 octobre 1830; mais mieux avisé, il ordonna, par un arrèté du 27 octobre suivant, que l'on observerait provisoirement dans l'armée les Codes et les règlements militaires en usage depuis 1815. Malgré cette décision, l'on continua de contester la force obligatoire de ces lois. jusqu'à ce que les arrêts de la haute cour militaire mirent fin à ces débats qui n'avaient aucun fondement(40).

134. Plusieurs modifications importantes ont été appor-

<sup>(33)</sup> Art. 78 de la loi communale du 30 mars 1856. Par exception à la règle. certains règlements communaux doivent être approuvés par la députation permanente. Art. 77 de la loi précitée.

<sup>(34)</sup> Art. 94 de ladite loi, modifié par la loi du 50 juin 1842.

<sup>(35)</sup> Cass. 50 novembre 1840, 28 avril 1842.

<sup>(36)</sup> Cass. 26 juin 1837. Les objets de police, confics à la vigilance et à l'autorité des conseils communaux, sont déterminés par l'art. 5 du tit. XI de la loi des 16-50 août 1790, par l'art. 46 du tit. fer de la loi des 19-22 juillet 1791, et par les art, 96 et 97 de la loi communale de 1836.

<sup>(37)</sup> Cass. 17 octobre 1853, 16 mars 1857.

<sup>(28)</sup> Cass. 2 mai 1842, 6 avril 1846.

<sup>(39)</sup> Il est incontestable que, depuis la publication du nouveau Code pénal, les conseils communaux peuvent édicter un emprisonnement de un jour à sept jours et une amende de un franc à vingt-cinq francs. Art. 78 de la loi communale, combiné avec les art. 28 et 58, C. p.

<sup>(39</sup>bis) Est illégal l'article d'un règlement de police sur la voirie, qui rend les maîtres civilement responsables des amendes encourues par leurs domestiques, Cass. Belg. 21 juin 1875.

<sup>(40)</sup> Arr. des 25 octobre 1831 et 10 février 1852.

tées, en Belgique, à la législation militaire hollandaise. L'arrèté du gouvernement provisoire du 7 octobre 1850 abolit la peine de la bastonnade. La loi du 13 avril 1851 supprime les peines de la vergue avec coups de corde, de la vergue avec coups de garcette et des coups de garcette, portées par le Code pénal maritime, et les remplace par la peine de l'emprisonnement correctionnel. L'arrèté du 9 novembre 1850 établit la publicité des audiences devant les conseils de guerre, et permet aux accusés de se faire assister d'un conseil. Un arrêté du 6 janvier 1851 réorganise la haute cour militaire, établie auparavant à Utrecht, et en fixe le siège à Bruxelles. La loi du 29 janvier 1849 supprime cette cour et la remplace par une cour militaire, composée d'un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles, délégué pour une année par cette cour, président, et de quatre officiers généraux ou supérieurs, désignés par le sort, et qui font partie de la cour pour un mois. La nouvelle cour a les mêmes attributions qu'avait la haute cour militaire, et la procédure y est la même, sauf quelques modifications introduites par ladite loi.

# § VIII. Du nouveau Code pénal pour l'armée.

de législation qui n'est en harmonie ni avec les principes du droit criminel, ni avec l'esprit de nos institutions. C'est surtout le Code pénal pour l'armée, qui soulevait les critiques les plus vives et les plus fondées. En effet, si l'on considère que ce Code établit des châtiments d'une sévérité révoltante, qu'il inflige la peine de mort par la corde ou par les armes dans soixante et onze cas différents; si l'on réfléchit ensuite que non seulement les infractions militaires sont définies en termes vagues et élastiques qui laissent aux juges la plus grande latitude dans l'interprétation des textes de loi, mais que les tribunaux sont même investis du pouvoir

d'ériger en délits tous les faits qui leur semblent mériter une punition (41), on comprendra aisément qu'il était urgent de réformer cette œuvre législative dans laquelle l'humanité était foulée aux pieds et la justice remplacée par l'arbitraire. Cependant cette réforme qui, selon le vœu formel de la Constitution (art. 159), devait s'accomplir dans le plus bref délai possible, fut retardée jusqu'après la publication du Code pénal ordinaire, parce que le gouvernement s'était proposé de mettre la loi spéciale en harmonie avec la loi générale, en dérogeant le moins possible à cette dernière.

136. Le projet de Code pénal militaire, rédigé, avec l'exposé des motifs, par M. J. J. Haus, déposé par le ministre de la justice (M. Bara) sur le bureau de la chambre des représentants le 19 janvier 1869 et soumis à l'examen d'une commission spéciale, fut discuté, sur le rapport de M. Guillery, et adopté par cette assemblée avec les amendements proposés tant par la commission que par le gouvernement lui-même, dans la séance du 15 mars 1870. Le sénat discuta le projet, sur le rapport de M. le baron d'Anethan, et l'adopta sans modification et à l'unanimité des membres présents, dans la séance du 10 mai suivant. Le nouveau Code pénal militaire fut sanctionné et promulgué par le roi le 27 mai 1870. Un arrêté royal du 12 décembre de la même année le déclara exécutoire à partir du 1 janvier 1871 (62).

<sup>(41)</sup> L'art. 17 du Code pénal hollandais porte : « S'il se commet quelques délits qui ne soient pas désignés dans le présent Code, on devra se régler, autant qu'il sera possible, dans la manière de les punir et de les juger, sur les artieles qui auront le plus de rapport avec ces délits, eu égard à ce qu'il y a de criminel. »

<sup>(42)</sup> Le nouveau Code sut public dans le Moniteur du 4 juin 1870, qui contient l'indication des documents relatifs à ce Code, et officiellement traduit en flamand peu après sa publication. Code pénal militaire avec la traduction sumande, par L. De Honor, suge. Gand, 1870. in-18. Voir le commentaire, tiré des documents parlementaires du Code pénal militaire de 1870, dans la Législation crim. de la Belgique, t. IV. Arrêté royal du 51 décembre 1870, portanteréation d'un corps spécial de discipline et de correction. Arrêté royal

137. Le Code pénal pour l'armée belge, qui contient 62 articles, est divisé en sept chapitres dont le premier détermine les peines militaires, qui sont des peines criminelles ou correctionnelles, et qui impriment aux faits auxquels elles sont attachées, le caractère de crimes ou de délits. Les peines militaires sont : en matière criminelle, la mort par les armes; en matière correctionnelle, l'incorporation dans une compagnic de correction, pénalité qui s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats; en matière criminelle et correctionnelle, la dégradation militaire et la destitution qui n'est applicable qu'aux officiers. Indépendamment de ces peines, le Code pénal pour l'armée applique à certains crimes et délits militaires les peines emportant privation de la liberté et empruntées au Code pénal ordinaire. Le deuxième chapitre traite de la trahison et de l'espionnage; le troisième, des infractions qui portent atteinte au devoir militaire ; le quatrième, de l'insubordination et de la révolte ; le cinquième, des violences et des outrages; le sixième, de la désertion; enfin, le septième a pour objet les détournements, les vols et la vente des effets militaires.

LIVRE I. DES LOIS PÉNALES.

138. Ces chapitres sont suivis de plusieurs dispositions générales qui déclarent applicables aux infractions militaires les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le Code pénal militaire; qui règlent, en cas de circonstances atténuantes, la réduction et la modification des peines portées par ce dernier; qui confèrent au gouvernement le droit de fixer l'époque de la mise à exécution du nouveau Code; enfin, qui abrogent le Code pénal pour l'armée de terre du 15 mars 1815 (45), à l'exception des art. 1st à 14 inclusivement. Ces articles qui déterminent la compétence des tribunaux militaires, ne seront revisés qu'avec le Code de procédure pour l'armée de terre.

# § IX. Des rapports entre le Code pénal ordinaire et le Code pénal militaire.

139. Par dérogation à l'art. 100 du Code pénal commun, qui étend, dans certaines limites, les dispositions générales dudit Code aux infractions prévues par les lois ou règlements particuliers, l'art. 3 du Code précité déclare qu'aucune disposition de ce même Code n'est applicable aux infractions punies par les lois et règlements militaires, qui sont bien aussi des lois et règlements particuliers. Cette exception à la règle est en grande partie abrogée par le nouveau Code pénal pour l'armée, dont l'art. 58 porte : « Les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires. « Les infractions que l'article précité a en vue, sont évidemment celles que prévoit le Code pénal pour l'armée et qui constituent des crimes ou des délits, suivant qu'elles emportent des peines criminelles ou correctionnelles. Ce Code ne parle pas de contraventions militaires, par la raison que les infractions commises par des militaires et non qualifiées crimes ou délits par ledit Code, sont prévues par le règlement de discipline pour l'armée, et punies par les chefs de corps et les commandants militaires. Il résulte de là qu'aucune disposition du Code pénal ordinaire, et spécialement celle qui règle la prescription des peines de police (art. 93), ne peut être appliquée aux infractions à la discipline militaire.

140. Pour ce qui concerne les crimes et les délits militaires, il est certain qu'on ne peut leur appliquer les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles

de la même date portant réglementation du régime intérieur des compagnies de correction (Moniteur, 1873, nº 114). Les dispositions de ces arrêtés ont été modifiées par deux arrêtés royaux du 2 juillet 1875. (Moniteur, nº 193). (43) Le Code pénal pour l'armée, qui est abrogé, porte la date du 15 mars 1815,et non du 20 juillet 1814, comme le dit par erreur l'art. 61 du nouveau Code pénal militaire.

il est dérogé par le Code pénal pour l'armée, qui règle spécialement le concours de plusieurs délits punis de l'emprisonnement et de l'incorporation dans une compagnie de correction, ou de cette dernière pénalité seulement (art. 11 et 12), ainsi que le système d'atténuation des peines militaires (art. 59). Mais dans les autres matières, les dispositions générales du Code pénal ordinaire doivent recevoir leur application, même celles qui sont relatives à la participation de plusieurs personnes au même crime ou au même délit. Quant aux circonstances atténuantes, le Code pénal pour l'armée (art. 59) déclare même formellement que, si de semblables circonstances militent en faveur du conpable, les peines ordinaires portées par ce Code (44), sans en excepter la peine d'emprisonnement, seront réduites ou modifiées conformément aux art. 80 et suivants du Code pénal ordinaire (48).

LIVRE I. DES LOIS PÉNALES.

141. Puisqu'une loi spéciale déroge à la loi générale, il s'ensuit que, dans les cas où le même fait est puni par le droit commun et par la loi militaire, celle-ci doit être exclusivement appliquée aux personnes qui lui sont soumises (46). Les dispositions du second livre du Code pénal ordinaire ne sont donc pas applicables aux infractions prévues par le Code pénal pour l'armée, à moins que celui-ci n'y renvoic soit expressément, soit d'une manière tacite, en s'abstenant de donner la définition du fait qu'il réprime et qui est défini par la loi générale, tels que le meurtre, le vol, etc. Toutesois cette règle souffre une notable exception en ce qui concerne les causes d'excuse mentionnées aux art. 411 et suivants du

(46) Cass. Belg. 27 novembre 1834.

Code pénal ordinaire. Quoique placés dans le second livre dudit Code, ces articles doivent également être appliqués aux infractions prévues par le Code pénal militaire, parce qu'ils ne renferment que des applications du principe énoncé à l'art. 78 du Code pénal ordinaire. Ainsi, dans les circonstances déterminées par ces articles, l'homicide, les blessures et les coups sont excusables, alors même que le crime ou le délit a été commis par un militaire envers son supérieur (47).

<sup>(44)</sup> Y compris la peine de mort par les armes, dans les cas prévus par les art. 59 et 40 du Code pénal militaire,

<sup>(45)</sup> Les art. 58 et 59 du Code pénal militaire dérogent donc à l'art. 100 du Code pénal ordin., en vertu duquel les dispositions du chap. VII et de l'art. 85 de ce dernier Code ne sont pas applicables aux infractions spéciales.

<sup>(47)</sup> Dans la discussion, à la chambre des représentants, des articles du Code pénal militaire, relatifs aux violences commises par un inférieur sur son supérieur (séance du 15 mars 1870), le ministre de la justice (M. Bara) et le rapporteur de la commission parlementaire (M. Guitlery) ont formellement déclaré que les dispositions des art. 411 et suivants du Code penal ordinaire devaient, par le motif indiqué ci-dessus, recevoir leur application à ces violences. Annales partem. 1869-1870, pp. 591, 592, et Législat, crim. de la Belg., t. IV, p. 71, nº 37.

1

## TITRE II.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'APPLICATION DES LOIS PÉNALES.

#### CHAPITRE PREMIER.

DES PRINCIPES RELATIFS À L'INTERPRÉTATION ET À L'APPLICATION DES LOIS PÉNALES.

142. L'interprétation d'une loi suppose que les termes dont le législateur s'est servi, sont obscurs ou équivoques. Lorsque ees termes sont clairs et précis, il s'agit, non d'interpréter, mais d'appliquer la loi; et alors se présente la question de savoir si, en matière pénale, le juge doit toujours appliquer la loi à la lettre, ou s'il a, dans certaines circonstances, la faculté soit de ne pas l'appliquer à des faits compris dans les termes de la loi, soit d'étendre l'application de celle-ci à des cas qui ne sont pas compris dans ses termes. Nous parlerons d'abord de l'interprétation, ensuite de l'application des lois pénales.

#### SECTION PREMIÈRE.

DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS PÉNALES.

# § I. De l'interprétation authentique.

142. On distingue l'interprétation authentique ou par voie d'autorité, et l'interprétation doctrinale. La première émane du pouvoir qui a rendu la disposition dont le sens a besoin d'être fixé. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. Les juges doivent se conformer aux lois interprétatives, dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement, c'est-à-dire irrévocablement jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires. Le roi, les conseils provinciaux et les conseils com-

munaux ont aussi le droit d'interpréter leurs arrètés, ordonnances et règlements, et les tribunaux sont tenus d'appliquer les dispositions interprétatives, en tant qu'elles sont conformes aux lois (1).

144. Dans le nouveau système adopté par le législateur belge, quand un conflit s'élève relativement à une question de droit entre les corps judiciaires successivement appelés à les décider, l'intervention du pouvoir législatif n'est plus nécessaire pour terminer le procès. La loi est interprétée et le conflit levé par la cour suprème. Lorsque, après unc cassation. l'affaire est renvoyée à une autre cour ou à un autre tribunal, il faut distinguer. Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt ou jugement, en tant qu'il est conforme à l'arrêt de la cour suprème. Dans le cas contraire, s'il est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les chambres réunies de la cour de cassation, qui jugent en nombre impair, afin d'éviter un partage. Que si le deuxième arrêt ou jugement est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond auquel l'affaire est renvoyée, doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour (2). Chaque fois que la cour de cassation casse pour la seconde fois, dans le cas indiqué, le procureur général près cette cour transmet les décisions rendues au ministre de la justice, qui, chaque année, en fait rapport aux Chambres (3). Le pouvoir législatif

<sup>(1)</sup> Art. 28 et 127 de la Constit. Art. 5 de la loi du 7 juillet 1865.

<sup>(2)</sup> La cour d'appel à laquelle l'affaire est renvoyée, prononce en audience ordinaire.

<sup>(3)</sup> Loi du 7 juillet 1865. Cette loi a abrogé les art 25, 24 et 25 de la loi du 4 août 1852. D'après cette dernière loi, il y avait lieu à l'interprétation législative lorsque, après une cassation, le second arrêt ou jugement, attaqué par les mêmes moyens que le premier, était annulé par la cour suprême. Dans ce cas, les décisions rendues étaient transmises par le procureur général près la cour de cossation au gouvernement, qui devait

pourra, s'il le juge utile, porter une loi interprétative; mais il n'y est pas obligé.

# § II. De l'interprétation doctrinale.

145. L'interprétation doctrinale est l'œuvre des jurisconsultes et des tribunaux. Elle n'a qu'une autorité de raison, alors même qu'elle est fondée sur des arrêts nombreux et uniformes; les juges ne sont pas obligés d'adopter l'interprétation consacrée par la jurisprudence; mais l'intérêt public leur commande de s'y conformer, à moins qu'elle ne repose sur une erreur évidente. Si la fixité de la jurisprudence est nécessaire pour la sûreté des transactions civiles, elle est encore plus importante en matière répressive, parce que, en déterminant le sens et la portée des lois pénales, elle forme une des plus fortes garanties de la liberté individuelle. L'arrèt de la cour suprème est quelquefois obligatoire pour les tribunaux et pour les parties; mais il ne l'est que dans la cause dont le jugement a été cassé (nº 144). La cour interprète la loi pour le cas qui se présente, et non par voie de disposition générale; elle ne prend donc aucune part à l'interprétation authentique.

# § III. De l'interprétation grammaticale.

tas. L'interprétation par voie de doctrine est grammaticale ou logique. La première est d'un fréquent usage en matière pénale. Lorsque la loi définit certains termes, on doit les prendre dans le sens légal, même quand il s'agit de matières dans lesquelles le législateur fait usage des mêmes termes, sans se référer expressément aux définitions qu'il a données ailleurs; car il est censé avoir voulu les maintenir (4), tant que le contraire n'est pas constaté (5). Quelquefois la signification des mots dont le législateur s'est servi et qui pourraient soulever des doutes, est déterminée par l'exposé des motifs de la loi, par les rapports et les discussions auxquels elle a donné lieu (6). A défaut de ces moyens d'interprétation grammaticale, l'on doit s'attacher au sens consacré par les règles soit du langage technique, quand les

provoquer une loi interprétative. Jusqu'à ce que cette loi fût rendue, il était sursis au jugement de la cause par la cour ou par le tribunal auquel elle était renvoyée. Les inconvénients graves que ce système présentait en pratique, ont déterminé le législateur belge en 1865, à adopter le système de l'interprétation facultative, consacré par la loi française de 1857.

<sup>(4)</sup> Les art. 477 à 487, C. p. définissent plusieurs termes dont le législateur s'est servi dans le chapitre relatif aux vols. On doit attacher à ces termes le même sens dans les autres parties du Code où ils se rencontrent, par exemple, dans les art. 290, 556, 557, 568, 575, 575, 411, 412, 417, 459, etc. (3) Le mot armes est défini par l'art. 155, C. p. Le même terme est employé par les art. 557 et 544, qui n'en donnent aucune définition. Cependant, il resulte de la combinaison de l'art. 536 avec l'art. 537, et du § 5 avec le § 4 de l'art. 544, ainsi que de l'exposé des motifs, que ce mot n'a pas la signification étenduc que lui donne l'art. 155, qu'il ne comprend que les armes proprement dites. Legistat. crim. de la Belg., t. II, p. 775 et 780, nº 56, b. La définition du mot menaces, donnée par l'art. 485, C. p. n'est d'aucune application dans les cas où la loi considère les menaces comme des outrages, et non comme des moyens de contrainte. Art. 144, 145, 275 et suiv. C. p. On doit entendre, dans l'art. 547, C. p., par le mot domicile, non pas le domicile tel qu'il est défini par l'art. 102, C. civ., mais l'habitation. Législat. crim. de la Belg., t. 11, p. 819, nº 20. Cass. Belg. 50 octobre 1876.

<sup>(6)</sup> Il résulte des documents parlementaires que, dans l'art. 15 § 2, C. p., le mot famille ne s'applique qu'à la famille en tigne directe; que, dans l'art. 22, le mot testament comprend tout acte de dernière volonté, partant aussi la donation à cause de mort; que, dans l'art. 184, les mots sceau, timbre et marque, comprennent non sculement le cachet qui sert à revêtir les objets d'une empreinte déterminée, mais aussi l'empreinte elle-même ; que, dans l'art. 532, qui parle de l'évasion des détenus, ne sont compris ni les détenus pour dettes, ni les détenus par mesure de discipline; que l'expression animaux domestiques dont se sert l'art. 541, comprend les animaux apprivoisés, et partant aussi les abeilles qui sont entretenues dans une ruche à miel par les soins et pour l'utilité du propriétaire (Cass. Belg. 28 mars 1876). Legislat. crim. de la Belg., t. I., pp. 222, 224, in fine; t. II, pp. 181. 212, 775, 790, 808; t. III, p. 529, nº 93. Voir d'autres exemples dans l'art. 144, C. p. lobjets d'un culte ; Législat. crim. de la Belg., t. II, p. 101; nº 10; pp. 587 à 590); dans l'art. 224 (faux témoignage ou fausse déclaration ; Législat. crim. de la Belg., t. 11, p. 197, nº 48) ; dans l'art. 129 (propriété d'une généralité de citoyens; art. 96, C. p. fr. Locué, XV, 194 et suiv.); dans l'art. 521 (chaussées ; Liège, 5 juillet 1872).

1

locutions employées par le législateur se rapportent aux sciences (7), aux arts, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à la marine, etc. (8); soit du langage commun, s'il s'agit de mots vulgaires. Quant à la signification des termes, il importe de remarquer qu'en Belgique, le texte français des lois est seul officiel et obligatoire, alors même qu'il a été traduit en flamand ou en allemand par les soins de l'autorité (9).

## § IV. De l'interprétation logique.

147. L'interprétation logique est l'explication raisonnée du texte de la loi; elle en détermine le sens d'après son esprit, c'est-à-dire d'après l'intention du législateur. Les doutes que soulève le texte d'une loi pénale résultent le plus souvent de l'équivoque des termes qui s'appliquent à différents faits, à diverses hypothèses ou à plusieurs espèces d'objets. Si la signification de ces termes n'est fixée ni par la loi même, ni par les travaux préparatoires de celle-ci, le juge doit recourir, même en matière répressive, à l'interprétation logique. Pour savoir ce que le législateur a voulu dire, il faut examiner l'ensemble du texte qui renferme l'expression équivoque (10), ainsi

que les autres dispositions qui reglent la même matière, en les combinant avec ce texte (11); et à défaut de ces éléments d'interprétation, rechercher le motif de la loi, c'est-à-dire le principe qui lui sert de base (12). L'intention du législateur se révèle le mieux dans l'exposé des motifs de la loi, dans les rapports faits aux Chambres et dans les discussions parlementaires. Lorsque cette intention est connue, il faut, afin d'interpréter la loi d'après son esprit, ou restreindre le sens ordinaire des termes équivoques (15), ou l'étendre (14),

<sup>(7)</sup> Particulièrement s'il s'agit de termes juridiques.

<sup>(8)</sup> Il suffit de citer l'art. 180, C. p., le Code rural, le Code forestier, le Code pénal pour la marine militaire, le Code pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, les lois sur les douanes et accises, sur l'exploitation des mines, carrières, usines, sur la pêche fluviale, la chasse, etc. Ainsi, dans le langage cynégétique, l'expression chiens courants ne comprend pas les levriers. Gand, 9 mai 1874.

<sup>(9)</sup> Art. 2 de la loi du 19 septembre 1851. La disposition de cet article qui reconnaît le texte français comme seul officiel, n'a pas été abrogée par les art. 2 et 5 de la loi du 28 février 1845. Gand, 9 mai 1874.

<sup>(10)</sup> Les art. 101 et suiv. C. p. punissent l'attentat et le complet contre la vie ou contre la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, etc. La première de ces deux expressions sert à déterminer la portée de la seconde. Dans l'art.179, les mots secau de l'Etal désignent le cachet lui-même, et non l'empreinte qu'il laisse, puisque l'article punit à la fois la contrefaçon du secau et l'usage du secau contrefait, c'est-à-dire l'usage d'un acte revêtu du secau contrefait. Législat, crim. de la Belg., t. II, p. 211, n° 16.

<sup>(11)</sup> Par ennemis de l'État, il faut entendre, dans l'art. 115. C. p., les sujets de la puissance avec laquelle le pays est en état de guerre ouverte et déclarée publiquement; comme il résulte des dispositions qui précèdent et qui suivent ce texte. Légistat, crim. de la Belg., t. II, p. 50. L. 118, D. de V. S. (50, 26). L'art. 352, relatif à l'évasion des détenus, comprend sous cette dénomination non seulement les individus jugés et condamnés, mais aussi les inculpés, les prévenus et les accusés détenus préventivement; comme il résulte des art. 355 et 554, qui parlent d'évadés poursuivis ou condamnés.

<sup>(12)</sup> L'art. 144, C. p. punit les outrages aux objets du culle, non pas pour ces objets eux-mêmes, mais parce que les personnes appartenant au culte qui consacre ces objets, sont elles-mêmes outragées dans leurs convictions religieuses. Il faut donc entendre par ces termes toutes paroles, tout acte injurieux pour le culte, qui doivent nécessairement causer un scandale parmi les fidèles. Cass. Fr. 27 mai 1831. Législat. crim. de la Belg., t. II. pp. 101, 387 et suiv. Le motif des art. 394, 398 et suiv. C. p., commande de prendre le mot préméditation, non dans le sens impropre que lui donne l'art. 247 C. p. français, mais dans son acception grammaticale, d'après laquelle il signifie la méditation ou la réflexion avant l'action. Législat. crim. de la Belg., t. III, pp. 199 et 200, nº 10 et 11.

<sup>(13)</sup> Sont punis par l'art. 66 C. p., comme auteurs d'un crime ou d'un délit, ceux qui y ont provoqué par des discours tenus, c'est-à-dire prononcés dans des réunions ou lieux publics; ou par des machinations ou artifices coupables, c'est-à-dire par des ruses employées pour trouper le provoqué. L'art. 115, C. p. punit le Belge qui a porté les armes contre la Belgique, c'est-à-dire qui a fait partie des troupes marchant contre la Belgique, c'est-à-dire qui a fait partie des troupes marchant contre la Belgique Les mots enfants naturels, dans les art. 595, 410 et 415, C. p. s'appliquent exclusivement aux enfants naturels qui ont été reconnus légalement. Legist. crim. de la Belg., t. HI., p. 202, n° 15; p. 276, n° 5; p. 299. n° 4.; p. 407, 408, n° 10. L'autorisation préalable, requise par l'art. 319, C. p. pour l'inhumation, est l'autorisation écrite, exigée par l'art. 77, C. civ. Législat. crim. de la Belg. t. II, p. 535, n° 48, et p. 364, n° 41. Liége, 26 novembre 1875, Bruxelles, 8 décembre 1876.

<sup>(14)</sup> Les termes bénédiction nuptiale, sont employés, à l'art. 267, C. p., pour désigner le mariage religieux lui-même, quoique la bénédiction forme,

148. Nous venons de voir que le juge doit faire usage, en matière de répression, comme en toute autre matière, de l'interprétation logique, lorsque l'esprit de la loi le commande. Mais quelquefois l'intention du législateur reste inconnue, ou, ce qui revient au même, on ne peut la déterminer avec certitude. Dans ce cas, le doute subsiste, et il ne reste au juge qu'à choisir l'interprétation la plus favorable à l'accusé. Il ne suffit donc pas que le sens de la loi pénale soit douteux, pour qu'on doive l'appliquer en faveur de l'accusé. S'il en était ainsi, le juge ne pourrait jamais avoir

TIT. II. INTERPRÈT, ET APPLICAT. DES LOIS PÉNALES. recours à l'interprétation, même grammaticale, des termes de la loi, et il se verrait souvent forcé d'appliquer celle-ci dans un sens contraire à la volonté du législateur. Mais, lorsque le juge ne parvient pas à pénétrer l'esprit de la loi, de sorte que celle-ci reste douteuse, il doit l'interpréter dans le sens le plus favorable à l'accusé. Telle est la signification de la règle si souvent mal comprise et mal appliquée : In dubio mitius interpretandum est, ou : interpretatione legum pænæ molliendæ sunt potius, quam asperandæ (16).

#### SECTION II.

#### DE L'APPLICATION DES LOIS PÉNALES.

149. Lorque le sens de la loi pénale est clair ou qu'il a été fixé par l'interprétation, le juge doit appliquer la loi à tous les eas qui sont compris dans ses termes, et il ne peut l'appliquer qu'à ces cas. Cette dernière règle est absolue. Une loi pénale ne peut jamais être appliquée à des faits qui ne rentrent point dans ses termes. Mais la première de ces deux règles admet des exceptions.

# § I. De l'application restrictive.

150. Lorsque les termes de la loi pénale sont plus étendus que le motif qui l'a dictée, les tribunaux doivent s'abstenir de l'appliquer aux cas qui ne sont pas compris dans son motif(1). Cessante legis ratione, cessat legis dispositio. Quel-

d'après le Concile de Tronte, une cérémonie accessoire, et nullement essentielle à la validité du mariage. La célébration, par un ministre du culte catholique, d'un mariage mixte sans bénédiction nuptiale tombe donc sous la disposition de l'art. 267, C. p. combiné avec l'art. 16 de la Constitution, comme le mariage religieux avec hénédiction auptiale, contracté entre catholiques. Bruxelles 18 novembre 1876. Les mots personne homicidée de l'art. 340, C. p., désignent toute personne victime non seulement d'un homicide volontaire, qualifié meurtre, mais aussi d'un homicide involontaire, Cass. Fr. 26 mai 1855. Dans l'art. 537, nº 6, C. p., qui punit des peines du vol le maraudage commis à l'aide de voitures, ce mot qui doit être pris dans le sens étendu, comprend tout ce qui sert à transporter des personnes ou des marchandises, par conséquent aussi les barques.

<sup>(15)</sup> Le mot armes dont se servent les art. 357 et 344, C. p., doit s'entendre dans le sens que le langage commun y attache, et non dans le seus étendu que lui donne l'art. 135 (note 5). En employant, dans les art. 594, 398 et suiv., le mot préméditation, le législateur belge a voulu maintenir la signification grammaticale de ce terme que l'art. 297 C. p. français prend dans un sens plus étendu. D'un autre côté, l'on ne doit pas restreindre la signification des mots attentats contre la personne, qui se rencontrent dans les art. 101, 102 \ 2 et 103 \ 2, en les appliquant aux seules violences que la loi range dans la classe des crimes, comme l'enseignent Chauveau et Helle (Théorie du Code pénal, nº 1113); il faut prendre ces mots dans le sens ordinaire et y comprendre même les violences qui ne constitucraient que des délits s'ils étaient commis contre des particuliers. Législat, crim. de la Belg. t. II, p. 11, nº 10; p. 24, nº 3, et p. 50, nº 2.

<sup>(16)</sup> L. 42, D. de pœnis (48, 19). L. 155 § 2, D. de reg. jur. (50, 17).

<sup>(1)</sup> Nonobstant la disposition de l'art. 66 § 4, C. p., le juge doit, en admettant des circonstances atténuantes, condamner, non comme consteur, mais comme complice, le provocaleur qui n'a fait que corroborer une résolution criminelle déja arrêtée dans la pensée de l'agent. J. J. Havs, Exposé des motifs du Code pénal, dans Légist. crim. de la Belg., tome I, p. 157, nº 517 et 319. L'art. 115, C. p. ne peut être appliqué à ceux qui ont fourni à l'ennemi des secours uniquement dans un but de lucre, et non dans le dessein de favoriser l'ennemi. L'art. 126, C. p. n'est applicable qu'aux enrôlements faits dans le but d'attaquer le gouvernement belge. Les dispositions du Code pénal sur le duel (art. 423, sqq.) ne peuvent recevoir leur application à celui qui a donné la mort on fait des blessures avec déloyauté ou dans un duel sans témoins. Un remarquable exemple d'une application restrictive

Ē. !

quefois l'application restrictive d'une loi pénale est nécessaire pour écarter la contradiction qui existerait entre elle et une autre loi, si l'on appliquait textuellement la disposition trop générale de la première (2). On doit, ensin, restreindre la portée de la loi, lorsque son application littérale conduirait à des conséquences réprouvées par la justice ou la raison (3). Le juge qui excepte ainsi de la règle légale un fait compris dans les termes de la loi, n'interprête point celle-ci. En effet, l'interprétation suppose que les termes de la loi qu'il s'agit d'appliquer, sont douteux. Or, pour pouvoir décider que la loi n'est pas applicable à tel fait qui rentre dans ses termes, il faut que ceux-ci soient clairs par eux-mêmes ou qu'ils aient été rendus clairs par l'interprétation; car tant que le sens d'une disposition est incertain, on ne peut soutenir que ses termes s'étendent à des eas que le législateur n'a pas voulu y comprendre, qu'il faut par conséquent en restreindre l'application.

# § II. De l'application extensive ou analogique.

151. En matière civile, le juge doit appliquer la loi à tous les cas auxquels s'étend le motif de la loi, bien qu'ils ne soient pas compris dans ses termes. Ubi eadem legis ratio, ibi eadem legis dipositio. Le juge civil, en effet, est obligé de décider le procès qui lui est soumis; il ne peut s'abstenir de prononcer sous prétexte que la loi est muette ou insuffi-

sante. Dans le silence de la loi positive, il doit donc recourir soit aux principes éternels du juste, soit à l'analogie, en appliquant la loi à tous les cas semblables. Mais les principes sur lesquels repose le droit social de punir (n° 75) et qui sont consacrés par notre législation (4), défendent au juge d'appliquer la loi pénale extensivement ou par analogie, c'est-à-dire à des cas qui ne rentrent point dans ses termes, bien qu'ils soient compris dans son motif, quelle que soit la ressemblance du fait sur lequel la loi est muette, avec ceux qu'elle a prévus (5), et alors même qu'il serait constant que le législateur l'a passé sous silence par oubli ou par erreur (6). En effet, il appartient au législateur de compléter, par une

en ce qui concerne la tentative d'avortement, se présente dans l'art. 385, C. p. Voir infra, nº 481, note 13.

<sup>(2)</sup> Art. 383 et 384, C. p., combinés avec l'art. 18 de la Const. Art. 411, combiné avec l'art. 416 C. p.

<sup>(3)</sup> Cette règle doit surtout être observée dans l'application des dispositions pénales, aussi vagues que sévères, de la loi sanitaire du 18 juillet 1831.

L'art. 2 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, qui punit la provocation à la désobéissance aux lois, ne doit être appliqué qu'à ceux qui ont provoqué à désobéir aux lois d'ordre public; car la provocation à enfreindre des lois d'intérêt exclusivement privé, telles que celles qui exigent l'inscription des hypothèques, qui fixent les formalités des testaments etc., ne peut raisonnablement être punissable.

<sup>(4)</sup> Art. 7 ct 9 de la Constit. Art. 2, C. p. Voir aussi les art. 128, 159, 191, 212, 229, 364, C. cr. Le droit romain autorise l'application analogique des lois pénales. L. 8, D. de sepul. viol. (47, 12). L. 5, D. ad L. Pomp. de purrie. (48, 9). L. 7, § 4 in f. D. ad L. Jul. Majest. (48, 4). La cour de cassation de France a plusieurs fois érigé en délits des faits non compris dans les termes de la loi. Voir des exemples dans Chauveau et Hélle. Théorie du Code pénal, nº 1586, 1412, 1446, 1454, 2611, note 5.

<sup>(5)</sup> Le juge commettrait un excès de pouvoir, s'il appliquait les dispositions du Code penal relatives aux faux en écriture, à la simulation concertée entre les parties et préjudiciable à des tiers; Cass. Fr. 20 août 1825; ou à l'altération frauduleuse des marques de la taille et contre-taille qui constatent la quantité des denrées livrées ou le nombre des journées de travail fournies; s'il appliquait l'art. 198, C. p. qui punit l'usage d'un passe-port contrefait ou falsifie, à celui qui a fait usage d'un passe-port veritable qui appartient à un tiers; ou l'art. 207, C. p. à celui qui a fait usage d'un certificat délivre à une autre personne et n'ayant subi ni altération ni falsification; Cass. Belg. 21 décembre 1868; ou l'art. 191, C. p. à celui qui a appose la fausse signature d'un artiste à une œuvre d'art; Cass. Belg. 6 juillet 1871; s'il appliqueit l'art. 455, C. p., qui punit la violation de tombeaux ou de sépulture, au fait d'avoir pratique l'opération césarienne sur une femme enceinte qui venait d'expirer ; Cass. Belg. 2 novembre 1868 ; s'il étendait la disposition de l'art. 3, C. cr. à la falsification des effets publics, à l'altération des monnaies, etc.

<sup>(6)</sup> L'absence, dans l'art. 198, C. p., du mot fabriqué, qui se trouve dans l'art. 200, est incontestablement le résultat d'un oubli; mais elle suffit pour empécher le juge d'appliquer l'art. 198 à celui qui a, non pas contrefait ou falsifié un passe-port, mais fabriqué un faux passe-port. On ne peut non plus appliquer les art. 218 et 219. C. p. aux fausses déclarations faites par les personnes entendues sans prestation de serment, bien que, par suite d'une erreur évidente, le législateur ait supprimé ces mots qui se trouvaient dans le projet. L'erreur du législateur ne regarde pas le juge.

loi nouvelle, la législation existante, s'il la trouve incomplète, et non pas au juge d'en combler les lacunes par une application analogique. Toutefois, les lois qui concernent les causes de justification, les excuses et les circonstances atténuantes, doivent recevoir une application extensive en faveur du prévenu ou de l'accusé, lorsque leur motif s'étend au-delà de leurs termes (7).

§ III. De la différence qui distingue l'application analogique de l'interprétation extensive des lois.

152. Si l'application analogique des lois pénales est proscrite, on ne peut en tirer la conséquence qu'il est également défendu au juge de choisir, dans l'interprétation de ces lois, la signification la plus étendue des termes employés par elles, qu'il est tenu de les prendre toujours dans leur sens le plus restreint. Une notable différence existe entre l'application par analogie d'un texte de loi, et son interprétation extensive. En appliquant la loi à des faits qui ne rentrent point dans ses termes, pris même dans leur acception la plus générale, le juge n'interprète point cette loi, dont la disposition n'est pas ou n'est plus douteuse; il en étend l'application à des cas qu'elle n'a point prévus, mais qui sont compris dans son motif. On ne peut, en effet, affirmer que le motif de la loi s'étend au delà de ses termes, que lorsque le sens de

ceux-ci est certain ou qu'il a été fixé par l'interprétation. D'un autre côté, le juge qui fait rentrer le fait dont il s'agit, dans les termes mèmes de la loi, en les prenant dans leur sens le plus étendu, n'applique pas cette loi extensivement ou par analogie, il l'interprète, et il doit l'interpréter ainsi, si l'esprit de la loi le commande, parce qu'il est tenu de donner aux termes de celle-ci le sens que le législateur a voulu y attacher.

#### CHAPITRE II.

Des autorités qui concourent à l'application des lois pénales (!).

pénales sont la police judiciaire, les juridictions d'instruction, les juridictions de jugement et le ministère public. Les fonctions de la police judiciaire et du ministère public, qui consistent principalement à agir, sont excreées par des personnes individuelles, d'après les ordres et sous la surveillance de chefs hiérarchiques. Les juridictions, chargées de délibérer et de décider, se composent généralement de personnes morales ou collectives dont les décisions peuvent être réformées ou annulées, mais qui n'ont pas d'ordre à recevoir sur la manière de remplir leur mission. La juridiction n'est confiée à un seul juge, que pour la répression des fautes légères ou contraventions.

## SECTION PREMIERE.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

§ 1. Notion de la police judiciaire.

154. Pour que la loi pénale puisse être appliquée, il faut que l'infraction à cette loi soit constatée, que le prévenu soit

<sup>(7)</sup> Ainsi, les juges doivent acquitter le prévenu ou l'accusé, toutes les fois qu'ils sont convaincus que le fait ne peut lui être imputé, quand même le motif particulier qui leur donne cette conviction, ne rentrerait dans aucune des causes générales de justification établies par les art. 70, 71, 72 et 76, C. p. En vertu du même principe, les art. 411 (immédiatement provoqués) et 413, C. p. (a l'instant où il les surprend en flagrant délit), doivent être appliqués extensivement, de telle sorte que l'excuse est admissible, lorsque l'homicide a été commis dans l'accès d'emportement provoqué par les violences ou par le flagrant délit d'adultère, quelle que soit la durée de cet accès. l'areillement, nonobstant les termes restrictifs des art. 412, et 417, C. p. (en reponseant l'escalode au l'effraction), l'homicide doit être justifié ou excusé, s'il a été commis pour reponsear le malfaiteur qui s'était introduit dans la maison à l'aide d'effraction ou d'escalade.

<sup>(1)</sup> Les notions élémentaires que nous donnons ici sont indispensables pour l'intelligence et l'étude des matières qui seront traitées dans ce Manuel.

convaincu d'en être l'auteur, et que sa culpabilité soit reconnue. L'autorité doit donc rechercher les infractions et leurs
auteurs, rassembler les preuves et s'assurer, s'il y a lieu, de
la personne des inculpés. La puissance publique, chargée de
cette mission, est la police judiciaire. Il importe de ne pas
confondre cette institution avec la police administrative, qui
a pour objet de maintenir habituellement l'ordre dans chaque
lieu et dans chaque partie de l'administration, et particulièrement de prévenir les infractions aux loix. Cette dernière est un élément du pouvoir administratif. La police
judiciaire, bien qu'elle ne statue point, émane de la justice;
elle recherche les délits que la police administrative n'a pu
empècher de se commettre, elle prépare et facilite l'action des
tribunaux de répression.

## § II. Des officiers de police judiciaire.

155. En matière criminelle et correctionnelle, la police judiciaire est dirigée, dans chaque arrondissement, par le juge d'instruction et le procureur du roi. La loi associe aux pouvoirs de ce magistrat, en les qualifiant d'officiers auxiliaires du procureur du roi, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police et leurs adjoints, ou les magistrats communaux qui les remplacent(2). En matière de contraventions, la police judiciaire est excercée par les commissaires de police et leurs adjoints, et dans les lieux où il n'y a point de commissaire de police, par le bourgmestre qui peut se faire remplacer par un échevin (3). A côté de ces fonctionnaires, la loi a placé des agents préposés soit à la recherche des délits de droit commun, commis dans certains lieux (4), soit à la recherche de certaines infractions

rit. II. DES AUTORITÉS QUI CONCOURENT A L'APPL. DES LOIS PÉN. 105 spéciales (5). Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général près la cour d'appel. Mais ce magistrat n'a pas lui-même la qualité d'officier de police judiciaire; il n'en exerce les fonctions que par exception à la règle, dans certains cas déterminés par la loi (6). La police judiciaire est excreée sous l'autorité des cours d'appel(7).

## § III. Des attributions du procureur du roi et du juge d'instruction.

156. En matière de crimes et de délits, la police judiciaire a pour objet la recherche de ces infractions et de leurs auteurs, l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, l'arrestation et la détention préventive des inculpés. Ces trois fonctions sont confiées, la première, au procureur du roi; les deux autres, au juge d'instruction. Le droit de recherche comprend, d'abord, les actes d'investigation auxquels se livre le procureur du roi, à l'aide de ses officiers auxiliaires, pour découvrir les infractions; il comprend, ensuite, le droit de recevoir les dénonciations, les plaintes, les procès-verbaux et tous les actes qui ont pour objet de révéler l'existence de crimes ou de délits. Le procureur du roi apprécie les faits qui sont parvenus à sa connaissance, et s'il estime qu'il y a lieu de poursuivre, il requiert le juge d'instruction d'informer, ou il traduit directement le prévenu, au moyen d'une citation, devant le tribunal correctionnel. Le procureur du roi est donc investi d'une double fonction : officier de police judiciaire, il a le droit de recherche; officier du ministère public, il a le droit de poursuite.

<sup>(2)</sup> Art. 22, 59, 61; art. 48, 49, 50, C. cr.

<sup>(3)</sup> Art. 11, C. cr. Arg. de l'art. 153 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. Art. 125, de la loi communale.

<sup>(4)</sup> Tels que les inspecteurs des chemins de fer. Art. 8 de la loi du 15 avril 1845.

<sup>(5)</sup> Tels que les gardes champètres, les agents et gardes forestiers, etc. Art. 16, sqc. C. er. Art. 121 du Code forestier du 20 décembre 1854.

<sup>(6)</sup> Art. 279, sqq. C. cr. Art. 22 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. - Art. 464 et 484 C. cr.

<sup>(7)</sup> Art. 9, C. cr. Cette autorité est définie par les art. 228, 235 et 281, C. cr.

157. Le juge d'instruction est scul chargé, dans les cas ordinaires, d'instruire les affaires criminelles et correctionnelles, c'est-à-dire de vérifier et de constater le fait, ainsi que toutes les circonstances qui en révèlent le caractère délictueux et l'auteur ou les auteurs. Il interroge les inculpés, entend les témoins, procède à des visites domiciliaires, saisit les papiers et autres objets utiles à la manifestation de la vérité, ordonne des expertises, etc. L'instruction qui a pour but de recueillir et de rassembler les preuves du délit et de la culpabilité de l'auteur, est écrite et secrète; on la nomme préparatoire ou préliminaire, par opposition à l'instruction définitive, qui est publique et orale, et qui se fait à l'audience de la cour ou du tribunal chargé de statuer sur le sort de l'accusé ou du prévenu. L'instruction préparatoire, indispensable en matière criminelle, mais inutile en matière de police, ne doit avoir lieu, dans les affaires correctionnelles, que lorsque l'importance de celles-ci le réclame ; les délits, comme les contraventions, pouvant être déférés directement, par le ministère public, aux tribunaux compétents pour en connaître. Enfin, le juge d'instruction est scul autorisé, dans les cas ordinaires, à décerner contre les inculpés un mandat d'amener, en vertu duquel ils sont contraints par corps à comparaître devant lui pour être interrogés; et c'est encore lui qui, seul, peut les placer en état de détention préventive au moyen d'un mandat d'arrèt.

158. La ligne qui sépare les attributions du procureur du roi et du juge d'instruction, est nettement tracée par la loi. Le procureur du roi a le droit de rechercher et de poursuivre les crimes et les délits; mais il n'a pas le pouvoir de faire des actes d'instruction, ni celui d'ordonner l'arrestation et la détention des inculpés. D'un autre côté, le juge instructeur ne peut agir d'après sa propre impulsion, il doit la recevoir du ministère public; il n'a donc pas le droit d'in-

former d'office, il ne peut commencer une instruction sans en être requis par le procureur du roi; car autrement il excrecrait le droit de poursuite, il usurperait l'action publique qui ne lui est pas confiée. Toutefois, le principe de séparation reçoit une notable exception dans les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à emporter une peine criminelle, parce que l'intérêt public commande que l'on s'empresse de recueillir les preuves ou les indices que le moindre retard pourrait faire évanouir, et que l'on s'assure promptement de la personne de l'ineulpé. Dans ces cas, le procure ur du roi réunit temporairement, aux pouvoirs de la poursuite, les pouvoirs de l'instruction; il supplée le juge dans les actes de son ministère, sans l'exclure; il peut se transporter sur les lieux et procéder aux actes les plus urgents de l'information

TIT. H. DES AUTORITÉS QUI CONCOURENT A L'APP. DES LOIS PÉN. 107

#### SECTION II.

préparatoire, faire saisir provisoirement l'inculpé présent, ou

décerner un mandat d'amener contre lui, s'il est absent.

D'autre part, le juge d'instruction supplée le ministère pu-

blie; il peut instruire d'office et faire acte de poursuite (8).

# DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

§ I. But de ces juridictions.

159. Lorsque l'instruction préparatoire est terminée, l'inculpé n'est pas immédiatement traduit devant la cour ou le tribunal chargé de l'acquitter, s'il est innocent, ou de le condamner, s'il est coupable. L'intérêt de la Société, aussi bien que l'intérêt de l'inculpé, exigent que celui-ci ne soit mis en jugement et soumis à des débats publics, que lorsque l'inculpation repose sur des indices graves, sur des présomptions assez fortes pour qu'une conscience éclairée puisse l'admettre. Il importe, ensuite, à l'administration régulière

<sup>(8)</sup> Art. 32 et suiv. ; art. 60; art. 59, C. cr.

de la justice, que le caractère, au moins apparent, du fait et la juridiction compétente pour en connaître soient préalablement déterminés. Par ces motifs, la loi confère à des autorités intermédiaires entre le magistrat instructeur et les juridictions de jugement, l'examen des charges résultant de l'instruction et le règlement de compétence. Ces autorités, appelées juridictions d'instruction, sont la chambre du conseil du tribunal de première instance et la chambre dés mises en accusation de la cour d'appel.

## § II. Attributions des juridictions d'instruction.

- 160. Les juridictions d'instruction apprécient le caractère légal du fait et les charges qui pésent sur l'inculpé. Si elles trouvent que le fait n'est prévu par aucune loi pénale ou que les charges ne sont pas suffisantes, elles déclarent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Que si, au contraire, le fait est punissable suivant la loi et qu'il existe contre le prévenu des charges suffisantes, elles le renvoyent devant la cour ou le tribunal chargé de le punir. Cette partie de la procédure est également écrite et secrète.
- rend compte de l'affaire à la chambre du conseil, dont les ordonnances rendues, sur le rapport de ce magistrat, peuvent être attaquées, dans certains cas, par la voie de l'appel que le Code d'instruction criminelle nomme opposition, et qui est portée à la chambre d'accusation. Les tribunaux correctionnels et de police peuvent être saisis par le renvoi prononcé, soit par la chambre du conseil, soit par la chambre d'accusation; mais celle-ci est seule investie du pouvoir de saisir les cours d'assises. En effet, si les juges composant la chambre du conseil estiment que l'affaire est de la compétence de lá cour d'assises, les pièces sont transmises, par le procureur du roi, au procureur général qui fait son rapport à la chambre du cusation. Si cette chambre partage l'avis de la chambre du

conseil, elle ordonne le renvoi du prévenu aux assises. L'individu renvoyé à la cour d'assises est un accusé. L'individu qui est renvoyé ou directement traduit devant le tribunal correctionnel ou de police, et celui que la chambre du conseil a déclaré justiciable de la cour d'assises, est un prévenu. Enfin, celui contre lequel une instruction préliminaire est dirigée, s'appelle inculpé, tant que les juridictions d'instruction n'ont pas encore statué sur la prévention.

#### SECTION III.

#### DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

**162.** Les juridictions de jugement se divisent en deux grandes eatégories : les unes sont des juridictions ordinaires ; les autres, des juridictions d'exception. Les premières comprennent les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. Les autres sont principalement (!) les tribunaux militaires. Toutes ces juridictions sont subordonnées à la cour de cassation.

## § I. Des tribunaux ordinaires.

163. Les justices de paix connaissent, sous le nom de tribunaux de police, des contraventions commises dans leur canton. Les tribunaux d'arrondissement ou de première instance fonctionnent sous le nom de tribunaux correctionnels, comme juges des délits, et comme juges d'appel en matière de contraventions. Les appels des jugements rendus par ces tribunaux en matière correctionnelle, sont portés à la cour d'appel (chambre correctionnelle). Les juges correctionnels et de police statuent à la fois sur la culpabilité du prévenu et sur l'application de la peine. Les cours d'assises, chargées de connaître, en premier et dernier ressort, des

<sup>(1)</sup> La cour de cassation est aussi investie, en matière répressive, d'une juridiction exceptionnelle dans le cas où elle est appelée, en vertu de l'art. 90 de la Const., à juger les ministres mis en accusation par la chambre des représentants.

crimes ainsi que des délits politiques et de presse, forment une juridiction temporaire qui se compose de deux éléments distincts: le jury, juge de la culpabilité de l'accusé, et les magistrats, juges de l'application de la peine. Lorsque le jury déclare l'accusé non coupable, le président des assises prononce son acquittement. L'accusé déclaré coupable par le jury est condamné par un arrêt de la cour, si le fait tombe sous l'application d'une loi pénale; ou il est absous par un arrêt, si le fait n'est pas punissable suivant la loi. Les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les juridictions correctionnelles ou de police, ainsi que les arrêts de condamnation ou d'absolution prononcés par les cours d'assises, peuvent être attaqués par le recours en cassation; mais en règle générale, le ministère public ne peut se pourvoir contre l'ordonnance d'acquittement que dans l'intérêt de la loi (n° 170).

164. En matière correctionnelle et de police, le prévenu qui ne comparait pas, est jugé par défaut. Le prévenu condamné par défaut en première instance a deux voies pour attaquer le jugement : l'opposition ou l'appel. Il peut, en effet, s'opposer à l'exécution du jugement dans les trois jours, s'il s'agit d'une condamnation de police, et dans les cinq jours, en matière correctionnelle. Ces délais courent à dater de la signification du jugement. L'opposition a pour effet d'anéantir la condamnation et de soumettre de nouveau l'affaire au même tribunal ; mais elle serait considérée comme non avenue, si le condamné faisait de nouveau défaut. Dans ce cas, la condamnation deviendrait définitive, et le condamné ne pourrait plus l'attaquer que par l'appel. Le prévenu condamné par défaut en première instance peut renoucer à la voie de l'opposition, pour prendre celle de l'appel, qui doit être interjeté dans les dix jours à dater de la signification du jugement. L'opposition et l'appel ont donc le même point de départ. Le prévenu condamné par défaut en dernier ressort

TIT. II. DES AUTORITÉS QUI CONCOURENT A L'APPL. DES LOIS PÉN. 111

a la voic de l'opposition ou du recours en cassation contre le jugement rendu par défaut. L'opposition doit être formée dans les mêmes délais qu'en première instance, et ces délais courent à dater de la signification du jugement. Mais le pourvoi en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par défaut n'est ouvert qu'après l'expiration des délais de l'opposition.

165. L'accusé renvoyé à la cour d'assises, qui s'est soustrait à l'autorité judiciaire et qui, nonobstant l'ordonnance par laquelle le magistrat lui a enjoint de se représenter, reste fugitif ou latitant, est jugé par contumace, sans défense et sans jury, sur les dépositions écrites des témoins entendus dans l'instruction préparatoire. Si l'accusé contumax est condamné, la loi lui refuse le recours en cassation, recours qui n'est ouvert qu'au ministère public et à la partie civile, c'est-à-dire la partie qui a porté à la cour d'assises son action en réparation du dommage causé par l'infraction. Toutefois, la condamnation n'est que provisoire; elle est anéantie de plein droit par l'arrestation ou la représentation volontaire du condamné, et alors il est procédé contre lui contradietoirement, pourvu qu'il soit arrêté ou qu'il se représente en temps utile; car lorsque la peine est prescrite, la condamnation devient irrévocable et le condamné n'est plus admis à purger sa contumace. La loi édicte à l'égard de la contumace des mesures rigoureuses et exceptionnelles, dans le double but de contraindre les accusés à se soumettre à l'action de la justice, et d'empécher qu'ils ne trouvent dans leur persévérance à désobéir à la loi (contumacia) le moyen d'améliorer leur position.

# § II. Des tribunaux militaires.

166. Les tribunaux militaires sont les conseils de guerre et la cour militaire. Cette cour prononce sur l'appel des jugements rendus par les conseils de guerre; de plus, elle connaît, en premier et dernier ressort, des infractions commises par des officiers supérieurs.

167. Les militaires sont soumis, comme tels, aux lois militaires, et, comme citoyens, aux lois générales qui régissent le pays. Mais s'ils peuvent se rendre coupables de délits qui appartiennent à deux ordres différents, il n'existe pour eux qu'une scule espèce de juridiction. En effet, toutes les infractions commises par des militaires, soit aux lois militaires, soit aux lois ordinaires, sont de la compétence des tribunaux militaires, sauf les exceptions déterminées par la loi (2). Ces exceptions ne comprennent pas les délits politiques et les délits de presse ; d'où il suit que ces sortes d'infractions commises par des militaires doivent continuer d'être jugées, sans le concours du jury, par les tribunaux militaires, tant qu'une disposition formelle de la loi n'en attribue pas la connaissance à la juridiction ordinaire (3). Les tribunaux militaires doivent appliquer les dispositions du droit pénal commun et des autres lois en vigueur aux crimes et aux délits commis par des militaires et sur lesquels le Code pénal pour l'armée garde le silence (nº 140). Pour ce qui concerne les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, nous avons déjà fait remarquer qu'elles sont applicables même aux infractions prévues par le Code pénal militaire, pour autant que ce dernier n'y ait pas dérogé (nºs 139 et suiv.).

TIT. II. DES AUTORITÉS QUI CONCOURENT A L'APPL. DES LOIS PÉN. 113

168. Les infractions à la discipline militaire sont réprimées, conformément au règlement de discipline, par les chefs de corps et les commandants militaires, qui punissent aussi les contraventions prévues par les lois et règlements ordinaires et commises par des militaires (4). Les infractions à la discipline, commises par des gardes civiques, sont punies conformément à la loi du 8 mai 1848, par les conseils de discipline.

# § 111. De la cour de cassation.

169. Toutes les juridictions sont subordonnées à une cour suprème, dite cour de cassation. Cette cour prononce sur les pourvois en cassation, pour erreur ou violation de droit, contre les arrèts où jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux. Elle ne connaît point du fond des affaires; elle casse les arrets et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées ; elle renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaitre.

170. En règle générale, les pourvois en cassation sont formés par les parties; et, dans ce cas, l'affaire, après cassation, est remise communément au point où elle se trouvait avant la décision cassée. Mais le procureur général près la cour de cassation peut, après l'expiration des délais fixés pour les pourvois des parties, dénoncer à cette cour, soit d'office, soit par ordre du ministre de la justice, les arrêts et jugements, et même tous les autres actes judiciaires, contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue. Ce pourvoi n'a lieu que dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire que, si le jugement ou l'arrêt est cassé, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour

<sup>(2)</sup> Art. 13 et 14, C. p. milit, de 1815 (nº 158, in fine). Loi du 8 juin 1841, sur le duel (art. 9). Loi du 26 février 1846, sur la chasse (art. 20). Code forestier du 20 décembre 1854 (art. 152).

<sup>(3)</sup> Il est vrai qu'aux termes de l'art, 98 de la Constit., le jury est établi en toute matière criminelle et pour délits politiques et de presse; mais cette prescription est limitée par l'art. 105 de la même Constit., portant que des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires et leurs attributions. Or, la loi qui règle ces attributions et qui est encore en vigueur (nº 138, in fine), défère à la juridiction militaire la connaissance de ces délits, comme celle de tous les autres dont les militaires se sont rendus coupables et qui ne sont pas spécialement exceptés par la loi.

<sup>(4)</sup> Toutefois, les contraventions commises par des gendarmes sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Cass. Belg. 26 novembre 1855.

s'opposer à son exécution, de sorte qu'il continue de produire ses effets. La cour de cassation prononce, ensuite, sur les pourvois en révision pour erreur de fait, dans les eas extraordinaires où l'erreur se trouvant manifestement démontrée, il devient nécessaire de déroger au principe qui attribue une autorité irréfragable à la chose jugée, et d'anéantir la décision entachée d'une pareille erreur, les choses étant remises, s'il est possible, au même point qu'avant la décision. De plus, la cour de cassation connaît des crimes et des délits commis par des ministres. Dans ce cas, elle statue sur le fond. Indépendamment de ces attributions, nos lois en confèrent à la cour supreme plusieurs autres qu'il est inutile d'énumérer ici (5).

#### SECTION IV.

#### DU MINISTÈRE PUBLIC.

# § 1. Des fonctions du ministère public.

autorités que nous venons d'indiquer, de provoquer chacune d'elles à accomplir la mission dont elle est chargée, et principalement de requérir l'application de la peine, en un mot, le moyen de poursuivre en justice la répression des crimes, des délits et des contraventions, est l'action publique ou pénale. Cette action appartient, comme le droit de punir, à la Société; mais celle-ci ne pouvant l'exercer elle-même, est obligée d'en confier l'exercice à des fonctionnaires qui forment le corps de magistrature qu'on appelle ministère public. Ces fonctionnaires exercent l'action publique par voie de réquisition; ils agissent auprès des diverses autorités qui concourent à l'application des lois pénales, en les requérant de

procéder aux actes qui rentrent dans le cercle de leurs attributions. Quelques-uns de ces fonctionnaires réunissent à leurs fonctions de ministère public les fonctions de police judiciaire (n° 156). Ensin, comme représentant du pouvoir exécutif, le ministère public requiert et surveille l'exécution des ordonnances et jugements rendus en matière de répression.

# § II. Des officiers du ministère public.

172. Le procureur général près de chaque cour d'appel est investi, dans le ressort de la cour, de l'exercice et de la direction de l'action publique. Tous les autres officiers du ministère public sont placés sous ses ordres et soumis à sa surveillance. Tels sont, près de la cour d'appel et près des cours d'assiscs de la province où siège la cour d'appel, les avocats généraux et les substituts du procureur général; près des cours d'assises siégeant dans les autres provinces et près des tribunaux d'arrondissement, les procureurs du roi et leurs substituts; enfin, près des tribunaux de police, les commissaires de police, et, en cas d'empêchement du commissaire de police ou s'il n'y en a point, le bourgmestre qui peut se faire remplacer par un échevin. Le procureur général près de la cour de cassation exerce sa surveillance sur les procurcurs généraux près des cours d'appel. Tous les fonctionnaires exerçant l'office du ministère public sont sonmis à la surveillance et à la direction du ministre de la justice (1). Pour ce qui concerne les tribunaux militaires, les fonctions du ministère public sont confiées, près des conseils de guerre, aux auditeurs militaires; et près de la cour militaire, à l'auditeur général et à son substitut. Nous expliquerons avec plus de détail l'organisation et les attributions du ministère public dans le Livre IV du présent Manuel.

<sup>(5)</sup> Art. 90, 95 et 106 de la Constit. Art. 119 sqq. de la loi du 18 juin 1869. Art. 15 et 17 de la loi du 4 août 1852. Art. 407, sqq; art. 441, 442; art. 443 à 447; art. 505, sqq; art. 523, sqq; art. 542, sqq. C. cr. Art. 15 de la loi du 29 octobre 1846. Art. 4, sqq. de la loi du 18 juin 1849 art. 35, sqq. de la loi du 5 mai 1869.

<sup>(</sup>t) Art. 150 et suiv. de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

ļΙ

# TITRE III

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS PÉNALES.

## CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS PÉNALES PAR RAPPORT AUX PERSONNES.

- § I. De la force obligatoire des lois pénales ordinaires.
- 173. Les lois pénales obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire, ne fût-ce que momentanément, quelle que soit leur nationalité, et quel que soit le rang qu'ils occupent dans la Société (I). L'étranger qui a commis une infraction en Belgique, doit donc être jugé et puni conformément à la loi belge (2). Le principe qui déclare les lois répressives obligatoirés pour tous eeux qui se trouvent sur le territoire, est absolu. Mais certaines personnes, bien qu'elles doivent respecter ces lois, ne sont pas justiciables de nos tribunaux, lorsqu'elles les ont enfreintes. Nous indiquerons, dans le troisième chapitre du présent titre, les personnes qui jouissent de cette immunité.
- 174. La force obligatoire des lois pénales n'est pas exclusivement territoriale. Les Belges, tant qu'ils n'ont pas perdu la qualité de Belges (3), restent soumis aux lois de leur patrie

(2) « L'infraction commise sur le territoire du royaume par des Belges on par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois

belges. • Art. 3 C. p.

partout où ils se trouvent, et rentrés dans leur pays, ils peuvent être appelés à rendre compte, devant la justice belge, des infractions qu'ils ont commises en pays étranger; à moins qu'ils n'aient déjà été jugés de ce chef par les tribunaux étrangers. Toutefois, cette règle admet des exceptions que nous ferons connaître ailleurs. Les lois pénales belges excreent même quelquefois leur empire sur les étrangers qui, hors du territoire du royaume, se sont rendus coupables de certains faits délictueux à raison desquels ils peuvent être traduits devant nos tribunaux et punis conformément à nos lois (4), comme on verra plus loin.

- § II. De la force obligatoire des lois militaires en temps de paix.
- 175. Les lois pénales militaires obligent toutes les personnes qui appartiennent à l'armée et que nous comprendrons désormais sous la dénomination générale de militaires. Ce sont non seulement les militaires proprement dits, c'estadire tous ceux qui sont compris dans la formation des différents corps de l'armée, ainsi que les miliciens en activité de service; mais encore les intendants et sous-intendants, les payeurs en campagne, les officiers de santé et ceux qui sont employés au recrutement avec un rang militaire, pour tout le temps que dure leur commission. Mais ces lois ne sont applicables ni aux officiers qui n'ont qu'un rang titulaire, ni aux militaires pensionnés, à moins que les uns ou les autres ne soient employés à quelque service militaire; ni aux miliciens en congé illimité, pendant la durée de leur congé(5). Les officiers

<sup>(1)</sup> Art. 3 C. civ.; art. 6 de la Constit. Les lois de police et de sûreté comprennent évidemment les lois pénales, et ces lois obligent non seulement ceux qui habitent le territoire, comme dit l'article précité du Code civil, mais tous ceux qui s'y trouvent même passagèrement. Art. 3 C. p.

<sup>(3)</sup> Par suite de la loi du 21 juin 1863, qui abroge le n° 2 de l'art. 17 et l'art. 21 du Code civil, la qualité de Belge (pour les hommes) ne peut plus se perdre que de deux manières : par la naturalisation acquise en pays étranger, et par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

<sup>(4)</sup> Art. 5 et 6 C. er. Loi du 50 décembre 1856.

<sup>(5)</sup> Art. 1, 2 et 5 C. p. milit. de 1815. Arrêté royal du 20 juillet 1821. Cass. Belg. 8 jauvier 1849, 20 avril 1857. Les miliciens en congé illimité sont justiciables des tribunaux militaires pendant les revues des commissaires de milice, et lorsqu'ils sont momentanément sous les armes pour des revues d'inspection. Arrêtés royaux des 18 juin 1819 et 27 octobre 1821.

en disponibilité, en non-activité et en réforme, ainsi que les miliciens en congé temporaire ou limité, restent soumis à la juridiction militaire (6).

176. Les lois militaires obligent les militaires dès leur entrée au service (7). Les milieiens ne sont en activité de service qu'à dater du les octobre de l'année d'incorporation(8); mais il ne sont soumis aux lois et à la juridiction militaires, que lorsqu'il leur a été fait lecture des articles du Code pénal militaire. Les militaires cessent d'être soumis aux lois et à la juridiction militaires, quand ils ont obtenu leur démission ou leur congé définitif. Cependant, ils demeurent encore, pendant une année et six semaines, assujettis aux dispositions du Code pénal militaire pour des offenses faites à leurs supérieurs, à l'occasion de leur service précédent (10).

juridiction militaire: les portiers des forteresses; les commis, employés et ouvriers aux magasins et arsenaux de l'État; les gardes-magasins; les distributeurs et conservateurs des vivres et fourrages, et autres personnes semblables, employées à quelque travail et à quelque service dans les susdits magasins, ou à la garde et à la distribution d'effets appartenant à l'État ou à quelque corps d'armée; les voituriers, les conducteurs et tous ceux qui sont employés, sous quelque autre dénomi-

nation, pour le transport d'effets ou deniers, au service de l'armée ou de quelque corps. Toutefois, ces personnes ne sont passibles des peines militaires, qu'autant qu'elles commettent quelque délit en leur qualité susdite, ou se rendent coupables de quelque aliénation d'effets confiés à leur garde de la manière indiquée, ou de quelque infidélité dans leur administration (11). Ces personnes ne sont point justiciables des conseils de guerre pour d'autres infractions; à moins qu'elles ne soient comprises dans l'organisation de l'armée.

§ III. De la force obligatoire des lois militaires en temps de guerre.

177his. En temps de guerre, la force obligatoire des lois pénales militaires s'étend plus loin qu'en temps de paix. En effet. I) lorsque, en temps de guerre ou à cette occasion, on a formé un corps d'armée mobile, le Code pénal militaire oblige tous ceux qui sont employés au service de ce corps d'armée ou qui le suivent : comme les femmes, les vivandières, journaliers, ouvriers, valets et autres domestiques d'officiers; ainsi que ceux qui, sans être en relation avec ce corps d'armée, se sont rendus coupables d'espionnage ou d'embauchage, ou de quelque autre délit nuisible à l'État, ou relatif au corps d'armée ou ses appartenances (12). En temps de paix, au contraire, les provocateurs à la désertion ou les embaucheurs non militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires et punis de la reclusion (13). II) Dans une armée ou dans un campement contre l'ennemi, et dans une place investie ou assiégée, toutes les personnes qui s'y trouvent, sont soumises aux dispositions du Code pénal militaire, mais seulement à l'égard des délits et dans les cas spécialement déterminés par ce Code (14).

<sup>(6)</sup> Art. 10 de la loi du 16 juin 1856. Arrêté royal du 20 juillet 1821. Le militaire qui commet un délit après avoir déserté, reste justiciable de ce chef des tribunaux militaires. Arr. de la haute cour milit., 22 mars 1853.

<sup>(7)</sup> Lors même que l'engagement serait nul, pour avoir été contracté par un individu âgé de moins de dix-huit ans, sans le consentement de son père (art. 374 C. civ.). Cass. Belg. 17 mai 1884.

<sup>(8)</sup> Art. 2 de la loi du 3 juin 1873, sur la milice. En conséquence, le milicien incorporé, mais immédiatement renvoyé en congé jusqu'au le octobre de l'année d'incorporation, n'est pas justiciable des tribunaux militaires. Cass. Belg. 1et décembre 1873.

<sup>(9)</sup> Art. 2 C. p. milit. de 1815. Cass. Belg. 6 janvier 1840, 8 mai 1871. (10) Art. 4 C. p. milit. de 1815. Arr. de la haute cour milit. 21 novembre 1834. La démission donnée doit avoir été acceptée. Arr. de ladite cour 10 mai 1836.

<sup>(11)</sup> Art. & C. p. milit. de 1815.

<sup>(12)</sup> Art. 6 C p. milit, de 1815.

<sup>(15)</sup> Loi du 12 décembre 1817. Arrêté-loi du 9 février 1818.

<sup>(14)</sup> Art. 7 C. p. milit. de 1815.

178. Sous le régime de notre Constitution, les tribunaux militaires sont encore compétents pour juger, en temps de guerre, les espions, les embaucheurs non militaires, et toutes les personnes mentionnées dans les art. 6 et 7 du Code pénal militaire de 1815; car les attributions de ces tribunaux, telles qu'elles sont réglées par les lois existantes, sont reconnues par la Constitution (18). Mais dans une ville qui est sculement déclarée en état de siège sans être effectivement assiégée, la juridiction militaire ne peut s'étendre sur des personnes qui, dans les circonstances ordinaires, n'y sont point soumises. En effet, le Code pénal militaire de 1813 (art. 7) ne parle que de place assiégée, et il n'appartient ni à un commandant militaire, ni même au roi de soustraire des particuliers, contre leur gré, au juge que la loi leur assigne (16). L'art. 105 du décret du 24 décembre 1811 est donc abrogé (17). Au reste, hors les cas spécialement prévus par l'art. 53 de ce décret, la mise en état de siège ne peut ètre prononcée qu'en vertu d'un arrêté royal, dùment publié (18).

#### CHAPITRE II.

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS PÉNALES PAR RAPPORT AU TEMPS.

179. Le chapitre relatif à l'effet des lois pénales quant au temps soulève deux questions : il s'agit de savoir, d'abord, à quelle époque la loi nouvelle devient obligatoire; ensuite, si elle est applicable aux faits antérieurs à cette époque. Pour répondre à la première de ces deux questions, il suffit de reproduire les dispositions légales qui la décident. Les

lois proprement dites et les arrêtés royaux sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de la publication par la voie du Moniteur, à moins que la loi ou l'arrèté n'ait fixé un autre délai (1). Les règlements et ordonnances des conseils provinciaux deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Mémorial administratif de la province, sauf le eas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance. Les règlements et ordonnances des conseils communaux deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance (2). La seconde question présente quelques difficultés. Nous exposerons dans les deux sections du présent chapitre les règles qui serviront à la résoudre et que nous appliquerons ensuite, dans les autres parties du Manuel, plus spécialement aux lois qui concernent la récidive, le concours de plusieurs délits et la prescription.

#### SECTION PREMIÈRE.

#### RÉGLES GÉNÉRALES.

- § I. Indication et fondement de ces règles.
- 180. La question de la rétroactivité des lois pénales n'est pas susceptible d'une solution uniforme; elle doit être décidée à l'aide d'une distinction. La loi nouvelle ne dispose que

<sup>(15)</sup> Art. 105, 139, nº 10. On ne peut donc objecter les art. 8, 94 et 98 de la Constitution, puisque celle-ci déroge elle-même aux dispositions générales de ces articles, en reconnaissant la force obligatoire des lois qui règlent les attributions spéciales des tribunaux militaires.

<sup>(16)</sup> Art. 8 de la Constit.

<sup>(17)</sup> Art. 138 de la Constit. Cass. Fr. 29 juin, 7 juillet 1852.

<sup>(18)</sup> Art. 129 de la Constit. Arr. de la haute cour milit. 18 février 1832.

<sup>(1)</sup> Art. 2 et 5 de la loi du 28 février 1845. Le nouveau Code pénal ordinaire du 8 juin 1867 ne fut mis en vigueur, par un arrêté royal de la même date, rendu en vertu de l'art. 367 de ce Code, qu'à partir du 15 octobre de la même année; et le nouveau Code pénal militaire du 27 mai 1870 ne fut déclaré exécutoire, par un arrêté royal du 12 décembre 1870, rendu en vertu de l'article final de ce Code, qu'à partir du 1<sup>se</sup> janvier 1871. D'un autre côté, la loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps, devint obligatoire le lendemain de sa publication (art. 9 de ladite loi).

<sup>(2)</sup> Art. 118 de la loi provinciale du 30 avril 1856, Art. 102 de la loi communale du 50 mars 1856. Voir ci-dessus le nº 129.

pour l'avenir, lorsqu'elle déclare punissable un fait qui n'était pas puni jusque-là, ou qu'elle aggrave la peine établie par la loi antérieure. Au contraire, la loi nouvelle a un effet rétroactif, si elle enlève à un fait le caractère délictueux que lui donnait la loi précédente, ou si elle réduit la peine édietée par celle-ci (4). Toutefois, la loi peut seulement réagir sur les faits antérieurs qui ne sont pas encore irrévocablement jugés; elle profite aux prévenus ou accusés, et non pas aux condamnés par des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. D'un autre côté, les lois interprétatives rétroagissent toujours, qu'elles soient favorables ou défavorables aux inculpés.

181. La règle qui défend de donner à la loi pénale un effet rétroactif au préjudice de l'inculpé, est une conséquence d'un principe fondamental du droit criminel. Pour être légitime, la peine sociale doit être nécessaire. Le pouvoir social ne peut donc l'appliquer qu'en vertu d'une loi dûment publiée et qu'après un délai suffisant pour que celle-ci puisse être réputée connue; car la loi qui menace d'un châtiment ceux qui seraient tentés de l'enfreindre, est un moyen efficace pour prévenir les infractions. Ce n'est que dans le cas où l'agent a bravé la menace légale en commettant le fait incriminé, que la nécessité d'appliquer la peine se révèle avec certitude; la violation de la loi prouve que la menace a été impuissante à détourner du crime celui qui l'a exécuté. Mais on ne peut enfreindre une loi qui n'est pas encore obligatoire. La peine appliquée à des faits antérieurs ne serait donc pas justifiée par la nécessité, puisque la crainte de

la peine édictée par la loi avant qu'ils fussent commis les eut peut-être empêchés. Le principe en vertu duquel la nécessité sociale de la peine est une condition de sa légitimité, sert également de base à la règle qui fait rétroagir la loi nouvelle en faveur de l'inculpé. En effet, la Société ne pourrait, sans une flagrante injustice et une étrange inconséquence, continuer d'appliquer, même à des faits antérieurs, un châtiment qu'elle a cru dévoir supprimer ou adoueir, parce que l'existence ou la sévérité de ce châtiment lui a paru inutile.

# § II. Des lois nouvelles qui augmentent ou diminuent le nombre des faits punissables.

182. La nouvelle loi peut imprimer un caractère délictueux à des faits qui n'étaient pas qualifiés délits, ou effacer du catalogue des infractions certains actes incriminés par la législation antérieure. Ces changements peuvent se produire de diverses manières. Quelquefois une disposition formelle érige en délit un fait qui n'était pas puni auparavant<sup>(5)</sup>. Dans d'autres circonstances, la loi nouvelle abroge la loi pénale antérieure soit expressément <sup>(6)</sup>, soit en passant sous silence le fait prévu par celle-ci<sup>(7)</sup>. Souvent aussi, surtout lorsqu'il procède à la réforme de la législation répressive, le législateur opère les changements dont il s'agit, en modifiant la définition de certaines infractions, de manière à étendre ou à restreindre celle qu'en donnait la loi précèdente, et en faisant ainsi rentrer dans la disposition légale des faits qui n'y étaient pas compris, ou en éliminant de cette disposition des actes qui

<sup>(4) \*</sup> Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction' fût commise. — Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. \* Art. 2 C. p. La seconde disposition de cet article se présente comme une exception à la première qui semble former la règle. Mais, en réalité, l'une et l'autre découlent du même principe (n° 181).

<sup>(5)</sup> Voir-des exemples de faits nouvellement érigés en délits, dans les art. 150, 217, 221 § 2, 527, 329, 550, 459 à 442, 448, 460, 507, 509, 534, 547, 548, 560 n° 1, 561 n° 5, 6, 565 n° 5 C. p. et spécialement dans la loi du 7 juillet 1875, qui punit les offres ou propositions de commettre certains crimes, ainsi que l'acceptation de ces offres au propositions.

<sup>(6)</sup> L'art. 4 de la loi du 3 mai 1965 abroge la loi du 3 septembre 1807, qui punissait les préts usuraires. Voir aussi l'art. 6 de la loi du 20 décembre 1852.

<sup>(7)</sup> Le Code pénal belge passe sous silence un bon nombre de faits réprimés par le Code de 1810 (nº 124 note 19).

tombaient sous son application (8). Quel que soit le mode choisi par le législateur pour introduire les changements qu'il a en vue, il est certain que, si la loi nouvelle érige en délit une action qui n'avait point ce caractère, les faits commis avant que cette loi fût devenue obligatoire, doivent rester impunis. Mais de là on ne pent inférer que l'existence d'un état de choses, très-licite quand il s'est établi, puisse se maintenir sous l'empire d'une loi qui le défend pour l'avenir(9). D'un autre côté, la loi qui enfève à un acte son caractère délictueux, doit recevoir son application immédiate, même à des faits antérieurs à sa publication.

183. Quelquesois la soi admet une excuse péremptoire, c'est-à-dire une circonstance qui, sans essacer le délit, a pour esset d'exclure la peine. Quelquesois aussi une infraction ne donne pas ouverture à l'action publique, à raison soit de la qualité de l'agent, soit du lieu où elle a été commise. Dans ces cas exceptionnels, le fait, bien qu'il constitue un désit, n'est cependant pas punissable; l'infraction subsiste, mais la peine disparaît. En vertu du principe que nous venons d'établir, la soi nouvelle qui admet une excuse péremptoire que ne reconnaissait point la soi antérieure, ou qui supprime l'action publique dans un cas où elle devait être exercée autresois, a un esset rétroactif; tandis qu'elle ne pourrait rétroagir, si elle supprimait l'excuse admise par la législa-

tion précédente, ou si elle autorisait des poursuites prohibées par cette législation (10).

§ III. Des lois nouvelles qui modifient les peines édictées par les lois antérieures.

184. La loi nouvelle peut se borner à modifier la peine établie par la loi précédente. Puisque les lois pénales rétroagissent en faveur, et non pas au préjudice des prévenus ou accusés, la nouvelle loi qui aggrave la peine existante, ne peut régir que les faits qui se sont passés sous son empire; tandis que celle qui adoucit cette peine, doit recevoir son application, même aux faits antérieurs à sa publication. Ainsi, lorsque la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, c'est la peine la moins forte qui doit être appliquée (11). Toutefois, cette règle souffre nécessairement exception, lorsque la pénalité édictée par la loi ancienne est abolie par la loi nouvelle. Dans ce eas, en effet, la peine portée par cette dernière loi doit être appliquée aux faits antérieurs, aussi bien qu'aux faits à venir, et alors même qu'elle serait plus sévère que la pénalité abolic; car il scrait contraire aux principes du droit pénal de continuer à insliger, même pour le passé, un châtiment que le législateur a supprimé, soit parce que son exécution était devenue impossible, tel que la déportation; soit parce qu'il le trouvait impolitique, tel que le bannissement; ou immoral,

<sup>(8)</sup> La calomnie, l'injure, l'escroquerie sont définies d'une manière plus arge par le Code belge (art. 445, 448, 496), que par le Code français (art. 567, 573, 405); tandis que les définitions du parricide, de l'infanticide et de l'empoisonnement, données par ce dernier Code (art. 299, 500 et 501), sont plus étendues que celles qu'en donne le Code belge (art. 395, 596, 597). Voyez aussi les art. 509 à 514 C. p. h., comparés avec les art. 412 à 420 C. p. fr.

<sup>(9)</sup> Ainsi, le règlement de police qui défend de placer des hornes le long des maisons, sur la voie publique, est applicable à celles qui existaient avant ce règlement, quand même l'autorité aurait permis le placement de ces hornes, comme à celles qui scraient placées après. Le fait de les laisser en place est un fait commis sous l'empire du nouveau règlement. Cass. Fr. 18 août 1847. Cass. Belg. 12 août 1850, 10 février 1851.

<sup>(10)</sup> Les art. 156 et 192 C. p. b. restreignent l'excuse péremptoire, établie par les art. 108 et 156 C. p. fr., de manière à l'exclure dans des cas où elle était admise par ces deux derniers articles. Au contraire, les art. 500 et 504 C. p. b. admettent des excuses péremptoires, inconnues à la législation française. — Les art. 492 et 504 C. p. b., suppriment l'action publique dans des cas où elle devait être exercée auparavant; tandis que les art. 1 et 2 de la loi du 50 décembre 1856, relative aux délits commis à l'étranger, permettent de poursuivre des infractions qui jusqu'alors n'étaient pas punissables en Belgique ou ne l'étaient qu'à certaines conditions. (11) Art. 2 § 2 C. p. b. Voir la note 4.

tels que le carcan, la marque et la dégradation civique (12). 185. Le principe en vertu duquel les lois pénales rétroagissent en faveur, et non au préjudice des inculpés, doit recevoir son application alors même que le conflit s'établit entre trois lois successivement publiées et relatives au même fait; ce qui peut arriver, lorsque le législateur, éclairé par l'expérience, a reconnu la nécessité de supprimer ou de réduire l'atténuation qu'il avait introduite dans la répression de ce fait, et qui a en pour résultat d'augmenter le nombre des infractions. En conséquence, si la nouvelle loi adoucit la peine portée par la loi antérieure sous l'empire de laquelle le fait a été commis, ect adoucissement doit profiter au prévenu, bien qu'au temps du jugement une troisième loi ait rétabli la première. Pareillement, lorsque la loi enfreinte par le prévenu se trouve remplacée par une loi moins sévère, et qu'avant le jugement celle-ci est suivie d'une troisième, plus rigoureuse que la seconde, mais moins sévère que la première, c'est la seconde qu'il faut appliquer (15). En effet, on ne peut faire l'application de la première, puisque la seconde doit rétroagir en faveur du prévenu, et l'on ne peut appliquer la troisième, puisque ec serait donner à celle-ci un effet rétroactif au préjudice du prévenu.

# § IV. De la non-rétroactivité des lois pénales par rapport aux faits irrévocablement jugés.

186. La loi qui supprime ou qui réduit la peine existante, exerce son influence même sur les condamnations prononcées sous l'empire de la loi antérieure et susceptibles d'être réformées ou annulées; mais elle laisse subsister celles qui sont passées en force de chose jugée, si elle ne les abolit ou ne les

modific pas par une disposition expresse et formelle. Cependant, lorsque la loi nouvelle supprime ou réduit la peine édictée par la législation précédente, il est juste que cette mesure profite aussi aux personnes qui ont été irrévocablement condamnées en vertu de la loi antérieure; car un châtiment que le pouvoir social lui-même a déclaré inutile, ne peut plus, sans injustice, continuer de recevoir son exécution. Le législateur a donc le devoir d'appliquer à ces personnes, par une disposition spéciale, le bénéfice de la nouvelle loi(14); et s'il ne l'a point fait, e'est au chef de l'État à exercer le droit de grace, en remettant ou en réduisant les peines infligées par des jugements irrévocables, sans attendre le recours en grâce des condamnés. Ainsi, le principe de justice qui proscrit les peines inutiles, recevra toujours son application, soit en vertu d'une disposition formelle de la loi, soit par l'intervention du chef de l'Etat. Mais les jugements de condamnation continueront de produire leurs effets, tant que les magistrats chargés de les faire exécuter ne sont pas autorisés, par une disposition législative ou par un arrêté de grace, à en abandonner l'exécution(15).

# § V. De la rétroactivité des lois interprétatives.

187. La loi qui interprète une loi pénale, rétroagit toujours, que l'interprétation soit avantageuse ou défavorable aux inculpés. En effet, la loi interprétative n'est que la

<sup>(12)</sup> Ces pénalités ont été supprimées par le Code belge, J. J. Haus, Exposé des motifs, dans Législat. crim. de la Belg., t. I, pp. 27 à 29, n° 50 à 56, et pp. 52 à 34, n° 45 à 52.

<sup>(13)</sup> Cass. Fr. 1st octobre 1815; 13 février 1814.

<sup>(14)</sup> Le Code pénal de 1791 avait supprimé les peines perpétuelles; mais cette abolition n'avait pas transformé celles-ci, de plein droit, en peines temporaires à l'égard des individus condamnés par des arrêts possés en force de chose jugée. Pour les faire jouir de cet avantage, l'art. 5 du décret du 5 septembre 1792 ordonna « qu'à compter de ce jour (c'est à-dire à compter de la date du décret précité, et non à compter de la mise en vigueur du Code pénal de 1791), la perpétuité des galères et des prisons cesserait pour tous ceux qui auraient pu y être condamnés avant le Code pénal de 1791. »

<sup>(13)</sup> Après la publication du nouveau Code pénal, le gouvernement belge s'empressa d'appliquer aux condamnés, par voie de grâce, les dispositions plus favorables de ce Code, en mettant les uns en liberté, et en réduisant la durée de la peine prononcée contre les autres.

déclaration de la volonté primitive du législateur; elle ne statue rien de nouveau; elle se borne à indiquer le sens dans lequel la loi qu'elle interprète, devait être entendue et appliquée; elle se confond donc avec celle-ci. Il résulte de là que les tribunaux doivent se conformer à la loi interprétative dans toutes les affaires non irrévocablement jugées (16). Mais cette loi reste sans influence sur les jugements qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée au moment où elle est devenue obligatoire. Si donc le législateur attache à la loi interprétée un sens plus favorable aux inculpés que celui dans lequel elle a été jusqu'alors appliquée, les peines portées par des jugements irrévocables ne sont pas remises ou réduites de plein droit, à moins qu'une disposition de la loi interprétative ne le déclare formellement. D'un autre côté, l'interprétation moins avantageuse, adoptée par le législateur, ne peut nuire à ceux dont la position a été fixée par des jugements passés en force de chose jugée.

188. On ne peut assimiler aux lois interprétatives les lois qui rectifient les erreurs glissées dans l'expédition d'une loi pénale par suite de la méprise d'un copiste. En effet, l'expédition, tout erronée qu'elle soit, ayant tous les caractères extérieurs d'un acte législatif, doit servir de règle comme loi putative (17); d'où la conséquence que la loi qui rectifie, doit être considérée comme une loi nouvelle. Si donc la loi pénale a été adoucie par la faute du copiste, glissée dans l'expédition, on doit continuer de l'appliquer telle qu'elle est conçue, à tous les faits commis avant que la loi corrective fût devenue obligatoire. Mais si la loi pénale a été agravée par cette méprise, la loi qui rectifie, doit réagir sur les faits antérieurs et non encore irrévocablement jugés.

Quant aux condamnations prononcées conformément à la loi putative et passées en force de chose jugée, il est évident que la loi corrective doit venir au secours des condamnés par une disposition expresse et formelle (18); mais, à défaut d'une semblable disposition, les peines prononcées ne pourraient être réduites que par l'intervention du chef de l'État. Les règles que nous venons d'énoncer, doivent, à plus forte raison, recevoir leur application dans le cas où la loi nouvelle rectifie des erreurs commises par le législateur lui-même (19).

#### SECTION II.

#### RÈGLES PARTICULIÈRES.

189. Lorsque la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, c'est la peine la moins forte qui doit être appliquée (n° 180). La question de savoir laquelle des deux peines est plus ou moins forte que l'autre, soulève quelquefois des doutes qu'il importe de résoudre en fixant les règles d'après lesquelles la gravité relative des peines doit être appréciée. Ensuite, il s'agit de déterminer l'influence que la rétroactivité des lois pénales exerce sur la procédure. Il reste, enfin, à examiner si les lois qui concernent l'exécution des peines prononcées par les juges ont, par rapport au temps, le même effet que les lois pénales.

<sup>(16)</sup> Art. 5 de la loi du 7 juillet 1865.

<sup>(17)</sup> En vertu du principe qui sert de base à la L. 3, D. de officio practor. (1, 14).

<sup>(18)</sup> Par la méprise d'un copiste, la conjonction et ayant été remplacée par la disjonctive ou dans l'expédition de l'art. 25, P. II, Tit. II, sect. 176 du Code pénal de 1791, cet article était conçu comme suit : • La durée des peines portées aux quatre articles précédents sera augmentée de deux années, lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe ou que celui qui les aura commises, aura été l'agresseur. \* Un décret du 9 messidor an II rectifia l'erreur, en enjoignant aux tribunaux criminels « de réformer les extensions de peines auxquelles cette erreur avait pu donner lieu dons les condamnations prononcées par eux jusqu'à ce jour. \*

§ 1. De la gravité relative des diverses espèces de peines.

190. Pour apprécier la gravité relative des peines édictées par la loi ancienne et par la loi nouvelle, lorsque ces peines sont d'espèces différentes, on ne doit pas se rapporter exclusivement à l'échelle pénale, établic par le Code helge, comme on devait le faire sous l'empire du Code français (1). En effet, la détention occupe, dans le premier de ces deux Codes, un degré intermédiaire entre les travaux forcés qui la précèdent, et la reclusion qui la suit. Cependant, celle-ci est une peine plus sévère que la détention de cinq ans à dix ans. D'un autre côté, les travaux forcés de dix ans à quinze ans constituent un châtiment moins rigoureux que la détention extraordinaire (de quinze ans à vingt ans) ou la détention perpétuelle (2).

191. Dans le système de la nouvelle législation, il faut suivre les règles que voici. I) Les peines criminelles doivent être considérées comme plus fortes que les peines correctionnelles, alors même que, par exception, celles-ci seraient de la même durée, ou même d'une durée plus longue (3). Pareillement, les peines correctionnelles sont regardées par la loi comme des pénalités plus graves que les peines de police (4). II) En matière criminelle, la peine la plus forte de celles qui emportent privation de la liberté, est la peine dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention (5).

(5) Art. 63 C. p.

- III) En matière correctionnelle et de police, l'amende est un moyen de répression moins sévère que l'emprisonnement (6). IV) Toutes les fois que les deux lois ou l'une d'elles portent cumulativement plusicurs pénalités, on doit considérer comme principales les peines emportant privation de la liberté (peines corporelles), et comme accessoires celles qui les accompagnent, telles que l'amende, l'interdiction de certains droits et la surveillance s'péciale de la police (7). Si, comme nous le supposons, les peines principales sont de diverses espèces, on doit exclusivement avoir égard à ces peines (8).
- S II. De la gravité relative des peines de même espèce.
- 192. Lorsque les peines portées par les deux lois sont de même espèce, mais d'un taux différent, plusieurs hypothèses peuvent se présenter. Point de difficulté, si la loi nouvelle abaisse ou élève à la fois le maximum et le minimum de la peine ou des peines édictées par la loi antérieure. Dans le premier cas, c'est la loi nouvelle; dans le second cas, c'est l'ancienne loi qui doit être appliquée aux faits commis sous son empire (9). Il n'y a pas non plus de difficulté, si la loi nouvelle abaisse ou élève le maximum de la peine

(7) La confiscation de certains objets est aussi une penalité accessoire, mais qui ne doit être spécialement édictée par la loi qu'en matière de

police. Art. 43 C. p.

<sup>(1)</sup> Art. 7 C. p. b. Art. 6 à 9, 465 C. p. fr.

<sup>(2)</sup> Art. 63 C. p.

<sup>(3)</sup> Ainsi, la reclusion on la détention de cinq ans à dix aus sont des pénalités plus graves, aux yeux de la loi, que l'emprisonnement dont le maximum peut être porté à dix ans dens les cas prévus par les art. 56, 59, 60, 73 § 3, 76 § 3; et même à vingt ans dans les cas des art. 75 § 2 et 76 § 3 C. p.

<sup>(4)</sup> Une amende excedant vingt-cinq francs est donc une peine plus forte qu'un emprisonnement de police, bien qu'il puisse être porté à sept jours, et même, en cas de récidive, à neuf ou à douze jours. Art. 28, 562 § 2, 564 C. p.

<sup>(6)</sup> En conséquence, l'art. 389 C. p. b. qui remplace, par l'emprisonnement, l'amende portée par l'art. 559 C. p. fr., ne peut avoir un effet rétroactif.

<sup>(8)</sup> Dans un grand nombre de cas, le Code pénal belge substitue l'emprisonnement et l'amende, accompagnés quelquefois de l'interdiction et de la surveillance, à la reclusion, et même aux travaux sorcés à temps édictés par le Code penal de 1810; comme, par exemple, dans les cas prévus par les art. 399 C. p. b. et 509, 310 C. p. fr. 11 est évident que ces dispositions du Code belge sont moins sévères que celles du Code français.

<sup>(9)</sup> Les art. 398 et 445 C. p. b. abaissent le maximum et le minimum de l'emprisonnement et de l'amende portés par les art. 511 et 575 C. p. fr. A l'inverse, les art. 210 et 493 C. p. b. élèvent le minimum et le maximum de l'emprisonnement portés par les art. 184 § 2 et 406 C. p. fr. Pareillement, en matière de contraventions, plusieurs articles du Code belge élèvent à la fois le maximum et le minimum des pénalités édictées par le Code français

existante, tout en conservant le même minimum; ou réciproquement. La loi qui se borne à élever soit le maximum, soit le minimum, n'a point d'effet rétroactif; tandis que celle qui abaisse l'un ou l'autre doit réagir sur le passé (10), Toutefois, cette règle admet une exception. D'après le Code français, le minimum de l'emprisonnement et de l'amende, en matière correctionnelle, est respectivement de six jours et de seize francs; tandis que, dans le système belge, il est de huit jours et de vingt-six francs. Cependant les dispositions du nouveau Code qui portent ce minimum(11), doivent rétroagir, pourvu qu'elles conservent le même maximum édicté par le Code antérieur. En effet, il est légalement impossible au juge belge de prononcer des peines correctionnelles, inférieures au minimum fixé par la loi nouvelle pour cette catégorie de peines. S'il trouve que le prévenu ne mérite que six jours d'emprisonnement ou seize francs d'amende, il peut réduire à ce taux les peines portées par la nouvelle loi, en admettant des circonstances atténuantes.

193. La question est plus délicate, lorsque la loi nouvelle élève le maximum de la peine édietée par la loi antérieure, en abaissant à la fois son minimum; ou lorsque, en sens inverse, elle abaisse le maximum de cette pénalité, tout en élevant son minimum. Dans l'un et l'autre cas, le juge ne peut combiner les deux lois en faveur du prévenu, de manière à prendre le minimum le moins élevé de l'une d'elles et le maximum réduit par l'autre; car ce serait faire une loi transitoire, qui ne peut émaner que du législateur.

(11) Art. 283, 315, 316, 319, 420, 357 C. p. b., comparés avec les art. 249, 358, 314, 459, 520, 445 C. p. fr.

Dans les deux hypothèses, le juge doit appliquer la loi qu'i porte le maximum le moins élevé (12). La raison est que le juge ne peut dépasser le maximum, tandis que le minimum n'a point de fixité. En effet, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, le juge a la faculté d'abaisser la peine au-dessous du minimum légal. La loi qui porte le maximum le moins élevé, est donc plus favorable au prévenu ; car s'il peut faire valoir des circonstances atténuantes, le juge est autorisé à réduire la peine; tandis que, s'il n'y a pas de circonstances de cette nature, le prévenu, qui n'a aucun droit au minimum de la peine, jouit de l'avantage de ne pouvoir ètre condamné qu'au maximum le moins élevé (13).

TITRE III. DE LA FORCE OBLIG. DES LOIS PÉN.

194. On reconnaît assez généralement que la nouvelle loi qui élève le maximum de la peine existante, tout en abaissant son minimum, est plus sévère que la loi antérieure, et qu'elle ne peut, par conséquent, rétroagir (14). Mais on est loin d'être d'accord sur la règle à suivre dans le cas où la loi nouvelle élève le minimum de la peine et en réduit le maximum D'après les considérations que nous venons de faire valoir, cette loi doit être considérée comme plus favorable aux prévenus, que la loi antérieure. En conséquence, lorsqu'une disposition du Code pénal belge punit des travaux

(14) Nous trouvous un exemple dans l'art. 491 C. p. b. comparé avec l'art. 408 C. p. fr.

<sup>(10)</sup> L'art. 358 C. p. b. élève le maximum de l'emprisonuement porté par l'art. 349 C. p. fr., tout en conservant le même minimum; tandis que l'art. 359 C. p. b., en maintenant le maximum de l'emprisonnement porté par l'art. 350 C. p. fr., en réduit le minimum. Voyez aussi les art. 311, 314, 336 C. p. b. comparés avec les art. 419, 412, 431 C. p. fr. Art. 137, 205, 366, 463 C. p. b. comparés avec les art. 120, 161, 348 et 401 C. p. fr.

<sup>(12)</sup> Cass. Belg. 17 décembre 1867.

<sup>(15)</sup> Lorsque, dans les deux hypothèses indiquées, le juge trouve que le minimum porté par celle des deux lois qu'il est obligé d'appliquer conformément à la règle ci-dessus énoncée, est trop élevé, eu égard à la moralité du fait, il est évident que des circonstances atténuantes militent en faveur du prévenu ou de l'accusé, circonstances qui autorisent le juge à réduire ce minimum non sculement au minimum inférieur édicté par l'autre loi, mais encore au dessous de ce taux. Que si, sans déclaration de circonstances attenuantes, le juge, adoptant une règle dissérente, a préséré le minimum au maximum comme terme de comparaison de la gravité respective des poines, et que le jugement ou l'arrêt ait été cassé de ce chef, c'est à la cour ou au tribunal de renvoi à déclarer des circonstances atténuantes, s'il estime que le coupable ne mérite que le minimum le moins élevé.

forcés de dix ans à quinze ans des faits passibles des travaux forcés à temps d'après la législation antérieure, qui fixe le minimum de cette peine à cinq ans et le maximum à vingt ans, cette disposition du Code doit avoir un effet rétroactif(18). La décision que nous venons de donner et qui, seule, est conforme aux principes, rencontrera d'autant moins d'inconvénients en pratique, que le nouveau Code n'applique la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans qu'aux faits les plus graves de la catégorie de ceux qui, sous le Code français, emportaient les travaux forcés à temps, et que si, dans des cas exceptionnels, le minimum de dix ans était hors de proportion avec la moralité du fait imputé à l'accusé, la cour pourrait prononcer, en admettant des circonstances atténuantes, la réclusion, et même un simple emprisonnement (16).

§ III. De la gravité relative des peines de même espèce. Suite.

195. Lorsque les deux lois ou l'une d'elles cumulent, avec l'emprisonnement, d'autres pénalités, on doit considérer comme principale la peine d'emprisonnement, et comme accessoires les pénalités qui l'accompagnent. En cas d'égalité entre les peines principales, on doit tenir compte de la pénalité ou des pénalités accessoires. Ainsi, lorsque les deux lois portent le même emprisonnement, mais des amendes différentes, ou lorsque l'une de ces lois édicte seule une amende, on doit appliquer, aux faits antérieurs, celle des deux lois qui établit l'amende la moins forte, ou qui n'a pas recours

à ce moyen de répression (17). Que si les peines principales sont d'une durée inégale, on doit avoir exclusivement égard à celles-ci, les pénalités accessoires n'entrant pas en ligne de compte.

196. Quelquefois la loi postérieure réduit la peine d'emprisonnement portée par la loi antérieure, en y ajoutant une amende on toute autre pénalité accessoire. C'est la première de ces deux lois, qui doit être considérée comme la plus favorable au prévenu (18). Le plus souvent, la loi nouvelle modifie à la fois la durée de l'emprisonnement et le taux de l'amende édictés par l'ancienne foi. On doit alors appliquer la règle que nous venons d'établir, praticulièrement dans le cas, où la nouvelle loi réduit l'une de ces deux peines, tout en augmentant l'autre. En conséquence, la loi qui abaisse le taux de l'emprisonnement, en élevant le quantum de l'amende, doit rétroagir; tandis que, dans l'hypothèse inverse, elle n'a point d'effet rétroactif. C'est toujours l'une ou l'antre des deux lois qu'il faut appliquer aux faits antérieurs, sans qu'il soit permis de les combiner en faveur du prévenu, de manière à lui infliger l'emprisonnement réduit par l'une d'elles, et l'amende moins élevée, établie par l'autre. Le juge est chargé d'appliquer l'une ou l'autre loi; mais il n'est pas autorisé à faire une loi mixte pour le prévenu, en dépouillant les deux législations de leurs dispositions les plus sévères(19).

<sup>(15)</sup> Voir des exemples dans les art. 535, 407 C. p. b. comparés avec les art. 517 § 3 et 510 C. p. fr. Art. 575 § 2 C. p. b. comparé avec l'art. 2 § 2 de la loi du 15 juin 1846.

<sup>(16)</sup> Art. 80 § 4 C. p. En ce qui concerne la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, cette peine doit être appliquée rétroactivement. La raison est que, dans le nouveau Code pénal, la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans remplace celle des travaux forcés à perpétuité, et même la peine de mort, portées par le Code français, notamment dans l'art. 555 C. p. b.

<sup>(17)</sup> Les art. 419 et 420 C. p. b. prononcent le même emprisonnement que les art. 519 et 520 C. p. fr.; mais l'amende portée par ce dernier Code est moins élevée que celle qui est établie par le premier. D'un autre côté, l'art. 414 § 2, 5 C. p. b. conserve l'emprisonnement édicté par l'art. 326 C. p. fr., en y ajoutant une amende. Ces dispositions du Code belge ne peuvent donc réagir sur des faits antérieurs.

<sup>(18)</sup> Art. 414 § dernier et art. 434 C. p. b. comparés avec les art. 326 § dernier et art. 343 C. p. fr.

<sup>(19)</sup> De nombreux articles du Code belge réduisent l'emprisonnement et élèvent l'amende établie par le Code français. Voyez, par exemple, les art. 359 et 588 C. p. b. comparés avec les art. 350 et 550 C. p. fr. A l'inverse, quelques dispositions du Code belge diminuent le quantum de

§ IV. De l'influence de la rétroactivité des lois pénales sur la procédure.

197. La nouvelle loi qui est plus favorable aux prévenus que l'ancienne, doit réagir, même en ce qui concerne la procédure, sur les faits antérieurs, non encore irrévocablement jugés. De là les corollaires suivants. I) A compter du jour où la loi qui enlève à un fait son caractère délietueux ou qui supprime l'action publique à laquelle il donnait lieu, est devenue obligatoire, aueune poursuite ne pourra plus être intentée à raison de ce fait, quoique antérieur à la loi nouvelle. II) Dans le cas où l'instruction préparatoire est déjà entamée, les juridictions d'instruction déclareront qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, si l'infraction ou l'action publique est abolie par la nouvelle loi ; elles renverront l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou de police, si le fait qui constituait précédemment un crime ou un délit, est transformé par cette loi en délit ou en contravention. III) Lorsque, au moment où la loi nouvelle est obligatoire, l'inculpé est traduit en jugement, les juges prononceront l'absolution du coupable, si le fait cesse d'être punissable. S'il passe de la catégorie des crimes dans celle des délits, la cour d'assises qui en est saisie, renverra l'affaire à la juridiction correctionnelle. Que si de la classe des délits il est descendu dans celle des contraventions, le tribunal correctionnel renverra le prévenu devant la justice de paix, si la partie publique ou la partie civile demandent le renyoi (20).

198. Il nous reste à indiquer les règles à suivre par les juges d'appel et par la cour suprême, quand le fait qui est l'objet des poursuites cesse d'être punissable, ou que la peine

dont il était passible, est réduite par la loi nouvelle. I) Lorsque, sous l'empire de la loi précédente, il a été rendu, en première instance, un jugement qui est attaqué par la voie de l'appel, le juge supérieur le réformera, en appliquant la nouvelle loi devenue obligatoire dans l'intervalle. Il) Dans le cas où il y a pourvoi en cassation contre un jugement ou un arrêt rendu en dernier ressort avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, il faut distinguer. Si cette loi ne punit plus le fait qui a donné lieu au jugement ou à l'arrétattaqué, la cour suprême annulera l'un ou l'autre, sans prononcer aucun renvoi (21), soit que l'arrêt ou le jugement ait fait une juste ou une fausse application de la loi sons l'empire de laquelle il a été rendu, et que la procédure soit ou ne soit pas régulière; car le fait a cessé d'être punissable. Que si la loi nouvelle adoucit sculement la peine existante, la cour de cassation, qu'elle accueille ou qu'elle rejette le ponryoi, renverra l'affaire à la cour ou au tribunal compétent pour appliquer cette loi (22).

§ V. De l'effet, quant au temps, des lois relatives à l'exécution des peines.

199. La loi qui règle l'exécution des peines emportant privation de la liberté, en changeant soit la manière de compter la durée, soit le mode d'exécution de celles-ci, doit avoir un effet rétroactif, toutes les fois qu'elle est plus favorable aux condamnés que la loi sous l'empire de laquelle les condamnations ont été prononcées. Conformément à ce principe, la disposition du nouveau Code pénal qui vent que la durée de la détention préventive soit imputée sur la durée des peines emportant une privation temporaire de la liberté, doit profiter aux anciens

(22) Art. 6 de la loi du 29 février 1832.

l'amende, en élevant le taux de l'emprisonnement édicté par le Code antérieur. Art. 491, 493 C. p. b. comparés avec les art. 406, 408 C. p. fr. (20) Art. 5 de la loi du 29 février 1852. Art. 192 C. cr.

<sup>(21)</sup> Toutefois, si la loi nouvelle admet une excuse péremptoire, non reconnue par la législation précédente, la cour de cassation doit renvoyer l'affaire à la cour ou au tribunal compétent pour constater cette excuse.

condamnés, comme aux condamnés à venir. Parcillement, les dispositions dudit Code, qui règlent le mode d'exécution des peines de cette nature, doivent recevoir une application rétroactive; particulièrement celle qui permet au gouvernement de dispenser de tout travail obligé les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ainsi que les prescriptions relatives aux mesures à prendre par l'autorité à l'égard des délinquants âgés de moins de seize ans on sourds-muets, et acquittés pour défaut de discernement (25).

200. Lorsque la loi nouvelle est plus sévère que la loi antérieure, il faut distinguer. La loi qui change, au préjudice des condamnés, le point de départ des peines temporaires, ne peut être appliquée aux individus condamnés avant qu'elle fût obligatoire; par exemple, si elle fait courir ces peines non plus du jour de l'arrestation du condamné, comme la loi précédente, mais du jour où la condamnation est devenue irrévocable. En effet, le condamné a acquis, par le jugement de condamnation, le droit d'exiger que la durée de la peine prononcée contre lui ne soit pas prolongée contrairement à la loi qui était en vigueur au temps du jugement, et qui imputait la durée de la détention préventive sur celle de la peine prononcée par les juges. Dans le cas où le mode d'exécution est aggravé par une loi nouvelle, deux principes se trouvent en conflit. D'une part, cette loi ayant pour objet de réformer le régime des prisons, réglé par la loi antérieure, régime dont l'expérience avait démontré les conséquences fâcheuses, l'intérêt social commande que la nouvelle loi reçoive immédiatement son application, pour que la Société ne souffre plus des inconvénients et des imperfections de la législation précédente. D'un autre côté, la justice exige que le condamné ne soit pas traité, en subissant sa peine, avec plus

de rigueur que ne le permet la loi sous l'empire de laquelle la condamnation a été prononcée. Pour concilier les deux principes, il ne reste au législateur que le moyen d'accorder aux condamnés, par une disposition générale, une réduction sur les peines qu'ils devront subir conformément à la loi nouvelle. Ainsi, les peines qui emportent privation de la liberté, étant établies, par le nouveau Code pénal, en vue de l'emprisonnement en commun, une loi nouvelle ne pourrait y substituer le régime plus sévère de la séparation, qu'en réduisant, dans une certaine proportion, la durée des peines à subir par les condamnés soumis audit régime. Cette mesure a été effectivement sanctionnée par la loi belge, qui détermine les règles suivant lesquelles la réduction devra s'opérer sur les peines temporaires, prononcées par les juges, et qui ordonne, en outre, que les condamnés à des peines perpétuelles ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité (24),

#### CHAPITRE III.

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS PÉNALES PAR RAPPORT AU TERRITOIRE.

#### SECTION PREMIÈRE.

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS PÉNALES DANS L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE.

- § I. Principe de la puissance territoriale des lois repressives.
- 201. Le territoire d'une nation, c'est-à-dire l'espace de notre globe sur lequel elle exerce un droit de souveraineté, comprend non seulement la terre, mais encore les caux soumises à sa domination : telles que les fleuves, les rivières, les canaux, les ports et les rades, les golfes et les

<sup>(23)</sup> Art. 30, — Art. 15, 17, 26, 27, 72 § 3, 76 § 3 C. p.

<sup>(24)</sup> Loi du 4 mars 1870. Voir infra les no 740 et 741. En Belgique, les individus condamnés à des peines emportant privation de la liberté sont généralement soumis au régime de la séparation.

141

baies, les mers intérieures, totalement enclavées dans le territoire continental, et même les parties de la mer qui baignent les côtes. Ces parties forment ce qu'on appelle la mer territoriale, qui s'étend aussi loin que la mer peut être dominée par des moyens d'action établis sur les rivages. La limite de cette mer est donc déterminée par la plus forte portée du canon des côtes. On considère également comme dépendances du territoire, les navires d'une nation.

LIVRE I. DES LOIS PÉNALES.

202. L'infraction commise sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges (!). Les étrangers qui ont commis ces infractions en Belgique, sont assimilés, sous le rapport des formes et de la pénalité, aux Belges poursuivis à raison des mêmes faits. Ainsi, l'on doit suivre, dans l'instruction et le jugement, les règles tracées par nos lois, sans que l'étranger puisse invoquer, à titre de réciprocité, les prérogatives dont jouissent les Belges poursuivis dans son pays, ces prérogatives leur fussent-elles assurées par des traités internationaux (nº 246). Si l'étranger est reconnu coupable, on doit lui appliquer la peine portée par la loi belge, quand même la loi étrangère punirait le fait moins sévèrement ou n'y attacherait aucune peine. S'il est absent, il peut être condamné par contumace ou par défaut. D'un autre côté, la loi ne permet point de le traiter avec plus de rigueur que les Belges, ni de le priver des garanties qu'elle accorde à ces derniers (2).

203. Toute infraction commise sur le territoire du royaume doit être poursuivie et punie conformément à la loi

belge, quelle que soit la nationatité de l'offensé et quel que soit le lieu de sa résidence. Les délits commis en Belgique contre des étrangers qui s'y trouvent, sont donc punissables par nos tribunaux et d'après nos lois (5). La juridiction belge est également compétente pour connaître des infractions commises, en Belgique, contre des étrangers résidant en pays étranger (4). En effet, le coupable, Belge ou étranger, a enfreint la loi belge qui punit les délits contre les particuliers sans égard à la condition de la personne lésée et au lieu où elle se trouve au moment du fait. Nos lois punissent même les crimes et les délits commis sur le territoire du royaume contre des États étrangers et compromettant en même temps la sureté de la Belgique (5), ou portant atteinte soit à ses relations internationales (6), soit à la fortune publique des autres États (7). Toutefois, l'individu qui a été poursuivi et

<sup>(1)</sup> Art. 3 C. p. Voir supra le nº 173.

<sup>(2) .</sup> Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux hiens, sauf les exceptions établies par la loi. » Art. 128 de la Constit. Les exceptions établies par la loi en vertu de cet article sont relatives à l'expulsion et à l'extradition des étrangers.

<sup>(5)</sup> Art. 128 de la Constit. Act. 5 C. p.

<sup>(4)</sup> Tels que le faux en écriture. l'asurpation du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant, l'abus de confiance, les menaces d'attentat contre les personnes on contre les propriétés, les délits de calomnie ou d'injure. Cass. Fr. 51 janvier 1822, 22 juin 1826. Haute cour des Pays-Bas, 28 mars 1871. Cass. Belg. 5 juin et 26 décembre 1876.

<sup>(5)</sup> Les infractions de cette espèce sont les actes de trahison commis envers les afliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun; et les actions hostiles, non approuvées par le gouvernement, qui ont provoqué des hostilités de la part d'une puissance étrangère contre la Belgique, ou qui l'ont seulement exposée à des hostilités. Art. 116, 117 et 123 C. p.

<sup>(6)</sup> Particulièrement les offenses envers les chefs des gouvernements étrangers ; l'attentat contre leur personne; le complot contre leur vie, en tant qu'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; les complots dirigés contre un gouvernement étranger et suivis d'un acte préparatoire; les outrages et les violences commis, à raison de leurs fonctions, envers des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge. Loi du 20 décembre 1832. Loi du 12 mars 1838.

<sup>(7)</sup> Cette catégorie comprend la contrefaçan ou l'altération des monnaies étrangères, même de celles qui n'ont pas cours légal en Belgique; la contrefaçon ou falsification des obligations au porteur de la dette publique d'un pays étranger, des coupons d'intérêts afférents à ces titres, des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi. Art. 160 à 170, 174 C. p. Tels sont encore les crimes et les délits prévus par les articles 186 à 189 С. р.

jugé en pays étranger, du chef d'un crime ou d'un délit commis sur notre territoire, ne peut plus être poursuivi et jugé chez nous à raison du même fait, à moins qu'il n'ait été condamné par contumace ou par défaut (%).

§ II. De l'immunité accordée à certaines personnes.

204. Le principe en vertu duquel les lois pénales obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire, donne naissance à deux corollaires. D'abord, quiconque a enfreint la loi obligatoire pour lui, doit subir la peine portée par cette loi. Ensuite, la juridiction du territoire sur lequel l'infraction a été commise, est compétente pour la juger. Le principe est absolu ; nul n'est dispensé d'obéir à la loi pénale. Mais les deux règles qui en découlent, admettent des exceptions dont les unes sont consacrées par notre Constitution, les autres, par le droit international. Quelques personnes, en effet, ne sont pas pénalement responsables des infractions ou de certaines infractions qu'elles pourraient commettre; d'autres, bien que punissables à raison des délits commis par elles sur notre territoire, échappent à la juridiction de nos tribunaux répressifs. Quoiqu'elles dérogent au principe de l'égalité devant la loi pénale, ces exceptions n'en sont pas moins légitimes, si elles sont commandées par une nécessité sociale; car le droit de punir, exercé par l'État, repose à la fois sur la justice absolue et sur l'intérêt général.

205. Les immunités qui, en matière de justice répressive, sont consacrées par la Constitution, concernent I) le roi, dont la personne est inviolable. L'irresponsabilité du chef de l'État est une conséquence nécessaire du principe monarchique. En effet, l'indépendance du pouvoir exécutif serait

détruite, l'action du gouvernement se trouverait suspendue, et la haute considération qui doit entourer le monarque serait compromise, si ce dernier pouvait être poursuivi et jugé pour les délits, politiques ou communs, qu'on lui reprocherait à raison ou à tort. Cette inviolabilité s'arrête à la personne du chef de l'État(9). II) Les membres de la chambre des représentants et du sénat, qui ne peuvent être poursuivis ni recherchés à l'occasion des opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (10). Ces opinions et votes ne donnent licu ni à l'action publique, ni à l'action civile, même lorsqu'ils ont porté atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, et quand même l'offense serait étrangère à l'objet sur lequel l'auteur était appelé à énoncer son opinion. Ces écarts ne peuvent être réprimés que par des mesures disciplinaires, autorisées par les règlements des assemblées législatives. L'immunité parlementaire assure aux mandataires de la nation toute la liberté et toute la sécurité dont ils ont besoin dans l'accomplissement de leur mission. D'ailleurs, le pouvoir législatif cesserait d'être indépendant, si les opinions et votes étaient soumis au contrôle des deux autres pouvoirs; si ceux qui les ont émis dans l'exercice de leurs fonctions, pouvaient être poursuivis de ce chef par les agents du pouvoir exécutif, et forcés d'en répondre devant l'autorité judiciaire.

206. Le droit international déroge à son tour aux deux règles que nous venons d'établir. I) Un usage constamment observé par toute les nations de l'Europe affranchit les souverains étrangers de la juridiction du pays où ils se sont rendus pour traiter de quelque affaire d'État ou dans tout

<sup>(8)</sup> La règle: non bis in idem, est formellement consacrée par l'art. 12 de la loi du 12 mars 1838, relative aux crimes et aux délits portant atteinte aux relations internationales. La disposition de cet article, fondée sur un principe de justice, doit recevoir son application dans tous les cas analogues. Bruxelles, 4 août 1839. En sens contraire, Cass. Belg. 31 octobre 1859.

<sup>(9) «</sup> Les Belges sont égaux devant la loi. » Art. 6 de la Constit. « La personne du roi est inviolable; ses ministres sont responsablés. » Art. 63 eod. (10) « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. « Art. 44 de la Constit.

autre but. En effet, le chef de l'État étant inviolable, parce que le gouvernement repose sur sa personne, l'intérêt international commande à chaque peuple de reconnaître, sur son territoire, le principe de cette inviolabilité, même en faveur des souverains étrangers, pour ne pas troubler le mécanisme politique d'un État étranger, et, par suite, les rapports des autres nations avec cet État. 11) Les envoyés des puissances étrangères, compris sous la dénomination de ministres publics ou d'agents diplomatiques, jouissent de l'immunité de la juridiction dans le pays où ils exercent leurs fonctions. En vertu du principe d'égalité qui régit les nations, les agents diplomatiques, représentant le gouvernement qui les a envoyés, sont indépendants de la puissance qui les reçoit. L'indépendance de ces agents, qui implique l'inviolabilité de leurs personnes et de leur domicile, est nécessaire pour qu'ils puissent remplir, avec une entière liberté et une sécurité complète, la mission, souvent dissicile et délicate, dont ils sont investis. S'ils étaient justiciables des tribunaux du pays où ils résident, on pourrait, sous prétexte d'un délit, diriger des poursuites contre eux, les faire arrêter, ordonner des visites domiciliaires dans leur hôtel, opérer la saisic de leurs papiers. Le soupçon seul, qui planerait sur l'autorité territoriale d'agir contre ces agents soit par esprit de ressentiment, soit dans le but de les intimider ou de pénétrer leurs secrets, mettrait obstacle à l'institution si utile des missions diplomatiques. Nous examinerons cette matière avec quelque détail.

# § III. Des infractions commises sur le territoire par des agents diplomatiques.

207. Le droit international déclare inviolables les envoyés des puissances étrangères (11). En vertu du caractère dont ils sont revêtus, ces agents jouissent, dans le pays où ils résident, d'une protection particulière, qui consiste principalement dans la répression plus sévère des injures et des violences dont ils seraient l'objet, et qui doivent être considérées comme des atteintes portées aux relations internationales (12). Mais l'inviolabilité des ministres publics s'étend plus loin. Un principe fondé sur de puissantes considérations d'ordre public, et confirmé par les usages internationaux, les rend indépendants de la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions (15). On appelle exterritorialité cette indépendance des agents diplomatiques, parce qu'une fiction consacrée par l'usage considère leur personne, leur hôtel et leurs équipages comme étant hors du territoire du souverain auprès duquel ils sont accrédités. Mais c'est sur un principe rationnel que repose l'immunité des envoyés étrangers, et non sur une fiction qui ne sert qu'à formuler le principe. Cette fiction, contraire à la vérité et complètement inutile, présente l'inconvénient grave de donner au principe qu'elle exprime une portée qu'il n'a point, et de conduire à des conséquences qui ne découlent pas de ce principe (14).

<sup>(12)</sup> Art. 6, 7 et 9 de la loi du 12 mars 1858. — L. 17, D. cit. L. 7, D. ad

L. Jul. de vi publ. (48, 6). (13) Le projet du titre premier du Code civil, tel qu'il avait été arrête par le conseil d'État, contenait la disposition suivante, destinée à restreindre la règle établic par l'art. 3 de ce Code : « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent leur famille ou qui sont de leur suite. . Cette disposition, qui reconnaissait formellement l'immunité de juridiction, fut supprimée, parce qu'elle appartenait au droit des gens.

<sup>(14)</sup> La fiction de l'exterritorialité, qui regarde comme absent celui qui se trouve au milieu de nous, n'est pas plus rationnelle, que la fiction de la mort civile, qui suppose qu'un honnie vivant est mort. Tout gouvernement est autorisé à prendre, contre la personne des agents diplomatiques, les mesures de rigueur commandées par la gravité des circonstances (nº 208), mesures qui seraient illégitimes, si ces agents devaient être considérés comme ctant hors du territoire de l'État où ils exercent leurs fonctions. En ce qui

208. Les ministres publics, indépendants de la juridiction territoriale, sont affranchis de toute poursuite à raison des infractions qu'ils ont pu commettre sur le territoire; ils ne sont justiciables de ce chef que des tribunaux de leur nation. Les officiers du ministère public et les parties offensées doivent s'adresser, en pareil cas, au gouvernement, qui prendra les mesures commandées par les circonstances (15). Si le fait imputé à l'agent diplomatique est d'une certaine gravité, le gouvernement demandera le rappel et la punition du coupable; il pourra même le renvoyer, sans pourtant le faire arrêter, et sans permettre aucune violence contre sa personne. Mais, si le ministre public conspirait contre l'État, le gouvernement scrait en droit de prendre des mesures plus rigoureuses, c'est-à-dire de le faire conduire aux frontières, ou de le faire garder dans son hôtel jusqu'à ce que le danger fût passé. Que s'il poussait la violation du droit des gens au point de commettre un attentat contre la chose publique ou contre les personnes, l'agression autoriserait l'emploi de la force pour repousser la force. La réaction violente ne serait, dans ce cas, que l'exercice du droit de légitime défense, qui appartient à la Société, comme aux particuliers.

§ IV. Des personnes et des choses qui participent à l'immunité de juridiction.

209. L'immunité de la juridiction territoriale est accordée à toutes les personnes revêtues d'un caractère représentatif

de leur nation. On comprend dans cette catégorie les ambassadeurs, les légats, les envoyés extraordinaires, les ministres plénipotentiaires, les nonces, les internonces, les ministres résidents et les chargés d'affaires. On y comprend aussi les agents attachés à la mission en qualité de conseillers, de secrétaires (16), ou sous quelque autre dénomination que ce soit. Le même privilége appartient au ministre public, citoyen du pays dans lequel il est employé par une puissance étrangère. La qualité de Belge n'est point effacée par la mission diplomatique qu'il a acceptée et qu'il est admis à exercer auprès de son propre souverain (17); seulement les effets en sont suspendus à l'égard des actions personnelles. Le principe d'indépendance peut même être invoqué par les ministres publies dans les pays qu'ils ne font que traverser pour se rendre à leur destination; pourvu qu'ils le traversent en qualité d'agents diplomatiques, c'est-à-dire aprèss'ètre fait annoncer et avoir obtenu la permission de passer comme tels (18).

210. L'épouse et les enfants du ministre public participent à ses priviléges (19). Les personnes de sa suite, et particulièrement ses domestiques, ont-ils droit aux mêmes immunités? On est généralement d'accord pour laisser la répression des contraventions commises par ces personnes à l'ambassadeur qui a sur celles-ei, non pas un droit de juridiction qu'il ne pourrait exercer sur le territoire étranger (20), mais un droit

concerne l'hôtel de l'ambassadeur, la cour de cassation de France a décidé elle-même que les crimes commis dans cet hôtel par des personnes non attachées à l'ambassade et étrangères à la famille de l'ambassadeur, ne pouvaient être considérés comme exécutés sur le territoire étranger. Cass. Fr. 13 octobre 1865. Voir encore le nº 211.

<sup>(15)</sup> Un décret de la Convention du 13 ventôse an II porte : « Il est interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au comité du salut public, qui seul est compétent pour y faire droit. »

<sup>(16)</sup> Il ne faut pas confondre les secrétaires de l'ambassadeur avec les secrétaires d'ambassadeu. Les premiers, nommés par l'ambassadeur, sont à ses gages et appartiennent à sa suite.

<sup>(17)</sup> Loi du 21 juin 1865. Voir supra le nº 174, note 3.

<sup>(18)</sup> Le droit international accorde également le privilége d'inviolabilité aux courriers des gouvernements étrangers et de leurs ambassadeurs.

<sup>(19)</sup> Les autres membres de sa famille, qui habitent avec lui, ne sont pas plus indépendants de la juridiction locale, que les personnes de sa suite.

<sup>(20)</sup> On ne permet plus de nos jours à l'ambassadeur d'exercer, dans son hôtel, le pouvoir judiciaire sur les gens de sa maison et de prononcer contre les coupables des peines plus ou moins sévères.

148

de correction, un pouvoir disciplinaire qui supplée à la juridiction de police. En ce qui concerne les crimes et les délits dont les gens de la maison du ministre public se sont rendus coupables, les usages sont aussi contradictoires que les opinions des publicistes. Il ne reste donc, à défaut de conventions particulières ou de précédents, qu'à consulter les principes généraux du droit international. Or, ces principes ne permettent point d'étendre l'immunité de la juridiction aux personnes qui sont aux gages de l'ambassadeur et que celui-ci peut congédier quand il lui plait ; car l'indépendance dont il jouit, n'exige point cette extension (21). Toutefois, les gens de sa maison, ceux même qui sont sujets du pays où il réside, ne peuvent être poursuivis sans son assentiment. Les officiers du ministère public doivent donc s'adresser au gouvernement, qui examinera s'il y a lieu de demander à l'ambassadeur que l'inculpé soit livré aux tribunaux, et ce n'est qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre de la justice, qu'ils pourront intenter des poursuites. L'ambassadeur ne peut refuser de livrer l'inculpé à la justice locale, sans manquer à toutes les convenances; il doit même autoriser spontanément sa mise en jugement, s'il y a des indices suffisants de culpabilité.

211. L'inviolabilité de l'hôtel du ministre étranger est la conséquence nécessaire de l'inviolabilité et de l'indépendance de sa personne. Placée sous la protection particulière du droit des gens, la maison qu'il habite, doit être à l'abri de toute insulte. Les autorités locales et leurs agents ne peuvent y pénétrer qu'avec son agrément, même dans les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté. Mais l'ambassadeur ne peut se prévaloir de la franchise de son hôtel, pour en faire un asile de malfaiteurs. Lorsqu'un individu poursuivi par la justice s'y est réfugié, les officiers du ministère public doivent en référer au gouvernement qui invitera l'ambassadeur à livrer l'inculpé aux autorités locales et qui, après avoir inutilement renouvelé

TITRE III. DE LA FORCE OBLIG. DES LOIS PÉNALES.

la demande, peut ordonner à ses agents de pénétrer dans l'hôtel et d'y arrêter l'inculpé. Quant aux équipages du ministre public, ils ne sont soumis à aucune visite.

§ V. Des infractions commises sur le territoire par des consuls.

212. Les consuls (22) sont des agents établis par un gouvernement dans les places de commerce d'un autre État pour protéger ses sujets qui y résident ou voyagent, pour veiller à la conservation de leurs droits et priviléges, et mème pour remplir à leur égard certaines fonctions administratives et judiciaires (23). Les consuls jouissent de certaines immunités plus ou moins étendues, suivant qu'ils sont étrangers ou regnicoles (24); mais quoique officiers d'un souverain étranger, ils ne sont point des agents diplomatiques, et ne participent par conséquent pas aux prérogatives qui appar-

<sup>(21)</sup> Le projet du Code civil attribuait, il est vrai, l'immunité de la juridiction aux étrangers qui composent la famille du ministre public, ou qui sont à sa suite (note 13). Mais cette disposition, bien qu'elle ne fût point combattue au sein du conseil d'État, n'est sanctionnée ni par une pratique générale, ni par des principes rationnels.

<sup>(22)</sup> Sous la dénomination de consuls nous comprenons les consuls généraux, les consuls, vice-consuls et agents consulaires.

<sup>(23)</sup> Loi du 31 décembre 1831, sur les consulats et les juridictions consulaires. Voir aussi les arrêtés royaux et les circulaires ministérielles relatifs à l'exécution de cette loi (Pasinomie, 1887, va Consulats). Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 11 mai 1883, pour régler l'admission des consuls belges dans les colonies néerlandaises (Moniteur, 17 mai 1855). Convention consulaire, conclue entre la Belgique et les États-Unis le 5 décembre 1868 et approuvée par la loi du 9 juillet 1869 (Moniteur, nº 19!). Convention consulaire, conclue entre la Belgique et l'Espagne le 19 mars 1870 et approuvée par la loi du 18 juin 1870 (Moniteur, nº 173).

<sup>(24)</sup> Loi du 1er janvier 1856, concernant les immunités des consuls des puissances étrangères en Belgique. Art. 5 et 4 de la convention consulaire, conclue avec les États-Unis, Art. 2, 5 et 4 de la convention conclue avec l'Espagne.

tiennent à ces derniers. Ils ne sont pas accrédités auprès du souverain, ni même auprès du ministre des affaires étrangères du pays où ils résident; leurs commissions sont sculement soumises à l'exequatur du gouvernement de ce pays (25); its ne correspondent qu'avec les autorités locales, administratives ou judiciaires, et s'ils éprouvent de la part de celles-ei quelque obstacle dans l'exercice de leurs fonctions, c'est à la légation du souverain dont ils tiennent leurs commissions, qu'ils doivent adresser leur plainte et demander protection. Mais en cas d'absence d'un agent diplomatique de leur pays, ils peuvent recourir directement au gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions (26). Cependant, s'ils ne peuvent invoquer l'immunité de juridiction, on doit éviter, autant que possible, de les enlever à l'exercice de leurs fonctions, en leur faisant subir une détention préventive (27). En principe, les habitations consulaires sont soumises, comme celles de tous les habitants du pays, aux perquisitions de la justice territoriale (28); à moins qu'une convention internationale, approuvée par une loi, ne les déclare inviolables (29). Dans aucun cas, les autorités locales ne peuvent, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les archives et autres documents relatifs aux affaires consulaires (50).

(26) Arrêté du 20 messidor an VII. Art. 9 de la convention conclue avec les États-Unis. Art. 9 de la convention conclue avec l'Espagne.

§ VI: Des infractions commises à bord des navires.

218. Tout navire est considéré comme une portion du territoire de la nation à laquelle il appartient (30his). En effet, les vaisseaux de guerre portent dans leur sein une partie de la puissance publique de l'État, un corps organisé de fonctionnaires et d'agents dans l'ordre administratif et dans l'ordre militaire. Les navires de commerce ne peuvent naviguer, sans être nationalisés et couverts par le pavillon de l'État ; les personnes qu'ils portent, sont soumises à des lois spéciales qui punissent les infractions maritimes; les officiers qui les commandent, ont reçu leur commission du gouvernement, et la loi leur confère, en matière de discipline et de police judiciaire, un pouvoir dont elle détermine les limites (31).

214. L'application de ce principe ne rencontre point d'obstacle, lorsque le navire vogue en pleine mer, celle-ci n'étant soumise à la domination d'aucune puissance. Dans cet espace, les vaisseaux de guerre et les navires de commerce sont complètement indépendants de toute autorité et de toute juridiction étrangères ; ils demeurent exclusivement soumis aux lois et à la police de leur nation, et les délits qui s'y commettent, soit qu'ils constituent des infractions aux lois maritimes (délits maritimes) ou aux lois ordinaires (délits de droit commun), sont réputés commis sur le territoire national (32). Mais lorsque le navire entre dans les eaux d'un

<sup>(25)</sup> L'exequatur délivré par le gouvernement sur le territoire duquel réside le consul, autorise celui-ci à y exercer ses fonctions ; mais il n'est plus nécessaire pour que le Belge, nomme consul d'une puissance étrangère en Belgique, conserve sa qualité de Belge. Loi du 21 juin 1865 (nº 174, note 3).

<sup>(27)</sup> En vertu de conventions conclues par la Belgique avec quelques États

étrangers et approuvées par des lois, les agents consulaires, citoyens du pays qui les a nommés, ne peuvent être arrêtés que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale. Art. 3 de la convention avec les États-Unis. Art. 3 de la convention avec l'Espagne.

<sup>(28)</sup> Art. 4 et 5 de la convention avec les Pays-Bas.

<sup>(29)</sup> L'inviolabilité des habitations consulaires est reconnue par les conventions avec les États-Unis (art. 6) et avec l'Espagne (art. 6).

<sup>(50)</sup> Voir les articles précités des trois conventions consulaires (notes 28 et 29).

<sup>(50</sup>bis). L'assimilation du navire au territoire résulte de l'art. 12, tit. Ire de la loi des 9-13 août 1791, publiée en Belgique le 7 pluviôse an V.

<sup>(51)</sup> Loi du 21 juin 1849, ou Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

<sup>(32)</sup> Infractions maritimes: Art. 9 du Code pénal pour la marine militaire, du 20 juillet 1814. Art. 41 et suiv. art. 45 et suiv. du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, du 21 juin 1849. -Infractions de droit commun : Bruxelles, 18 octobre 1827; arrêt de la haute cour des Pays-Bas, du 29 mai 1876 (Belgique judic., 1876, pp. 862, 863).

autre État, un conflit s'élève entre la souveraincté de la nation à laquelle appartient le navire, et la souveraineté de la puissance sur le territoire de laquelle il se trouve. Le droit international règle ce conflit, en accordant, dans certaines limites, le privilège d'immunité aux navires étrangers, alliés ou neutres. Mais ce privilège vient à cesser, dès que les navires, aux mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité; car dans ce cas, ils deviennent ennemis, et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés (55).

- § VII. Des infractions commises par les hommes de l'équipage d'un navire entré dans les eaux d'un autre État.
- 215. On est généralement d'accord pour réserver aux tribunaux du pays auquel appartient le navire la répression des infractions maritimes, commises par les hommes de l'équipage à bord, ou même à terre (54). D'un autre côté, la compétence de la juridiction locale pour connaître des délits de droit commun, commis à terre par les hommes de l'équipage, est hors de contestation. En ce qui concerne les délits de cette nature, commis à bord, il faut distinguer entre les vaisseaux de guerre et les navires de commerce.
- 216. Les vaisseaux de guerre demeurent sous l'empire exclusif des lois de l'État dont ils représentent la souveraineté; ils sont affranchis de toute juridiction et même de toute police étrangères à leur bord. En conséquence, les délits commis à bord des bâtiments de guerre, entrés dans nos ports ou mouillés dans nos eaux territoriales, ne sont punissables

que d'après les lois et par les tribunaux de la nation dont le pavillon couvre le bâtiment, quelles que soient les personnes par lesquelles ou contre lesquelles ils ont été commis. 217. Si les navires de commerce sont placés sous la

nationalité et régis par les lois du pays dont ils portent le pavillon, ils ne représentent cependant pas, comme les vaisseaux de guerre, la souveraineté de ce pays. Aussi ne jouissent-ils point de la même indépendance que ces derniers. Toutefois, en cette matière, la coutume du droit des gens n'est pas uniforme. La Belgique laisse à la justice étrangère la répression des délits commis, à bord d'un navire de commerce, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage (58). Mais elle conserve son droit de juridiction, quand le délit, commis à bord, l'a été par une personne ou contre une personne ne faisant point partie de l'équipage (56); elle le conserve également, si, le délit ayant été commis à bord, entre gens de l'équipage sculement, la tranquillité du port en a été compromise, ou si le secours de l'autorité locale a été réclamé (37). L'autorité locale peut être invitée à poursuivre soit par le consul de la puissance à laquelle appartient le navire, soit, à défaut du

<sup>(33)</sup> Cass. Fr. 7 septembre † 832 (affaire du Carlo-Alberto).

<sup>(54)</sup> Les passagers ne peuvent se rendre coupables de ces sortes d'infractions, que pendant leur séjour à bord. Art. 3 du Code précité (note 31). Voir infra, le n° 245.

<sup>(33)</sup> Parmi les hommes de l'équipage il faut comprepdre les passagers.

<sup>(36)</sup> La juridiction territoriale est compétente, si l'auteur du délit ou celui contre lequel le délit a été commis ne fait point partie de l'équipage, quand même l'un ou l'autre est étranger. Haute cour des Pays-Bas, 28 mars 1871. (Belgique judic., 1871, p. 390).

<sup>(57)</sup> Avis du conseil d'État du 20 novembre 1806. Art. 9 et 10 de l'arrêté royal du 11 mars 1837, réglant les relations des consuls avec les capitaines de la marine marchande. Conformément à l'avis précité du conseil d'État, la justice territoriale est compétente pour connaître des infractions commises à bord par les hommes de l'équipage contre d'autres hommes du même équipage, toutes les fois que son secours est réctamé, ou que la tranquillité du port a été compromise. La première de ces deux exceptions n'est pas mentionnée dans les art. 9 et 10 du susdit arrêté. Mais la circulaire ministérielle du 12 mars 1857, explicative de cet arrêté, invoque l'avis du conseil d'État et recommande aux consuls belges de réclamer, à titre de réciprocité, l'application de cet acte.

consul, par le capitaine, et, dans tous les cas, par les passagers lésés(38). En accordant, dans les limites indiquées, l'exterritorialité aux navires étrangers, la Belgique réclame des autres puissances la réciprocité en faveur des navires belges.

#### SECTION II.

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS PÉNALES HORS DU TERRITOIRE.

Anticle premier. — Principes généraux.

### § I. Les diverses théories.

- 218. La question de savoir si la puissance de la loi pénale s'arrète à la limite des frontières, ou si elle s'étend au-delà de cette limite, est fortement controversée. Quatre systèmes sont en présence. Les trois premiers, c'est-à-dire le système de la justice absolue, le système du statut personnel et le système territorial, sont fondés sur un principe unique. Le quatrième a une double base : la légitimité intrinsèque de la peine et la nécessité sociale de l'appliquer.
- 219. Dans le premier système, l'État a le droit de punir tous les faits qui blessent la loi morale, quel que soit le lieu où ils ont été commis, et quelle que soit la condition des personnes qui s'en sont rendues coupables; car la loi morale oblige tous les hommes partout où ils se trouvent, et toute mauvaise action doit être expiée par un châtiment. Mais la légitimité de la peine sociale ne repose pas uniquement sur la justice absolue; il faut aussi qu'elle soit nécessaire à la conservation ou au bien-être de la Société. L'État a pour mission de protéger le droit, et non pas de réaliser le principe de l'expiation en rendant à chacun le mal qu'il a mérité par la violation d'un devoir (n° 37 et 73).

- 220. Suivant une autre théorie, la loi pénale est essenticllement personnelle; elle oblige les étrangers, pendant leur séjour sur le territoire, comme sujets temporaires du pays où ils résident ; elle suit les nationaux partout et les appelle à rendre compte, devant la justice de leur patrie, des infractions par eux commises hors de ses frontières. Il résulte de ce principe que les tribunaux d'un Etat sont même compétents pour juger les citoyens qui, après avoir commis un fait délietueux à l'étranger, continuent de se tenir au dehors. Cette conséquence est admissible lorsque les délinquants ont attenté à la sûreté ou à la fortune publique de leur pays; mais elle cesse de l'être dans le cas où ils ont lésé les droits des particuliers. En effet, l'État n'a intérêt à punir les délits commis en pays étranger contre des particuliers, que si les coupables se trouvent sur son territoire; et là où l'intérêt social fait défaut, le droit de répression disparait (nº 226 à 228).
- 221. Le système qui semble avoir le plus de partisans, déclare que la loi pénale est exclusivement territoriale, comme la souveraineté dont elle émane ; que, par conséquent, elle ne peut atteindre que les faits qui se sont produits sur le territoire soumis à son empire. Mais la territorialité du pouvoir suprème n'a point pour corollaire la territorialité de la loi pénale. Il est certain que l'État ne peut exercer le droit de répression sur le territoire d'un autre État; mais en punissant des actes commis au dehors, il exerce ce droit sur son territoire. Il n'est pas moins incontestable que les lois pénales d'une nation n'obligent point les étrangers résidant en pays étranger; mais elles obligent les nationaux partout où ils se trouvent. Que si l'on prétend que la justice répressive d'un pays est incompétente pour connaître des crimes commis à l'extérieur, même par des regnicoles, parce qu'ils ne portent atteinte à l'ordre social que dans le pays où ils ont été exécutes, on se trompe. En effet, ces crimes peuvent avoir été

<sup>(58)</sup> Bruxelles, 24 août 1856.

dirigés contre les institutions ou la fortune publique de l'État même auquel appartiennent les coupables; et s'ils consistent dans des attentats contre les personnes ou les propriétés des particuliers, la présence des malfaiteurs au sein de leur patrie y trouble également la paix et la sécurité publiques.

222. Le quatrième système enseigne que, lorsqu'il s'agit de faits délictueux qui se sont passés en pays étrauger, le droit de punir existe pour l'État, du moment que la punition est juste en elle-même et commandée par la nécessité sociale. D'après cette doctrine, les étrangers qui, après avoir commis, sur le territoire étranger, des infractions contre des particuliers, se sont réfugiés sur notre territoire, deviennent justiciables de nos tribunaux et punissables d'après nos lois. Leur présence n'est pas même requise pour autoriser nos tribunaux à les juger et à les condamner, s'ils ont commis au dehors des crimes contre la sureté ou la fortune publique de notre pays. Mais la justice absolue et la nécessité sociale de la peine ne sont pas les seules conditions de sa légitimité. Puisque le délit consiste dans l'infraction à une loi pénale, il est évident que cette loi ne peut être légitimement appliquée qu'aux personnes qui étaient soumises à son empire au moment de l'infraction. Or, les lois pénales d'un pays n'obligent point les étrangers qui se trouvent en pays étrangers ; elles ne peuvent donc les atteindre, s'ils se sont rendus coupables, hors du territoire, de faits incriminés par ces lois.

223. Nous venons d'apprécier les diverses théories relatives à la force obligatoire des lois pénales en pays étrangers et de voir qu'elles ne sont pas à l'abri de la critique. Le système territorial restreint dans des limites trop étroites le droit de punir conféré à l'État; tandis que les trois autres systèmes donnent à ce droit une étenduc et conduisent à des conséquences que la science pénale ne peut admettre. Cha-

eune de ces théories repose sur un principe rationnel, mais trop absolu. A notre avis, c'est par la combinaison de ces différents principes, que la question doit être décidée.

### § II. Les vrais principes.

224. La loi pénale oblige tous ceux qui se trouvent sur le territoire, nationaux ou étrangers. A l'égard de ces derniers, elle est exclusivement territoriale; elle cesse de les obliger au-delà des frontières. Nos lois pénales n'étant pas obligatoires pour les étrangers qui résident au dehors, les infractions commises par eux à l'extérieur ne sont pas punissables chez nous. Sans doute, le gouvernement peut expulser ou extrader l'étranger qui, après la perpétration d'un crime en pays étranger, s'est réfugié sur notre territoire; mais, d'après la rigueur des principes et toute loi positive à part, nos tribunaux n'ont pas le droit de le juger et de le punir, eut-il commis le crime contre notre propre pays ou contre un de nos concitoyens. En vain prétendrait-on, que l'État, autorisé à se protéger lui-même et obligé de protéger ses nationaux, même sur la terre étrangère, doit avoir le droit de punir le criminel étranger qu'il saisit sur son territoire, surtout lorsque le fait est grave. La Société ne peut légitimement appliquer la peine établie par ses lois à un malfaiteur pour lequel ces lois n'étaient pas obligatoires au moment du crime, quelque juste en elle-même et quelque utile que soit d'ailleurs cette peine.

225. La loi pénale, exclusivement territoriale en ce qui concerne les étrangers, est essentiellement personnelle à l'égard des nationaux; elle les oblige en leur qualité de citoyens; elle les suit même sur le territoire étranger, tant qu'ils n'ont pas abdiqué cette qualité. Le regnicole est des lors soumis, à l'extérieur, à une double loi : la loi de son pays, et celle du pays où il réside. En devenant sujet tem-

poraire d'une autre nation, il conserve, avec les droits de citoyen, les devoirs qui sont attachés à ce titre. L'État a donc le droit de punir les nationaux qui ont enfreint, au dehors, les lois pénales de leur patrie; d'autant plus qu'il ne peut, suivant les principes rationnels, expulser ni extrader ses propres sujets qui se seraient réfugiés sur son territoire; mais il n'a le droit de punir, que si l'intérêt social commande la répression.

### § III. Applications des principes.

226. L'intérêt social de punir est évident, quand il s'agit de crimes commis, en pays étranger, par des nationaux contre l'État auquel ils appartiennent. Cet intérêt n'est pas mème subordonné à la condition que les délinquants soient rentrés dans leur patrie; car, en règle générale, ces crimes ne sont pas punis par les lois du pays où ils ont été commis, chaque État protégeant ses propres institutions, et non celles d'un autre État. Il en est autrement, lorsque des actes criminels ont été commis, hors du territoire, par des nationaux contre des nationaux. En effet, les délits contre les particuliers étant généralement réprimés partout où ils se commettent, et quels qu'en soient les auteurs ou les victimes, l'État dont les coupables sont citoyens n'est intéressé, ni par conséquent autorisé à les punir, que lorsqu'ils sont de retour dans leur pays. Mais alors son droit de répression est illimité, en ce sens qu'il peut être exercé, que l'infraction soit grave ou non; car l'État a le devoir de protéger ses sujets partout où ils résident.

227. Pareillement, si un regnicole a attenté, au dehors, à la personne ou aux biens d'un étranger, l'État auquel appartient le délinquant n'a le droit de le punir, que lorsque ce dernier est trouvé sur le territoire; car, si le délit était grave et s'il restait impuni, la présence du coupable serait une

cause de mauvais exemple et de scandale au sein de son pays, elle y répandrait l'alarme et troublerait la sécurité publique. C'est donc la gravité du fait et la présence de l'auteur qui, dans cette hypothèse, font surgir l'intérêt social de répression. Enfin, lorsque des infractions ont été commises par des nationaux, hors du territoire, contre un pays étranger, il faut, indépendamment du retour des délinquants dans leur patrie, que les faits dont ils se sont rendus coupables, portent atteinte à la fortune publique de ce pays et, par suite, à celle des autres nations, ou qu'ils compromettent soit la sureté, soit les relations internationales de l'État dont les délinquants sont citoyens, pour que celui-ci ait un intérèt, et partant le droit de les punir. Les crimes exclusivement dirigés contre l'ordre politique de la nation sur le territoire de laquelle ils ont été commis, n'intéressent qu'elle, et doivent, par conséquent, rester impunis sur le territoire d'une autre nation (1).

### § IV. Restrictions.

228. L'application des principes qui viennent d'être exposés, admet deux restrictions dont l'une est fondée sur un motif juridique, l'autre sur une raison de fait. Lorsque l'Etat a le droit de punir les infractions commises à l'extérieur, les délinquants sont soumis, le plus souvent (2), à deux juridictions entre lesquelles ils exercent en quelque sorte une faculté d'option, suivant qu'ils demeurent sur le territoire où ils ont commis le fait, ou qu'ils rentrent dans leur patrie. Il est incontestable que chacune de ces juridictions doit appliquer la loi du pays où elle fonctionne. Mais le jugement

<sup>(1)</sup> Pour ce qui concerne les infractions politiques, voir les nes 343 et suivants.

<sup>(2)</sup> Il n'en est pas ainsi, quand un regnicole a commis au dehors des crimes contre l'ordre politique de sa patrie, car ces faits ne sont pas régulièrement incrimines par la loi étrangère. Voyez d'autres exceptions, au n° 230.

prononcé par l'une d'elles a force de chose jugée pour l'autre; à moins que le coupable n'ait été condamné par contumace ou par défaut, ou qu'il ne se soit évadé après sa condamnation contradictoire; car alors le jugement est à son égard comme s'il n'existait point. La règle non bis in idem, qui défend de poursuivre quelqu'un de nouveau à raison d'un fait pour lequel il a déjà été poursuivi et jugé, a pour base un principe de justice dont l'autorité n'est point circonscrite dans les limites d'un territoire. En effet, vouloir juger une seconde fois, sous le prétexte de la territorialité des juridictions, un individu qui a déjà été condamné pour le même fait par des juges étrangers et qui a déjà subi sa peine, serait évidemment contraire à la justice absolue. D'un autre côté, il ne serait pas moins injuste de reprendre celui dont la non-culpabilité a été judiciairement constatée en pays étranger.

229. L'État qui a le droit de punir dans les hypothèses indiquées, peut rencontrer, dans l'exercice de ce droit, des obstacles de fait qu'il n'est pas toujours en son pouvoir d'écarter, puisqu'il s'agit de délits commis dans un pays où il ne lui est point permis de procéder directement à aucun acte d'information. La poursuite de ces délits ne peut donc être obligatoire; la loi doit la déclarer facultative; de sorte que le ministère public n'intentera son action, que lorsqu'il pourra prouver l'existence du crime et la culpabilité de l'auteur.

Aurice II. — De la puissance extraterritoriale des tois pénales belges.

# § I. Observations préliminaires.

230. Les infractions commises en pays étranger ne peuvent être poursuivies et punies, en Belgique, que dans les cas détérminés par la loi belge(!). Dans ces cas, la justice du pays où elles ont été commises, reste compétente pour les

réprimer, si elles sont également prévues par les lois de ce pays; de sorte que les délinquants sont soumis de ce chef à deux juridictions. Toutefois, cette règle n'est pas absolue. En vertu d'un privilège fondé soit sur la coutume générale des nations, soit sur des lois spéciales, ou sur des traités particuliers, les infractions commises à l'extéricur par certaines personnes ou dans certains pays sont exclusivement punissables par nos tribunaux et d'après nos lois. Les dispositions qui règlent la répression des délits commis hors du territoire forment done, les unes, le droit commun, les autres, un droit spécial et exceptionnel.

# § H. Droit commun.

231. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 17 avril 1878, la répression des crimes commis, hors du territoire du royaume, par des Belges contre la Belgique, était réglée par l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, qui se borne à déclarer punissable en France tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de l'empire, d'un crime attentatoire à la surcté de l'État, de contrefaction du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banques autorisées par la loi. Cette disposition rigoureusement limitative ne comprend pas la falsification du sceau de l'État, la contrefaction ou falsification des autres sceaux, des timbres, marques ou poinçons nationaux, ni l'usage des sceaux, timbres, etc., contrefaits ou falsifiés; l'altération des monnaies nationales; la contrefaction ou l'altération des monnaies étrangères ayant cours légal dans le pays; la falsification des papiers nationaux ou billets de banque ; l'émission des monnaies, papiers ou billets de banque contrefaits ou falsisiés; ensin, elle ne s'applique pas aux délits qui appartiennent aux diverses catégories énumérées à l'article précité. En ce qui concerne la fortune

<sup>(1) \*</sup> L'infraction commisc hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, n'est punie en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi. \* Art. & C. p.

publique d'un État étranger, le législateur français ne songe guère à la protéger par des pénalités, lorsqu'elle est compromise par des crimes commis hors du territoire (2). Le système de répression adopté, en cette matière, par le Code d'instruction criminelle pouvait être suffisant à l'époque de la promulgation de ce Code; mais il ne l'est plus aujour-d'hui. Il était d'abord indispensable d'étendre la disposition de l'art. 5 précité aux crimes et aux délits contre la foi publique, qui portent atteinte aux droits et intérèts nationaux. Ensuite, pour entrer dans les vues des auteurs du Code pénal de 1867, et pour satisfaire aux exigences des relations internationales, il fallait autoriser la poursuite, en Belgique, des crimes et des délits contre la foi publique, s'ils sont préjudiciables aux intérêts d'une puissance étrangère.

231 his. Aux termes du Code d'instruction criminelle (art. 7), le Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de l'empire, d'un crime contre un Français peut, à son retour en France, y ètre poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. Quelques-unes des restrictions admises par cet article sont contraires au devoir de l'État de protéger, par ses lois pénales, les nationaux partout où ils se trouvent; par conséquent, de poursuivre d'office les infractions dont ils ont été victimes en pays étranger, et de les punir, qu'elles constituent des crimes ou des délits. Le Code d'instruction criminelle passe sous silence le cas où un Français a commis, hors du territoire de France, un crime contre un étranger, l'empereur s'étant réservé le pouvoir de livrer, à charge de réciprocité, le Français coupable au gouvernement étranger. La Constitution ne permettant pas l'extradition des Belges qui, après avoir commis au dehors un crime ou un délit, la

Belgique doit les punir elle-même, lorsque l'intérêt social le commande. La loi du 30 décembre 1836 avait réglé, d'une manière plus conforme aux vrais principes, la répression des crimes et des délits commis, hors du territoire, par des Belges contre des Belges ou contre des étrangers. Les dispositions de cette loi furent appliquées, par l'art. 13 de la loi du 8 janvier 1841, aux délits commis dans un duel, et, par l'art. 9 de la loi du 15 mars 1874, aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche. Enfin, sous l'ancien régime, les étrangers qui s'étaient rendus coupables d'une infraction hors de notre territoire, ne pouvaient être poursuivis, en Belgique, que dans les cas déterminés par l'art. 6 du Code d'instruction criminelle, qui avait besoin, comme l'art. 5 auquel il se réfère, d'ètre étendu à plusieurs autres cas. Il était donc nécessaire de réformer l'ancienne législation relative à la répression des crimes et des délits commis hors du territoire du royaume, et de réunir en un seul chapitre les lois éparses et détachées qui régissaient cette matière. Tel est l'objet du chapitre II de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (2bis).

- § II. Des infractions commises au dehors par des Belges contre la Belgique ou contre un État étranger.
- 232. Peut être poursuivi en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du royaume, s'est rendu coupable I) d'un crime contre la sûreté de l'État (3); II) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique, si ce crime ou ce délit a pour

<sup>(2)</sup> L'art. 134 C. p. de 1810 ne punit la contrefaction ou l'altération des monaics étrangères, que lorsqu'elle est commise en France.

<sup>(2</sup>bis) Ce chapitre comprend les art. 6 à 14 de la loi de 1878.

<sup>(3)</sup> Art. 101 à 156, à l'exception des art. 111 et 120 § 2 in fine C. p., qui ne punissent que des délits. Remarquez que le Belge qui, sans autorisation du gouvernement, a pris du service militaire chez l'étranger, ne perd point la qualité de Belge (n° 174, note 5), et peut, par conséquent, se rendre coupable du crime prévu par l'art. 113 C. p.

objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'État ou des administrations ou établissements publics belges; III) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique, en tant qu'il a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger (4). La poursuite, dans ce dernier cas, ne peut avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère (5). Cette restriction est nécessaire pour mettre le magistrat belge à même d'exercer des poursuites (6). L'avis officiel pourra être donné soit par l'autorité du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise, soit par l'autorité du pays auquel appartiennent les monnaies, papiers, sceaux ou timbres, contrefaits ou falsifiés (7).

232<sup>38</sup>. Indépendamment des crimes et des délits contre la foi publique, qui portent atteinte à la fortune ou au crédit public d'une autre nation, les tribunaux belges sont compétents pour juger et punir les crimes dont des Belges se sont rendus coupables au dehors contre un État étranger et qui sont en même temps attentatoires à la sûreté de la

Belgique. Tels sont les crimes de trahison commis envers les alliés de la Belgique, agissant contre l'ennemi commun, et les actions hostiles, non approuvées par le gouvernement. qui ont provoqué des hostilités contre la Belgique ou qui l'ont seulement exposée à des hostilités de la part d'une puissance étrangère (8). Mais la disposition de la loi ne peut être étendue à des cas qu'elle n'a point prévus. En concéquence, les crimes et les délits qui portent atteinte aux relations internationales et qui sont réprimés chez nous par des lois particulières, ne peuvent être punis en Belgique d'après ces lois, s'ils ont été commis hors du territoire du royaume (9), et les délinquants rentrés dans leur patrie ne peuvent être livrés à l'autorité étrangère, puisque la Constitution s'oppose à l'extradition des Belges. Mais de là il ne suit point que ces faits restent tous impunis en Belgique. En effet, le Belge qui, après s'être rendu coupable, au dehors, d'un attentat contre le chef d'un gouvernement étranger ou contre des agents diplomatiques accrédités par une puissance étrangère auprès du gouvernement belge, est trouvé en Belgique, peut y être jugé et puni conformément au droit commun, s'il y a plainte ou avis officiel (9bis).

# § IV. Des infractions commises à l'extérieur par des Belges contre des Belges ou contre des étrangers.

232. La répression, en Belgique, des infractions commises par un Belge contre un Belge ou contre un étranger est réglée par la loi comme suit: I) Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un

<sup>(4)</sup> Les crimes et les délits contre la soi publique, dont il est question, sont prévus par les chap. I, Il et III du titre III du livre II du Code pénal. Les infractions définies dans ces trois chapitres appartiennent à quatre catégories différentes, suivant qu'elles portent atteinte aux droits et intérêts soit de la Belgique, soit d'une nation étrangère, ou qu'elles compromettent la sortune privée d'un citoyen belge ou étranger. Les crimes et les délits qui rentrent dans ces deux dernières catégories tombent sous l'application des art. 7 et 8 de la loi de 1878 (n° 233).

<sup>(5)</sup> Art. 6 de la loi du 17 avril 1878.

<sup>(6)</sup> L'autorité belge peut n'être pas en position de constater la réalité de la contresaçon ou sabrication des monnaies, papiers, secaux, timbres, etc.; le corps du délit peut lui manquer. L'autorité étrangère seule est à même de reuseigner l'officier belge sur l'existence du crime ou du délit et de lui fournir les éléments nécessaires à l'exercice des poursuites. Rapport de M. Nypels, n° 20.

<sup>(7)</sup> Rapport cité, nº 21.

<sup>(8)</sup> Art. 6 nº 1er de la loi de 1878. Art. 116, 117 et 123 C. p.

<sup>(9)</sup> Loi du 20 décembre 1852. Loi du 12 mars 1858 (nº 205 note 6). Annales parlement., chambre des représentants, 1857-1858, pp. 348 à 350; Sépat, pp. 90 à 92.

<sup>(966)</sup> Art. fer, nos 1, 42 et 19 de la loi du 13 mars sur les extraditions. Loi du 22 mars 1856, et ci-après n∞ 235, suiv.

délit contre un Belge, peut être poursuivi en Belgique (10). II) Lorqu'un Belge a commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition (14), soit un délit dans un duel (12), il peut être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille (13), ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commisc(14). III) Tout Belge qui s'est rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un État limitrophe, peut, si cet État admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise (15). En parlant des crimes et des délits commis au dehors contre un Belge ou contre un étranger, la loi a en vue non seulement les individus, mais encore les ètres collectifs qui. à l'exception de l'État, des administrations ou établissements publics, sont constitués en personnes civiles par la loi de

leur pays (16). Les infractions commises en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un État limitrophe, peuvent même léser directement les droits de cet État, de ses administrations ou établissements publics.

234. Lorsqu'un Belge a commis, en pays étranger, un crime ou un délit contre un Belge, nos tribunaux sont autorisés à punir le coupable, quelle que soit la gravité du fait; car l'État a le devoir de protéger ses nationaux partout où ils résident. Mais cette obligation ne lui incombe pas à l'égard des étrangers qui se trouvent hors de son territoire. Si donc un Belge s'est rendu coupable, à l'extérieur, d'une infraction contre un étranger, la Belgique n'a le droit de le punir de ce chef, que lorsque le fait est assez grave pour que la présence du délinquant jouissant de l'impunité au sein de sa patrie soit un scandale et un péril pour la Société. Le législateur ne pouvait, sans danger, accorder aux tribunaux le pouvoir de déterminer les faits délictueux qui rentrent dans cette catégorie; il devait les spécifier lui-même, et il l'a fait en mettant ce point de législation en harmonie avec la loi sur les extraditions. Dans son opinion, les crimes et les délits qui, d'après cette loi, rendent un étranger qui s'en est rendu coupable dans son pays, indigne de jouir de l'hospitalité dans le nôtre, sont également ceux que l'intérêt de la Société commande de réprimer, si c'est un Belge qui s'en est souillé en pays étranger. La justice et la raison réclament d'ailleurs

<sup>(10)</sup> Art. 7 de la loi du 17 avril 1878.

<sup>(11)</sup> Art. 1se de la loi du 15 mars 1874, complété par l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1875. Cette disposition est applicable à tout crime ou délit prévu par la loi d'extradition, alors même que le fait est passé sous silence par le traîté d'extradition conclu avec l'État sur le territoire duquel il a été commis. Gand, 3 décembre 1861. Cass. Belg., 50 décembre 1861.

<sup>(12)</sup> Les délits commis dans un duel et donnant lieu à des poursuites en Belgique sont prévus par les art. 426 § 1er, 427, 428, 429 et 430 C. p.

<sup>(13)</sup> Le mot famille comprend non seulement les héritiers, mais encore le conjoint survivant et les proches parents, qui peuvent porter plainte par droit d'affection pour la personne décédée de mort violente. Cass. Fr. 17 août 1832.

<sup>(14)</sup> Art. 8 de la loi du 17 avril 1878. L'avis officiel ne doit pas être spontané. L'autorité belge peut provoquer cet avis en demandant à l'autorité étrangère des renseignements sur les faits en question. Cass. Belg. 30 décembre 1861.

<sup>(15)</sup> Art. 9 de la loi de 1878. La réciprocité en faveur de la Belgique a été admise, en France, par le décret du 2 novembre 1877. (Moniteur belge, 1878, nº 10).

<sup>(16)</sup> Il est de toute évidence que les art. 7 et 8 de la loi de 1878 ont exclusivement pour objet la répression des crimes et des délits commis contre des personnes privées, belges ou étrangères; que, par conséquent, on ne peut les appliquer aux infractions qui lèsent directement la Belgique ou un pays étranger, mais qui ne sont pas prévues par l'art. 6 de la loi de 1878. Cependant, un arrêt, de la cour de Bruxelles, en date du 30 juin 1876, déclare que le délit commis en pays étranger au préjudice de l'État belge est un délit contre un Belge, dans le sens de la loi du 30 décembre 1836. Cette interprétation, qui n'est ni grammaticalement exacte, ni justifiée par les documents parlementaires, ne peut guère s'expliquer que par le désir de combler une lacune de la législation existante à l'époque de l'arrêt.

cette harmonie. Comment, en esset, poursuivre un Belge pour un délit commis à l'étranger contre un étranger, lorsqu'on laisserait impuni chez nous l'étranger qui, après avoir commis au dehors le même délit contre un étranger ou même contre un Belge, se serait résugié sur notre territoire?

235. Par ce motif, le législateur déclare justiciable de nos tribunaux le Belge qui, hors du territoire, s'est rendu coupable, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par la loi d'extradition, et il étendectte disposition aux délits commis dans un duel, dont ladite loi ne fait pas mention, mais qui méritent d'être punis en Belgique, aussi bien que la plupart des délits qui donnent lieu à l'extradition. Enfin. la loi autorise, sous les conditions indiquées, des poursuites, en Belgique, à raison des infractions commises par un Belge en matière forestière, rurale, de pêche on de chasse sur le territoire d'un État limitrophe. Ces infractions, si fréquentes sur les frontières, n'ont pas, il est vrai, la gravité des délits ordinaires; mais elles entretienment dans les populations des frontières, des habitudes de rapine; elles fomentent les passions et les haines nationales, et donnent occasion à des violences graves.

# § V Des infractions commises hors du territoire par des étrangers.

236. Suivant la théorie pénale, les étrangers qui ont commis des infractions hors du territoire du royaume, ne sont pas justiciables de nos tribunaux à raison de ces faits; car le juge belge ne peut appliquer que la loi belge, qui n'oblige pas les étrangers en pays étranger. Mais la loi, dérogeant au principe par des considérations d'ordre public, permet de poursuivre en Belgique l'étranger qui a commis, hors du territoire du royaume, I) un crime contre la sûreté de l'État; II) un crime ou un délit contre la foi publique, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant

cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux (17). Toutefois, les actes d'hostilité commis, en temps de guerre, par des étrangers, hors de notre territoire, envers la Belgique ou ses alliés agissant contre l'ennemi commun, et autorisés par le droit international, ne donnent lieu à aucune poursuite. Enfin IH) l'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire par un Belge peut être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci (18).

237. Dans les cas non spécialement exceptés, nos tribunaux de répression sont incompétents pour juger le malfaiteur étranger; mais le gouvernement est autorisé, sous les conditions déterminées par la loi, à l'expulser du territoire et même à le livrer à la puissance étrangère qui réclame son extradition. Au reste, l'étranger peut toujours être poursuivi devant les tribunaux civils belges pour la réparation du dommage qu'il a causé à un Belge par une infraction commise hors de notre territoire (19).

### § VI. Dispositions communes aux diverses hypothèses.

238. En règle générale, la poursuite des infractions commises hors du territoire ne peut avoir lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgipue. La règle souffre exception en ce qui concerne les crimes contre la sûreté de l'État, ainsi que les crimes et les délits contre la foi publique qui portent atteinte aux droits et intérêts de l'État, des administrations ou établissements publics belges (20).

<sup>(17)</sup> Art. 10 de la loi du 17 avril 1878. Voir ci-dessus le nº 252.

<sup>(18)</sup> Art. If de la loi précitée. Cette disposition n'est que l'application trop limitée d'un principe général, comme on verre plus loin (n° 241).

<sup>(19)</sup> Art. 14 C. civ. Cet article s'applique également aux obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

<sup>(20)</sup> Art. 12 de la loi du 17 avril 1878. L'exception s'applique aux cas prévus par les nºº 1 et 2 des art. 6 et 10 de ladite loi.

Dans ces cas exceptionnels, l'inculpé, Belge ou étranger, peut être poursuivi en Belgique, quand même il est resté au dehors, et le gouvernement peut réclamer son extradition (21). Hors ces cas, la règle doit recevoir, son application, quelle que soit la cause de la présence de l'inculpé; qu'il se soit réfugié en Belgique, ou qu'il s'y trouve par suite d'un événement indépendant de sa volonté (22). Mais le gouvernement ne pourrait demander son extradition. Cette demande suppose, en effet, une poursuite commencée en Belgique contre l'inculpé, et celui-ci ne peut y être poursuivi, s'il ne se trouve sur le territoire du royaume (23). Toutefois, la condition de la présence de l'inculpé sur le territoire du royaume n'est pas exclusive de tout jugement par contumace on par défaut. Lorsque des poursuites ont été intentées contre l'inculpé trouvé en Belgique, et qu'il est parvenu ensuite à s'évader, sa fuite n'empêche ni les tribunaux belges de le juger, quoique absent, ni le gouvernement de réclamer son extradition (24). La loi n'exige pas que l'inculpé se trouve en Belgique, à la fois, au moment où l'on commence les poursuites et au moment du jugement.

239. L'inculpé qui s'était rendu coupable d'une infraction hors du territoire du royaume, et qui a été jugé en pays étranger à raison de cette infraction, ne peut plus être poursuivi de ce chef en Belgique, I) lorsqu'il a été acquitté (25);

II) lorsque, après avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine, ou qu'il a été gracié (26). Ainsi, de nouvelles poursuites peuvent être intentées en Belgique, à raison du même fait, contre l'inculpé jugé en pays étranger, d'abord, s'il a été condamné par contumace ou par défaut; ensuite, si. condamné contradictoirement, il s'est évadé, soit immédiatement après la condamnation, soit avant d'avoir entièrement subi sa peine; à moins que celle-ci ne soit prescrite. Toutefois, dans la seconde hypothèse, la loi n'applique la règle qu'avec modération, en ordonnant que toute détention subie par l'inculpé du chef de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté (26bis). On voit que la disposition de l'art. 13 de la loi de 1878 a une double base : elle est fondée, d'une part, sur la maxime non bis in idem, et. d'un autre côté, sur cette considération que le condamné évadé qui jouirait de l'impunité sur notre territoire, serait une cause de scandale et d'alarme. L'inculpé poursuivi et renvoyé de toute poursuite par une juridiction d'instruction étrangère, ne peut, à raison du même fait, être repris en Belgique, tant qu'il ne survient pas de nouvelles charges.

240. La poursuite des infractions commises en pays étranger est facultative. La loi abandonne au ministère public le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites, et la possibilité de réunir les éléments de conviction. La poursuite n'est pas même obligatoire, lorsqu'il y a plainte de l'offensé ou de sa famille, ou quand un avis officiel a été donné à

<sup>(21)</sup> Art. 2 de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions. Pasinomie, 1874, pp. 40 et suiv.

<sup>(22)</sup> Par exemple, si l'inculpé avait été conduit à la frontière belge par les agents de la force publique d'un État limitrophe, jeté sur les côtes de la Belgique par un naufrage, ou fait prisonnier de guerre.

<sup>(23)</sup> Art. 1er § fre de la loi du 15 mars 1874. Pasinomie, 1874. p. 42. col. (re, verbis : Je réponds que non, etc.

<sup>(24)</sup> Le gouvernement peut demander l'extradition de l'inculpé poursuivi, ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné. Art. 1er de la loi précitée.

<sup>(25)</sup> Peu importe que l'accusé ait été jugé contradictoirement, par contumace ou par défaut,

<sup>(26)</sup> Aucune influence fâcheuse ne saurait résulter de la présence en Belgique, d'un condamné que le souverain étranger sur le territoire duquel le délit avait été commis, a jugé digne d'être mis en liberté. La question de savoir si la peine prononcée par les juges étrangers est prescrite, doit être décidée d'après les dispositions du Code pénal helge. Art. 14 de la loi du 17 avril 1878.

<sup>(26</sup>bis) Art. 13 de la loi précitée. Voir aussi l'art. 95 C. p.

l'autorité belge par une autorité étrangère. Dans ces cas, le ministère public ne s'abstiendra de poursuivre que lorsqu'il aura acquis la conviction de l'impossibilité de prouver le fait ou la culpabilité de l'auteur. Dans tous les cas, l'inculpé doit ètre poursuivi et jugé conformément aux lois belges (27).

### § VII. Rèyles particulières.

241. Les dispositions relatives à la poursuite des infractions commises en pays étranger ne peuvent être étendues à d'autres faits, quoique analogues; car elles règlent non sculement la compétence, mais encore la pénalité, en conférant aux tribunaux belges le pouvoir de juger les infractions dont il s'agit et de les punir conformément aux lois belges. Cependant elles comprennent la tentative des crimes et des délits prévus par la loi de 1878, en tant qu'elle est punissable suivant le Code pénal belge, ainsi que les actes de participation, définis par ledit Code, à ces crimes ou à ces délits. Toutefois, les actes de participation commis au dehors ne sont pas toujours punissables en Belgique. Lorsque le fait principal, le fait constitutif du crime ou du délit, a été commis par un Belge, les coauteurs et les complices, belges ou étrangers, de ce crime ou de ce délit peuvent, dans la rigueur des principes, être poursuivis en Belgique dans les cas où l'auteur principal peut l'être; car tous les actes de participation forment avec le fait principal un crime ou un délit unique. Mais la loi restreint, sans motif plausible, l'application du principe en ce qui concerne les coauteurs et complices étrangers (28). Que si l'auteur principal du erime ou du délit commis hors de notre territoire est un étranger, tous ceux qui y ont participé, Belges ou étrangers, peuvent être poursuivis de ce chef en Belgique dans les memes conditions que l'auteur principal.

242. Il peut arriver que, après avoir commis une infraction au dehors, l'agent change de nationalité. L'inculpé qui a abdiqué sa qualité de Belge, reste justiciable de nos tribunaux, s'il l'était avant le changement d'état; car il ne peut leur enlever, par le seul effet de sa volonté, le droit qu'ils ont acquis, au temps de l'action, de le juger et de le punir. L'étranger, au contraire, qui, après avoir commis un crime ou un délit en pays étranger, a acquis ou recouvré la qualité de Belge, pourra être poursuivi, jugé et puni en Belgique, comme s'il avait été Belge au moment du fait (29). Cependant, en principe, le changement survenu depuis dans l'état civil de l'inculpé ne peut avoir aucun effet rétroactif (50). Mais le législateur s'est vu dans la nécessité de déroger au principe pour ne pas devoir subir, en Belgique, la présence du coupable qui y jouirait d'une scandaleuse impunité, puisque, en sa qualité de Belge, il ne pourrait être ni expulsé du territoire, ni livré au gouvernement du pays où l'infraction a été commise.

### § VIII. Droit spécial.

243. Les agents diplomatiques belges sont exlusivement justiciables de nos tribunaux pour toutes les infractions prévues par nos lois, et dont ils se sont rendus coupables dans le pays où ils exercent leur mission. Il en est de même des membres de la famille du ministre public et des personnes de sa suite, qui n'ont pas été livrés à la justice locale. Tous les agents du gouvernement en pays étranger, même ceux qui ne sont pas revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, et particulièrement les consuls, ne peuvent être poursuivis et jugés qu'en Belgique, à raison des crimes ou des délits qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions(51).

<sup>(27)</sup> Art. 14 de la loi du 17 avril 1878.

<sup>(28)</sup> Art. 11 de la loi précitée. Voir ci-dessus le nº 236, III.

<sup>(29)</sup> Art. 10 de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions.

<sup>(50)</sup> Bruxelles, 25 janvier 1855. Cass. Belg., 26 février 1855.

<sup>(51)</sup> Cass. Fr., 23 fructidor an XIII.

244. Lorsqu'une armée ou un corps de troupes est en marche ou en stationnement sur le territoire étranger, ceux qui le composent restent soumis à la juridiction et aux lois militaires de leur patrie pour toutes les infractions prévues par ces lois (32). Pour ce qui concerne les infractions de droit commun, l'État auquel appartient l'armée a seul le droit de connaître des délits commis entre personnes qui la composent. D'un autre côté, la puissance territoriale connaît exclusivement des infractions commises par des habitants du pays contre les personnes qui font partie de l'armée (55). Quant aux délits commis par ces dernières contre les habitants, ils sont de la compétence des deux juridictions, de sorte que celle qui s'en est saisie la première, a scule le droit de les punir. L'État dont l'armée occupe le territoire ennemi, a le pouvoir, tant que dure l'occupation, d'excreer la juridiction pénale, comme les autres droits de souveraineté, dans toute l'étendue qu'il veut lui donner.

245. Les dispositions du Code pénal et du Code de discipline pour la marine militaire obligent, même sur le territoire étranger, tous ceux qui y sont soumis, et qui, pour les infractions prévues par ces Codes, ne sont justiciables que des tribunaux et des autorités de l'État dont le pavillon couvre le vaisseau (54). Pareillement, les dispositions du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime sont obligatoires, en tout lieu, pour toutes les personnes embarquées, inscrites au rôle d'équipage, employées ou reçues à bord, à quelquetitre que ce soit. La connaissance des infractions à ces dispositions est également réservée à la juridiction de l'État auquel appartient le navire. Toutefois, les passagers

ne sont soumis aux prescriptions de ce Code, que pour les infractions commises à bord (55).

246. En vertu d'un traité conclu entre la Belgique et la Turquie, le droit de punir les infractions commises par des Paless dans les États soumis à la demination etternance.

Turquie, le droit de punir les infractions commises par des Belges dans les États soumis à la domination ottomane. même contre les habitants du pays, est exclusivement réservé aux juges belges(56). En effet, le consul belge(57) connait, seul et sans appel, de toutes les contraventions commises par des Belges dans son ressort. Il connaît, assisté de deux juges assesseurs(58), en première instance, de tous les délits commis par des Belges dans l'étenduc de sa juridiction. L'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires en matière correctionnelle est porté à la cour d'appel de Bruxelles. La cour d'assiscs du Brabant connaît des crimes commis par des Belges dans les pays hors de chrétienté. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Belges dans ces mêmes pays sont indistinctement punis des peines portées par les lois belges, et les jugements et les arrêts qui les concernent, peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation conformément au droit commun (59).

<sup>(32)</sup> Art. 10 C. p. milit. de 1815. Art. 272 C. procéd. milit.

<sup>(33)</sup> Il faut excepter le cas où le délinquant est Belge, car alors la connaissance du délit appartient à la fois à la juridiction étrangère et à la juridiction belge.

<sup>(34)</sup> Art. 9 du Code pénal pour la marine militaire.

<sup>(33)</sup> Art. 5 de la loi du 21 juin 1849. — Voir ei-dessus les no 214 et 215. (36) Traité du 3 août 1838, art. 8 § 2. Loi du 51 décembre 1851, sur les consulats (titre II). En ce qui concerne les infractions commises en Égypte, voir la loi du 16 juin 1875, qui déroge à la loi du 31 décembre 1851.

<sup>(37)</sup> A défaut de consul, la personne chargée de présider le tribunal consulaire est désignée par le chef de la légation belge. Art. 29 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats.

<sup>(58)</sup> Les juges assesseurs sont choisis par le consul, et, s'il n'y a pas de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges, ou, a défaut de ceux-ci, entre les notables étrangers qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation. Art. 28 de la loi précitée.

<sup>(39)</sup> Art. 23, 27, 32, 33 et 36 de la loi du 51 décembre 1851.

177

DES INFRACTIONS COMMISES SUB DEUX TERRITOIRES.

### § I. Observation générale.

247. La question de savoir si les infractions commises en partie sur le territoire du royaume, en partie hors du territoire, sont punissables en Belgique, ne peut soulever des difficultés, que dans les cas où les faits qui ont eu lieu en pays étranger, sonsidérés isolément, ne sont pas de la compétence de nos tribunaux. Tels sont les crimes et les délits comfais au dehors par des étrangers, soit contre la sûreté ou in fortune publique d'un autre État, pourvu qu'ils ne portent pas en même temps atteinte à la sûreté ou à la fortune publique de la Belgique (n° 256 I et II), soit contre des particuliers, belges ou étrangers, sauf le cas de participation à un crime commis par un Belge (n° 256 III). Tels sont encore les crimes et les délits commis à l'extérieur par des Belges contre des étrangers et non spécialement prévus par la loi du 17 avril 1878 (n° 255).

# § II. Des faits qui constituent des délits distincts.

248. Lorsque les faits successivement commis dans les deux pays constituent des infractions distinctes, l'action puls que ne peut être exercée, en Belgique, qu'à raison des faits qui se sont passés sur notre territoire, quand même ces infractions seraient connexes. La connexité est, sans doute, attributive de juridiction (1); mais elle ne l'est qu'à la condition que les tribunaux belges soient compétents pour juger toutes les infractions connexes. Si donc les délits commis en pays étranger et connexes à ceux qui ont été exécutés sur notre territoire, ne sont pas punissables en Belgique par eux-mèmes et indépendamment de ces derniers, la connexité ne peut attribuer aux tribunaux belges, à l'égard des pre-

miers, une juridiction que la loi leur refuse d'une manière absolue (2).

### § III. Des faits qui ne forment qu'un seul délit.

249. Le même principe doit recevoir son application dans les cas où les faits commis sur notre territoire et ceux qui ont eu lieu sur le territoire étranger ne constituent qu'une seule infraction; pourvu, toutefois, que ces faits soient divisibles. En conséquence, I) quand il s'agit d'une infraction continue qui, après son premier accomplissement en pays étranger, s'est prolongée en Belgique, ou réciproquement (5), cette infraction n'est punissable chez nous que pour la série des faits qui se sont passés sur notre territoire (4). II) L'infraction qui se compose de plusieurs faits du même genre, mais qui ne sont que l'exécution successive d'un même projet criminel, ne peut être poursuivie devant nos tribunaux qu'en ce qui concerne les faits commis en Belgique (5). III) Lorsque le délit consiste dans une certaine habitude, si les faits constitutifs de ce délit ont eu lieu, les uns sur notre territoire, les autres

<sup>(2)</sup> Art. 4 C. p. Ainsi, lorsqu'un délit a été commis en pays étranger pour assurer l'impunité d'un autre délit exécuté sur notre territoire, lorsque des objets volés en Belgique ont été recélés au dehors, ou réciproquement, les tribunaux belges ne peuvent connaître que du délit commis sur le territoire belge.

<sup>(3)</sup> Telle qu'une séquestration illégale d'une personne, le recèlement d'un enfant ou d'une chose volée. Voir les n° 565 et suiv.

<sup>(4)</sup> Il suit de là que, dans le cas de séquestration illégale, la durée de celle-ci doit se compter d'après le temps pendant lequel la personne dont il s'agit, a été séquestrée en Belgique. Art. 434 à 456 C. p. Quant aux circonstances aggravantes qui ont accompagné la séquestration, le juge belge ne peut avoir égard qu'à celles qui se sont produites sur notre territoire. Art. 437, 438 C. p.

<sup>(5)</sup> En matière de banqueroute frauduleuse, le lieu du crime n'est pas nécessairement celui du domicile du failli; le crime se reproduit partout où le failli a commis des fraudes au préjudice de ses créanciers; par exemple, en détournant des marchandises, en contractant des engagements dans une intention frauduleuse. Cass. Fr. 1st septembre 1827. La même personne peut commettre un faux en pays étranger et faire usage du faux en Belgique, et réciproquement. Voir les no 375 à 386.

sur le territoire étranger, le juge belge ne peut, en aucun cas, avoir égard à ces derniers (6). IV) Si, après avoir reçu un commencement d'exécution en pays étranger, le crime a été accompli en Belgique, nos tribunaux ont le pouvoir de connaître des faits par lesquels il a été consommé. Dans le cas inverse, ils ne sont compétents que pour juger la tentative qui a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (7).

250. La règle que nous venons d'établir souffre exception, lorsque les faits qui se sont produits sur notre territoire et ceux qui ont été commis sur le territoire étranger, quoique divisés par la succession du temps et des localités, forment un tout indivisible. Ainsi, quand une infraction a été commise avec le concours de plusieurs personnes, le juge du territoire où le fait principal, l'acte constitutif du crime ou du délit a' été exécuté, est compétent pour connaître de tous les actes de participation; tels que la provocation au crime, les instructions données pour le commettre, la fourniture des instruments du crime, les faits qui l'ont préparé ou facilité, alors même que ces actes ont été commis sur un autre territoire, par des nationaux ou par des étrangers (8). Si donc le crime ou le délit a été perpétré en Belgique, tous ceux qui y ont participé hors de notre territoire, Belges ou étrangers, peuvent être poursuivis devant nos tribunaux en même temps que l'auteur principal, pourvu qu'ils soient

(6) Pour ce qui regarde les délits qui consistent dans l'habitude de commettre certains faits répréhensibles, voir les n° 587 à 500.

trouvés en Belgique. Que s'il a eu lieu en pays étranger, les actes de participation commis sur notre territoire ne sont punissables chez nous, si ce n'est comme délits sui generis, dans le cas où ils sont incriminés par eux-mêmes (9).

#### CHAPITRE IV.

DE QUELLES MANIÈRES LES LOIS PÉNALES CESSENT D'ÉTRE OBLIGATOIRES.

- 251. Les lois pénales, comme toutes les autres lois, cessent d'être obligatoires par leur abrogation expresse ou tacite. Elles perdent également leur force lorsque, par suite d'un changement de circonstances, leur motif vient à disparaître. Mais une loi pénale ne peut être abrogée par désuétude.
  - § I. De l'abrogation expresse des lois pénales.
  - 252. La loi est abrogée, lorsqu'elle est anéantie par une loi postérieure, soit que celle-ci la révoque formellement, soit qu'elle renferme des dispositions contraires à la loi antérieure, sans déclarer qu'elle l'abroge. Dans le premier cas, l'abrogation est expresse; dans le second cas, elle est tacile. L'abrogation peut être totale ou partielle. A proprement parler, la loi est abrogée, lorsqu'elle est anéantie pour le tout. La loi nouvelle y déroge, quand elle ne lui enlève sa force obligatoire que pour partie (1). L'abrogation expresse peut être prononcée soit en termes généraux, lorsqu'une disposition finale abroge toutes les lois antérieures d'une certaine catégorie (2); soit en termes particuliers, quand une loi

<sup>(7)</sup> L'assassinat tenté en France et consommé en Belgique est punissable par les tribunaux belges ; la juridiction française n'a qualité que pour juger la tentative. Le cas est différent, lorsqu'on a commis un meurtre, en tirant du territoire français un coup de fusil sur une personne placée sur le territoire belge, ou réciproquement. Ce crime doit être regardé comme ayant été commis sur les deux territoires et peut être, par conséquent, poursuivi en Belgique et en France.

<sup>(8)</sup> Nous avons parlé ailleurs (nº 240) du cas où le fait principal et l'acte de participation ont été commis, l'un et l'autre, sur le territoire étranger.

<sup>(9)</sup> Tels, par exemple, que le vol des armes, des instruments ou des autres objets qui ont servi à la perpetration du crime; la fabrication de fausses clefs; la contrefaçon ou falsification des poinçons, coins ou earrés destinés à la fabrication des monuaies, etc. Art. 180, 465 sqq., 488 C.p.

<sup>(1)</sup> Le Code pénal, qui ne contient sur les délits ruraux que quelques dispositions détachées, déroge sculement à la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dite Code rural (n° 123).

<sup>(2)</sup> L'article final du Code pénal de 1791 déclare ne plus reconnaître d'antres crimes que les faits qualifiés tels par ce même Code. Voyez, au reste, le nº 254, in fine.

nouvelle abroge des lois qu'elle désigne ou des articles de celle-ci (5). La loi perd également sa force obligatoire à l'expiration du temps pour lequel elle a été faite. En limitant ainsi la durée de la loi, le législateur déclare à l'avance qu'elle cessera d'exister, dès que le terme sera expiré (4).

### § II. De l'abrogation tacite.

253. L'abrogation tacite résulte de la seule opposition qui existe entre la loi antérieure et la loi nouvelle (5). On doit donc considérer comme abrogée la loi relative à une matière qui est réglée par une loi postérieure, alors même que la première prévoit des faits qui se rattachent à cette matière, mais sur lesquels la nouvelle loi est restée muette (6). D'un autre côté, les dispositions de la loi antérieure qui concernent une matière non réglée par la loi postérieure, doivent continuer de recevoir leur application (7). Toutefois, cette dernière règle n'est pas absolue. Il est de principe, en effet, qu'une loi postérieure et générale abroge totalement la loi générale et antérieure, de sorte qu'aucune disposition de celle-ci ne peut plus être appliquée, quand même elle a pour objet une matière passée sous silence par la loi nouvelle; car

en écartant cette matière, le législateur a manifesté l'intention d'abroger les dispositions qui s'y rapportent (8). Mais la loi générale maintient les lois antérieures et spéciales qui sont relatives à des matières que la première n'a point réglées, soit qu'elle les passe sous silence, soit qu'elle ne contienne sur ces matières que des dispositions éparses et détachées. Dans cette dernière hypothèse, les lois particulières sont maintenues dans toutes les dispositions auxquelles la loi générale n'a pas spécialement dérogé (9).

254. Les lois pénales doivent être considérées comme abrogées non seulement quand elles concernent des matières qui sont réglées par des lois postérieures, mais encore lorsque leurs dispositions sont incompatibles avec les principes de droit public (10) ou de droit pénal (11) consacrés par la nouvelle législation. Mais il faut appliquer cette règle avec discernement. La loi ancienne qui peut se concilier avec les principes nouveaux, doit continuer à recevoir son application; celle qui n'est contraire à ces principes que dans quelques points sculement, n'est abrogée que pour ces points, les autres dispositions continuant à être obligatoires (12). Au reste,

<sup>(3)</sup> Le Code électoral du 18 mai 1872 (art. 199) abroge expressément les art. 137 à 141 C. p. Voir aussi la loi du 6 avril 1847, sur les offenses envers le roi (art. 9). Presque toutes nos nouvelles lois particulières abrogent, en les désignación ics lois antérieures qui règlent la même matière. Il suffira de citer la loi du 13 mars 1874, sur les extraditions (art. 12).

<sup>(4)</sup> La loi du 20 mars 1877, sur l'expulsion des étrangers, n'est obligatoire que jusqu'au 17 juillet 1880.

<sup>(5)</sup> C'est à cette espèce d'abrogation que s'applique la règle : leges posteriores prioribus derogant. L. 4, D. de constit. princ. (1, 4). Ainsi, la loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps, abroge tacitement l'art. 46 C. p.

<sup>(6)</sup> Avis du conseil d'État, 8 février 1812 (n° 123, note 13). On ne pourrait donc plus invoquer la disposition de l'art. 183 C. p. de 1810, qui punit la fabrication d'un faux passe-port, quoique ce fait soit passé sous silence par l'art. 198 C. p. de 1867. Voir suprα le n° 15!, note 6, et ci-dessous la note 8.

<sup>(7)</sup> Áinsi la loi du 19 décembre 1854, dite Code forestier, abroge l'ordonnance de 1669 en matière forestière, mais laisse subsister ses dispositions en ce qui concerne le régime des caux. Voir aussi l'art. 6 C. p.

<sup>(8)</sup> Le Code pénal de 1867 abroge donc le Code pénal de 1810, même les art. 103 à 107, bien que relatifs à une matière non réglée par le nouveau Code. Toutefois, il faut excepter l'art. 236 et les art. 425 à 429 du Code français (nº 116 et 124 note 19).

<sup>(9)</sup> Telle est notamment la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale (n° 125).

<sup>(10)</sup> Voir les applications de cette règle dans les not 125 et 128.

<sup>(11)</sup> Les anciennes lois qui édictent des pénalités autres que celles du Code pénal, sont incitement abrogées par ce Code. — L'art. 39 C. p., en vertu duquel l'amende doit être prononcée individuellement contre chacun des coupables, abroge tacitement l'art. 2, tit. IV, de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui impose à la commune dont les habitants auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements ou rassemblements, une amende égale au montant de la réparation principale.

<sup>(12)</sup> Ainsi, les anciennes lois qui portent des amendes arbitraires, ne sont abrogées qu'en ce qui concerne ces sortes d'amendes qui doivent être remplacées par des amendes de police, ou, dans certains cas, par le minimum des amendes correctionnelles. Art. 192 C. civ. Jugement du tribunal correctionnel de tiand du 14 avril 1877.

l'abrogation ne cesse pas d'être tacite, lorsqu'une disposition générale déclare abrogées toutes les lois contraires aux prescriptions de la loi nouvelle (15); car ne n'est pas par cette disposition, qui ne fait qu'énoncer une règle de droit, c'est par l'opposition entre les deux lois, que l'ancienne est anéantie.

# § III. Du changement des circonstances.

255. Quelquefois la loi pénale cesse d'être obligatoire par suite du changement des circonstances sous l'influence desquelles elle, a été rendue. Cela ne souffre pas de doute lorsque, par une disposition formelle, la force obligatoire de la loi a été limitée à la durée de ces circonstances, cette clause étant une abrogation expresse et éventuelle(14). Hors ce cas, et en thèse générale, une loi ne perd point son autorité par cela seul que les circonstances qui l'ont fait naître, ont changé ou disparu, parce que son motif peut subsister indépendamment de ces circonstances (15) Il en est autrement, si celles-ci ont été, non pas seulement l'occasion, mais la cause déterminante de la loi, si son motif réside uniquement dans les circonstances sous l'empire desquelles elle a été portée ; car alors le motif de la loi n'existant plus par suite du changement de l'ancien ordre des choses, la loi doit cesser d'être obligatoire conformément à l'axiome : cessante legis ratione, cessat legis dispositio (16).

256. Les lois qui ne règlent que les intérèts privés, sans rapport direct avec l'intérêt général, et qui, par conséquent, sont susceptibles d'être modifiées ou changées par des conventions particulières, peuvent sans doute être abrogées soit par des usages contraires, soit par simple désuétude (17). Mais l'usage est impuissant à abroger une loi d'ordre public (18). Cependant on prétend qu'une loi pénale est abrogée par désuétude, lorsqu'on y a contrevenu fréquemment et notoirement, sans que ces contraventions aient été l'objet d'aucune poursuite (19). Cette doctrine est erronée. L'inaction des dépositaires de l'action publique ne peut entraîner l'abrogation d'une loi pénale; elle prouve seulement que, dans leur opinion, la loi a cessé d'être obligatoire. Or, il appartient aux tribunaux, et non aux officiers du ministère public, de décider si elle est encore en vigueur. Tant que les juges n'ont pas prononcé, la question reste donc entière.

257. Par quelles considérations un tribunal pourrait-il admettre qu'une loi pénale qui n'est pas abrogée par une loi postérieure, réglant la même matière, a cessé d'être obligatoire? Ce n'est pas assurément parce que de nombreuses infractions à cette loi n'ont pas été poursuivies; car le ministère public n'a pas le droit de statuer sur la force obligatoire des lois. La décision du juge ne peut donc être fondée sur la désuétude; elle doit l'être sur ce que cette loi est contraire aux nouveaux principes de notre droit public ou de notre législation pénale, ou sur ce que son motif n'existe plus. Une loi pareille tombe en désuétude; on cesse de l'ap-

<sup>(15)</sup> Art. 138 de la Constit. Loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps, art. 7 § 2.

<sup>(14)</sup> Art. 11 de la loi du 7 octobre 1831, relative aux dépôts d'armes et de munitions de guerre. Art. 10 de la loi du 25 juillet 1834, sur les démonstrations orangistes.

<sup>(15)</sup> Art. 1st, tit. IV de la loi du 10 vendémiaire au IV, sur la responsabilité des communes. Cass. Belg., 9 janvier 1837, 7 novembre 1847 et arrêts antérieurs.

<sup>(16).</sup> Une remarquable disposition pénale, abolie par suite du changement de circonstances, se rencontre dans la loi du 23 messidor an III, dont l'art. 8 porte : « Tout étranger trouvé dans un rassemblement séditieux sera réputé espion et puni comme tel. » Quant à la force obligatoire de l'art. 9 de cette loi et de l'art. 3 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1830, voir ci-dessous, Liv. III, tit. I, chap. III, sect. III, note 12.

<sup>(17) § 11,</sup> J. de J. N. G. et C. (1, 2). L. 32, § 1, D. de legib. (I, 5).

<sup>(18)</sup> L. 2, C. quæ sit longa consuet. (8, 53). (19) Cass. Belg. 23 et 30 avril 1833. En sens contraire, Cass. Belg. 17 oct. 1843.

pliquer, parce qu'on doit la considérer comme abrogée; mais elle n'est pas abrogée par cela seul qu'on a cessé de l'appliquer pendant un certain temps. Toutefois, si l'inaction du ministère public ne peut enlever à un fait le caractère de délit que lui imprime la loi, cette inaction a cependant pour effet d'effacer la culpabilité de l'agent, qui a pu croire de bonne foi que la loi n'était plus obligatoire, lorsque des infractions fréquentes et notoires sont restées sans poursuites (20). Dans ce cas, il est du devoir de l'autorité d'avertir le public induit en erreur, que la loi pénale n'est pas abrogée.

# LIVRE II.

### DES INFRACTIONS.

### TITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DES CONDITIONS DE L'INFRACTION.

### CHAPITRE I.

NOTION ET ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION.

§ I. Notion de l'infraction.

258. On entend par infraction la violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine (f). La science pénale désigne généralement les infractions par le mot délits; mais le Code pénal attache à ce terme une signification plus restreinte, en l'appliquant aux offenses qui sont punies de peines correctionnelles (2); tandis qu'il appelle crimes les faits graves qui emportent des peines criminelles, et contraventions les fautes réprimées par des pénalités de police. Ainsi l'action, bien qu'elle porte atteinte aux droits de la Société ou des particuliers, n'est une infraction, que lorsqu'elle est prévue par une loi pénale (266). On ne peut donc

<sup>(20)</sup> En seus contraire, Gand, 8 décembre 1875.

<sup>(1)</sup> Les infractions peuvent consister dans des actions ou des inactions. Les unes et les autres étant généralement régies par les mêmes principes, nous nous bornerons à parler des actions ou des faits punis par la loi, en ne mentionnant les inactions incriminées par celle-ci, que dans les cas où elles donneront lieu à des observations particulières.

<sup>(2)</sup> Cependant, dans l'art. 158 C. p., les mots flagrant délit signifient flagrant crime.

<sup>(2011)</sup> Aucune loi pénale n'atteint le débiteur frappé de saisie immobilière, qui, par pure méchanceté, démolit les constructions et abat les arbres qui se trouvent sur le bien saisi; les art. 807, 510 et 511 C. p. n'étant pas applicables à ce fait. Belgique judic., 1874, pp. 223, 224. Voir d'autres exemples de faits répréhensibles, non incriminés par la loi, au n° 131, notes 5 et 6.

admettre des infractions naturelles ou morales, si l'on entend par cette expression des faits punissables de leur nature et indépendamment de toute sanction positive (5). Mais, pour constituer une infraction, il ne suffit pas que le fait soit défendu par la loi; il faut de plus qu'il soit prohibé sous la menace d'une peine.

259. Tout fait prévu par une loi pénale est une infraction, quand même le droit d'appliquer la peine est exceptionnel-lement attribué aux tribunaux eivils (4), à tous les tribunaux indistinctement (3), on au juge d'instruction (6). Mais il faut que la pénalité édictée par la loi soit une peine proprement dite. On ne peut done considérer comme des infractions les faits réprimés par des pénalités que le Code pénal ne compte pas au nombre des peines; telles qu'une indemnité pécuniaire; la contrainte par corps (7); la milité de l'acte; la déchéance d'un droit (8); la démolition de constructions élevées par des particuliers dans le rayon des places fortes (9), dans le voisinage des bois et forêts soumis au régime forestier (10), ou contrairement aux prescriptions d'un règlement communal (11); la confiscation de certains objets au profit de la partie lésée (12).

### § II. Des fautes de discipline.

260. Dans le système de notre législation, on distingue une catégorie particulière de fautes appelées infractions disciplinaires. Telles sont principalement I) les infractions à la discipline, commiscs par les avocats, les notaires et les officiers ministériels; II) les contraventions aux règlements de discipline dans les tribunaux; III) les infractions disciplinaires, commises par des fonctionnaires, employés ou agents de l'ordre administratif; IV) les infractions à la discipline académique; V) les infractions à la discipline militaire; . VI) les infractions aux dispositions disciplinaires, établies pour la marine militaire, la marine marchande et la pêche maritime (15); VII) les infractions à la discipline, commises par des gardes civiques (14); VIII) les infractions à la discipline de l'atelier (15); IX) les infractions aux mesures de discipline autorisées par les règlements légalement faits pour la police des maisons de détention.

261. Les fautes de discipline ne sont pas des délits. La plupart des pénalités attachées à ces fautes ne rentrent dans aucune des trois catégories des peines établies par le Code pénal. Quant aux pénalités reconnues par ce Code, telles que la destitution, l'interdiction, l'amende (16), l'emprisonnement, elles cessent d'être des peines proprement dites, quand elles sont appliquées par mesure de discipline. En effet, les châtiments disciplinaires, quels qu'ils soient, ont pour but, non de punir les personnes qui les ont encourus, de leur rendre le mal qu'ils ont mérité par leur action ou inaction

<sup>(3)</sup> Art. 1 et 2 C. p.; art. 364 C. cr.; art. 7 et 9 de la Constitut.

<sup>(4)</sup> Art. 50, 68, 192, 193 C. civ.; art. 10, 11, 88 à 92, 470, etc. C. pr. civ. Remarquez que les art. 264 et 265 C. p. abrogent les art. 156 et 157 C. civ., et que l'art. 390 C. p. (verbis: ou ta condamnation) abroge les art. 298 et 308 C. civ. qui autorisent le tribunal civil de condamner à l'emprisonnement la femme convaincue d'adultère.

<sup>(5)</sup> Art. 495 C. p. Art. 181, 504 à 508 C. cr.

<sup>(6)</sup> La peine d'emprisonnement et l'amende peuvent quelquefois être prononcées par le juge d'instruction. Art. 34, 80 et 86 C. cr.

<sup>(7)</sup> Par exemple, pour stellionat. Art. 2059 G. civ. Loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps, art. 2.

<sup>(8)</sup> Art. 109 Code forest. Art. 22 à 26 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention. Art. 618, 801, 1442 C. civ.

<sup>(9)</sup> Arrêté-loi du 4 février 1815. Cass. Belg. 11 février, 19 octobre 1840.

<sup>(10)</sup> Art. 113 Code forest, du 19 décembre 1854.

<sup>(11)</sup> Art. 10 de la loi du 1er février 1844, Cass. Brux. 30 janvier 1829.

<sup>(12)</sup> Art. 5 de la loi précitée du 24 mai 1854 (note 8).

<sup>(13)</sup> Loi du 21 juin 1849. Loi du 31 décembre 1851.

<sup>(14)</sup> Loi du 8 mai 1848, sur la garde civique (art. 93).

<sup>(15)</sup> Art. 42 et 43 de la loi organique des conseils de prud'hommes, du 7 février 1859.

<sup>(16)</sup> On doit aussi considérer comme des pénalités disciplinaires les amendes que la cour des comptes est autorisée à prononcer contre les comptables qui sont en retard de rendre leurs comptes. Art. 8 et 9 de la loi du 29 octobre 1846.

sont soumis à son autorité (nº 74).

répréhensible, mais de les corriger, de les déterminer à remplir désormais leurs devoirs; ou, si le châtiment consiste dans la destitution du coupable, de maintenir l'honneur du corps auquel il appartenait, la dignité des fonctions dont il était revêtu. Le droit d'appliquer des pénalités disciplinaires n'est donc pas un élément du droit de punir, une attribution de la justice répressive; c'est une émanation du pouvoir que tout supérieur exerce, dans l'intérêt de l'ordre, sur ceux qui

LIVRE. II. DES INFRACTIONS.

262. La distinction qui sépare les fautes de discipline des infractions proprement dites, est féconde en conséquences. D'abord, ces fautes ne donnent pas ouverture à l'action publique (16bis), et la décision qui inflige un châtiment disciplinaire n'a point le caractère d'un jugement. Cette décision ne peut donc faire obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique à raison du même fait, ni à la punition par voie de justice (17). Ensuite, les dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ne concernent pas les fautes et les pénalités disciplinaires. Mais le principe de la Constition, suivant lequel nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi, comprend ces pénalités, aussi bien que les peines proprement dites. Parcillement, le droit dont la Constitution investit le roi de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, s'étend aux peines disciplinaires, appliquées par les cours et les tribunaux (18).

### § III. Des quasi-délits.

263. Dans l'opinion des commentateurs du Code civil, les délits et les quasi-délits sont des faits illicites qui causent du dommage à autrui; ce qui les distingue, c'est que les premiers supposent l'intention de nuire (dolus), tandis que les autres ne supposent qu'une simple faute (culpa). Mais ces notions ne sont conformes ni aux principes du droit romain (19), ni au système de notre législation pénale. D'abord, c'est trop restreindre l'idée du délit, que de le considérer uniquement comme un fait dommageable. La loi punit également des actes qui portent atteinte à la moralité, à la foi ou à la sécurité publiques, et qui ne causent du préjudice à personne (nº 274 et 275). Ensuite, tous les faits dommageables, commis dans l'intention de nuire, ne constituent pas des délits; car ces faits ne sont pas tous incriminés par la loi. Enfin, des faits nombreux sont réprimés par la loi pénale et rentrent, par suite, dans la catégorie des délits, bien qu'ils soient le résultat d'une simple faute (20). Il est même de principe que les contraventions et les délits prévus par des lois spéciales sont punissables sans égard à l'intention de l'auteur. Il faut donc définir le délit et le quasi-délit d'une manière plus exacte.

264. Toute violation d'une loi pénale est une infraction ou un délit dans l'acception générale, quand même elle serait commise sans mauvais dessein, si la loi punit la simple faute. Tout fait qui, soit par la faute, soit même par le dol de son auteur, cause du dommage à autrui, mais qui n'est prévu par aucune loi pénale, est un quasi-délit. Il résulte de là que la division qui distingue les délits de droit civil et les délits de droit pénal est abusive. Les délits de droit civil qui ne con-

<sup>(16</sup>bis) Les fautes de discipline donnent aussi lieu à une action appelée disciplinaire; mais celle-ci n'a rien de commun avec l'action publique ou pénale.

<sup>(17)</sup> Cass. Fr. 21 août 1849. Art. 2 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, sur es chambres d'avoués; art. 2 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, sur le notariat; art. 72 du décret du 14 juin 1813, sur la profession d'huissier, etc.

<sup>(18)</sup> Pour ce qui concerne les pénalités disciplinaires, infligées par les autorités administratives ou militaires, le roi a évidenment le droit de les remettre ou de les réduire en sa qualité de chef du pouvoir exécutif et de la force armée. Art. 29 et 68 de la Constit.

<sup>(19)</sup> In lege Aquilia et levissima culpa venit. L. 44, D. ad L. Aquil. (9,2). § 3 à 8, J. cod. (4. 5).

<sup>(20)</sup> Il suffit de citer les art. 418 et suiv. C. p. Voyez les no 294 à 296.

stituent pas à la fois des délits de droit pénal, ne sont, à proprement parler, que des quasi-délits.

### § IV. Du sujet actif de l'infraction.

265. Pour qu'un fait prévu par la loi pénale constitue un délit, il faut qu'il soit le résultat d'une volonté intelligente et libre. C'est, en effet, de cette condition que dépend la culpabilité de l'auteur, qui est elle-même un élément constitutif de l'infraction. Les fous et les enfants ne peuvent donc se rendre coupables d'une violation de la loi pénale, et il n'y a point de délit, si l'agent a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (21).

266. Puisque le délit suppose un être doué de volonté, il s'en suit qu'il ne peut se commettre que par des personnes physiques ou individuelles. Les corps, les communautés et tous les êtres collectifs, établis ou reconnus par la loi comme personnes juridiques, n'ayant pas de volonté, sont incapables de délinquer et ne peuvent, par conséquent, être punis(22). Ainsi, le crime ou le délit commis soit par les membres d'un corps ou d'une communauté, soit par les administrateurs ou agents de celle-ci, ne peut-être imputé qu'aux individus qui l'ont commis et qui, seuls, doivent en subir la peine (22<sup>pi1</sup>).

(22bis) Cass. Belg. 28 décembre 1874,

Dans aucun cas, celle ci ne peut retomber sur la personne morale, lors même que tous les membres ou tous les représentants du corps ou de la communauté auraient décidé l'infraction ou participé à son exécution. A la vérité, la loi attribue aux personnes juridiques une volonté distincte de celle des individus qui les composent; mais elle ne l'admet que relativement aux actes qui se rattachent au but en vue duquel ces personnes sont constituées, à la mission qu'elles sont chargées de remplir. La fiction légale ne peut donc s'étendre à d'autres actes, même licites, et bien moins encore à des crimes ou des délits. La loi ne saurait d'ailleurs, sans une flagrante injustice, admettre la culpabilité d'un être fietif et lui imposer une responsabilité pénale à raison d'une décision ou d'un fait délictueux qui ne lui est pas imputable (23). Ce principe est consacré par la législation belge. En effet, dans notre système répressif, on ne pourrait guère appliquer aux personnes juridiques qu'une peine pécuniaire. Or, aux termes de la loi, l'amende doit être prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction (24).

267. Si la responsabilité pénale est individuelle, la responsabilité civile peut être collective. En effet, la personne juridique est obligée de réparer le dommage causé,

<sup>(21)</sup> Art. 71, 72 et 76 C. p. Nous nous bornons ici à énoncer le principe; nous le développerons dans le dernier titre du présent livre, qui à pour objet les circontances exclusives de l'infraction ou les causes de justification.

<sup>(22)</sup> La doctrine contraire était autrefois généralement admise. Nous la trouvons dans les ouvrages des plus anciens criminalistes d'Italie. En Allemagne, beaucoup d'auteurs l'enseignent encore aujourd'hui, tandis qu'elle n'a de partisans, en France, qu'en ce qui concerne les sociétés commerciales. Cette même doctrine a pour appui le droit romain qui l'a consacrée dans les L. 9, § 1, D. quod metus causa (4, 2), L. 2, L. 15 C. de episcop. et clericis (1, 5); l'ordonnance criminelle de 1670, dont le titre XXI réglait l'instruction criminelle contre les corps et communautés; et l'art. 2 du tit. IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes. Cependant Danhouden, Pruxis rerum criminalium, cap. XXIV, n° 2, enseignait déjà qu'en réalité les corps et communautés ne pouvaient délinquer.

<sup>(25)</sup> Cependant l'art. 2 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, porte que « dans le cas où les habitants de la commune ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements ou des rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale. « Mais cette disposition est abrogée, par l'art. 59 C. p.

<sup>(24)</sup> Art. 39 C. p. Il importe encore de remarquer que, si des corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique se sont coalisés dans un but préjudiciable à l'État, ou s'ils ont empiété sur les attributions d'un autre pouvoir, la loi punit les membres coupables, et non le corps même. Art. 255 à 259 C. p. Pareillement, la loi frappe les juges, les administrateurs ou les membres d'un corps administratif, coupables d'un déni de justice, et non pas le tribunal ou le corps dont ils font partie. Art. 238 C. p. Voir aussi l'art. 90 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions et pour des objets de leur ressort, les administrateurs de la communauté ont lésé les droits d'autrui, soit en décidant des mesures qu'ils n'auraient pas dû prendre, soit en s'abstenant de décréter celles qu'ils avaient le devoir d'ordonner (25). La même responsabilité incombe à la communauté, si ses agents ont porté préjudice à des tiers par leur fait ou leur négligence dans les fonctions auxquelles ils ont été employés (26), Il est même juste qu'une commune réponde civilement des attentats, commis sur son territoire, à l'aide de violence, contre les personnes ou les propriétés par des attroupements ou rassemblements, si ses habitants pouvaient empécher ces attentats (27). A la vérité, l'obligation de réparer le dommage causé par ceux dont on doit répondre, suppose également la culpabilité de la personne responsable. Or, les personnes morales ne peuvent être coupables, puisque la volonté leur fait défaut. Mais la responsabilité civile, imposée par la loi, dans l'intérêt des personnes lésées, aux êtres juridiques, n'est pas une obligation principale, comme celle des individus qui ont causé le dommage; elle a sculement le caractère d'un cautionnement légal; d'où la conséquence que la communauté qui a payé les dommages-intérèts, peut exercer son recours contre les coupables.

268. Tout homme jouissant de ses facultés intellectuelles et morales peut commettre des infractions; mais celui qui a commis un délit, n'est punissable d'après nos lois, que

si celles-ci étaient obligatoires pour lui au temps de l'action. Les délits commis à l'extérieur par des étrangers échappent donc à la répression dans notre pays, sauf les cas spécialement exceptés par la loi (n° 240). D'un autre côté, tous ceux que nos lois pénales obligent et qui les ont enfreintes, doivent être jugés et punis conformément à ces lois, quel que soit leurétatou leur rang; car tous sont égaux devant la loi pénale; à moins qu'ils n'appartiennent à la catégorie des personnes auxquelles le droit constitutionnel ou le droit international accorde le privilége d'immunité (n° 205 à 211).

### § V. Du sujet passif de l'infraction.

269. Tout être ayant des droits peut devenir l'objet d'un délit, fût-il incapable de le commettre. Telles sont, d'abord, les personnes individuelles ou physiques, qui peuvent être attaquées dans les droits qu'elles tiennent de la nature où de la loi. Des infractions peuvent donc se commettre envers des fous et des enfants, contre des nationaux ou des étrangers. On peut même commettre le crime de meurtre sur une personne condamnée à mort par un arrêt passé en force de chose jugée (28). Telles sont, ensuite, les personnes morales ou juridiques. Ces personnes peuvent être lésées par des infractions qui mettent en péril leur existence légale, qui portent atteinte à leur honneur, leur considération, leur crédit, ou qui blessent leurs intérêts matériels (29). Parmi les êtres juridiques, l'État ou le corps social occupe le premier rang. L'Etat peut donc devenir l'objet immédiat et direct de délits qui tendent à renverser, à changer ou à troubler

(29) Voyez notamment les art. 173, 174, 175, 180 § 5, 184 et suiv. 277, 446 C. p.

<sup>(25)</sup> Loi du 10 juillet 1791. Cass. Belg. 12 mars 1833; 9 janvier et 2 mai 1848. Bruxelles, 51 juillet 1844. Liége, 13 juin 1846, 11 juin 1847.

<sup>(26)</sup> Cette responsabilité est réglée par le droit commun, comme nous verrons en traitant de la réparation civile.

<sup>(27) «</sup> Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu. » Art. 1er, titre IV, de la loi du 10 vendémiaire an IV.

<sup>(28)</sup> Art. 395 C. p. Pareillement, on se rend coupable d'une infraction à l'égard de la personne qui a subi une condamnation pour crime ou pour délit, en la lui reprochant dans les circonstances déterminées par la loi et dans le seul but de nuire. Art. 449 C. p.

l'intégrité de son territoire ou son indépendance, qui compromettent ses relations internationales, ou qui portent préjudice à sa fortune mobilière ou immobilière.

270. Si toute personne peut être le sujet passif d'une infraction, il ne s'ensuit point que celle-ci ne puisse se commettre qu'envers des personnes, c'est à-dire des êtres capables d'avoir des droits dans la Société. Ainsi, bien que l'enfant qui n'est pas encore né et l'enfant qui n'est pas né viable ne soient pas des personnes, cependant la loi protège, dans l'intérêt même de la Société, l'existence du premier dans le sein maternel et la vie chétive de l'autre pendant les heures qui lui sont données (50). La mort éteint la capacité de l'homme de participer aux droits dans la Société. Mais celle-ci prend sous sa protection les restes mortels et la mémoire des défunts, et réprime, comme délits contre la moralité publique, le fait d'outrager les cendres ou de calomnier la mémoire d'une personne (51). Enfin, la loi protège même par des pénalités les animaux contre les actes de cruauté ou les mauvais traitements excessifs, qui exercent une influence facheuse sur les masses (32).

271. Toute personne peut être l'objet d'une infraction; mais les délits contre certaines personnes, physiques ou morales, ne sont pas toujours punissables d'après nos lois. Les particuliers et les États étrangers peuvent sans doute être lésés par des délits. Cependant, les offenses commises, en Belgique, contre des gouvernements étrangers, et celles dont des Belges se sont rendus coupables, hors de notre territoire, soit contre la Belgique, soit contre des États ou

des particuliers étrangers, ne peuvent être jugées et punies par nos tribunaux, que dans les cas spécialement déterminés par la loi (53).

# § VI. Du mal produit par l'infraction.

272. Tout délit produit un mal direct et un mal indirect. Le premier, qui peut être un mal matériel ou moral, résulte immédiatement du délit et atteint directement soit l'État, soit des particuliers. Le second est un mal collectif ou individuel. Le mal collectif est celui qui retombe sur le corps social. En effet, toute infraction, quel qu'en soit le sujet passif, cause à la Société un mal moral qui consiste dans l'alarme de la population, l'affaiblissement de l'autorité des lois, la diminution de la confiance des citoyens dans les institutions destinées à les protèger, la crainte des récidives et l'entrainement du mauvais exemple. Le mal individuel consiste dans le dommage que la personne lésée éprouve dans sa fortune par suite du mal direct que le délit lui a causé. Ainsi, les lésions corporelles, les calomnies et diffamations peuvent avoir pour conséquence une perte pécuniaire.

273. Par rapport au mal direct qui en résulte, les infractions se séparent en deux grandes catégories. La première comprend les délits qui supposent un préjudice effectif, porté aux intérèts publics ou privés. La plupart des délits de cette espèce causent un dommage matériel ou proprement dit, soit à des particuliers qui sont attaqués dans leur corps ou leurs biens, soit à l'État qui se trouve atteint dans sa fortune mobilière ou immobilière. Tels sont l'homicide et ses diverses espèces, les lésions corporelles, l'arrestation illégale, la détention ou séquestration arbitraire, l'enlèvement d'enfant ou de mineurs, les vols, détournements et fraudes, la destruction ou dégradation des propriétés, etc. La loi

<sup>(30)</sup> Art. 348 à 353, art. 396 C. p. L'enfant mort-né est censé n'avoir jamais existé, et ne peut par conséquent devenir l'objet d'un délit.

<sup>(31)</sup> L. 1, § 4 et 6, L. 27, D. de injur. (47, 10). L. 8, D. de religios. (11, 7). Art. 450 § 2 et 455 C. p.

<sup>(32)</sup> La loi ne distingue pas si ces actes ont été exercés par le propriétaire ou par tout autre. Art. 561 nº 5 et 6 C. p.

<sup>(33)</sup> Voir supra les no 203, 231, 232, 236 et 237.

réprime aussi certains faits à cause du préjudice moral qu'ils produisent et qui peut affecter soit un intérêt social, en blessant la moralité publique, en troublant l'ordre dans une localité, dans une partie du service public, en nuisant à la bonne administration de la justice, etc. (54); soit un intérêt privé, tels que les crimes et les délits qui suppriment la preuve de l'état civil d'un enfant, la bigamie, l'adultère, les attentats non violents à la pudeur, la corruption ou prostitution des mineurs, les calomnies et injures, les menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, menaces qui constituent un outrage ou une contrainte morale, les entraves portées au libre exercice du culte ou du droit d'élection, la violation du secret des lettres confiées à la poste, etc. Plusieurs délits causent même aux personnes qui en sont l'objet, un préjudice matériel et moral. Il suffira de citer le viol, l'attentat violent à la pudeur, les violences exercées dans le but d'outrager la victime, etc.

27.4. La seconde catégorie se compose des infractions qui ne portent préjudice à personne, mais qui peuvent nuire aux intérêts publies ou privés et que la loi punit à cause du danger qui en résulte. Cette catégorie comprend, d'abord, les faits qui sont des actes préparatoires ou des actes d'exécution de certains crimes et qui exposent, par conséquent, le corps social ou les particuliers à un péril imminent. Tels sont, parmi les actes préparatoires, les complots contre la súreté de l'État, les intelligences pratiquées avec une puissance ennemie, la fausse monnaie et toutes les autres espèces de faux, y compris le délit de fabrication de fausses clefs, les associations formées dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, les faits des mendiants et vagabonds d'être

saisis, travestis d'une manière quelconque, d'être trouvés porteurs de faux certificats, d'armes, de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons. En ce qui concerne les actes qui forment un commencement d'exécution du crime ou du délit que l'agent avait en vue, la loi n'attend pas, pour frapper que l'infraction soit consommée, elle punit aussi la tentative qui a été suspendue ou qui a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (55).

275. La seconde catégorie comprend, ensuite, les délits qui, sans constituer des actes préparatoires ou des actes d'exécution d'autres crimes, mettent cependant sérieusement en danger soit l'ordre public, soit les particuliers : l'ordre public, tels que l'attaque dirigée méchamment et publiquement contre l'autorité des lois et la provocation directe à y désobéir, l'évasion des détenus, etc.; les particuliers, tels que les faits de mèler à des denrées alimentaires destinées à être vendues ou débitées, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, de vendre ou de débiter des denrées ainsi falsifiées, l'exercice illégal de l'art de guérir, le port d'armes prohibées, etc. Les délits de cette espèce sont généralement les infractions aux lois et règlements qui ont pour but de prévenir soit des troubles dans la Société, soit des accidents et des malheurs.

# S VII. Des éléments de l'infraction.

276. L'infraction se compose ou peut du moins se composer de divers éléments dont les uns sont essentiels ou constitutifs, les autres accidentels ou accessoires. On entend par éléments essentiels ou constitutifs les conditions indis-

<sup>(34)</sup> Il suffira de citer le faux témoignage en faveur de l'accusé, le fait de prendre un faux nom à l'audience d'une cour ou d'un tribunal et de se laisser condamner sous ce nom. Cass. Belg. 2 avril 1869. Cass. Fr. 19 septembre 1850.

<sup>(35)</sup> Nous traiterons, dans le titre III du présent livre, de l'infraction consommée et de la tentative d'infraction.

pensables pour l'existence du délit (essentialia, substantialia delicti). Ces éléments se divisent en deux classes. Les uns sont communs à toutes les infractions (essentialia communia); s'ils ne se trouvent point réunis, le délit disparait. Les autres sont propres aux diverses espèces d'infractions dont ils forment le caractère distinctif et particulier (essentialia propria); de sorte que, si l'un de ces éléments vient à manquer, le fait n'est pas un délit, ou se transforme en un'délit d'espèce différente.

277. Toute infraction suppose, comme conditions de son existence, un fait incriminé par la loi et la culpabilité de l'agent. Mais, pour que l'infraction soit un vol, il faut d'abord qu'on ait soustrait la chose d'autrui, c'est-à-dire qu'on se soit emparé de celle-ci; il faut ensuite qu'on l'ait soustraite dans une intention frauduleuse. Si l'on déplace frauduleusement la chose d'autrui dont on a été mis en possession, on se rend coupable de détournement ou d'abus de confiance, et non de vol (36). Celui qui soustrait sa propre chose, ne commet aucun délit, ou il commet un délit sui generis, lorsqu'elle était saisie sur lui par le créancier. Pareillement, le fait de prendre intentionnellement possession de la chose mobilière d'autrui, mais sans dessein frauduleux, n'est pas une infraction, ou il constitue une infraction autre que le vol (57). L'examen des éléments constitutifs des diverses espèces d'infractions fait l'objet de la partie spéciale du droit pénal. Il suffit de faire remarquer que ces éléments concernent, les uns, la matérialité de l'action; les autres, la culpabilité de l'agent.

278. Autour des éléments essentiels ou constitutifs de l'infraction peuvent se grouper des circonstances accessoires, des éléments accidentels (accidentalia delicti), qui ont pour effet de modifier la criminalité de l'action ou la culpabilité de l'agent, et par suite d'augmenter ou de diminuer la peine. Quelques-unes de ces modalités sont spécialement définies par la loi. Mais il est impossible de prévoir tous les faits accessoires qui, dans chaque cas particulier, peuvent venir se joindre aux faits constitutifs de l'infraction et mériter à l'agent une aggravation ou une atténuation de peine. Le législateur doit donc se borner à préciser les circonstances les plus importantes qui sont de nature à influer sur la mesure de la peine, et abandonner l'appréciation des autres, qui sont indéfinissables et illimitées, à la conscience éclairée des cours et tribunaux.

279. Le mème système est adopté par le Code pénal belge. Ce Code distingue, d'abord, les circonstances aggravantes légales ou proprement dites, qui sont déterminées par la loi mème, et les circonstances aggravantes judiciaires, dont la libre appréciation est laissée aux juges. Le Code distingue, ensuite, les circonstances atténuantes spécialement définies par la loi, ou les excuses dans le sens propre, et les circonstances simplement atténuantes, c'est-à-dire les modalités qui, sans être spécialement prévues par la loi, autorisent cependant le juge à mitiger la peine. Indépendamment des excuses dont nous venons de parler, notre droit pénal admet aussi des excuses dites péremptoires, c'est-à-dire des circonstances spécifiées par la loi et qui, tout en laissant subsister l'infraction, ont pour effet d'exclure la peine. Nous traiterons ailleurs de ces diverses modalités des délits (Liv. III, tit. II.)

<sup>(56)</sup> Tels que le dépositaire, le commodataire, le locataire, le mandataire, le créancier gagiste, etc. Cass. Belg. 6 juin 1853. En sens contraire, Cass. Belg. 26 mai 1851. Cet arrêt et le réquisitoire qui le précède, confoudent la définition du vol donnée par le Code pénal avec la notion du vol en droit romain. Voir infra les nº 423 et 424.

(37) Art. 461, 491, 507, 528 et suiv., 550 n° 1 C. p.

#### CHAPITRE II.

DES CONDITIONS DE L'INFRACTION.

280. Toute infraction se compose de deux éléments essentiels : le fait considéré en soi et la culpabilité de l'agent. Le premier forme la matérialité de l'infraction ou le corps du délit (corpus delicti); l'autre constitue la moralité de l'infraction et lui donne en quelque sorte la vie. Nous examinerons séparément l'un et l'autre de ces éléments constitutifs du délit.

#### SECTION PREMIÈRE.

DE LA MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION.

S. 1 Des conditions matérielles du délit.

281. L'infraction considérée dans sa matérialité suppose un acte extérieur, c'est-à-dire un acte qui tombe sous les sens. La résolution d'agir qui ne s'est encore manifestée par aucun acte tendant à la réaliser, quelque immorale qu'elle soit, échappe à l'action de la justice humaine. Tant que la pensée criminelle reste enfermée dans le sein de l'homme, la Société n'a pas les moyens de la constater. Aussi ne pourrait-il être question de punir un projet criminel que la personne qui l'avait concu n'a jamais fait connaître. Mais cette personne peut l'avoir communiqué à d'autres verbalement ou par écrit; elle peut en avoir fait l'aveu. Ce n'est que dans une semblable hypothèse, que l'on peut demander si la Société est en droit de punir la seule pensée du crime. La réponse doit être négative. La pensée criminelle, c'est-àdire la résolution d'enfreindre la loi pénale, fût-elle même avonée, ne saurait tomber sous le coup de cette loi (f); car l'ordre social ne peut être troublé ou compromis que par des actes extérieurs. Ainsi, l'homme qui avait formé la résolution de commettre un crime, n'est pas coupable aux yeux de la loi, quoiqu'il ait été empéché, par un événement indépendant de sa volonté, d'exécuter le crime, s'il n'a commis aucun acte pour en réaliser l'exécution. Le crime est encore demeuré dans sa pensée, et la pensée n'est justiciable que du tribunal de la conscience.

282. Pour constituer une infraction, l'acte extérieur doit être matériellement contraire à la loi pénale; en d'autres termes, il doit réunir toutes les conditions physiques ou matérielles que la loi exige pour l'existence de l'infraction dont il s'agit. L'acte extérieur peut révêler avec certitude la résolution criminelle de l'auteur; mais si le fait ne réunit point les éléments matériels dont se compose, suivant la définition légale, le délit que l'agent a voulu commettre, cette résolution, quelque coupable qu'elle soit aux yeux de la justice absolue, est impuissante à imprimer au fait un caractère délictueux qui ne lui est pas donné par la loi.

283. Il ne suffit pas que l'acte réunisse les caractères extérieurs du délit défini par la loi pour tomber sous l'application de celle-ci; il faut encore qu'il cause ou puisse du moins causer un préjudice soit à l'État, soit aux particuliers. En effet, puisque la Société n'est autorisée à exercer le droit de punir qu'à cause et dans la limite de son droit de conservation et de bien-ètre, elle ne doit ériger en délits que les faits qui sont de nature à léser ou à compromettre les intérêts publics ou privés. Il suit de la que les actes qui sont réprimés par la loi uniquement à raison du danger auquel ils exposent l'Etat, les personnes ou les propriétés, doivent rester impunis, quand même ils ont été commis dans une intention criminelle, si, par suite de circonstances particulières, ils ne pouvaient causer aucun préjudice. Ainsi, bien que la vérité ait été altérée de la manière déterminée par la loi et dans une intention méchante ou frauduleuse, cette altération ne constitue un faux criminel qu'à la condition d'un préjudice

<sup>(1)</sup> Cogitationis poenam nemo patitur. L. 18, D. de poenis (48, 19). Art. 51, 112 C. p.

possible (2). Ainsi encore, l'impossibilité absolue d'accomplir le crime que l'agent a voulu commettre, exclut l'idée de tentative de ce crime, comme on verra plus loin.

284. A la vérité, le fait qui ne réunit pas les caractères extérieurs du délit prévu par la loi pénale, ou qui ne cause ct ne peut même causer aucun préjudice, n'en produit pas moins, s'il a été commis dans une intention criminelle, un mal social et moral, en répandant l'alarme et en donnant un mauvais exemple. Mais ce mal ne peut être pris en considération par la justice pénale, que lorsqu'il résulte d'un fait préjudiciable ou dangereux, érigé en délit par la loi. En effet, si ce mal suffisait pour justifier la répression, la Société aurait le droit et même le devoir de punir indistinctement tous les actes qui révèlent une intention coupable et qui, par suite, inspirent de la crainte ou donnent un exemple nuisible, bien qu'ils ne causent et qu'ils ne puissent causer du préjudice à personne. Ce serait donc l'intention de l'agent, qui, seule, imprimerait à ces actes un caractère délictueux, contrairement au principe sur lequel repose le droit social de punir.

### § II. Des délits d'action.

285. Au point de vue de leur matérialité, les infractions se divisent en délits d'action et en délits d'inaction. Les premiers ne consistent pas sculement dans des faits proprement dits, tels que les attentats contre la sureté de l'État ou la paix publique, contre les personnes ou les propriétés; ils peuvent se commettre aussi par des conventions, par des paroles ou des écrits, même par des images ou des emblèmes (3). Il suffira de citer les intelligences pratiquées avec

les ennemis de l'État, le complot, la proposition non agréée de former un complot, l'association des malfaiteurs, la provocation à des crimes ou des délits, les instructions données pour les commettre, les menaces, le faux en écriture, le faux témoignage, le faux serment, les calomnies, diffamations et injures, etc. (4).

286. En punissant la conspiration avec l'étranger, le complot, la proposition non agréée de former un complot et l'association de malfaiteurs, la loi frappe, non pas la simple manifestation d'une intention coupable, mais la résolution d'agir concertée et arrètée entre plusieurs, la réunion de volontés et de forces plus ou moins dangereuses, on les efforts tentés pour opérer cette réunion, c'est-à-dire des actes extérieurs, tendant à faciliter l'exécution de certains crimes. Pareillement, si, dans les circonstances qu'elle détermine, la loi punit les menaces, verbales ou écrites (5), ce n'est point parce qu'elles annoncent la résolution de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, résolution qui n'est punissable que lorsqu'elle se manifeste par des actes tendant à la réaliser; c'est parce qu'elles constituent des violences morales ou des outrages, ou qu'elles portent atteinte à la sécurité que la loi doit assurer à chaque citoyen, qu'elles sont des moyens employés pour contraindre, pour offenser ou pour effrayer les personnes à qui elles sont adressées. Ce sont là des actes extérieurs commis dans un but criminel, des actes qui troublent l'ordre social et que la loi frappe d'une peine sans rechercher si la résolution exprimée par la menace est sérieuse ou non, si le délinquant avait ou non le dessein de l'exécuter (564).

<sup>(2)</sup> Cass. Fr. 47 juillet, 19 décembre 1855, 8 avril 1845, 13 mars 1850. Cass. Beig. 27 septembre 1839, 3 mai 1856.

<sup>(3)</sup> Aut facta puniuntur, ut furta caedesque; aut dicta, ut convicia et infidac advocationes; aut scripta, ut falsa et famosi libelli; aut consilia, ut conjurationes et latronum conscientia, quosque atios suadendo juvisse sceleris est instar. L. 16, pr. D. de poen. (48, 19).

<sup>(4)</sup> Art. 66 § 2, 3.; art. 67 § 2; art. 106 à 111, 114, 115, 116, 193 et suiv., 215 et suiv., 233 à 236, 278 et suiv., 322 et suiv., 443 et suiv. C. p.

<sup>(3)</sup> Art. 66, 275 à 277, 290, 327 et suiv., 356, 357, 348, 568, 375, 375 457, 459, 468 et suiv., 483 C. p.

<sup>(5</sup>bis) Législat, crim. de la Belg. t. II, pp. 788 et suiv., nº 8.

### § III. Des délits d'inaction.

287. La plupart des infractions consistent à faire une chose dont on doit s'abstenir. Mais quelquefois on enfreint la loi pénale en ne faisant pas ce qu'on a le devoir de faire. Lorsque la loi punit l'omission d'un acte spécialement déterminé, il est évident que celui qui s'abstient de le faire, commet un délit; car il a manqué à un devoir que la loi lui imposait par une disposition expresse et formelle (6). Mais, sans spécialement défendre ou ordonner tel ou tel fait, la loi menaec quelquefois d'un châtiment l'auteur d'un mal qui peut résulter d'une action ou d'une inaction, tels que la mort d'une personne, une maladie, des blessures plus ou moins graves. L'homme qui, par inaction, a été, volontairement ou involontairement, la cause de ce mal, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, s'il avait le devoir juridiquement exigible de faire ce qu'il n'a point fait; mais il n'en est pas pénalement responsable, si l'obligation d'agir n'était qu'un devoir purement moral (7). Remarquez que notre législation ne punit ni celui qui n'empèche pas un délit qu'il lui est facile ou possible de prévenir, ni celui qui s'abstient de porter secours à son prochain en péril ou en détresse.

288. La matérialité des délits d'action consiste dans les actes extérieurs, incriminés par la loi, et qui peuvent être des faits proprement dits, des conventions, des paroles, des écrits, des images ou des emblèmes. Mais les délits d'inaction admettent-ils des éléments matériels? L'affirmative est incontestable, lorsqu'il s'agit de cette catégorie d'infractions qui peuvent se commettre par action ou par inaction. Si la viola-

tion du devoir juridiquement exigible de faire, a produit un certain mal, tel qu'une maladie, la mutilation, la mort de l'enfant, du prisonnier, de l'individu séquestré, que l'on a privés, à dessein ou par négligence, des aliments et des soins qu'on était obligé de leur donner, c'est le mal causé par l'inaction, avec toutes les circonstances dont celle-ci a été accompagnée, qui constitue la matérialité de l'infraction. Même les délits d'inaction de la première catégorie, ceux qui sont spécialement définis par la loi pénale, se manifestent au dehors par des phénomènes matériels. S'agit-il de la violation du devoir imposé à toute personne ayant assisté à un accouchement, de faire la déclaration prescrite par la loi ; la production des registres de l'état civil dans lesquels l'absence de la déclaration de naissance se fait remarquer, et l'expiration du délai fixé par la loi. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple, celui de juré, auquel on a manqué; l'heure où ce service devait avoir lieu, la réunion des jurés au milieu desquels on a fait défaut, l'appel de son nom auquel on n'a pas répondu (8). Toutes ces circonstances extérieures révèlent et constatent le délit d'inaction.

### § IV. Du corps du délit.

289. Dans l'acception générale, on entend par corps du délit (corpus delicti) l'ensemble des éléments extérieurs ou la matérialité d'une infraction déterminée. Cette définition s'applique aux éléments matériels de l'infraction considérée abstraitement (in abstracto), aussi bien qu'à la matérialité de l'infraction considérée dans sa réalité (in concreto), c'est-à-dire le délit qui a été commis et qu'il s'agit de juger. Sous le premier rapport, le corps du délit ne comprend que les éléments physiques qui sont constitutifs de l'infraction. Ainsi, en examinant le vol en soi, on trouve que le corps du délit

<sup>(6)</sup> Art. 155, 156, 242, 264, 283, 285, 294, 295, 307, 319, 320, 361, 362, 367, 519, 551 no. 1, 2, 3, 5, 7; 552 no. 2 et 3; 555; 556 no. 5; 557 no. 1 C. p. — Art. 80, 157, 555, 396 C. cr. — Art. 574 20, 30, 40 et 60, art. 576 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et banqueroutes.

<sup>(7)</sup> Art. 593 à 396, 598 à 401, 418 à 422 C. p.

<sup>(8)</sup> ORTOLAN, Éléments de droit pénal, tome Ier, nº 1155.

١.

consiste dans la soustraction d'une chose qui n'appartient pas à celui qui en a pris possession. Mais la pratique judiciaire, d'accord avec la législation (9), ne prend pas le mot corps du délit dans le sens abstrait; en se servant de ce terme, elle a exclusivement en vue l'infraction qui a cu lieu et que la justice est appelée à réprimer. Dans notre système pénal, on doit donc entendre par cette expression l'ensemble des éléments matériels d'une infraction commise.

290. Le corps du délit dans le sens restreint et technique comprend non seulement les éléments physiques dont le concours est indispensable pour que l'infraction existe, mais encore tous les éléments accessoires qui se rattachent au fait principal, particulièrement les circonstances aggravantes, telles que l'effraction, les violences ou menaces à l'aide desquelles le vol a été tenté ou exécuté, les circonstances de lieu et de temps qui l'ont accompagné, etc. Au reste, il n'y a pas de motif pour restreindre l'application de ce terme aux délits qui laissent après eux des traces matérielles (delicta facti permanentis); il s'applique également aux infractions dont les éléments extérieurs disparaissent, des qu'elles sont commises (delicta facti transeuntis), telles que les menaces, les calomnies et injures verbales. Il résulte de ce qui précède que le corps du délit n'est pas le délit lui-même; c'est la matérialité de l'infraction, le délit envisagé dans ses éléments externes ou physiques, abstraction faite de ses éléments internes ou moraux (10).

#### SECTION II.

DE LA MORALITÉ DE L'INFRACTION.

Anticle premier. — De la culpabilité en général.

§ I. Notions préliminaires.

291. La culpabilité de l'agent est le second élément constitutif de l'infraction, qui suppose un acte matériellement et moralement contraire à la loi. En effet, l'homme n'est responsable du fait illicite qu'il a commis, il ne doit subir la peine que la loi y attache et réparer le dommage qui en est résulté, que lorsque ce fait lui est imputable, c'est-à-dire quand on peut le mettre sur son compte. Mais pour que la justice soit autorisée à mettre une action sur le compte de l'agent, dans le but de régler ce compte avec lui, il faut qu'il soit coupable ou en faute. Imputer un fait à une personne, c'est donc affirmer que celle-ci en est coupable, et, par suite, qu'elle doit en répondre devant la justice. Ainsi, la possibilité de mettre une action sur le compte de quelqu'un, ou l'imputabilité suppose la culpabilité, et celle-ci entraîne la responsabilité de l'agent. L'imputabilité ou la moralité du fait et la culpabilité de l'auteur sont donc des expressions synonymes.

# § II. Des éléments de la culpabilité.

292. Dans l'acception la plus étendue, la culpabilité ou la faute (culpa sensu latiori) comprend le dol (dolus) et la faute simple ou proprement dite (culpa sensu strictiori). L'un et l'autre supposent l'intelligence et la liberté de l'agent. Par intelligence ou discernement l'on entend la faculté de l'homme de comprendre l'illégalité de l'action qu'il s'agit de lui imputer. La liberté humaine est interne ou externe. La première ou le libre arbitre est la faculté de vouloir ou de ne pas vouloir, de se déterminer spontanément. La seconde consiste dans le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, de faire ou de s'abstenir.

<sup>(9)</sup> L'art. 32 C. cr. charge les officiers de police judiciaire de constater le corps du délit.

<sup>(10)</sup> Quelquesois le mot corps du détit est pris dans un sens impropre, pour désigner les choses qui sorment l'objet de l'infraction et qui sont seulement partie du corps du délit. C'est ainsi que l'art. 11 C. p. fr. parle de la confiscation du corps du détit, et l'art. 11 de la loi de 15 mars 1874, sur les extraditions, de la saisie du corps du détit.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, toute culpabilité disparait; le fait n'est pas imputable à son auteur et ne peut, par conséquent, lui imposer aucune responsabilité, pénale ou civile (1). Ce principe est général et sans exception. Il s'applique aux contraventions (1<sup>lais</sup>), aussi bien qu'aux crimes et aux delits; il est appliquable non seulement aux infractions prévues par le droit commun, mais encore à celles qui sont réprimées par des lois particulières, même par les lois fiscales. Il est donc erroné de dire que les contraventions et les délits punis par des lois spéciales ne sont que des infractions matérielles à des prohibitions ou des prescriptions de la loi.

293. L'intelligence et la liberté de l'agent sont les conditions sans lesquelles la culpabilité ne peut se concevoir ; mais leur concours ne suffit point pour donner naissance à celle-ci. L'homme peut être l'auteur intelligent et libre d'un fait illicite, sans qu'il soit coupable, ni partant responsable de ce fait et des conséquences qui en sont résultées. Pour l'être, il faut qu'il ait connu l'illégalité de son action et voulu la commettre; ou que, sans avoir eu l'intention d'enfreindre la loi, il ait négligé les soins et les précautions qu'il pouvait et devait prendre pour éviter le mal dont il est devenu la cause sans le vouloir. Ainsi, l'on ne peut imputer à l'agent ni dol, ni faute, lorsqu'il n'a pu comprendre l'illégalité du fait ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Mais, bien qu'il ait joui de ses facultés intellectuelles et morales au temps de l'action, il n'est coupable que lorsqu'on peut lui reprocher une intention criminelle ou une répréhensible négligence.

## § III. De la culpabitité civile et pénale.

294. Quiconque a causé, soit à dessein, soit par défaut de prévoyance ou de précaution, un dommage à autrui, est obligé de le réparer (2). Lorsqu'il s'agit de la réparation civile, la culpabilité comprend donc le dol et la faute. Il en est autrement en matière répressive. En effet, la loi punit tantôt le dol seulement, tantôt le dol et la faute, suivant les distinctions que nous allons établir.

295. Pour ce qui concerne d'abord les infractions prévues par le Code pénal, la culpabilité consiste généralement dans le dol ou la résolution criminelle, qui doit être considérée comme une condition essentielle de l'infraction, alors même qu'elle n'est pas exprimée par la loi (5). Ce principe est absolu, lorsqu'il s'agit de crimes. Il s'applique également aux délits (4); à moins qu'une disposition formelle du Code ne punisse la simple faute (5), ou que celle-ci ne soit tacitement comprise dans la définition légale du délit, par suite de la nature même de ce dernier (6). Les contraventions, au contraire, sont indistinctement punissables, soit qu'elles aient été commises sciemment et volontairement ou par simple

<sup>(1)</sup> Nous examinerons, dans le dernier titre du présent livre, les causes qui effacent la culpabilité de l'agent.

<sup>([</sup>bis] Cass. Belg. 19 octobre 1874.

<sup>(2)</sup> Pr. J. de injur. (4, 4); L. 1 pr. D. eod. (47, 10); L. 3, § 1, L. 31 L. 44, pr. D. ad. L. Aquil. (9, 2). Art. 1382 et 1385 C. civ.

<sup>(3)</sup> Rapport de M. Eudore Pirmez sur le projet de Code pénal. Législat. crim. de la Belgique, t II, p. 554, nº 55; t. III, p. 558, nº 57.

<sup>(4)</sup> Ainsi, les crimes et les délits d'incendie ou de destruction prévus par les art. 510 à 518, 520, 521, 522, 523 C. p., ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis volontairement, bien que cette condition ne soit pas exprimée dans les articles précités. Légist. crim. de la Belg., t. III, p. 558, n° 57. La même observation s'applique au crime réprime par l'art. 133 et aux délits prévus par les art. 145 § 2, 146, 149, 150, 278 à 282, 330, 454, 524, 538, 540, 541, etc. C. p.

<sup>(5)</sup> Art. 155, 156, 242, 283, 285, 294, 295, 533, 334, 361, 362, 418 à 422, 489 \ 2, 519 C. p.

<sup>(6)</sup> Les délits prévus par les art. 263, 264, 265, 267 (Bruxelles, 18 november 1876), 307, 319, 220 et 321 C. p. sont punissables, qu'ils nient été commis pas dol ou par faute.

211

١-

faute. Toutefois, la règle souffre exception, lorsque le dol est exigé par une disposition formelle (7) ou par la nature même de la contravention (8).

296. Quant aux infractions spéciales, l'on doit suivre les règles que voici. Le dol est un élément constitutif de tout crime réprimé par la loi générale ou par une loi particulière. En matière de délits, une distinction est nécessaire. Les délits punis par des lois spéciales, qui ont uniquement ou principalement pour objet la répression de ces faits délictueux (9), sont régis, en ce qui concerne la culpabilité, par le même principe et les mêmes exceptions que les délits prévus par le Code pénal ordinaire. Mais, lorsqu'il s'agit soit de délits réprimés par les lois réglant des objets d'intérêt public et portant accessoirement des pénalités (10), soit de contraventions punies par des lois ou des règlements particuliers, on doit, dans l'un et l'autre cas, appliquer, relativement à la culpabilité, la règle et les exceptions qui sont applicables aux contraventions prévues par le Code pénal (nº 295). Ainsi, dans notre système répressif, la faute, quand elle est punissable, n'emporte que des peines correctionnelles ou de police; sauf le cas où elle concourt avec le dol (culpa dolo determinata), comme on verra plus loin (nº 329).

§ IV. De la culpabilité relative aux conséquences du fait.

297. Lorsqu'un fait a eu des conséquences préjudiciables, l'auteur n'en répond pas indistinctement; sa responsabilité

pénale et civile est subordonnée au concours de deux conditions. En effet, pour que l'agent puisse être déclaré coupable de dol ou de faute en ce qui concerne ces conséquences, il faut que son action en ait été la cause déterminante. Si elle y a seulement donné occasion, l'inculpé n'en est pas responsable, bien que ces conséquences ne se fussent point produites, si l'action n'eût pas été commise (11). Ce principe est reconnu par le nouveau Code pénal qui, dans les cas où il rend l'auteur du fait responsable du mal qui en a été la suite, exige que ce mal ait été, non pas occasionné, mais causé par le fait du prévenu, ou qu'il en soit résulté (12), et qui abroge même ou modifie certaines dispositions sanctionnées par l'ancien Code pénal et contraires à ce principe (15). Mais, pour que le mal qu'il a causé par son fait soit imputable à l'auteur, il faut qu'il soit entré ou qu'il ait pu entrer dans les prévisions de ce dernier. Que si, en mettant les choses au pirc, l'agent n'a pu le prévoir, le résultat de son action est un accident, un cas fortuit, dont nul n'est pénalement ni civilement responsable (14).

(12) Art. 101 \( \) 2, 102 \( \) 3, 105 \( \) 2, 256, 279, 281, 349, 552, 557, 360 \( \) 2, 376, 399 \( \) 404, 407, 408, 418 \( \) 422, 428, 429, 438 \( \) 2, 473, 474, 518, 531, 548 C. p.

<sup>(7)</sup> Art. 557 n° 5 et 6; art. 559 n° 1; art. 560 n° 1; art. 563 n° 2, 3 et 4 C. p.

<sup>(8)</sup> Art. 552 no. 4, 6 et 7; art. 556 no. 3, 6 et 7; art. 557 no. 4; art. 561 no. 1, 5, 6 et 7; art. 563, no. 1. C. p.

<sup>(9)</sup> Telles sont les lois pénales pour l'armée et la marine, et plusieurs autres lois qui ont exclusivement ou principalement un caractère pénal (n° 117, notes 6 et 7).

<sup>(10)</sup> Cette catégorie comprend particulièrement les lois fiscales, les lois qui règlent l'exercice de certaines industries, professions ou métiers, etc. etc. (n° 117, note 5).

<sup>(11)</sup> Une personne légèrement blessée reste estropiée ou succombe par suite de son imprudence ou de l'impéritie de celui qui l'a traitée. Lorsque, dans une émeute, une rébellion ou une réunion séditieuse, des crimes ont été commis par quelques individus, on ne saurait en faire peser la responsabitité pénale sur les chefs qui n'y auraient aucunement participé ou qui les auraient même défendus. Si l'enfant délaissé a été mutilé par une autre personne, celui qui l'avait délaissé n'est pas plus responsable de cette lésion, qu'il ne le serait de la mort donnée à l'enfant par un tiers. Remarquez que les mots: par suite du délaissement, dont se servent les art. 356 et 360 § 1, ont la même signification que le mot causé dans les art. 357 et 360 § 2 C. p.

<sup>(15)</sup> Art. 256 C. p. b. modifiant l'art. 191 C. p. fr. Art. 357 et 560 § 2 C. p. b. modifiant l'art. 352 C. p. fr. Quant à l'art. 313 de ce dernier Code, il a été abrogé par le Code belge.

<sup>(14)</sup> Dans une rixe, l'un des combattants glisse et, en tombant, se fracture le crâne sur une pierre; ou, renversé par son adversaire, il meurt par suite

Abricle II. - Du dot ou de la résolution criminelle.

#### § I. Du dol général.

298. Le dol ou la résolution criminelle (1), dans l'acception la plus étendue, est la détermination de commettre une action dont ont connaît la criminalité (2), ou l'intention de délinquer. Ainsi, la connaissance et la volonté sont les éléments constitutifs du dol dans le sens le plus large. Considérée comme élément du dol, la volonté n'est point la faculté de vouloir ou de ne pas vouloir, e'est l'exercice de cette faculté ou de la liberté interne, le fait de vouloir commettre telle action; de même que la connaissance qui forme l'autre élément du dol, est l'exercice de la faculté que nous appelons intelligence (n° 292), on le fait de connaître l'illégalité de cette action. Ces deux faits sont des actes internes ou psychologiques que la justice humaine est appelée à constater et à apprécier.

299. L'action contraîre à la loi pénale et commise avec connaissance et volonté est un délit intentionnel (delictum dolosum). A défaut de l'un ou de l'autre de ces deux éléments, l'acte est un délit non intentionnel, un délit de négligence (delictum culposum), ou il ne constitue aucune infraction, suivant qu'il est ou n'est pas incriminé par la loi. Dans le

système du Code pénal belge, le dol que nous appelons général, ou la volonté de commettre une action dont on connaît la criminalité, est une condition tacite de tout crime, et même des délits (3), sauf toutefois en ce qui concerne ces derniers, les exceptions indiquées plus haut (n° 295 et 296). Le législateur n'exprime cette condition que dans les cas où il juge nécessaire de la faire entrer dans la définition du crime ou du délit pour éviter une fausse application de la loi; et alors, pour désigner le dol général, il se sert des termes : sachant, connaissant, avec connaissance, sciemment, volontairement, sciemment et volontairement, à dessein (4).

300. Pour que l'action puisse être imputée à l'agent comme intentionnelle, il faut, en premieur lieu, qu'il ait connu la criminalité de son action, qu'il ait su que celle-ci était contraire à la loi pénale. Ainsi, l'agent doit avoir connu, d'abord, la loi qu'il a violée. La connaissance de la loi se présume, tant que l'inculpé ne prouve pas qu'il lui était impossible d'en connaître l'existence. Il n'est pas nécessaire qu'il ait aussi connu la peine attachée au fait qu'il s'agit de lui imputer; il suffit qu'il ait connu l'existence de la loi à laquelle il a contrevenu. Il ne faut pas non plus que l'agent ait eu la conviction de l'immoralité de son action. Lors même qu'il aurait cru que son devoir lui commandait de faire ce qu'elle défend, il serait coupable d'avoir agi au mépris d'une loi qu'il devait respecter. Ensuite, l'agent doit avoir connu les éléments matériels de son fait, les circonstances qui lui ont imprimé le caractère du délit prévu par la loi qu'il a en-

(4) Art. 67, 68, 202 § 2, 284, 292, 295, 299, 324, 339, 348, 349, 351, 392, 398, 401, 402, 404, 406, 455, 456, 506, 559 n° 1, 563 n° 2, 3 et 4 C. p.

d'une attaque d'apoplexie ou de la rupture d'un anévrisme, déterminées par la chute. « En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni aucune condamnation civile. « Code pénal de 1791, 2000 part. tit. 2, art. 1000.

<sup>(1)</sup> Pour désigner le dol en matière répressive, la théorie se sert indistinctement des mots résolution, intention, volonté criminelle ou coupable, dessein criminel.

<sup>(2)</sup> On peut aussi se rendre coupable de dol par omission, ce qui a lieu lorsqu'on prend la résolution de ne pas remplir un devoir, avec la connaissance de la criminalité de cette inaction. Pour ne pas compliquer l'exposé de la matière, nous nous bornerons à parler du dol par action. Les principes qui concernent cette espèce de dol s'appliquent également au dol par omission.

<sup>(3)</sup> C'est par ce motif que le législateur belge a cru devoir supprimer le mot volontairement dans la définition de plusieurs crimes et délits à l'égard desquels le législateur français exigeait expressément cette condition. Art. 510 et suiv. C. p. Législ. crim. de la Belg., t. 111, p. 558, n° 57.

١.

freinte. L'erreur de fait, quand même elle pouvait être évitée, exclut le dol (5).

301. Pour que l'infraction à la loi puisse être considérée comme le résultat d'un dol, il faut, en second lieu, que l'auteur ait voulu commettre l'acte, malgré la connaissance de sa criminalité. Cette volonté existe, dès que le dessein d'agir au mépris de la loi est formé ; quand même l'objet du crime ne serait pas encore déterminé, ou que ce dessein serait subordonné à quelque circonstance ou à quelque condition(6). La volonté de délinquer peut être réfléchie (dolus deliberatus) ou irréfléchie (dolus repentinus), selon qu'elle a été déterminée par une préméditation ou par un premier mouvement, comme nous verrons au titre suivant. Il peut arriver que, à l'instant même de l'exécution, l'agent ait été privé de l'exercice de ses facultés intellectuelles ou morales; mais si l'altération passagère de l'intelligence ou la contrainte morale a été un effet de sa volonté, l'infraction doit être considérée comme intentionnelle.

# § II. Du dol spécial. De la méchanceté et de la fraude.

302. Il importe de ne pas confondre avec l'intention de commettre un délit, le motif qui détermine l'agent à le commettre. On peut violer la loi intentionnellement, mais sans mauvais dessein(7); on peut même l'enfreindre dans une

bonne intention, par excitation de sentiments généreux, pour atteindre un but désirable et moral (8). Mais quiconque commet, avec connaissance et volonté, une action contraire à la loi pénale, est coupable, quelque louables que soient les motifs qui le déterminent. Ces motifs peuvent affaiblir, mais n'effacent point la culpabilité. Il suit de là que ni l'intention de nuire (malitia), ni le dessein de procurer à soi-même ou aux autres des profits, des avantages illicites (fraus), ne peuvent être considérés, en règle générale, comme des conditions de la culpabilité en matière répressive (9).

TIT. I. NATURE ET CONDITIONS DE L'INFRACTION.

303. Cependant cette règle n'est pas absolue. Certaines infractions sont d'une nature particulière : pour qu'elles existent, il ne suffit pas qu'elles soient commises sciemment et volontairement, il faut de plus qu'elles soient le résultat d'une intention méchante ou frauduleuse; de sorte que la culpabilité dépend de la criminalité du motif qui a déterminé l'agent (10). On doit donc distinguer la culpabilité générale

<sup>(5)</sup> Nous traiterons, dans le dernier titre du présent livre, de l'ignorance de la loi pénale, de l'erreur de droit et de l'erreur de fait en matière répressive.

<sup>(6)</sup> L'art. 392 C. p. applique cette règle, qui est générale, à l'homicide et aux lésions corporelles volontaires.

<sup>(7)</sup> Une mère plongée dans la misère expose son enfant devant la maison d'un homme charitable et opulent, dans la conviction qu'il sera recueilli par ce dernier. On donne la mort à un condamné pour le sauver de l'échafaud qui l'attend, ou à un bomme atteint d'hydrophobie pour terminer ses insupportables soustrances. Le délit d'enlèvement est punissable, quelque soit le mobile du ravisseur, et alors même qu'il aurait enlevé la fille uniquement pour la soustraire aux sévérités de ses parents. Art. 370 C. p. Tribunal

de Louvain, 5 janvier 1877. En sons contraire, Arr. de la Cour de Bruxelles, 6 juin 1873. Le fait de prendre publiquement un faux nom constitue un délit quoique le faux nom n'ait été pris que par pure vanité, sans aucune mauvaise intention, Art. 231 C. p. Cass. Belg. 4 mai 1857. On peut violer par simple curiosité le secret des lettres confiées à la poste ou des dépêches télégraphiques. Art. 149, 460 C. p. Voir la note 10.

<sup>(8)</sup> On enlève ou séquestre une personne pour la sauver de la corruption dont elle est menacée. Une personne exerce habituellement et sans y être autorisée, la médecine dans un but de charité. Loi du 27 mars 1853.

<sup>(9)</sup> D'ailleurs, l'intention méchante on frauduleuse est entièrement étrangère à une foule d'infractions; telles, par exemple, que celles qui sont prévues par les art. 237 à 239, 261 à 265, 267, 299, 515, 532 à 337, 372 à 376, 385, 387 à 391 C. p.

<sup>(10)</sup> L'altération de la vérité ne peut constituer un faux punissable, bien qu'elle soit faite avec connaissance et volonte, si elle n'est commise ni méchamment ni frauduleusement. Pareillement, pour qu'il y ait vol, il ne suffit pas d'avoir soustrait la chose d'autrui sciemment et volontairement, il faut l'avoir soustraite dans un dessein frauduleux. Ainsi, l'auteur des fausses signatures apposées à une pétition; le notaire qui substitue une fausse date à la date véritable d'un contrat de vente ; le créancier qui parvient, à l'aide d'un faux, à se faire payer, sur les deniers appartenant au débiteur, la somme qui lui est légitimement due, ne sont pas coupables du crime de

Ť :

(dolus generalis), qui est une condition essentielle de tout crime et de la plupart des délits (nºs 295, 296), mais qui ne suffit pas toujours pour imprimer au fait illicite un caractère délictueux, et la culpabilité spéciale (dolus specialis), qui consiste dans le dessein soit de nuire, soit de procurer à soi-même ou à autrui des avantages illicites.

304. Si le dol général est une condition tacite des crimes, et même des délits qui ne sont pas exceptés par la loi ou par leur nature particulière, le dol spécial n'est un élément constitutif de l'infraction, que lorsque la loi l'exige en termes formels (11), en faisant entrer dans la définition même du crime ou du délit la mention soit du dessein méchant (12), soit de l'intention frauduleuse (15), soit de l'un et de l'autre (14). Toutefois, cette règle souffre exception, lorsque le dol spécial résulte prima facie de l'acte incriminé. En effet, si la preuve que l'agent a commis cet acte sciemment et volontairement suffit pour produire la conviction du dessein frauduleux (15)

ou méchant (16) de l'auteur, il est inutile que la loi exprime cette condition textuellement; et dans les cas où le fait pourrait facilement être le résultat de l'ignorance, de l'inattention, de la négligence de l'agent, elle peut se borner à exiger qu'il soit commis sciemment, volontairement (17).

305. Lorsque, dans la définition du crime ou du délit, la loi fait mention de l'intention frauduleuse ou méchante, cette condition doit être énoncée dans la question posée au jury. En parcil cas, le mot coupable que renferme cette question, n'indique que la culpabilité générale; mais il ne comprend pas la culpabilité spéciale; de sorte que, si celle-ci n'avait pas été exprimée dans la question, la réponse affirmative du jury ne pourrait servir de base à une condamnation. Si le prévenu est traduit devant la juridiction correctionnelle, le jugement de condamnation doit constater l'existence de cet élément moral du délit (19).

faux, s'ils ont agi sans intention méchante ou frauduleuse. La personne qui soustrait la chose d'autrui pour empêcher le propriétaire d'en ahuser et sans vouloir ni en profiter lui-même, ni en faire profiter des tiers; le créancier qui ne pouvant obtenir le payement d'une dette liquide et exigible, enlève à son débiteur ce qui lui est dû, ne commettent pas de vol, parce qu'ils n'ont pas d'intention frauduleuse.

<sup>(11)</sup> Législat. crim. de la Belgique, t. II, p. 554, nº 55; t. III, p. 558, nº 57.

<sup>(12)</sup> Les délits de calomnie, de diffamation, d'injure, etc., supposent l'intention de nuire. Attaquer la force obligatoire des lois ne forme un délit, que lorsqu'on l'attaque méchamment, c'est-à-dire dans l'intention d'attaquer la légitimité du pouvoir qui les a rendues, ou d'exciter les particuliers à y désobéir. Art. 118, 119, 120, 443, 449, 534 à 537, 347, 557 n° 5, 560 n° 1 C. p. Art. 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

<sup>(13)</sup> Le vol, le détournement, l'abus de consiance, l'escroquerie, la tromperic, etc., supposent une intention frauduleuse. Art. 182, 297, 298, 311, 312, 461, 488, 490 § 3, 491, 496, 498 § 2, 307, 508 § 2, 509 C. p.

<sup>(14)</sup> Le faux en écriture et l'usage d'un écrit ou de tout autre objet faux ne sont punissables que si le fait a été commis méchamment ou frauduleusement. Art. 193, 213, 241, 509, 495, 500 § 4, 511 § 2, 512, § 3, 527, 555, 547, 549 C. p.

<sup>(15)</sup> Que l'on prouve que l'accusé a contrefait ou altéré des monnoies, contrefait ou falsifié des effets du trésor, des billets de banque, des poinçons,

timbres ou marques, il ne faudra pas davantage pour convainere le jury que l'accusé a agi frauduleusement; car ces faits ne sont guère susceptibles de deux explications. Art. 160 à 191, 240, 243, 246 à 231, 275 à 277, 302, 505, 305, 306, 308, 448, 489, 490 § 1 et 4, 493, 494, 497, 498 § 5, 300 § 2 et 5, 505, 508 § 3, 545 C. p. Remarquez que l'art 245 C. p. n'exige ni intention frauduleuse, ni dommage causé. Le fait posé avec connaissance et volonté constitue le délit prévu par cet article. Ligistat. crim. de la Belg., t. II, pp. 369, 450 et 495. Liége, 25 avril 1872.

<sup>(16)</sup> On ne peut outrager un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni un ministre du culte dans l'exercice de son ministère, sans intention méchante. Art. 144, 143, 215 sqq., 275 à 282, 526, 528, 538, 540, 541 C. p.

<sup>(17)</sup> On peut, de bonne foi, recevoir des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié. Mais la personne qui remet eçs pièces de monnaie en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, ou qui, sciemment, expose en vente ces papiers ou ces matières d'or ou d'argent, le fait évidemmeut dans une intention frauduleuse. Art. 169, 170, 177, 181, 185, 191, 455, 456 C. p. Pareillement, les lésions corporelles volontaires supposent généralement l'intention de nuire. Art. 398 à 408 C. p.

<sup>(19)</sup> Cass. Belg. 4 novembre 1872.

١.

# § III. Caractère de l'intention méchante et du dessein frauduleux.

306. L'homme qui commet méchamment un fait illicite, ne songe pas à en tirer profit; il n'a d'autre intention que de faire du mal, de porter atteinte aux droits de la Société ou des particuliers, et spécialement, en ce qui concerne ces derniers, d'attenter à leur personne ou à leur liberté, de les attaquer dans leur honneur ou leur considération, de détruire ou de dégrader leurs biens. Celui qui agit frauduleusement, vout également nuire à la personne individuelle ou collective, au détriment de laquelle il poursuit son projet; car il sait bien qu'il ne peut le réaliser sans causer du préjudice à autrui; mais ce n'est point ce préjudice qu'il a directement et principalement en vue; ce n'est pas le désir de faire du mal, qui le détermine à agir; son but immédiat et direct est de s'enrichir aux dépens d'autrui ou de se procurer tout autre avantage illicite, par exemple, de se soustraire à une obligation imposée par la loi, à un service dû légalement, d'échapper à la surveillance de la police ou à l'action de l'autorite(20). Il ne faut pas, du reste, que l'agent ait l'intention de recueillir lui-même les avantages qui pourront résulter de l'infraction; il suffit qu'il ait le dessein d'en faire jouir des tiers, sans vouloir en profiter lui-même(2!).

207. L'intention frauduleuse se manifeste le plus souvent par une altération de la vérité, soit que cette altération constitue un faux proprement dit(22), soit qu'elle se pratique par des ruses, des machinations, des artifices employés pour circonvenir et tromper celui aux dépens de qui on cherche à se procurer des profits ou des avantages illicites, comme dans les délits d'escroquerie et autres de mème nature (25). Mais la fraude peut se commettre aussi sans tromperie, sans simulation ou dissimulation. Le vol et l'extorsion sont les exemples les plus remarquables de cette sorte de fraude (24).

#### § IV. Du dol tout à fait spécial.

308. La loi exige, pour l'existence de certains crimes ou délits, que la volonté de l'agent soit dirigée vers un but tout à fait spécial, de sorte que le fait commis dans une autre intention constitue une infraction différente ou n'est pas punissable. Pour qu'il y ait crime de meurtre ou d'avortement, il ne suffit point que le fait ait été commis sciemment et volontairement; il ne suffit pas même que l'agent ait eu le dessein de nuire; il faut qu'il ait donné la mort dans l'intention de la donner (animo occidendi), ou causé l'avortement de la femme dans l'intention de la faire avorter (25). Le dol tout spécial qui s'applique aux conséquences de l'action et qui est un élément constitutif du crime, prend la

<sup>(20)</sup> C'est surtout dans le faux en écriture, que la fraude peut avoir pour objet tout autre avantage illicite qu'un profit pécuniaire. Art. 193 à 197 et spécialement art. 198 à 210 C. p. On rencontre un autre exemple de cette espèce de fraude dans l'art. 228 C. p. Cet article suppose que la personne qui a publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, a eu l'intention de se procurer l'avantage illicite de faire croire qu'il était possesseur des fonctions ou du titre que ces signes extérieurs représentent. Chauvant et Hélie, n° 2216 (Édit. de Brux).

<sup>(21)</sup> Tels que le médecin qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi; le recéleur qui

consent à recevoir en dépôt les objets volés; celui qui commet des vols ou des escroqueries au profit des panvres, etc.

<sup>(22)</sup> Code pénal, Liv. II, tit. III, des erimes et des délits contre la foi publique.

<sup>(23)</sup> Art. 496 à 504; art. 311, 312, 490 § 2 et 3, 509 C. p.

<sup>(24)</sup> Art. 461 et 470 C. p. Voir aussi les art. 241, 491 à 495; art. 505 à 508; art. 490 § 2, 4 et 5; art. 511 § 2, 512 § 3 C. p. Remarquez que, dans le Liv. 11, tit. IX, chap. II, intitulé: Des pranues, ce terme pris dans le sens le plus restreint, s'applique à tous les faits illicites autres que le vol et tendant à réaliser des avantages pécuniaires, à enrichir l'auteur ou des tiers aux dépens d'autrui.

<sup>(25)</sup> Art. 393 à 397; art. 334 et suiv. C. p.

qualification de dol déterminé, dont il sera question dans le paragraphe suivant. En ce qui concerne les infractions qui consistent dans des faits punissables indépendamment de leur résultat, plusieurs d'entre elles supposent égalèment, comme condition de leur existence, une intention criminelle toute spéciale. C'est ainsi que le Code pénal indique le but dans lequel les attentats et les complots contre la sûreté de l'État doivent être commis ou formés, pour être punissables. C'est ainsi encore qu'il punit les machinations pratiquées et les intelligences entretenues avec les puissances étrangères ou leurs agents pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique ou pour leur en procurer les moyens (26).

aos. Régulièrement le but tout spécial que l'agent doit avoir en vue et qui forme l'élément moral du crime ou du délit, est exprimé par la loi. Quelquefois cependant il en est une condition tacite, fondée sur la qualification donnée au fait par la loi, ainsi que sur les rapports et débats parlementaires. Pour que le fait d'avoir fourni aux ennemis de l'État des secours en argent, vivres, armes ou munitions soit punissable, il faut que le secours ait été prêté, non pas uniquement dans un but de lucre (lucri faciendi animo), mais dans une intention hostile à la Belgique, dans un dessein de trahison. Les enrôlements opérés sur le territoire du royaume, sans ordre ni autorisation du gouvernement, ne tombent sous le coup de la loi pénale, que lorsqu'ils sont faits dans le but d'attaquer le gouvernement belge(27). En punissant l'exposi-

(26) Art. 101 à 112, 114, 115 § dern., 117, 122, 124, 123, 203, 204, 205, 310, 460 C. p.

tion et le délaissement d'enfant, la loi suppose que l'agent a cu l'intention de faire disparaître l'enfant sans le faire périr, soit pour sesoustraire aux soins qu'exige l'entretien ou la garde de l'enfant, soit pour cacher la honte que sa naissance fait rejaillir sur la mère. S'il était constaté que l'enfant a été délaissé dans le dessein de le faire périr, le fait constituerait un meurtre ou une tentative de meurtre, suivant qu'il aurait causé la mort de l'enfant ou manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (28).

\*

310. Lorsque l'existence du crime qui est l'objet de l'accusation, suppose que l'agent ait commis le fait pour atteindre un but tout spécial, ce but, s'il est déterminé par la loi, doit évidemment être énoncé dans la question de culpabilité, posée au jury. Dans une accusation de meurtre, simple ou qualifié, il faut donc demander au jury si l'accusé a donné le mort à un tel dans l'intention de la donner. Que si le dol tout spécial qui caractérise le crime, est sousentendu dans la loi, il n'y a pas d'obligation légale de l'exprimer dans la question à resoudre; mais, indépendamment de l'intérêt de l'accusé, un motif de justice commande de l'exprimer. En effet, cette condition morale du crime ne résulte pas ici prima facie de l'acte même, comme dans les cas ci-dessus indiqués (nº 304); elle est fondée sur la qualification donnée à cet acte par la loi qui le réprime, et requise par les documents parlementaires. Le mot coupable, inséré dans la question, ne comprenant pas l'intention toute spéciale qui imprime au fait un caractère criminel, le jury pourrait facilement affirmer la culpabilité de l'accusé, dans la persuasion qu'elle consiste uniquement dans la volonté de com-

<sup>(27)</sup> Art. 118 § 4, art. 126 C. p. Les faits prévus par ces articles sont qualifiés de crimes contre la nûreté de l'État. Voir le rapport fait à la chambre des représentants sur l'article 115 (Législat. crim. de la Belg., t. II, p. 30, nº 19), et les discussions parlementaires auxquelles l'art. 126 a donné lieu (Nypels, Code pénat interprété, sur ledit article).

<sup>(28)</sup> Art. 554 et suiv. C. p. Voir les rapports sur ces articles. Législat. crim. de la Belg., t. III, p. 12, nº 14 et p. 150, nº 8.

١.

mettre le fait dont on connaît l'illégalité; par exemple, que, pour être coupable, il suffit d'avoir levé des soldats sur le territoire belge sans ordre ni autorisation du gouvernement. D'ailleurs, aucun texte de loi ne défend de formuler la question dans le sens indiqué. Le président des assiscs ne pourrait s'en abstenir qu'en éclairant les jurés sur la signification particulière qu'ils devront attacher au mot coupable inséré dans la question qui leur est soumise.

# § V. Du dol, en tant qu'il s'applique aux conséquences de l'action.

311. Pour que l'on puisse imputer à l'agent, comme intentionnel, le mal produit par son fait, il ne suffit pas qu'il ait voulu commettre ce fait et que celui-ci ait été la cause déterminante du mal qui en est résulté (n° 297); il faut de plus que l'agent ait voulu causer ce mal. On peut vouloir la cause, sans vouloir l'effet. L'intention de l'auteur n'a pu s'appliquer à la conséquence préjudiciable que son action a produite et qu'il n'avait point prévue. Il est coupable de faute, s'il pouvait la prévoir (n° 326); il est à l'abri de toute responsabilité, si l'événement n'a pu entrer dans ses prévisions (nº 297). Mais dans le cas où il l'avait prévu, doit-ou admettre qu'il l'a voulu? Pour résoudre cette question, il faut distinguer. Lorsque le mai causé était la conséquence nécessaire du fait, ou que, sans avoir ce caractère, il en était néanmoins une conséquence habituelle, de telle sorte que c'eût été un heureux hasard qu'elle ne se fut pas accomplie, l'agent qui savait que son fait était de nature à produire le mal qui en a été la suite, doit avoir non seulement prévu, mais encore voulu ce mal (29). Que si, habituellement, le fait commis n'entraîne pas

TIT. I. NATURE ET CONDITIONS DE L'INFRACTION.

la conséquence malheureuse qui en est résultée, l'auteur peut ne pas l'avoir prévue, tout en connaissant la nature et les circonstances de son action (n° 326 II). Il peut même ne pas avoir voulu cette conséquence, quoiqu'il en ait prévu la possibilité. S'il l'a prévue, sans l'avoir pourtant voulue, on peut lui reprocher une faute grave qui est voisine du dol (culpa dolo proxima) et dont nous parlerons plus loin (n° 327).

### § VI. Du dol direct, déterminé et indéterminé.

312. L'agent peut avoir voulu de diverses manières le mal dont il a été la cause. Sous ce rapport, la volonté, en tant qu'elle s'applique aux conséquences du fait, est susceptible de plusieurs modifications, qui exercent de l'influence sur la mesure de la culpabilité. Le plus souvent, l'auteur a eu directement en vue le mal qui est résulté de son action, il a exécuté celle-ci dans le but de causer ce mal. La résolution criminelle qui a cu directement pour objet l'infraction commise, est appelée dol direct. Ce dol se présente sous deux formes. I) L'intention de l'agent était déterminée; il voulait spécialement le crime qu'il a commis ou tenté de commettre (dol déterminé) (50). II) L'intention criminelle était indéterminée, elle n'avait pas exclusivement pour objet tel résultat; dans sa généralité elle comprenait toutes les conséquences plus ou moins préjudiciables que le fait pouvait produire; l'agent voulait l'une ou l'autre, quelle qu'elle fût; indifférent sur le résultat plus ou moins grave de son action, il cherchait à réaliser, à tout risque, son projet de faire du mal à autrui

<sup>(29)</sup> Celui qui a donné la mort à une personne en lui fendant le crâne par un coup de sabre, en lui plongeant un poignard dans la poitrine, en tirant sur elle à bout portant un coup d'arme à feu qu'il savait être chargée

ou en lui administrant sciemment du poison, doit bien avoir prévu et voulu le mal qu'il a causé.

<sup>(50)</sup> L'agent a tué une personne dans l'intention de lui donner la mort; il n'exposé et délaissé, dans un lieu solitaire, sou enfant dans l'intention de le faire périr.

(dol indéterminé ou alternatif). Lorsque l'agent a commis le fait dans une intention indéterminée de nuire, on doit lui imputer, comme volontaire ou intentionnel, le résultat de son action, quel qu'il soit; mais on ne peut lui imputer que ce résultat. Dolus indeterminatus determinatur eventu (31). Conformément à ce principe, on ne peut admettre, dans l'hypothèse dont il s'agit, aucune tentative de crime.

313. Le dol déterminé est l'élément moral, constitutif de certains crimes dont la matéralité consiste dans le résultat préjudiciable que le fait a produit. Le meurtre et ses diverses espèces supposent l'intention spéciale de donner la mort (52). L'attentat commis volontairement, mais dans une intention indéterminée de nuire, s'il a causé la mort de la personne qui en a été l'objet, est un homicide volontaire non qualifié meurtre, bien que cette intention comprenne, dans sa généralité, le dessein de tuer (55). Lorsque le délaissement d'un enfant a causé la mort de ce dernier, il n'y a meurtre, que si l'enfant a été délaissé dans le but de le faire périr (nº 309). L'avortement suppose la volonté déterminée de faire avorter la femme. Si les violences exercées sans intention de procurer l'avortement l'ont pourtant causé, le fait est puni comme délit sui generis (54). La résolution criminelle est le plus souvent indéterminée, quand elle est prise et exécutée dans un premier

TIT. 1. NATURE ET CONDITIONS DE L'INFRACTION.

mouvement (55). Cependant, elle peut avoir le même caractère, bien qu'elle ait été formée avec réflexion (56).

7

# § VII. Du dol indirect ou éventuel.

314. Il importe de ne pas confondre avec le dol indéterminé ou alternatif, une autre espèce de dol que les criminalistes appellent indirect ou éventuel et dont voici le caractère. L'agent avait formé le dessein de commettre une infraction déterminée, mais l'action a eu pour résultat une infraction qui a dépassé le but du délinquant. Dans ce cas, si le mal causé était une conséquence nécessaire ou du moins habituelle du fait, et si l'auteur a connu les circonstances qui étaient de nature à le produire, on doit considérer ce mal comme un crime intentionnel (nº 511). A la vérité, le coupable n'a pas eu pour but de commettre ce crime; mais sachant que, selon toute probabilité, son action causcrait un mal plus grave, ou que le mal qu'il se proposait de faire à une personne déterminée, retomberait sur une autre personne, il a éventuellement voulu ce mal, il a préféré de subir cette conséquence de son fait, plutôt que de renoncer à son projet qu'il voulait exécuter, même au risque du résul-

<sup>(31)</sup> Toutefois, si la mort a été donnée, le crime est un homicide volontaire non qualifié meurtre (n° 513).

<sup>(52)</sup> On distingue le meurtre simple et le meurtre qualifié qui comprend l'assassinat, le parrieide, l'infanticide et l'empoisonnement. Art. 393 à 397 C. p.

<sup>(53)</sup> Art. 401, 404, 408, combinés avec l'intitulé de la section dans laquelle ces articles sont placés. Dans les cas prévus par les art. 438 § 2 et 474 C. p., il s'agit aussi d'un homicide volontaire non qualifié meurtre, et ayant le plus souvent pour cause un doi indéterminé.

<sup>(34)</sup> Art. 348 et 349 C. p.

<sup>(35)</sup> Dans un accès de colère, quelqu'un a tiré un coup d'arme à feu sur la foule qui le poursuivait. Dans les rixes non préméditées, les violences sont exercées de part et d'autre dans une intention indéterminée de nuire, du moins en règle générale.

<sup>(36)</sup> Poussé par l'esprit de vengeance ou de jalousie, l'agent attente à la personne de son ennemi, non pas précisément pour lui donner la mort ou pour lui faire des blessures graves on légères, mais dans un dessein indéterminé denuire. On peut, avec préméditation et dans une intention indéterminée de nuire, porter des coups ou faire des blessures. Art. 598 à 401 C. p. (Ces articles distinguent les violences préméditées et non préméditées). La loi considère comme prémédités le fait d'administrer volontairement à autrui des substances qui peuvent donner la mort ou altérer gravement la santé, ainsi que le fait d'entraver volontairement la circulation d'un convoi sur un chemin de fer. Art. 402 à 408 C. p. (Ces articles n'établissent pas la distinction ci-dessus indiquée). Cependant, le premier de ces deux faits peut avoir pour cause un doi indéterminé, qui caractérise toujours et nécessairement le second.

1

tat prévu. Ainsi, bien qu'il n'ait pas voulu directement et principalement le crime dont il est devenu la cause, bien qu'il ne l'ait pas même désiré, il y a cependant consenti pour le cas où il résulterait du fait; ce crime était donc compris indirectement et éventuellement dans son intention. En cas de dol indéterminé, au contraire, l'intention criminelle s'applique directement et principalement, mais alternativement, à chacune des conséquences préjudiciables que le fait peut produire. Au reste, le dol éventuel diffère essentiellement du concours d'un dol et d'une faute, concours que les auteurs appellent culpa dolo determinata et dont nous parlerons dans un instant (n°s 529 à 531).

315. Dans le système du Code pénal, le dol indirect ou éventuel est assimilé, en règle générale, au dol direct et déterminé. 1) Lorsque le feu s'est communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler, à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine est prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer à l'autre. Celui qui a incendié, détruit ou renversé un édifice, un navire, etc., inondé une mine, et causé par ce fait des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés, renversés ou inondés au moment du crime, est puni comme s'il avait fait des blessures ou commis un meurtre avec préméditation (37). II) L'agent qui, volontairement, mais sans intention spéciale de tuer, exerce des violences contre une personne ou lui administre des substances de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, a généralement un dessein indéterminé de nuire (38). Cependant, sa

volonté peut être dirigée vers un but tout spécial; il peut youloir frapper sans blesser, causer une maladie ou faire des blessures graves ou légères. Si le mal qui est résulté de l'action a dépassé le but de l'agent, ce mal doit lui être imputé comme intentionnel, puisqu'il est une conséquence habituelle du fait. Aussi, la loi punit-elle les lésions corporelles, quelles qu'en soit la gravité, comme si l'auteur les avait déterminément voulues, quoiqu'il n'ait pas eu pour but de les causer (59). Il en est autrement, lorsque les violences exercées ou les substances administrées volontairement, mais sans intention déterminée de donner la mort, l'ont pourtant causée. Quoique ce résultat soit une conséquence habituelle et partant probable de l'action, la loi la punit comme homicide non qualifié meurtre, quand même elle a été commise avec préméditation (40). III) Le Code pénal ne prévoit pas spécialement le cas où le mal que l'agent a voulu faire à une personne déterminée est retombé sur une autre personne, que l'agent n'avait pas en

<sup>(37)</sup> Art. 517, 518, 520, 522, 548 C. p.

<sup>(38)</sup> Nous ne parlons pas du fait d'entraver volontairement la circulation d'un convoi sur un chemin de fer (art. 406, 407 et 408), par le motif indiqué à la note 36 in fine.

<sup>(59)</sup> Art. 400, 403, 438 § 2, 473 C. p. La même règle est suivie par le Code dans le cas où, par suite de son délaissement dans un lieu solitaire, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié. Art. 560 § 1. Mais le Code n'admet pas de dol éventuel, lorsque le délaissement de l'enfant dans un lieu non solitaire a produit le même effet. Art. 356 C. p. — La règle ci-dessus énoncée est également appliquée dans le cas prévu par l'art. 256 § 1 C. p.

<sup>(40)</sup> Art. 401, 404, 458 § 3, 474 C. p. La mort de l'enfant, causée par son délaissement dans un lieu sotitaire et sans intention déterminée de la donner, est également punie comme un homicide volontaire non qualifié meurtre, alors même que, d'après les circonstances, la mort était une conséquence habituelle du fait. Art. 360 § 2 C. p. Une autre exception à la règle se rencontre dans l'art 256 § 2 C. p. — Remarquez que les art. 352, 357 et 576 C. p. ne dérogent pas au principe qui assimile le dol éventuel au dol déterminé, parce que la mort de la victime n'est pas une conséquence habituelle des faits réprimés par ces articles. Il est évident, au reste, que la disposition de l'art. 408 C. p. ne peut être considérée comme une exception au principe, puisque le doi indéterminé exclut le dol éventuel (notes 56 in fine et 58). Remarquez encore que le Code n'admet pas de dol éventuel dans le cas présu par l'art. 349 § 2. Voir infra, n° 530, 11.

\*

vue. Dans ce cas, si, d'après les circonstances, le mal causé à celle-ci était une conséquence habituelle du fait, on doit appliquer le principe qui assimile le dol éventuel au dol déterminé et que le Code a généralement reconnu(41). IV) Dans aucun cas, on ne peut admettre une tentative du crime que l'agent a voulu éventuellement, mais qui n'a pas eu lieu.

## § VIII. De la preuve du dol.

- savoir que tel fait est défendu par la loi et à le vouloir cependant commettre. Dans un grand nombre de cas, la loi exige de plus un dessein méchant ou frauduleux. Quelquefois, enfin, la volonté de l'agent doit ètre dirigée vers un but tout à fait spécial pour que le fait constitue l'infraction dont il s'agit. Ces éléments du dol sont des actes internes qui ont besoin d'être constatés, aussi bien que les faits extérieurs dont ils ont été la cause. La culpabilité ne se présume point; elle doit être prouvée (42). Par quels moyens la justice humaine peut-elle découvrir la résolution criminelle?
- 317. En premier lieu se présente l'aveu de l'accusé. Mais l'aveu ne peut lui-même satisfaire la conscience du juge, que lorsque la sincérité en est démontrée, et elle ne peut l'être

que par l'accord qui existe entre la déclaration de l'accusé et les circonstances principales du fait, circonstances dont le juge doit avoir acquis la certitude par d'autres voies que l'aveu. Cependant, les cas sont rares où l'aveu de l'accusé réunit toutes les conditions nécessaires pour produire la conviction d'une conscience éclairée. Le plus souvent le juge est forcé d'avoir recours aux faits matériels, d'argumenter de ces faits à l'intention de l'accusé, de remonter de l'effet extérieur à la cause interne; en d'autres termes, il ne lui reste qu'à former sa conviction par induction. Le juge peut obtenir par ce procédé un degré de certitude qui suffit pour le convaincre de la culpabilité de l'agent.

318. Dans un grand nombre de cas, l'exécution du fait délictueux suffit seule pour produire dans l'esprit du juge la conviction de la culpabilité de l'agent. Res ipsa in se dolum habet (45). C'est que le fait dont il s'agit, n'est guère susceptible de deux explications. La résolution criminelle qui résulte prima facie de l'acte, est appelée dol réel. Mais le fait matériel n'est pas toujours dans un rapport si intime et si nécessaire avec la résolution criminelle. Bien souvent l'exécution de ce fait, quoique complète, n'entraîne pas la conviction du juge relativement à la culpabilité de l'agent. Alors il ne reste qu'à consulter toutes les circonstances qui se rattachent au fait principal, et à examiner si elles sont de nature à révéler l'intention dans laquelle l'auteur a exécuté le fait(44).

<sup>(41)</sup> Voir les exemples donnés ci-dessous, au nº 331.

<sup>(42)</sup> Dotum ex indiciis perspicuis probari convenit. L. 6 C. de dolo malo 2,21). Ainsi, lorsqu'un employé du service des postes ou des télégraphes ou tout autre agent du gouvernement est poursuivi pour avoir ouvert ou supprimé une lettre confiée à la poste ou une dépêche télégraphique, c'est au ministère public à prouver que le prévenu a agi sciemment et volontairement. A la vérité, le dol peut résulter, prima facie, du fait même de l'ouverture ou de la suppression de la lettre ou de la dépêche, tel qu'il a été commis; mais alors il est prouvé par ce fait. Art. 149, 150 C. p. Pareillement, celui qui a cmis avec connaissance des pièces de monnaie contrefaites, ne doit point prouver qu'il les a reçues pour bonnes. C'est au ministère public à prouver, s'il le prétend, que le prévenu a reçu les pièces sachant qu'elles étaient fausses. Art. 170 C. p. Législat. crim. de la flelg., tit. II, p. 177, n° 14; p. 208, n° 10 in fine. En sens contraire, Cass. Fr. 20 février, 25 avril 1860, 5 juillet 1867, 2 avril 1868.

<sup>(43)</sup> L. 36, D. de V. O. (43, 1). Quelqu'un a tué une personne à coups de poignard; un autre a contrefait ou altéré des pièces de monnaie, contrefait ou falsifié des billets de banque, etc.; un troisième a fait effraction, pendant la nuit, dans une maison habitée et pillé le coffre-fort. Il suffira de prouver ces faits pour démontrer, re ipsa, la culpabilité de l'auteur.

<sup>(44)</sup> Jean est accusé du crime de meurtre par empoisonnement; Pierre, de faux en écriture; Paul, d'usage d'un acte faux. Suffira-t-il de prouver que chacun de ces accusés est l'auteur du fait matériel dont il s'agit, pour en conclure qu'il est coupable du crime à raison duquel il est poursuivi? Mais ces trois faits peuvent avoir été le résultat d'une négligence, d'une inattention, d'une simple faute. Ils peuvent même avoir été commis sciemment et

١.

Mais pour qu'elles puissent servir de moyens d'induction, il faut que chacune d'elles soit pleinement prouvée, et qu'elles n'admettent point d'autre explication raisonnable que celle qui les rattache à une résolution criminelle. La preuve du dol puisée dans les circonstances accessoires du fait principal, est une preuve par indices ou indirecte.

#### § IX. De la présomption du dol.

319. Le dol doit être prouvé, il ne se présume point (nº 516). Cependant, le principe n'est pas absolu. Le Code punit les vagabonds et mendiants qui sont trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports, fausses feuilles de ronte, ou porteurs d'armes, ou munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons. Aux yeux de la loi, ces faits révèlent un mauvais dessein; la loi présume une intention criminelle, et cette présomption est fondée sur la juste défiance qu'inspirent le vagabond et le mendiant. Mais en matière pénale il n'y a pas de présomption irréfragable. La présomption de culpabilité admet donc la preuve contraire. Cette preuve, par exception à la règle, retombe sur le prévenu, qui doit justifier de la possession des objets dont il est trouvé porteur, et qui est acquitté, s'il donne des explications satisfaisantes (45).

**220.** Quelquefois la loi présume la réflexion ou préméditation, qui est une modalité, une forme particulière de la

volonté criminelle. Lorsque, soit l'incendie ou la destruction d'un édifice, navire, etc., soit l'inondation d'une mine, a causé des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou inondés au moment du crime, le coupable est condamné comme s'il avait fait les blessures ou donné la mort avec préméditation. La loi considère comme prémédités l'empoisonnement, c'est-à-dire le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, ainsi que les lésions corporelles et la mort causées par des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé et qui ont été administrées volontairement, mais sans intention de tuer. Enfin, la loi suppose que le fait d'entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer est l'exécution d'un projet formé avec réflexion (46). Dans la plupart des cas, en effet, la perpétration des crimes dont il s'agit, exige des préparatifs et des combinaisons qui révèlent un dessein réfléchi. Mais la règle n'est pas sans exception. Quoique généralement conforme à la réalité, cette présomption légale n'est donc pas irréfragable, non plus que celle qui suppose une volonté criminelle; et si l'accusé parvient à prouver que, par suite d'événements extraordinaires, le fait mis à sa charge a été résolu et exécuté dans un premier mouvement, la cour d'assises aura égard, dans l'application de la peine, à cette circonstance exceptionnelle et atténuante (47).

volontairement; mais, quant au premier, sans intention de donner la mort (art. 404 C. p.); quant aux deux autres, sans dessein méchant ou frauduleux (art. 193, 213 C. p.). Il faudra donc prouver par d'autres circonstances la résolution coupable, exigée pour l'existence de ces crimes.

<sup>(45)</sup> Art. 344 C. p. J.J.Haus, Exposé des motifs de cet article (Législat. crim. de la Belg., t. II, p. 781, nº 384). Pareillement, aux termes des art. 43 et suiv. C. p. milit., les auteurs des faits spécifiés par ces articles sont réputés déserteurs, parce que la loi présume qu'ils ont été commis dans l'intention de déserter le drapeau.

<sup>(46).</sup> Art. 518, 520, 522 et 548. — Art. 402à 404. — Art. 406, 407 et 408 C. p. (47) J. J. Haus. Exposé des motifs de l'art. 397 C. p. (Législat. crim. de la Belg., t. 111, p. 207, n° 23). — Un campagnard se rend, la nuit, dans l'habitation d'un voisin dont il avait à se plaindre. Une querelle s'engage et le visiteur est expulsé. Dans l'accès de colère, trouvant du feu sous la main, il lance un brandon sur le toit de la maison couverte de chaume. Voici un exemple donné par Rossi (Traité de droit pénat, Liv. II, chap X1) d'un empoisonnement sans préméditation. Un domestique, gravement provoqué par son maître au moment où il allait lui présenter une potion, et trouvant

#### ARTICLE III. - De la faute.

# § 1. Caractère et degrés de la faute,

321. Il y a faute proprement dite ou simple faute, lorsque, sans vouloir contrevenir à la loi, on néglige les soins qu'on est obligé de prendre. Le caractère distinctif de la faute est la négligence, qui a sa cause dans le défaut de cette volonté ferme et permanente (constans ac perpetua voluntas), dont chacun doit être animé, d'éviter tout ce qui pourrait nuire aux intérêts publics ou privés. On peut donc appeler délits de négligence les infractions non intentionnelles ou commises par simple faute. On les appelle aussi involontaires (1), parce que, bien que le délinquant ait voulu la cause, il n'a pas voulu l'effet qu'il devait prévoir ou prévenir. Dans le système du Code pénal, la faute n'est réprimée que lorsqu'une lésion, un dommage est résulté de l'action ou de l'inaction imputable à la négligence du prévenu (2). Cependant cette règle est loin d'ètre absolue (3). Mais, lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois ou règlements particuliers, par exemple, aux lois fiscales,

sous la main la substance dont une dose exagérée peut donner la mort, jette dans la coupe ce qui était destiné à être pris en cinq ou six jours.

TIT. I. NATURE ET CONDITIONS DE L'INFRACTION. aux lois ou règlements qui concernent l'exercice de certaines industries, professions ou métiers, etc. (nº 296), la faute est généralement punie, quoiqu'elle n'ait eu aucune conséquence fâcheuse. Nous parlons ici de la faute, en tant qu'elle est devenue la cause d'un événement préjudiciable, assez grave pour que l'intérêt public commande de la réprimer par des pénalités.

7

322. Dans le système du droit romain, lorsqu'il s'agit de faits qui peuvent causer du dommage à autrui, chacun est tenu de prendre les précautions qu'un homme essentiellement prudent et attentif a l'habitude de prendre; on ne peut faire aucun reproche à l'agent, s'il a employé les soins d'un bon père de famille, et le dommage causé malgré ces soins doit être attribué au hasard. D'un autre côté, la moindre négligence qu'un bon père de famille n'aurait point commise, engage la responsabilité de l'auteur du fait dommageable (4).

323. Sous l'empire de notre législation, la responsabilité de la faute en matière de délits et de quasi-délits, est subordonnée aux circonstances. En effet, tout homme a le devoir de surveiller sa conduite et de règler ses actions de manière à ne pas devenir la cause, même involontaire, d'un événement préjudiciable. Ce devoir est plus impérieux à l'égard des personnes qui, par leur état, leur profession, les rapports dans lesquels elles se trouvent, sont obligées d'acquérir des connaissances ou d'employer des précautions particulières, pour prévenir les accidents et les malheurs. Mais la loi qui impose aux citoyens ec devoir général ou particulier, se borne à preserire le degré de soin que l'état des choses réclame et

<sup>(1)</sup> Art. 418, 419, 421, 422, 559 no 3, 563 no 5 C. p. - La dénomination délits involontaires, est impropre. Pour qu'une action ou une omission puisse être imputée à l'homme, il faut qu'elle soit l'effet de sa volonté. quoiqu'il n'ait pas voulu le résultat qu'elle a produit. S'il a agi, ou s'il est reste dans l'inaction sans volonte, tel que le fou ou l'enfant qui, etant prives d'intelligence, n'ont pas de volonté, il n'est coupable ni de dol ni de faute. A la vérité, dans la terminologie du Code pénal, le mot involontaire s'applique à l'effet, et non pas à la cause. Mais prise même dans ce sens, l'expression est encore impropre; car l'homicide involontaire comprend non seulement l'homicide culpeux qui est un délit, mais encore l'homicide accidentel qui n'est point puni. Il en est de même des coups et des blessures involontaires. Cependant cette expression, consacrée par un long usage et maintenue par le Code pénal belge, présente, dans le système de ce Code, d'autant moins d'inconvénients, qu'elle est exactement définie par l'art. 418.

<sup>(2)</sup> Art. 155, 156, 242, 283, 294, 295, 321, 353, 534, 336, 418 à 422, 489 § 2, 519 C. p.

<sup>(3)</sup> Art. 264, 519, 520, 361, 551, 552 no 1 à 4, 555, 556 no 1, 2, 3 et 5, 557 nº 5 C. p.

<sup>(6)</sup> En parlant de la faute Aquilienne, la L. 31, D. ad. L. Aquil. (9, 2) dit : Culpa est quod, quum a diligente provideri potuerit, non essel provisum. A la verité, la L. 44, D. cod. porte : In lege Aquilia et levissima culpa venit ; mais il résulte de la combinaison de ce texte avec la L. 51, D. cit. que levissima culpa n'est qu'une expression renforcée qui est synonyme de levis culpa.

١-

que chacun peut employer d'après sa condition et suivant les circonstances. Il est évident qu'on ne peut pas demander d'un jeune homme tout ee que l'on est en droit d'exiger d'un homme muri par l'expérience, et que les soins d'un bon père de famille ne suffisent point, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un art ou d'une profession gueleongue. Il y a plus : celui qui a causé du dommage à autrui, est coupable de faute, pour n'avoir pas mis les choses au pire et prévu le résultat de son action, afin de s'en abstenir, pourvu qu'il lui fût possible de le prévoir. L'appréciation de la faute et de ses divers degrés est abandonnée à la conseience éclairée du juge qui, dans chaque cas particulier, doit prendre en considération l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, la nature et les circonstances de l'acte qui a produit l'infraction. Au reste, la faute ne se présume point, elle doit être prouvée (8).

#### § II. Des modalités de la faute.

324. La faute se présente sous les formes et les modifications les plus diverses. On se rend coupable de faute par ignorance, maladresse ou impéritie, par imprévoyance, imprudence, inattention, insouciance, paresse, pétulance, témérité, etc. (6). L'ignorance est une faute, lorsqu'on ignore ce que l'on doit savoir; elle comprend l'erreur que l'on aurait dû éviter. En règle générale, l'adresse n'est pas un devoir; par conséquent la maladresse ne constitue pas de faute. Mais lorsqu'il s'agit d'une opération, d'une entreprise quelconque qui exige des connaissances particulières ou une certaine

(5) Législat. crim. de la Belg., t. II, pp. 774 et 791.

habileté, celui qui ne possède pas cette habileté ou ces connaissances et qui fait mal la chose dont il s'agit, est coupable de faute; car il ne devait pas se mèter d'une chose qu'il ne connaissait point. Parcillement, ceux qui exercent un état ou une profession quelconque, doivent possèder les connaissances, l'adresse, l'habileté nécessaires pour pouvoir l'exercer convenablement. S'ils ne les ont pas acquises, s'ils ne savent point ce qui est de leur état, ils ont manqué à leur devoir, ils sont en faute et, par suite, responsables du mal qu'ils ont causé. Par maladresse il faut donc entendre l'impéritie, c'està-dire l'incapacité, l'inhabileté de faire une chose, lorsque l'agent devait avoir acquis les connaissances et l'habileté nécessaires, ou s'abstenir de faire ce qu'il ne connaissait pas (7).

325. En examinant le caractère distinctif de toutes les modifications de la faute qui a causé du préjudice à autrui, on peut les ramener à deux formes principales qui, l'une et l'autre, admettent plusieurs degrés : la faute sans prévoyance et la faute avec prévoyance. En définissant l'homicide et les lésions corporelles involontaires, le Code pénal distingue aussi deux espèces de fautes qui comprennent toutes les autres : le défaut de prévoyance et le défaut de précaution (8). Ce sont les mêmes que nous venons d'indiquer et que nous désignons par les mots : faute sans prévoyance et faute avec prévoyance, pour mieux en faire ressortir leur caractère. Le plus souvent, le nouveau Code résume toutes les espèces de fautes dans le mot négligence. Ailleurs, il se sert des

<sup>(6)</sup> On trouve dans les textes du droit romain de nombreux exemples des diverses modalités de la faute. §§ 4 à 8, J. de L. Aquil. (4,3). L. 7 §§ 2, 6, 8, L. 8, L. 9, L. 11, pr. L. 27 §§ 9, 10, 21, 22, 23, 29, 33, 34, L. 28, L. 29 pr. §§ 2, 3, 4, L. 30 § 3, L. 31, L. 53, L. 57, D. eod. (9, 2). L. 9 § 5, D. locati (19, 2). L. 50, § 4, L. 51, D. de furtis (47, 2).

<sup>(7)</sup> Imperitia culpa adnumeratur. L. 132, D. de R. J. (50,17). Cette espèce de faute est imputable à celui qui, n'ayant jamais manié une arme à feu, va à la chasse et blesse ou tue une personne; à celui qui exerçe une profession qui n'est pas la sionne. Elle est également imputable aux médecins, chirurgiens, accoucheurs, pharmaciens qui, par leur impéritie et l'ignorance des règles de leur art, ont été cause d'un malheur. § 7 et 8, J. de L. Aquil. (4, 3). L. 7 § 8, L. 8, L. 9 pr. § 1, L. 27 § 29, 33 et 34, D. cod (9, 2). L. 9 § 5, D. locati (19, 2).

<sup>(8)</sup> Art. 418. Voyez aussi l'art. 559 nº 3 C. p.

7

termes: involontairement, sans précaution, imprudemment (9).

326. La faute sans prévoyance consiste en ce que l'agent n'a point prévu le mal qui est résulté de son action (ou de son inaction), mais qu'il aurait pu prévoir. Cette faute est susceptible de deux modifications. I) L'agent n'a pas connu la nature de son action; il n'a pas su qu'elle pouvait produire le résultat dont elle a été la cause, il y a ignorance ou erreur sur un fait particulier ou sur ses circonstances essentielles; mais l'auteur est en faute pour avoir négligé d'acquérir les connaissances, de prendre les renseignements qui auraient pu l'éclairer (10). II) L'agent a connu la nature de son action; il savait que des conséquences fâcheuses pouvaient en résulter; mais il n'a pas songé au malheur qui est arrivé. Cependant il aurait pu le prévoir, s'il y avait réfléchi, s'il avait fait de ses facultés intellectuelles l'usage que son devoir lui prescrivait. La cause interne du délit est une inattention, une irréflexion coupable (11).

327. La faute avec prévoyance a un caractère plus grave que celle que nous venons de définir. L'agent a prévu comme possible le malheur qui est arrivé, sans l'avoir pourtant voulu; mais il devait le prévenir, soit en prenant les précautions nécessaires pour l'éviter, soit en s'abstenant d'agir. Cette espèce de faute se rapproche du dol par la conscience qu'avait l'agent de la possibilité du mal qu'il a causé; mais elle en diffère essentiellement en ce que l'auteur de ce mal n'a pas cu l'intention de le produire (culpa dolo proxima) (12). La faute voisine du dol suppose que le mal causé est entré dans les prévisions de l'agent comme une conséquence possible de son action. Que si l'événement était une conséquence nécessaire ou du moins habituelle du fait qui l'a produit, l'auteur qui connaissait la nature et les circonstances de son action, devait en avoir prévu et voulu le résultat (nº 311).

328. Le mal involontairement causé par l'inobservation des règlements qui ont pour but de prévenir les accidents et les malheurs, doit être attribué à la faute du prévenu, et cette faute rentre dans l'une ou l'autre des deux catégories que nous venons d'indiquer, selon que ce dernier a ignoré ou connu ces règlements. Celui qui a manqué de prendre les précautions ordonnées et qui, par cette inobservation, est devenu la cause d'un malheur, commet une double infraction. Il est d'abord coupable d'une contravention aux règlements ; il en serait coupable alors même que celle-ci n'aurait porté préjudice à personne. Il est ensuite responsable du mal dont cette infraction a été la cause et qui doit être considéré comme le résultat d'une simple faute, s'il ne l'a pas voulu. Mais, dans le système de notre législation pénale, lorsque l'inobservation des règlements a produit des conséquences fâcheuses, il n'y a qu'un délit à punir, celui qui consiste dans la lésion ou le dommage causé par cette inobservation (15).,

(13) il y a, dans ce cas, concours idéal de deux infractions, réglé par l'art. 65 C. p. - Voir ci-dessous la note is.

<sup>(9)</sup> Art. 135, 156, 242, 283, 283, 294, 295, 333, 354, 419, 421, 422, 519, 552 n° 5; 563 n° 5 C, p.

<sup>(10)</sup> Celui qui, en maniant une arme à feu qu'it croyait n'être pas chargée, blesse ou tue un autre ; les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes, ou pharmaciens, pour ne pas savoir ce qui est de leur état, donnent la mort à une personne ou lui causent une maladie, sont pénalement responsables

<sup>(11)</sup> L'étourdi qui, en jouant avec une arme à feu qu'il savoit être chargée, blesse ou tue quelqu'un ; celui qui, en effrayant les chevaux attelés à une voiture, devient la cause de la mort ou de la mutilation d'une personne: Pouvrier qui, en allumant un feu trop vif, incendie la maison; l'individu qui, en entreprenant une chose au dessus de ses forces, cause du mal à autrui, doivent subir la peine de leur imprudence ou de leur témérité.

<sup>(12)</sup> Un imprudent, déchargeant une arme à seu en plein jour, dans une rue fréquentée, tue un des passants; un cavalier, parcourant la ville au galop, écrase un enfant; un cocher, conduisant sa voiture avec rapidité, blesse une femme; des maçons, couvreurs ou charpentiers, occupés à travailler au haut des édifices situés dans des lieux publics, ne prennent aucune des précautions d'usage pour avertir les passants du danger et causent, par la chute de matériaux, la mort d'une personne.

١.

### § III. Concours du dol et de la faute.

229. L'agent est coupable à la fois de dol et de faute, lorsque l'infraction intentionnelle a eu des conséquences préjudiciables qu'il n'avait point prévues, mais qu'il pouvait prévoir, ou qu'il n'a pas voulues, quoiqu'elles fussent entrées dans ses prévisions. Le concours du dol et de la faute est appelé par les criminalistes culpa dolo determinata, qu'il importe de ne pas confondre avec le dol indirect ou éventuel. En effet, ce dernier suppose que l'agent a prévu et voulu le mal qui est résulté du fait délictueux, bien qu'il n'ait pas eu pour but de le causer (nº 314); tandis que, dans la culpa dolo determinata, il ne l'a point prévu ou il ne l'a du moins pas voulu. La faute concourt avec le dol principalement dans deux hypothèses que nous allons examiner séparément.

330. Dans le dessein de commettre une infraction déterminée, l'agent a causé un mal plus grave. I) S'il n'a point prévu ce résultat qu'il pouvait prévoir, une faute sans prévoyance concourt avec le dol, et cette concurrence est régulièrement une cause d'aggravation du crime ou du délit intentionnel. L'avortement a été causé par des violences excrcées volontairement, mais sans que l'agent ait connu l'état de la femme. Le délaissement d'un enfant dans un lieu non solitaire a eu pour résultat la mutilation ou la mort de l'enfant (14). Que si la loi n'édicte pas pour ce cas une peine spéciale, il y a deux infractions, l'une intentionnelle, l'autre non intentionnelle, et dans ce concours on applique la peine la plus forte (13). L'auteur de l'incendie qui a causé la mort d'une personne qui se trouvait dans le bâtiment incendié,

ignorait que celui-ci était habité au moment du crime. Dans une rixe, l'un des combattants renverse l'autre qui se brise le crane. II) Lorsque le résultat du fait délictueux n'en était pas une conséquence nécessaire ou habituelle, l'agent peut avoir précu la possibilité de ce résultat, sans l'avoir pourtant voulu, et alors une faute avec prévoyance, une faute voisine du dol, vient se joindre à ce dernier (16). Dans ce cas, le mal que l'agent a causé sans le vouloir, constitue toujours une circonstance aggravante aux yeux de la loi, qui punit cette espèce de culpa dolo determinata plus sévèrement que la première, sans l'assimiler cependant au dol. Les actions hostiles, commises par une ou plusieurs personnes et non approuvées par le gouvernement, ont provoqué des hostilités contre la Belgique de la part d'une puissance étrangère. Les violences envers une femme enceinte, exercées volontairement et avec connaissance de l'état de la femme, mais sans dessein de procurer l'avortement, l'ont pourtant causé. Les moyens employés dans le but de faire avorter une femme ont eu pour résultat la mort de celle-ci. Le viol a amené la mort de la personne sur laquelle il a été commis(16).

231. Le mal que l'on avait l'intention de faire à une personne déterminée, est retombé sur une autre personne que l'agent n'avait pas en vue. Dans ce cas, le même fait constitue deux infractions dont l'une a pour cause une résolution criminelle, l'autre une faute, avec ou sans prévoyance, et alors le juge doit prononcer celle des deux peines concurrentes qui est la plus forte (17). On décharge une arme

<sup>(14)</sup> Art. 349 § 1, 354, 356 et 357 C. p. Dans ces articles, la loi présume le concours d'une faute saus prévoyance avec le dol.

<sup>(15)</sup> a Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Art. 65 C. p.

<sup>(16)</sup> Art. 123, 349 § 2, 352, 576 C. p. Dans tous ces cas, la loi considère le mal causé par le fait intentionnel et dépassant le but de l'agent comme le résultat d'une faute avec prévoyance, qui est venu se joindre à une intention criminelle; elle présume que le coupable n'a point voulu, même éventuellement, ce mal, quoiqu'il l'ait prévu.

<sup>(17)</sup> Art. 65 C. p. Voir ci-dessus la note 15.

à seu sur Pierre dans l'intention de lui donner la mort; le coup atteint et tue Paul, ou il tue à la fois l'un et l'autre. Dans ces hypothèses, il y a meurtre ou assassinat, tenté ou consommé, à l'égard de Pierre, et homicide involontaire à l'égard de Paul (18). Mais il y aurait deux crimes intentionnels, consommés, ou dont l'un serait tenté et l'autre accompli, si, d'après les circonstances, c'eût été un heureux hasard que le coup n'cût pas atteint une autre personne; car alors l'agent a éventuellement voulu le mal qu'il a causé à cette personne et qui était une conséquence nécessaire ou du moins habituelle du fait. Dans l'intention de donner la mort à Pierre, on tire sur lui au moment où il se trouve à côté de Paul; on tire, animo occidendi, sur une femme portant un enfant dans ses bras. Le mal causé à Paul ou à l'enfant a pour cause le doi éventuel de l'agent (19). Enfin, il n'y aurait qu'un crime ou qu'un délit intentionnel, si l'auteur s'était trompé sur la personne de celui qui a été victime de l'attentat ; par exemple, s'il avait frappé, blessé ou tué Paul, croyant tuer, blesser ou frapper Pierre (20).

## TITRE II.

## DES DIVERSES ESPÈCES D'INFRACTIONS.

## CHAPITRE PREMIER.

DE LA DIVISION DES INFRACTIONS PAR RAPPORT A LEUR GRAVITÉ.

§ 1. Des crimes, des délits et des contraventions.

332. Le Code pénal belge, à l'exemple du Code français, divise les infractions, suivant leur gravité, en trois classes, en les distinguant par des dénominations particulières. Les infractions que les lois punissent de peines criminelles, sont des crimes. Les infractions que les lois punissent de peincs correctionnelles, sont des délits. Les infractions que les lois punissent de peines de police, sont des contraventions (t). Le premier livre du Code penal, qui est relatif aux infractions et à leur répression en général, établit les principes communs aux trois genres d'offenses. La plupart de ces principes concernent les crimes et les délits. Mais plusieurs dispositions de la partie générale du Code sont communes ou propres aux contraventions (2). Le second livre, qui a pour objet les infractions et leur répression en particulier, traite indistinctement, dans les neuf premiers titres, des crimes et des délits, en évitant ainsi les répétitions inutiles qu'occasionnerait la séparation de ces deux catégories d'actes punissables, le même fait constituant souvent un crime ou un délit suivant les circonstances qui l'ont accompagné. Le dixième et dernier titre de la partie spéciale du Code est réservé aux contraventions.

(2) Art. 2 à 6, 28, 29, 30, 38 à 30, 58, 59, 61, 64, 70, 71, 72, 86, 95, 96, 99, 100 C. p.

<sup>(18)</sup> Supposons que le coup, sans atteindre Pierre, cause des blessures à Paul, ou qu'il blesse Pierre et donne la mort à Paul. Une tentative de meurtre ou d'assassinat concourt avec des blessures ou un homicide involontaires. Supposons que, dans une intention indéterminée de nuire, l'on décharge une arme à feu sur Pierre qui n'est pas touche, mais que le coup tue ou blesse Paul; il n'y a qu'un homicide ou que des blessures involontaires à punir, le dol indéterminé n'admettant pas de tentative (n° 512, 432 et suiv).

<sup>(19)</sup> Si Pierre sur lequel on a tiré animo occidendi, n'est pas touché ou qu'il n'ait reçu que des blessures, il y a tentative de meurtre ou d'assassinat. S'il a été tué, il y a meurtre prémédité ou non prémédité. Quant à Paul et à l'enfant, si l'un ou l'autre a été tué ou blessé, il y a, à leur égard, meurtre ou blessure volontaire, mais non prémédités, l'agent n'ayant pas eu le temps de réfléchir au danger qu'il faisait courir à Paul ou à l'enfant et qui ne se révélait qu'au moment de l'action.

<sup>(20)</sup> Art. 392 C. p. Nous examinerons ce cas plus loin (nº 715).

<sup>(1)</sup> Art. 1er C. p. b. Cet article modifie l'art. 1er C. p. fr., en rangeant les infractions dans un autre ordre et en substituant les mots : peines criminelles, aux mots : peines afflictives ou infamantes.

232. L'on ne doit pas entendre la disposition du Code pénal qui définit les crimes, les délits et les contraventions, en ec sens que la qualification du fait dépend toujours de la peine portée par la toi. D'abord, la division légale des actes punissables s'applique non seulement aux infractions réprimées par le Code pénal, mais encore à celles qui sont prévues par des lois ou des règlements particuliers (3). Or, les règlements généraux, provinciaux ou communaux qui édictent des pénalités, ne sont point des lois proprement dites. Mais si les infractions à ces règlements ne sont pas punies par la loi, elles le sont du moins en vertu de la loi, qui confère au pouvoir exécutif, aux conseils provinciaux et aux conseils communaux le droit d'assurer l'exécution de leurs règlements par des pénalités.

par le juge, à qui la loi accorde la faculté, dans certaines circonstances, de remplacer la peine criminelle par une peine correctionnelle, et celle-ci par une pénalité de police. Lorsqu'il s'agit d'une excuse, la loi modifie elle-même la peine normale. Mais, en cas de circonstances simplement atténuantes que le législateur ne peut prévoir ni définir, le juge applique des peines qui ne sont pas édictées par la loi, et qui ont cepéndant pour effet de caractériser les offenses qu'elles répriment. Ainsi, la qualification du fait considéré d'une manière abstraite (in abstracto), est déterminée par la peine que la loi y attache; mais, dans chaque cas particulier (in concreto), c'est la peine définitivement prononcée par le juge, qui qualifie l'infraction commise. Ce principe, consacré par notre législation (4), se concilie parfaitement

avec la définition légale des trois genres d'infractions; car cette définition signifie que la qualification du fait dépend de la peine dont il est puni en vertu de la loi (5).

# § II. Du principe qui sert de base à la division légale des infractions.

335. La classification tripartite des faits délictueux, tirée du genre de la peine dont ils sont frappés (distinctio delictorum ex pæna), a été censurée comme arbitraire et injuste; mais les reproches que l'on adresse à ce système sont mal fondés. Les actes dont la répression est commandée par la justice et l'intérêt social, sont, il est vrai, d'une nature fort différente; mais on peut les classer, d'après leur nature même, en trois catégories: infractions graves, infractions moins graves et offenses légères. Les premières méritent une peine sévère, telle qu'une peine criminelle; les deuxièmes méritent une peine moins forte, telle qu'une punition correctionnelle; les dernières ne méritent qu'un châtiment léger, tel qu'une pénalité de police. Si maintenant le législateur, dans un but d'utilité pratique, appelle crimes les infractions qui emportent une peine criminelle; délits les infractions réprimées par une peine correctionnelle; contraventions les offenses punies d'une peine de police, cette division n'est pas seulement tirée du fait matériel de la peine, elle repose également et primitivement sur la criminalité des actes punissables (distinctio pænarum ex delicto); pourvu que, comme nous le supposons, le législateur n'inscrive au catalogue des crimes et des délits que les faits qui méritent réellement d'y trouver place. La gravité du châtiment étant

<sup>(3) •</sup> A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements. • Art. 100 C. p.

<sup>(4)</sup> Art. 54, 55, 56, 91, 92, 93, 94 C. p. Le même principe a été rappelé dans l'exposé des motifs et les rapports présentés aux Chambres, ainsi que

dans les discussions parlementaires. Législat.crim. de la Belg., t. I<sup>er</sup>, p. 103, n° 232; p. 245, n° 50; p. 257, n° 87; p. 553, n° 12; p.419, n° 15.

<sup>(5)</sup> Arg, de l'art. 9 de la Coustit. : • Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. •

déterminée par la gravité de l'offense, cette division n'a rien que de logique et de juste.

336. Non seulement la division légale est fondée sur la nature intrinsèque des infractions, mais, de plus, elle a une grande importance pratique. D'abord, elle sert de base à l'organisation des juridictions répressives, au règlement de leur compétence et aux formes de la procédure devant ces juridictions. En effet, la connaissance des crimes est attribuée aux cours d'assises. Les tribunaux de première instance connaissent, sous le nom de tribunaux correctionnels. des délits, à l'exception des délits politiques et des délits de presse qui doivent être soumis au jury. Enfin, les contraventions sont de la compétence des tribunaux de police, c'est-àdire des juges de paix. Pour ce qui concerne la procédure, elle est solennelle et compliquée en matière criminelle; plus simple dans les affaires correctionnelles; enfin sommaire devant les tribunaux de police. Ainsi, les juridictions et les formes sont mises en rapport avec la gravité des infractions, gravité révélée par le genre des peines qui leur sont applicables. Ensuite, la division tripartite exerce une grande influence non seulement sur le système de la pénalité, mais encore sur les principes qui régissent les autres matières générales du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, telles que la tentative, la récidive, le concours d'infractions, la participation de plusieurs personnes à la même infraction, les excuses et les circonstances atténuantes, la prescription des infractions et des peines. Ces principes sont différents, selon qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions.

## § III. Délits naturels et positifs.

**387.** On distingue encore, par rapport à leur gravité, les délits naturels ou d'immoralité et les délits positifs ou de convention sociale. Tous les délits sont, à proprement parler, des délits positifs ou légaux; notre législation,

non plus que la théorie pénale, n'admet des délits naturels ou moraux, si l'on entend par là des faits qui sont punissables par leur nature, bien qu'ils ne soient pas incriminés par la loi (n° 258). Mais cette distinction, prise dans un autre sens, ne manque pas d'être fondée. En examinant le caractère intrinsèque des différents actes que le législateur réprime par des peines, on peut les ranger en deux catégories. Les uns sont des faits illicites en soi, des actions que la morale réprouve indépendamment du trouble qu'elles apportent à l'ordre social. Les autres, considérés en eux-mêmes, sont des faits moralement indifférents, peut-être mème louables, mais que l'intérêt public commande de réprimer. Non seulement cette distinction, que l'on retrouve déja dans le droit romain (6), présente une grande importance aux yeux du législateur, mais elle influe même sur la mesure des peines

TIT. H. DES DIVERSES ESPÈCES D'INFRACTIONS.

7

# § IV. Délits du droit des gens et délits propres à la cité.

que le juge est appelé à prononcer.

la précédente, quoiqu'elle s'en rapproche beaucoup, est celle qui distingue les délits du droit des gens et les délits propres à la cité, distinction qui se rencontre également dans les écrits des jurisconsultes romaius (7). Certaines infractions, en effet, sont punies chez toutes les nations civilisées; d'autres, au contraire, tiennent aux mœurs, aux usages, aux intérêts de chaque pays. Parmi les délits du droit des gens, ceux que nous avons appelés naturels occupent le premier rang. Mais il en est d'autres qui ne constituent que des délits de convention et qui sont cependant réprimés partout; tels que les délits de douane, de chasse, l'exercice non autorisé de la

(7) L. 38 § 2, D. ad L. Jul. de adulter. (48, 5).

<sup>(6)</sup> Quedam natura turpia sunt, quedam civiliter, et quasi more civilatis. L. 42, D. de V. S. (50, 16).

TIT. II. DES DIVERSES ESPÈCES D'INFRACTIONS.

médecine, etc. D'un autre côté, les délits propres à la cité ne sont pas tous des délits de convention sociale; ils comprennent aussi certains faits qui constituent des infractions naturelles; tels que le suicide, l'inceste, l'adultère du mari, etc. Nous connaîtrons plus tard l'importance de cette distinction dans la solution de la question de savoir si l'ignorance de la loi pénale est une cause de justification.

#### CHAPITRE II.

DE LA DIVISION DES INFRACTIONS PAR RAPPORT A LEUR OBJET.

#### SECTION PREMIÈRE.

DES INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE ET CONTRE LES PARTICULIERS.

#### § I. Principe de cette distinction.

339. Par rapport à leur objet, les infractions se divisent en délits contre la chose publique et délits contre les particuliers. Toute infraction, quel qu'en soit le sujet passif, est nuisible à la conservation ou au bien-ètre de la Société qui est toujours partie lésée, et qui, à ce titre, exerce le droit de punir. Mais la distinction indiquée n'en est pas moins logique. Il est évident, en effet, que l'on doit compter parmi les infractions contre la chose publique les faits punissables qui attaquent directement l'État, soit en mettant en péril son existence, ses institutions, son indépendance; soit en compromettant l'intégrité de son territoire ou sa fortune mobilière ou immobilière. Ensuite, l'on doit ranger dans la même catégorie les infractions qui, bien qu'elles aient pour objet la lésion de droits individuels, causent cependant soit à la sûreté de l'État ou aux relations internationales (1), soit à la discipline, la sécurité, la confiance, la moralité publiques,

ou à l'ordre des familles, base de l'ordre social, un préjudice plus considérable qu'aux individus qui pourraient en être victimes; en un mot, les infractions dans lesquelles le mal social est prédominant. Les infractions, au contraire, dont le caractère saillant consiste dans le préjudice causé aux personnes ou aux propriétés privées, doivent être comprises dans la classe des délits contre les particuliers.

340. Dans la plupart des Codes criminels modernes, les infractions, du moins celles qui présentent une certaine gravité, telles que les crimes et les délits, sont classées d'après leur objet. Quelques-uns de ces Codes, notamment le Code français, adoptent la division générale que nous venons d'expliquer, en subdivisant ensuite chacune des deux catégories indiquées. Les autres, laissant cette grande division de côté, s'attachent à suivre la filière des décompositions auxquelles chaeun de ses termes peut être soumis. Toutefois, si les divisions des faits punissables se tracent avec facilité en théorie, elles offrent toutes, quelle qu'en soit la base, des difficultés insurmontables, dès qu'il s'agit d'assigner à chaque fait la place qu'il doit occuper dans le système adopté. La division méthodique des infractions, nécessaire comme mesure d'ordre, ne peut jamais ètre qu'approximative. Il est impossible au législateur de la suivre avec une exactitude rigoureuse, sans séparer des matières qui sont intimement liées entre elles. Mais la classification des crimes et des délits, établie par le Code belge, présente, à notre avis, moins d'inconvénients que toute autre.

## § II. Classification établie par le Code belge.

**341**. Le Code pénal belge adopte, pour les crimes et les délits, le système de division par groupes, en prenant en considération le caractère prédominant qu'ils présentent par rapport à leur objet. Conformément à ce principe, il les range, dans le second livre, en neuf catégories, suivant qu'ils

<sup>(1)</sup> Art. 123 C. p. Loi du 20 décembre 1852. Loi du 12 mars 1858.

portent atteinte à la sûreté de l'État (titre ler); aux droits garantis par la Constitution (tit. II); à la foi publique (tit III); selon qu'ils sont commis contre l'ordre public, soit par les fonctionnaires publics ou les ministres des cultes (tit. IV); soit par les particuliers (tit. V); qu'ils troublent la sécurité publique (tit. VI); ou l'ordre des familles et la moralité publique (tit. VII); enfin, selon que leur côté saillant consiste dans la lésion des personnes (tit. VIII), ou dans celle des propriétés (tit. IX). Quant aux contraventions (tit. X), le Code les divise en quatre classes, en prenant pour base de cette division le taux de la peine édictée. En effet, dès que les contraventions sont réprimées séparément par la loi, - et des considérations d'utilité pratique commandaient la séparation, - ces sortes d'offenses, détachées des diverses catégories d'infractions auxquelles elles appartiennent par leur caractère intrinséque, ne forment plus qu'un assemblage de faits punissables dont chacun se rapporte à un objet différent, qui n'ont de commun entre eux que leur peu de gravité, et qu'on ne peut, par conséquent, classer autrement que d'après la peine qui y est attachée.

## § III. Des délits publics et privés.

342. On divise les infractions en délits publics et délits privés. Ces termes ont une triple signification. Dans le système pénal des Romains, les crimina publica sont des offenses frappées d'une peine publique et qu'en général tout citoyen a le droit de poursuivre par une accusation. Les delicta privata, au contraire, sont des infractions punies de peines pécuniaires dont les parties lésées peuvent exiger le payement par voie d'action. A ces deux classes d'infractions vint se joindre plus tard une troisième, celle des extraordinaria crimina ou delicta, punis d'une peine publique et arbitraire, par suite d'une accusation intentée par la partie

lésée (2). Chez nous, toute infraction emporte une peine publique dont l'application est poursuivie, au moyen de l'action publique, par les fonctionnaires auxquels la loi confie l'exercice de cette action. Dans un autre sens, on appelle délits publies les infractions contre la chose publique, et délits privés les offenses contre les particuliers. Enfin, quelques criminalistes entendent par délits publies les infractions qui peuvent être poursuivies d'office, et par délits privés les actes punissables dont la poursuite doit être provoquée par une plainte de la partie lésée (5). Il convient de s'abstenir de ces termes équivoques.

#### SECTION II.

DES DÉLITS POLITIQUES ET DES DÉLITS MIXTES.

- § I. Des délits politiques. Notions préliminaires.
- 343. Les infractions politiques forment une classe particulière des infractions contre la chose publique. Cette catégorie de faits délictueux comprend des crimes et des délits, à l'exclusion des contraventions dont nos lois ne font pas mention en cette matière, parce que les offenses qui, dans notre système de répression, n'emportent que des pénalités de police, ne peuvent avoir un caractère exclusivement politique. Le Code pénal attache aux crimes qui ont ce caractère, une peine particulière, la détention, qui est subie dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de réclusion ou de correction spécialement désignée par arrêté royal (1). Les délits politiques sont réprimés par

<sup>(2) § 1,</sup> J. de publ. jud. (4, 18); L. 1, D. eod. (48, 1). — § 18, 19, 25, 26, J. de action. (4,6). — Dig. de extraord. crim. (47,11).

<sup>(5)</sup> Art. 275, 296, 390, 450, 509 C. p.

<sup>(1)</sup> Art. 17 C. p. Les condamnés politiques sont enfermés dans un quartier spécial de la maison, pour qu'ils ne soient pas confondus avec les autres condamnés. Légist. crim. de la Belg., t. 1er, p. 223, n° 31; p. 288, n° 18; p. 505, n° 11.

les mêmes peines que les délits ordinaires (2). La question de savoir quelles sont les infractions relatives à l'ordre politique est importante non seulement pour la théorie pénale, mais aussi pour la pratique judiciaire et administrative, comme nous allons voir.

344. Les crimes politiques sont poursuivis et jugés comme les crimes ordinaires. Pour ce qui concerne les délits politiques, la Constitution les place sur la même ligne que les délits de presse, en attribuant la connaissance des uns et des autres au jury. Dans la poursuite de ces délits, on doit procéder comme en matière criminelle ; avec cette différence, toutefois, que l'inculpé ne peut être constitué en état de détention préventive, et qu'il doit avoir, à la cour d'assises, une place distincte de celle des autres accusés (5). La distinction qui sépare les infractions politiques des infractions ordinaires, n'a pas moins d'importance sous un autre rapport. La loi défend au gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger pour délit politique ou pour fait connexe à un semblable délit (5bis). Ces expressions génériques comprennent les crimes et les délits proprement dits, consommés ou tentés, et même les actes de participation à un crime ou à un délit de l'une ou de l'autre espèce. De son coté, le gouvernement ne peut réclamer l'extradition d'un délinquant pour aucune de ces infractions; car, en vertu du principe de réciprocité consacré par la loi et par les traités, il ne peut demander ce qu'il n'a pas le droit d'accorder. Toutefois, aux termes de la loi, l'attentat contre la personne

. . . i

du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille ne peut être considéré, en ce qui concerne l'extradition, comme délit politique, ni comme fait connexe à un semblable délit, lorsque cet attentat constitue le fait de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement (4).

### § II. Caractère des délits politiques.

345. La loi n'a pas défini les infractions politiques, non parce que celles-ci empruntent le plus souvent leur qualification aux circonstances qui les accompagnent, qu'elles sont par conséquent vagues et indéfinissables; car le caractère qui les distingue teur est inhérent, il découle de la nature même du fait, et non pas des circonstances qui l'entourent. Le législateur s'est abstenu, en cette matière, de toute définition parce que, pour être pratique, celle-ci cût exigé des explications et des développements qui ne peuvent faire l'objet d'une loi. Cependant, s'il ne définit pas les infractions politiques, le Code pénal désigne les crimes de cette espèce par la peine qu'il y attache et qui est la détention (5). Dans le système du Code, en effet, les infractions qui emportent la peine de mort, les travaux forcés ou la reclusion, ne sont pas des crimes politiques (6). D'un autre côté, tous ou presque tous

<sup>(2)</sup> Un quartier spécial est assigné aux condamnés politiques dans la maison de correction désignée pour les recevoir.

<sup>(5)</sup> Art. 98 de la Constit. Art 8 du décret du 19 juillet 1831, sur le jury, combiné avec l'art. 9 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, dérogeant à l'art. 153 C. cr. Il résulte virtuellement de l'art. 8 du décret précité qu'un mandat d'amener ne peut même être décerné contre l'inculpé d'un délit politique.

<sup>(5</sup>hie) Art. 6 de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions. Voir la note suivante.

<sup>(4)</sup> L'art. 12 de la toi du 15 mars 1874, sur les extraditions, abroge la loi du 1st octobre 1833, en maintenant l'art. 6 de celle-ci, et, par suite, la loi du 22 mars 1856, qui ajoute un paragraphe à l'art. 6 précité. Cette dernière loi se sert des expressions: Fair de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement, pour indiquer que non seulement le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, mais encore la tentative de ces crimes et les actes par lesquels on y a participé, sont exceptés de la règle générale, établie par l'art. 6 de la loi du 1st octobre 1833.

<sup>(5)</sup> Dans le projet présenté par le gouvernement, la détention était destinée à réprimer les crimes politiques, ainsi que les crimes commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère. Mais le Code pénal a réservé cette peine aux crimes politiques. Législat. crim. de la Belg., t. Iet, p. 28, n° 31; p. 56, n° 109; p. 59, n° 118; p. 176, n° 20; pp. 285, 286, n° 10.

<sup>(6)</sup> Tels que les crimes prévus par les art. 101, 102, 103, 122, 123, 129 C. p. Art. 1 et 2 de la loi du 12 mars 1858, sur la repression des crimes et

les faits qui sont punis de la détention, rentrent dans cette catégorie, de sorte que le genre de pénalité révèle le caractère du crime (7). Quant aux délits politiques, la loi leur applique les mêmes peines qu'aux délits ordinaires. Il est donc indispensable de les définir, pour pouvoir distinguer les uns des autres. Dans le silence de la loi, c'est à la doctrine de donner une définition exacte des infractions politiques. Cette définition, nécessaire pour les délits, est également utile pour les crimes de cette espèce; car elle sert à constater que les faits auxquels le Code attache la peine de la détention, appartiennent, par leur nature même, à la classe des infractions dont nous parlons.

346. Par infractions politiques on doit entendre les crimes et les délits qui portent uniquement atteinte à l'ordre politique (8). Ainsi, pour que cette qualification soit applicable au fait délictueux qu'il s'agit d'apprécier, il ne suffit pas que l'intérêt de sa répression touche à l'ordre politique, que le fait trouble cet ordre ou le mette en péril; il faut que sa criminalité dépende exclusivement de son caractère politique. Si ce fait est punissable par lui-même et indépendamment de

l'atteinte qu'il porte à l'ordre politique, s'il constitue à la fois une violation du droit politique et du droit commun, ce fait n'est pas une infraction politique proprement dite, quand même, à raison de son double caractère, la loi le punirait plus sévèrement (n° 553).

347. L'ordre politique a pour objet, à l'extérieur, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire et les rapports de l'État avec les autres États on les relations internationales. A l'intérieur, eet ordre comprend la forme du gouvernement; les pouvoirs politiques, c'est-à-dire les chambres législatives, le roi et ses ministres; enfin, les droits politiques des citoyens. La séparation des pouvoirs est un des éléments de la fornie du gouvernement sanctionnée par la Constitution. Tout ce qui se rattache aux pouvoirs politiques, établis par la loi constitutionnelle, fait partie de l'ordre politique, spécialement l'ordre de successibilité au trône, la formation des chambres législatives ou l'élection des mandataires de la nation, l'autorité et les prérogatives constitutionnelles des Chambres, du roi et des ministres. Les droits politiques des citoyens sont les droits d'élection et d'éligibilité pour la chambre des représentants et le sénat, pour les conseils provinciaux et les conseils communaux.

# § III. Des délits contre l'ordre politique extérieur.

348. Les infractions qui portent atteinte à l'ordre politique extérieur sont : I) Les crimes qui mettent en péril l'indépendance de la nation on l'intégrité de son territoire. Tels sont les faits de porter les armes contre la patrie ; d'entretenir des intelligences avec les puissances étrangères pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique ; de faciliter aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume, de leur livrer des villes, forteresses, etc. ; de seconder le progrès de leurs armes contre les forces belges

delits portant atteinte aux relations internationales. Cependant, les faits punis de la reclusion par les art. 150 § 5 et 153 § 5 du Code électoral du 18 mai 1872 sont réellement des crimes politiques. C'est que, par suite de la précipitation avec laquelle ce Code fut compilé, on s'était borné à y reproduire les dispositions de la loi du 19 mai 1867 sur la répression des fraudes en matière électorale. Or, cette loi avait été rédigée sous l'empire du Code pénal de 1810, auquel la peine de la détention était inconnue; et bien que, lors de la discussion et du vote de ladite loi, l'on se trouvât déjà en présence du nouveau système de pénalités sanctionné par le Code pénal beige, on avait laissé, par inadvertance, subsister la peine de la reclusion dans les deux articles précités.

<sup>(7)</sup> Le Code pénal contient une exception à la règle dans le cas où l'action de la force publique a été requise ou ordonnée, non contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, mais contre l'exécution soit d'une ordonnance ou d'un mandat de justice, soit contre tout autre acte émané de l'autorité, et que cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet. Art. 254, 255 C. p.

<sup>(8)</sup> Cass. Belg. 2 novembre 1869.

par des secours ou d'autres moyens déterminés par la loi, et généralement tous les actes de trahison commis envers la Belgique ou envers ses alliés agissant contre l'ennemi commun<sup>(9)</sup>. II) Les infractions qui portent atteinte aux relations internationales et que la loi punit uniquement à raison de cette atteinte. Telles sont, d'abord, les actions hostiles que le gouvernement n'a pas approuvées et qui ont provoqué des hostilités contre la Belgique ou qui l'exposent à des hostilités de la part d'une puissance étrangère. Tel est, ensuite, le complot suivi d'un acte préparatoire et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays (10). Telles sont, enfin, les attaques dirigées méchamment et publiquement contre l'autorité des chefs de gouverments étrangers (10bis).

§ IV. Des délits contre l'ordre politique intérieur.

349. La classe des infractions dirigées contre l'ordre politique intérieur comprend : I) L'attentat et le complot ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme du gouvernement ou de l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les chambres législatives ou l'une d'elles (11). II) La réunion séditiouse, formée pour commettre un attentat contre l'ordre politique (12). III) L'attentat et le complot tendant à exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres (15), IV) Le fait de lever des troupes armées, d'enrôler des soldats, de leur fournir des armes ou des munitions, sans ordre ou autorisation du gouvernement; de prendre, sans droit ni motif légitime, le commandement d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'une ville, etc. : de retenir, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire; de tenir rassemblée une armée ou une troupe dont le licenciement ou la séparation a été ordonnée (14).

350. Dans la même catégorie rentrent: V) Les délits qui portent atteinte aux prérogatives constitutionnelles soit des mandataires de la nation, qui ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur mandat, et qui, pendant la durée de la session, ne peuvent ni être poursuivis et

<sup>(9)</sup> Art. 115 à 121 C. p. Le fait prévu par l'art. 122 n'est pas un crime politique.

<sup>(10)</sup> Art. 123 C. p. Art. 3 de la loi du 12 mars 1858. Les autres crimes et délits prévus par cette loi n'ont pas un caractère purement politique.

<sup>(10</sup>bis) En vertu de la loi du 20 décembre 1832, l'on doit compter parmi les délits politiques non sculement les attaques contre l'autorité, mais encore les offenses envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers. En effet, l'art. 1er de cette loi punit de peines correctionnelles quicoque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblêmes, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, s'est rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ou a méchamment attaqué leur autorité. En principe, ces offenses ne sont pas des délits exclusivement politiques, comme les attaques contre l'autorité des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, puisque les calomnies, les diffamations et les injures sont punissables par elles-mêmes et indépendamment de l'atteinte qu'elles portent aux relations internationales. Mais en soumettant indistinctement au jugement du jury les délits prévus par l'art. 1er de la loi précitée, même ceux qui n'ont pas été commis par la voie de la presse, l'art. 4 de ladite loi considère, contrairement aux principes, les offenses dont il s'agit, comme des délits politiques.

<sup>(14)</sup> Art. 104 et 109 C. p.

<sup>(12)</sup> Art. 128, 130, 151 (art. 104), 155 (art. 104 et 128) C. p. Remarquez que, dans l'art. 155, il faut remplacer les chiffres 128 et 127 par ceux de 129 et 128. Le fait de sédition prévu par l'art. 128 C. p. est un crime essentiellement politique, car il a pour but sinal de détruire ou de changer l'ordre politique existant (art. 104). La sédition réprimée par l'art. 129 est un crime ordinaire.

<sup>(13)</sup> Art. 124 C. p. Ce crime a tonjours un but politique.

<sup>(14)</sup> Art. 126, 127 C. p. Ces crimes portent atteinte à la prérogative royale.

arrêtés, en matière répressive, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit, ni ètre soumis à la contrainte par corps sans la même autorisation; soit des ministres qui, à raison des crimes et des délits relatifs à leurs fonctions, peuvent seulement être accusés par la chambre des représentants et jugés par la cour de cassation(15). VI) La coalition des fonctionnaires qui ont concerté des mesures contraires aux lois ou aux arrêtés royaux(16). VII) Les empiétements commis par les autorités administratives et judiciaires en violation du principe de la séparation des pouvoirs, consacré par la Constitution (17). VIII) L'abus d'autorité commis par des fonctionnaires publics qui ont requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, et qui, par cette mesure, ont porté atteinte à l'autorité du pouvoir législatif on du pouvoir royal (18), IX) Les délits des ministres d'un culte, qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, attaquent directement le gouvernement, une loi ou un arrêté royal (19). X) Le fait d'attaquer méchamment et publiquement

TIT. II. DES DIVERSES ESPÈCES D'INFRACTIONS.

7

soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité de sa personne (20), soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit le droit et l'autorité des Chambres (21).

351. On doit enfin ranger dans la même catégorie XI) les ruses, les fraudes et les moyens de contrainte employés dans les élections générales, provinciales et communales (22).

du gouvernement agissant comme administration supérieure, et non à titre gouvernemental; car l'ordre politique n'est pas en cause. M. Thoxissex, La Constitution belge annotée. 2me édit. p. 293, nº 455.

(20) Conformément au principe que nous venons d'établir (nº 546), les offenses commises publiquement envers la personne du roi et punies de peines correctionnelles par la loi du 6 avril 1847, ne sont pas à proprement parier des délits politiques, puisqu'elles constituent à la fois une violation du droit commun et du droit politique (ci-dessus note 10bis). C'est par ce même motif que l'art. 101 C. p. punit, non de la détention qui est la peine réservée par le Code aux crimes politiques, mais de la peine de mort ou des travaux forces à perpétuité, l'attentat contre la vie ou la personne du roi. Si cet attentat ne constitue qu'un crime de droit commun, réprimé plus sévèrement à raison de la personne qui en est l'objet et du but dans legarl il est cominis, peut on raisonnablement considérer de simples offenses envers la personne du roi comme des délits politiques? Cependant, par dérogation au principe, la loi précitée leur donne ce caractère, en attribuant aux cours d'assises la connaissance de ces délits, alors même qu'ils n'ont pas été commis par la voie de la presse. Sans doute, le législateur de cette époque où l'on était loin d'avoir une idee nette et precise du delit politique, s'est trompé ; mais la loi existe et doit recevoir son application. Voir les art. 1er et 4 de la loi du 6 avril 1847, combinés avec les art. 5 et 18 du décret du 19 juillet 1851, sur la presse. Cass. Belg. 15 décembre 1852. Tribunal corr. de Gand, 9 octobre 1877; Cour d'appel de Gand, 22 octobre 1877. Cass. Belg. 26 novembre 1877.

(21) Art. 5 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, L'art. 2 de ce décret punit quiconque attaque méchamment et publiquement la force obligatoire des lois ou provoque directement à y désobéir. Ces faits qui constituent une infraction unique (nº 547 note 2), ne portent pas seulement atteinte à l'autorité de la puissance législative, exercée par les Chambres et le roi, qui sont des pouvoirs politiques ; ils sapent, en outre, les bases de l'édifice social qui repose sur la force obligatoire des lois, et c'est pour ce motif qu'ils sont spécialement réprimés. On ne peut donc les considérer comme des délits politiques.

(22) Art. 112, 121 à 155, 155, 156 et 157 du Code électoral du 18 mai 1872. Cass. Belg. 19 août, 7 octobre, 19 décembre 1870, 50 décembre 1872. Le fait prévu par l'art. 112 est une ruse employée pour controler les billets marqués. Les erimes réprimes par les art. 150 § 5 et 155 § 5 dudit Code out un caractère politique. Voir ci-dessus la note 6,

<sup>(15)</sup> Art. 158 C. p. Art. 44, 45 et 90 de la Const. L'art. 158 précité ne prévoit pas le cas où des poursuites ont été intentées contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre au mépris de l'art. 44 de la Const. Mais on peut faire rentrer ce cas dans les termes de l'art. 151 C. p.

<sup>(16)</sup> Art. 233 à 236 C. p. Le délit prévu par ce dernier article tend à empêcher ou à suspendre l'exécution des lois ou des arrêtés royaux.

<sup>(17)</sup> Art. 237, 238 et 239 C. p.

<sup>(18)</sup> Art. 254, 255 C. p. Le délit n'est pas politique, si l'emploi de la force publique a été ordonné ou requis contre une ordonnance ou un mandat de justice ou contre tout autre acte émané de l'autorité. Voir la note 7.

<sup>(19)</sup> Art. 268 C. p. L'attaque dirigée contre toutes autres actes de l'autorité publique, tels que les actes des autorités provinciales ou communales, et les arrêts ou jugements des cours et tribunaux, n'a pas de caractère politique, Cass. Belg, 2 novembre 1869. On ne peut même attribuer ce caractère à l'attaque dirigée en chaire, par un ministre du culte, contre un acte

En effet, ces infractions portent d'abord atteinte aux droits politiques des citoyens en détruisant ou en restreignant la liberté du vote; elles tendent ensuite à altérer la sincérité des élections, et partant à vicier la formation des chambres légis-latives, des conseils provinciaux ou communaux (25). Toute-fois, on ne peut considérer comme purement politiques les infractions qui constituent des crimes ou des délits par eux-mèmes et indépendamment du but électoral en vue duquel elles ont été commises (24).

# § V. Des délits mixtes ou connexes à un délit politique.

352. Les actes punissables qui n'ont aucun rapport avec l'ordre politique, sont tout simplement des crimes ou des délits ordinaires ou de droit commun. Les faits délictueux dont le caractère saillant consiste dans la lésion des droits individuels et que, pour ce motif, le Code pénal qualifie de crimes et de délits contre les personnes ou contre les propriétés (Liv. II, tit. VIII et IX), n'appartiennent évidemment pas à la catégorie des infractions politiques. L'on ne peut non plus ranger dans cette catégorie les crimes et les délits qui portent principalement atteinte à la chose publique, mais par lesquels aucun intérêt politique n'est lésé ni compromis. L'État a, en effet, d'autres droits et d'autres intérêts que ceux qui se rattachent à son organisation politique. Les

infractions aux lois qui assurent aux citoyens le libre exercice de leur culte, les actes arbitraires et attentoires aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, lorsque ces actes ont été ordonnés ou exécutés par des fonctionnaires ou officiers publics, sont classés avec raison par le Code pénal parmi les crimes et les délits contre la chose publique (23). L'État est même directement attaqué par les attentats et les complots dont le but est de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes; par le crime de sédition ayant pour objet de piller ou de partager les propriétés publiques ou nationales; par la destruction ou dégradation de ces propriétés ; il ne l'est pas moins par les détournements dont les fonctionnaires publics se sont rendus coupables ; par les outrages ou les violences commises envers les dépositaires de l'autorité ou les agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; par la rébellion contre les agents de l'autorité; par la contrefaçon des monnaies nationales, des seeaux, timbres et marques de l'autorité, ou des obligations émises par le trésor public (26). Mais tous ces faits, quelle qu'en soit la gravité et quelles qu'en puissent être les conséquences, ne sont que des infractions ordinaires.

353. Il peut arriver qu'une seule et même action ait un caractère double, qu'elle viole à la fois le droit commun et le droit politique. Les faits de cette nature sont punis d'une peine plus forte que celle qui est attachée aux infractions ordinaires, l'atteinte qu'ils portent en même temps à l'ordre politique étant considérée par la loi comme une circonstance aggravante. Cette catégorie d'actes punissables comprend même les crimes et les délits qui attaquent directement les pou-

. . i

<sup>(25)</sup> Les conseils provinciaux et les conseils communaux n'étant pas des corps politiques, c'est le premier des deux motifs ci-dessus indiqués, qui, seul; imprime à ces sortes d'infractions un caractère politique. Si l'on vou-lait invoquer l'art. 51 de la Constitution pour soutenir que ces conseils sont des pouvoirs politiques, on devrait aussi, en vertu de l'art. 50 de la même Constitution, compter parmi ces derniers le pouvoir judiciaire.

<sup>(24)</sup> Les violences et les menaces qui, par leur nature intrinsèque, tombent sous l'application des art. 527 et saiv., art 598 et suiv. du Code pénal, sont des crimes ou des délits ordinaires. Il en est de même des délits d'outrage, d'offense, de calomnie, d'injure prévus par le Code pénal et commis dans un but politique. On doit également considérer comme des infractions de droit commun les faits réprimés par les art. 89, 90, 159 et 140 du Code électoral.

<sup>(25)</sup> Art. 142 à 146; art. 147 à 159 C. p.

<sup>(26)</sup> Art. 122, 125, 129, 160, sqq., 175, 179, sqq., 240, sqq., 260, sqq., 278, sqq. C. p.

voirs politiques, tels que les attentats et complots contre la vie ou la personne du roi ou des membres de sa famille, contre la vie ou la personne du régent ou des ministres exercant les pouvoirs constitutionnels du roi; les offenses commises publiquement envers la personne du roi ou les membres de sa famille ; les outrages et les violences soit envers les membres des chambres législatives, soit envers les ministres, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (26). A cette même catégorie appartiennent les crimes et les délits ordinaires qui compromettent les intérèts politiques extérieurs, tels que l'incendie ou la destruction, par quelque moyen que ce soit, d'objets mobiliers ou immobiliers dans l'intention de favoriser l'ennemi; les offenses envers la personne des chefs de gouvernements étrangers; les outrages et les violences envers des agents diplomatiques à raison de leurs fonctions (28).

354. Les infractions dont il s'agit, constituant à la fois des délits ordinaires et des délits politiques, la loi sur les extraditions les range dans une classe particulière, en les désignant par les termes : faits connexes à un délit politique. Mais cette division tripartite qui distingue les infractions de droit commun, les infractions politiques et les infractions mixtes ou empreintes de l'un et de l'autre caractère, n'a de l'importance que pour ce qui concerne l'extradition, qui ne peut être accordée ni réclamée, si l'acte punissable est un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit. En dehors de cette matière, elle est complétement inutile ; car toutes les infractions de droit commun doivent être poursui-

vies et jugées d'après les règles ordinaires, alors mêmes qu'elles portent atteinte à l'ordre politique. En effet, la Constitution établit le jury pour les délits politiques, et la loi sur les extraditions a soin de distinguer des délits politiques les faits connexes à ces sortes de délits. Ensuite, le législateur réprime par des peines ordinaires les crimes compris dans cette dernière classe, en réservant la détention aux crimes politiques. On doit donc conclure de là qu'il ne considère pas non plus comme des infractions politiques les délits qui appartiennent à cette même catégorie. De plus, la division tripartite que nous venons d'indiquer, donne lieu, dans la pratique judiciaire, à des difficultés qu'il importe d'écarter, en ne distinguant, pour ce qui concerne l'instruction et le jugement, que les délits politiques et les délits non politiques ou de droit commun.

### § VI. Du crime d'insurrection.

355. Nous venons de dire que tous les faits qui sont délietueux par eux-mêmes et indépendamment de l'atteinte qu'ils portent à l'ordre politique, rentrent dans la classe des crimes ou des délits ordinaires. Mais lorsque, dans une insurrection ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'attenter à l'autorité du roi, des chambres législatives ou de l'une d'elles, les insurgés blessent ou tuent leurs adversaires; lorsque, pour l'attaque ou la défense, ils détruisent ou dégradent les propriétés publiques ou privées; qu'ils envahissent les maisons contre le gré des propriétaires, asin de s'y installer; qu'ils enlèvent les armes et les munitions de guerre d'un arsenal ou de la boutique d'un armurier, etc., tous les actes de la lutte, autorisés par les usages de la guerre, doivent être considérés comme des crimes politiques, ou, pour mieux dire, ils ne forment

<sup>(27)</sup> Art. 101, 102, 103, 106, 107, 108, 111, 112, 151 C. p. — Loi du 6 avril 1847. — Art. 275, 278, 279 C. p. — On vient de voir que, dérogeant au principe, la loi du 6 avril 1847 imprime aux délits d'offense envers la personne du roi le caractère de délits politiques. Voir ci-dessus la note 20. (28) Art. 122 C. p. Art. 6 et 7 de la loi du 12 mars 1858. — Par exception à la règle, la loi du 20 décembre 1832 considère comme des délits politiques les offenses envers les chofs des gouvernements étrangers (note 10<sup>515</sup>).

١-

TIT. II. DES DIVERSES ESPÈCES D'INFRACTIONS.

qu'un seul et même crime de cette espèce (29); car ils sont les élements constitutifs de l'insurrection qui a un caractère essentiellement politique.

356. Les actes, au contraire, commis à l'occasion de la lutte et réprouvés par les usages de la guerre, les attentats contre les personnes et les propriétés, inspirés par la haine, la vengeance, la cupidité, en un mot, par des passions personnelles, sont tout simplement des crimes de droit commun. Toutefois, en ce qui concerne l'extradition, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, n'est réputé ni crime politique, ni fait connexe à un semblable crime, lorsque cet attentat constitue le fait de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement, fût-il commis au milieu de la guerre civile (nº 544). En vertu du principe de réciprocité consacré par la loi sur l'extradition des délinquants, cette exception est applicable au même attentat commis contre la personne du roi ou contre celle des membres de sa famille. La disposition législative qui enlève à cet attentat le caractère mixte qui fui est inhérent, permet donc au gouvernement d'accorder ou de réclamer, dans tous les cas, l'extradition des individus qui s'en sont rendus coupables.

#### CHAPITRE III.

DE LA DIVISION DES INFRACTIONS PAR BAPPORT À LEUR MORALITÉ.

# § 1. Des délits réflèchis ou prémédités et des délits irréflèchis ou non prémédités.

357. L'élément moral de l'infraction consiste dans la culpabilité de l'agent. La culpabilité comprend le dol et la faute proprement dite, en tant que celle-ci est punie par la loi. Sous ce rapport, on distingue les infractions intentionnelles (delicta dolosa), qui se commettent avec connaissance et volonté, et

les infractions non intentionnelles (delicta culposa), qui sont le résultat d'un défaut de prévoyance ou de précaution, d'une simple faute. Le dessein d'enfreindre la loi pénale peut être formé avec réflexion (proposito), ou dans un accès d'emportement instantané et imprévu (impetu), dans le mouvement d'une passion subite, telle que la colère, la crainte, la honte, le désespoir (i). Dans l'un et l'autre cas, le délit est l'effet d'une résolution criminelle; mais la culpabilité de l'agent n'est pas la même; elle s'affaiblit par l'emportement et s'aggrave par la réflexion qui s'est appliquée à l'action. D'après cela les délits intentionnels sont réfléchis ou irréfléchis.

358. Pour que l'infraction puisse être considérée comme réfléchie, il suffit que la résolution de la commettre ait été prise avec réflexion, lors même qu'elle a été exécutée dans une perturbation momentanée des facultés intellectuelles ou morales; car la suppression passagère de l'intelligence ou du libre arbitre a été l'effet de la volonté criminelle de l'agent. Ainsi, le meurtre constitue un assassinat, lorsque, après avoir, par esprit de jalousic ou de vengeance, formé et médité le projet d'attenter à la personne de son ennemi, l'agent s'est enivré pour se donner du courage; ou qu'il a nourri sa passion au point d'être entraîné par elle avec une force irrésistible, et que, dans cet état de démence passagère ou de contrainte morale, il a exécuté son dessein. L'infraction est intentionnelle et irréfléchie, quand la résolution criminelle a été prise et exécutée dans le même mouvement d'emportement.

359. La loi positive distingue les infractions préméditées et non préméditées, du moins en ce qui concerne le meurtre et les lésions corporelles. Dans le système pénal français et belge, la préméditation est une circonstance aggravante légale

<sup>(29)</sup> Art. 104, 124 et 131 C. p.

<sup>(1)</sup> Delinquitur aut proposito, aut impetu. L. 11 § 2 D. de poen. (48, 19).

de ces mêmes crimes ou délits (2). Par rapport aux autres faits punissables qui peuvent être commis avec préméditation, celle-ci ne forme qu'une circonstance aggravante judiciaire. La division des délits en prémédités et non prémédités est au fond la même que celle qui sépare les infractions réfléchies des offenses qui n'out pas ce caractère; l'une et l'autre reposent sur le même principe; elles ne différent entre elles que par la terminologie, la réflexion qui s'est appliquée au crime et au délit étant désignée, dans les deux législations, par le mot préméditation. Mais le nouveau Code pénal s'abstenant de déterminer le sens de ce mot qui est défini par l'ancien Code, il importe de savoir si le législateur belge approuve la définition donnée par le Code français, ou s'il la répudie par son silence.

LIV. II. DES INFRACTIONS.

#### § II. De la préméditation suivant la législation française.

360. Le Code pénal français donne de la préméditation, dont il parle à l'occasion des attentats contre les personnes, une définition qui est évidemment contraire non seulement à la signification naturelle de ce terme, mais encore à l'esprit qui a dicté la définition. D'après ce Code, la préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu (3). Le législateur français croit donc que l'infraction est réfléchie, dès que le dessein de la commettre a été formé avant l'action. Sans doute, le délit est l'effet de la réflexion, si l'intervalle qui sépare le moment de la résolution criminelle de celui de son exécution, est assez long pour qu'on puisse admettre avec certitude que le fait n'a pas été résolu et exécuté dans un premier mouvement. Mais e'est une erreur de croire qu'il y a réflexion, toutes les fois que cette résolution a été prise avant l'action. Le mouvement d'emportement, un accès violent de colère par exemple, peut durer quelque temps, surtout quand la passion est sontenue et alimentée par l'effet du vin, par des outrages, des disputes, etc. Il est fort possible, et l'expérience le prouve, que le dessein criminel ait été formé avant l'action, sans que cette circonstance puisse nous autoriser à considérer le crime comme un acte réfléchi, puisque la résolution a été exécutée dans le même mouvement de passion qui lui avait donné naissance.

361. Une autre circonstance qui, dans l'opinion des auteurs du Code pénal français, révèle un dessein formé avec réflexion, est le quet-apens, lequel, suivant la définition qu'en donne ce Code, consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour excreer sur lui des actes de violence (4). Mais d'abord, le guet-apens se confond avec la préméditation, telle qu'elle est définie par le Code précité. Le législateur pouvait donc se dispenser d'en faire une circonstance aggravante distincte. Scrait-il, en effet, possible que l'agent se rendit dans un lieu pour épier l'individu sur lequel il veut exercer des violences, sans avoir formé le dessein, avant l'action, d'attenter à sa personne? Ensuite, le guet-apens ne prouve pas plus une résolution réfléchie, que la préméditation prise dans le sens du Code français. Le crime, tel que le meurtre, peut avoir été résolu et exécuté dans un accès d'emportement, quoique l'auteur ait guetté sa victime, surtout lorsque l'attente dans le lieu d'embuscade a été de courte durée. C'est précisément parce que le guet-apens ne fournit pas la preuve du dessein formé avec réflexion de

<sup>(2)</sup> Art. 594, 396, 598, 399, 400, 401; art 349 et 518 C. p.

<sup>(3) «</sup> La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. " Art. 297 C. p. fr.

<sup>(4)</sup> Art. 298 C. p. fr. Le mot guet-apens vient de guet appensé, qui signifie, dans le vieux langage français, quet prémédité. Oavolan, Éléments de droit pėnal, nº 810.

commettre un attentat contre les personnes, que le Code pénal belge ne l'a point considéré comme une circonstance aggravante du meurtre ou des lésions corporelles volontaires (5).

§ III. De la préméditation suivant la loi belge.

**362.** Le Code pénal belge ne définit point la préméditation; il prend ce terme dans le sens propre qui est suffisamment clair. En effet, préméditer, e'est méditer à l'avance, méditer avant d'agir. La préméditation consiste donc dans le dessein réfléchi formé acant l'action, de commettre un délit, et spécialement d'attenter à la personne de quelqu'un (6). Ainsi, pour que l'infraction soit préméditée, il faut, d'abord, que la résolution criminelle ait précédé l'action. L'attentat n'a donc pas ce caractère, s'il a été résolu et exécuté dans le même moment, eût-il été commis de sang-froid (7). Il faut,

ensuite, que la résolution ait été prise avec réflexion, que l'agent ait médité son projet. Il n'y a donc pas de préméditation, quand le dessein de commettre le crime a été pris et exécuté sous l'empire d'une passion subite et passagère, quoiqu'il ait été formé avant l'action. Mais il n'est point nécessaire que le crime ait été froidement exécuté (n° 558); car c'est la résolution criminelle, antérieure et réfléchie, qui constitue la préméditation.

363. Lorsque le coupable a préparé et disposé les moyens de commettre le crime, lorsqu'il a choisi le temps et le lieu les plus favorables à son dessein, ou qu'il a calculé la manière de le réaliser, on peut généralement affirmer qu'il a médité son projet avant de le mettre à exécution. Mais souvent l'agent n'a besoin ni de se procurer les moyens de l'exéeuter, parce qu'il les a sous la main; ni d'examiner quand, où et comment il l'exécutera, le temps, le lieu et le mode d'exécution étant déterminés par les circonstances. D'un autre côté, un crime peut être préparé et exécuté dans un même mouvement de passion violente, qui s'est prolongé pendant quelque temps. Dans ces cas, pour pouvoir imputer à l'agent un crime prémédité, il faut que la résolution criminelle ait été séparée de l'action par un intervalle assez long pour que l'on puisse admettre avec certitude que l'agent a commis le fait après y avoir mûrement réfléchi, quand même le projet criminel n'a pas été formé et exécuté dans l'emportement d'une passion. Il est impossible de déterminer, par une règle générale, la durée de cet intervalle; elle ne peut être limi-

<sup>(3)</sup> Le cas suivant s'est présenté, avant la révolution, devant une de nos cours d'assises qui jugeaient alors sans jury. Un fermier se trouvant avec plusieurs, individus dans un cabaret, s'adressa à l'un d'eux pour réclamer le payement d'une somme d'argent. Le débiteur niant effrontément l'existence de la dette, une dispute s'engage, et le fermier, dans une agitation violente, augmentée par l'effet de la boisson, menace de sa vengeance son déloyal débiteur. Il quitte subitement la compagnie, cherche dans sa maison voisine du cabaret, une arme à feu, et, de retour, tue son adversaire dans ce même mouvement d'emportement qui avait donné naissance à la résolution criminelle. Le coupable fut condamné à mort et exécuté. La cour d'assises avait appliqué la disposition du Code pénal relative à la préméditation. Supposons que, au lieu de rentrer dans le cabaret, le fermier, muni d'une arme à feu, cut attendu devant la maison son adversaire et lui cut donné la mort au moment où celui-ci venait de franchir la porte. Il aurait dù également être condamné comme assassin, n'eût-il fait le guet qu'un instant. Cependant, dans l'une et l'autre hypothèse, il n'y a qu'un simple meurtre; car ces faits s'étant succédé dans un intervalle trop court pour que la réflexion ait eu le temps de s'appliquer au crime, celui-ci a été exécuté dans le même mouvement de passion qui avait produit la résolution criminelle

<sup>(6)</sup> Voir sur la signification attachée au mot préméditation par le législateur belge et sur le motif qui l'a déterminé à maintenir cette expression sans la définir, l'Exposé des motifs, par J. J. Haus, et les explications données à la chambre des représentants par M. Piamez. Législat. crim. de la Belg., t. III, pp. 199 et suiv. et pp. 316 et suiv.

<sup>(7)</sup> Le fait que voici s'est présenté, il y a quelques années, en France. Un

chiffonnier parcourant les environs de Paris, arrive devant une maison de campagne qui a toute l'apparence d'une maison inhabitée. Il s'introduit au rez-de-chaussée par la cour et se met à chercher des chiffons. Tout à coup une dame descendant les escaliers se présente et lui enjoint de sortir. L'individu, sans hésiter, somme la dame de lui remettre l'argent qui se trouve dans la maison, et, sur le refus de cette personne, il lui porte avec son bâton ferré plusieurs coups qui l'étendent par terre. Dans le système du Code pénai belge, ce crime n'est pas commis avec préméditation. Légistat. crim. de la Belg., t. 111, pp. 315 et suiv.

7

tée ni à vingt-quatre heures, ni à tout autre temps. C'est aux jurés et aux juges d'apprécier, dans chaque cas particulier, et suivant les circonstances, si la réflexion a eu le temps de s'appliquer au crime.

#### CHAPITRE IV.

DE LA DIVISION DES INFRACTIONS PAR RAPPORT A LEUR MATÉRIALITÉ.

364. De nombreuses différences distinguent les infractions en ce qui concerne l'élément matériel dont elles se composent. Il a été question ailleurs des délits qui se commettent par action ou par inaction (nos 285 à 288), ainsi que des délits qui laissent après eux des traces matérielles, ou dont les éléments extérieurs disparaissent dès que le fait est accompli (nº 290). On distingue aussi les infractions consommées et les tentatives d'infractions. Les unes et les autres seront l'objet du titre suivant. En traitant de la consommation des délits, nous aurons l'occasion de parler des infractions qui consistent dans un fait déterminé, quel qu'en soit le résultat, et de celles qui exigent, comme condition de leur existence, un effet déterminé, un certain mal causé par le fait délictueux. Les autres divisions des délits, considérés au point de vue de leur matérialité, seront examinées dans le présent chapitre.

#### SECTION PREMIÈRE.

#### DES INFRACTIONS CONTINUES.

## § I. Notions générales.

a65. La plupart des infractions s'accomplissent et prennent fin au même instant, quel qu'ait été le temps employé à les préparer et à les exécuter. On les nomme délits instantanés. L'homicide, les lésions corporelles, la fausse monnaie, le faux en écriture, l'escroquerie, l'abus de confiance, les destructions et dégradations, spécialement l'incendic, etc., sont des délits terminés aussitôt que commis. D'autres infractions, au contraire, sont susceptibles, même après leur premier accomplissement, de se prolonger sans interruption pendant un temps plus ou moins long. Ces sortes d'infractions que nous appelons continues ou permanentes, et qui sont plus généralement connues sous le nom de délits successifs (1), consistent donc dans un état permanent de critninalité, dans une violation successive et non interrompue de la loi pénale; ce sont des délits qui existent du moment que le fait incriminé est accompli, se continuent tant que l'action se continue, et ne prennent fin que lorsque celle-ci vient à cesser. Ainsi, les délits de cette espèce se composent d'un fait unique qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption, et non pas d'une suite de faits distincts et séparés.

366. Pour savoir si l'infraction rentre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, il faut voir comment la loi définit cette infraction. Si le fait, tel qu'il est défini par la loi, est d'une certaine durée, s'il se prolonge pendant un temps plus ou moins long, l'infraction est continue; s'il vient à cesser dès qu'il est commis, l'infraction est instantanée. Ainsi; pour décider la question, on ne doit considérer ni les conséquences du délit, le mal qu'il a causé et qui peut se prolonger et même se perpétuer; ni le fait du délinquant d'avoir persévéré, pendant plus ou moins de temps, dans l'état produit par l'infraction; c'est uniquement la définition légale du délit qu'il faut consulter (2).

<sup>(1)</sup> Pour désigner les infractions dont il s'agit, l'expression délits ouccessifs est mal choisie, parce qu'elle s'applique aussi aux délits composés de plusieurs faits distincts, qui se succèdent nécessairement. Voir la section suivante.

<sup>(2)</sup> Dans l'opinion de M Nyreus (Code pénal interprété, art. 571, nº 4), la doctrine qui admet des délits continus ou successifs, est erronée, ou tout au moins elle a besoin d'être examinée ab ovo au point de vue de la science moderne. Ce sont, dit l'auteur, les criminalistes anciens qui ont introduit cette doctrine, et c'est la tradition qui l'a propagée et fait adopter dans la pratique. Nous sommes loin de prétendre que tous les écrivains qui l'ont enseignée et tous les juges qui l'ont appliquée aient eu une idée claire

§ II. Des infractions continues en particulier.

d'armes contre la patrie; le port d'armes prohibées; le fait de porter publiquement un costume, un uniforme, une décoration auxquels on n'a pas droit (5). II) Les crimes et les délits qui consistent à prendre, sans droit ni motif légitime, le commandement d'une troupe, d'une place forte, d'un bâtiment de guerre, d'une ville, etc.; à s'immiscer, sans titre, dans des fonctions publiques; à retenir, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ou l'exercice de fonctions publiques dont on est révoqué; à tenir rassemblée, après l'ordre de licenciement, une troupe qu'on commande; à se mettre à la tête de bandes armées pour attenter à la sûreté de l'État, aux propriétés publiques ou privées, ou à y exercer des fonctions ou un commande-

ment quelconque (4). III) Tous les crimes et délits qui consistent dans un concert, dans une réunion ou association illicite; tels que le complot, la conspiration avec les ennemis de l'État, la coalition des fonctionnaires, la réunion séditieuse, l'association de malfaiteurs (8). IV) La détention arbitraire et la séquestration illégale des personnes (6).

368. On doit également compter parmi les délits continus V) Le recèlement des personnes et des choses, dans les cas où il est incriminé par la loi; tels que le recèlement d'espions ou de soldats ennemis envoyés à la découverte; le recèlement d'un enfant; le recèlement des objets volés ou trouvés; le recèlement du cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou de blessures (7). Recèler une personne ou une chose, c'est empècher, dans une intention coupable, la découverte de l'une ou de l'autre. On l'empèche, d'abord, en cachant la personne ou la chose c'est-à-dire en la déplaçant, déguisant ou transformant de manière que l'on ne puisse la découvrir (8). L'acte de cacher est un fait instantané, qui se renouvelle par de nouveaux

et précise du caractère des délits continus; nous convenons même qu'aujourd'hui encore ceux qui en parlent ou en font l'application, n'en ont pas toujours une notion exacte. Mais il n'est pas moins certain que la doctrine en question a été soumise à un examen approfondi par des criminalistes modernes qui la considérent comme parfaitement fondée. Voir ORTOLAN, Éléments de droit pénal, nº 740 et suiv., et les nº 563 et suiv. du présent Manuel. M. Nyreus reproche aux auteurs qui admettent des infractions continues, de confondre les suites du délit, le mal qu'il à causé, avec le délit même. Le reproche est immérité. C'est encore à tort que le savant professeur s'imagine qu'il serait bien difficile de dire pourquoi tel défit est considéré comme étant successif (continu), tandis que tel autre n'est pas considéré comme tel. Les observations présentées ci-dessus (nº 566) prouvent le contraire. Pour savoir si le délit est instantané ou continu, il faut avoir égard non aux conséquences qu'il a produites et qui peuvent se prolonger et même se perpétuer, mais à la nature du fait délini par la loi pénale, du fait qui constitue le délit. Cette règle, sondée en raison, est sure et facile à appliquer. La doctrine relative aux délits continus n'est donc vague et incertaine que si elle méconnaît le caractère de ces sortes d'infractions, tel qu'il est fixé par la science moderne. Quant à la prescription de l'action publique, résultant d'un délit continu, nous en parlerons plus loin.

<sup>(3)</sup> Art. 113, 228, 229, 317 C. p. — Prendre publiquement un nom, s'attribuer publiquement des titres de noblesse auxquels on n'a pas droit, sont des faits instantanés. Art. 250 et 231 C. p.

<sup>(4)</sup> Art. 127 à 152, 227, 262 C. p.

<sup>(5)</sup> Art. 110, 114, 115 § 7, 253, 254, 255, 522 C. p. — Aux termes de l'art. 110, il y a complet des que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes. Le crime s'accomplit donc par la réunion des volontés criminelles, et se continue tant que l'union des volontés subsiste. Si le concert est renouvelé avec d'autres conspirateurs qui s'unissent aux promiers, il y a complet rétiéré, qui forme un crime distinct et séparé.

<sup>(6)</sup> Art. 147, 157, 189, 434, 435, 436 C. p.

<sup>(7)</sup> Art. 121, 559, 340, 565, 506, 506, 508 C. p. — Le Code ne qualifie pas de recelement le fait de fournir à des malfaiteurs logement, lieu de retraite ou de reunion. Art. 68 et 155. C. p. Cependant, fournir à des malfaiteurs logement ou lieu de retraite est aussi un fait continu, qui se prolonge pendant la durée de l'asile donné. Fournir à ces individus un lieu de réunion, est un fait qui se prolonge pendant la durée de la réunion, et qui se reproduit à chaque réunion nouvelle.

<sup>(8)</sup> Par exemple, on conduit une personne dans une retraite ignorée, on la déguise; on enterre dans un jardin le cadavre d'une personne homicidée; on enfonce dans la cave ou place dans une armoire secrète les choses volées; on fond l'argenterie soustraite et la transforme en lingots.

7

déplacements, de nouveaux déguisements, des transformations nouvelles. Ce fait suffit, sans doute, pour constituer le recelement: mais celui-ci consiste aussi, dans l'acte de garder, de tenir cachée la personne ou la chose, acte passif, il est vrai, mais qui n'empêche pas moins la découverte de l'une ou de l'autre, et qui, en continuant de la soustraire aux recherches de l'autorité ou des particuliers intéressés à la découvrir, prolonge le délit après son premier accomplissement. Quelquesois le recèlement s'opère par d'autres faits également continus. On recèle un enfant sans le cacher, en élevant et traitant l'enfant d'autrui comme le sien, ou son propre enfant comme un enfant étranger. On recèle des choses volées en les recevant dans une intention frauduleuse, et l'on continue de les recéler, tant qu'on les possède, et alors même que 10 possesseur en fait ostensiblement usage, comme si elles lui appartenaient. Pour recéler des choses trouvées, il suffit de les garder avec le dessein de se les approprier ou de les livrer à des tiers. Peu importe que les unes ou les autres aient ou n'aient pas été cachées.

369. La eatégorie des infractions continues comprend VI) Les faits de tenir une maison de jeu de hasard, une maison de prêt sur gages sans autorisation; d'entretenir une concubine dans la maison conjugale; d'avoir, dans son magasin, de faux poids ou de fausses mesures, des denrées alimentaires falsifiées, gâtées ou corrompues; d'exposer en vente des substances de cette nature, des papiers ou des matières d'or ou d'argent marquées d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié, des marchandises marquées de noms supposés ou altérés; des armes prohibées; d'exposer en vente ou aux regards du public des écrits, figures, images ou emblèmes contraires aux bonnes mœurs ou portant atteinte à l'honneur d'une personne (9).

VII) Les faits de laisser ses animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres; de laisser sans necessité sur la voie publique des choses qui l'embarrassent ou tous autres objets qu'il est défendu d'y laisser, ou bien d'y creuser des excavations (10). VIII) La rupture de ban commise par le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police, et le fait de l'étranger expulsé du royaume de rentrer sur le territoire (11).

§ III. De quelques infractions qui ne sont pas continues.

370. Conformément à la règle que nous venons d'établir (n° 566), on ne peut ranger dans la classe des infractions continues I) La bigamie, qui consiste dans le fait de contracter un autre mariage avant la dissolution du précédent, et non pas dans le fait de vivre avec le conjoint qu'on s'est donné contrairement à la loi, c'est-à-dire de persévérer dans l'état produit par le crime (12). II) L'enlèvement d'enfants ou de mineurs. C'est l'action d'enlever, action instantanée, que la loi punit, et non pas le fait du ravisseur de persévérer dans l'état qui est résulté de l'enlèvement, c'est-à-dire le fait de tenir l'enfant ou le mineur éloigné du lieu où il était mis par celui à l'autorité ou à la direction duquel il était soumis ou confié (13). Toutefois, si le ravisseur recélait

<sup>(9)</sup> Art. 181, 188, 191, 505, 506, 316, 585, 589, 455, 456, 500, 501, 561 no 2, 3, 4 C. p. Art. 1ee de la loi du 6 avril 1847.

<sup>(10)</sup> Art 520, 321, 551 no. 4, 5 C. p. Cass. Belg. 20 janvier 1873.

<sup>(11)</sup> Art. 558 C. p. Art. 6 de la loi du 7 juillet 1865 et art 1er de la loi du 2 juin 1874, sur l'expulsion des étrangers, loi qui a été prorogée jusqu'au 17 juillet 1880 par la loi du 20 mars 1877.

<sup>(12)</sup> Art. 591C. p. L'ancienne jurisprudence considérait la bigamie comme

un crime continu, parce qu'il entrainait un adultère permaneut.
(13) Art. 364, 568 à 370 C. p. — En se fondant sur la définition du crime

<sup>(15)</sup> Art. 364, 568 à 370 C. p. — En se fondant sur la définition du crime de rapt, donnée par l'art. 354 C. p. fr., on soutient que ce crime est continu parce que l'article punit non seulement l'acte d'enlever, d'entrainer, de déplacer le mineur, mais encore celui de le détourner du lieu oil a été placé. Mais détourner le mineur du lieu où il se trouvait, c'est l'étoigner, et non pas le tenir éloigné de ce lieu. Au reste, la définition que renforme l'art. 354 C. p. fr. a été modifiée par l'art. 368 C. p. b. qui ne parle que d'enlèvement de mineurs. L'opinion de M. Pirmez qui, dans son rapport à la chambre des représentants, considère le rapt comme un délit continu, n'est donc pas fondée. Législat. crim. de lu Belg., t. 111, p. 38, n° 24.

l'enfant enlevé ou s'il faisait usage de violences ou menaces pour retenir auprès de lui la personne enlevée, il y aurait recèlement d'enfant ou détention illégale et arbitraire (14).

371. La classe des infractions continues ne comprend pas III) les crimes et les délits qui ont pour résultat de supprimer l'état civil d'un enfant, c'est-à-dire la preuve régulière de l'état qui lui appartient par sa naissance, suppression qui se prolonge, tant que la question d'état n'est pas définitivement jugée. Mais il ne faut pas confondre l'effet avec la eause, les conséquences du fait incriminé avec le fait même qui ne se perpétue point (15). Pour ce qui concerne la substitution d'un enfant à un autre et la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, les personnes qui sont passer l'étranger pour leur enfant, ne continuent pas le crime en entretenant des rapports de parenté avec l'enfant substitué ou supposé; car les rapports qui s'établissent entre les coupables et l'enfant, sont les effets de la substitution ou de la supposition de part. Les délinquants qui entretiennent ces rapports, continuent donc de maintenir les effets du crime, de perpétuer la suppression d'état opérée par la substitution ou la supposition de part; mais ils ne continuent pas le crime même, pas plus que le voleur ne continue le vol en gardant la chose soustraite et en la faisant passer pour sienne.

272. On ne peut considérer comme une infraction continue IV) le vol dont le fait constitutif consiste dans la soustraction de la chose d'autrui, qui est un fait instantané, et non pas dans la possession de l'objet soustrait, qui est un état permanent (16). Mais cette règle n'est pas absolue. En effet, lorsque des individus n'ayant pris aucune part à la soustraction, aident sciemment et en vue du crime les voleurs, déjà saisis des objets volés, à les transporter hors du lieu où ils les ont pris, la loi prolonge la consommation du vol jusqu'au moment où les objets volés sont déposés dans le lieu où les voleurs ont voulu les transporter, en considérant le vol, par dérogation au principe, comme une infraction continue (17). Pareillement, lorsque le voleur commet un meurtre pour se maintenir en possession de la chose qu'il vient de soustraire, la consommation du vol se prolonge, en vertu d'une fiction légale, jusqu'à l'accomplissement du meurtre, de sorte que celui-ci est censé commis pour faciliter le vol, et qu'il emporte, par suite, le peine de mort (18). V) Le détournement de deniers ou autres objets mobiliers, commis soit par des personnes chargées d'un service public, soit par des particuliers (19). Détourner la chose, ce n'est point la posséder, c'est la déplacer frauduleusement (20). Dans le système du Code pénal, le détournement se commet par celui qui est en possession de la chose et qui la déplace dans un dessein

<sup>(14)</sup> Art. 365, 434, 455, 436 C. p.

<sup>(15)</sup> Les infractions qui produisent ou peuvent produire une suppression d'état, seront indiquées au Liv. IV, tit. II, sect. III, art. 147. En ce qui concerne spécialement le crime de suppression d'enfant, voyez l'Appendice ajouté au présent volume.

<sup>(16) •</sup> Quicouque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. \* Art. 461 C. p.

<sup>(17)</sup> Art. 67 § 4 C. p., verbis : ou dans ceux qui l'ont consonnt. La loi a recours à cette fiction pour pouvoir punir ces individus comme complices du vol. Législat. crim. de la Belg., t. [cr. p. 150, n. 355.

<sup>(18)</sup> Art. 475 C. p. Ligislat. crim. de la Belg., t. III, p. 742, nº 73, et infra Liv. IV, tit. III, chap. II, sect. II, note 5.

<sup>(19)</sup> Art. 240, 491, 498, 307 C. p. D'après un arrêt de la Cour de Liége du 27 mars 1850, le détournement est une infraction continue.

<sup>(20)</sup> L'intention frauduleuse est une condition essentielle du crime ou du délit de détournement. Le mot frauduleusement qui se trouvait primitivement dans l'art. 240 C. p., a été supprimé par les Chambres comme inutile, le verbe détourner impliquant un dessein frauduleux. Cependant on l'a conservé dans les art. 491, 498 et 507 C. p. Remarquez que l'art. 498 concerne une espèce particulière de détournement, et que, dans le cas prévu par l'art. 507, le détournement peut se commettre par le propriétaire même des objets saisis. Les détournements sont également prévus par les art. 54, 56 et 57 C. p. milit.

P .

frauduleux; tandis que le vol qui consiste dans la prise de possession de la chose d'autrui *lucri faciendi animo*, ne peut se commettre par ceux qui ont la chose entre les mains (21).

a73. Enfin VI) la désertion des militaires ne se prolonge pas pendant tout le temps de leur absence; elle s'accomplit et prend fin par le fait de s'absenter de leur corps dans l'intention d'abandonner le drapeau. La loi présume cette intention, lorsqu'ils sont restés absents pendant le délai fixé. L'officier qui, pendant la guerre, sort du royaume sans autorisation, est aussi réputé déserteur; ainsi que le milicien que le tirage au sort a désigné et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation. Ce sont là des faits instantanés (22).

# § IV. Des délits d'inaction instantanés et continus.

374. La division des infractions en instantanées et continues comprend aussi les délits d'inaction, c'est-à-dire les délits qui consistent dans l'omission d'un acte spécialement déterminé par la loi (n° 287). Si le devoir de faire, auquel il a été manqué par l'inaction, était un devoir instantané, c'est-à-dire le devoir consistant dans un acte à faire à certaine époque marquée, le délit est instantané. Tel est le devoir de se présenter en justice, à l'heure fixée, pour être témoin ou juré; de faire, dans un délai donné, certaines déclarations à l'autorité, etc. (25). Que si ce devoir était continu, l'infraction se prolonge, tant qu'il n'a pas été accompli. Tel est le

devoir des officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, de faire cesser une détention illégale, ou du moins de constater celle-ci ou de la dénoncer à l'autorité compétente; le devoir des personnes autorisées à tenir une maison de prêt sur gages ou nantissement de tenir un registre conforme aux règlements; le devoir de représenter un enfant aux personnes qui ont le droit de le réclamer; d'entretenir, de réparer et de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; d'éclairer les matériaux qu'on a déposés ou les excavations qu'on a faites dans les rues ou places publiques; d'obéir à la sommation émanée de l'autorité de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, etc. (24).

#### SECTION II.

#### DES INFRACTIONS COLLECTIVES.

Article Premier. - Des infractions collectives en général.

### § 1. Notion et division.

375. On distingue les infractions simples qui consistent dans un fait unique (1), et les infractions collectives qui se composent de plusieurs faits distincts dont la réunion ne forme qu'un seul délit (2). Ainsi, deux éléments caractérisent l'infraction collective: la pluralité de faits et l'unité de délit. Les infractions de cette nature diffèrent donc, d'abord, des délits continus qui sont des infractions simples, car ils consistent dans un seul fait qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long. Elles diffèrent, ensuite, des délits concurrents et des délits con-

<sup>(21)</sup> Législat. crim. de la Belg., t. II, p. 353; t. III, p. 545, nº 31. En droit romain, le vol consistant dans la contrectatio rei fraudulosa, c'està-dire dans le déplacement frauduleux de la chose, peut se commettre non seulement par la soustraction ou prise de possession de celle-ci, mais aussi par le détournement dont se rendent coupables les détenteurs de l'objet, tels que le dépositaire, le commodataire, le locataire, le mandataire, etc.

<sup>(22)</sup> Art. 43 et suiv. C. p. milit. et supra, nº 319, note 45.

<sup>(23)</sup> Art. 80, 157, 355; art. 543, 596, 398 C. cr. — Art. 561, 562, 551 n° 2 et 3, 552 n° 3, 555, 556 n° 5, 557 n° 1 C. p. — Art. 44, 45 \ 2 et 5 C. p. milit.

<sup>(24)</sup> Art. 155, 156, 507, 319, 367, 551 not 1, 5, 7 C. p.

<sup>(1)</sup> Dans un autre sens, on oppose aux infractions simples les infractions qualifiées, c'est-à-dire celles qui sont commises avec des circonstances aggravantes spécialement déterminées par la loi, telles que le meurtre qualifié, le vol qualifié, etc.

<sup>(2)</sup> Les auteurs appellent collectifs les délits qui consistent dans l'habitude de commettre des faits d'un certain genre. Nous généralisons ce terme en l'appliquant à tous les délits composés de plusieurs faits.

nexes. Les faits qui constituent le délit collectif forment une infraction unique, alors même qu'ils sont divisés par la succession du temps et des localités. Les délits concurrents et les délits connexes supposent, au contraire, l'existence de plusieurs infractions distinctes. Il y a concours de délits, lorsque quelqu'un s'est rendu coupable de plusieurs infractions avant d'avoir été condamné pour aucune d'elles. Les délits concurrents comprennent les délits réitérés, c'est-à-dire les délits distincts et de même espèce, commis successivement par le même individu. La connexité est le lien qui unit entre elles les infractions distinctes, commises par la même personne ou par des personnes différentes. Nous traiterons ailleurs des délits connexes et du concours de plusieurs infractions.

#### § 11. Des diverses espèces d'infractions collectives.

376. Toutes les fois que plusieurs faits dont chacun est punissable, sont liés entre eux par l'unité de conception et de but, leur réunion ne constitue qu'un seul délit. Ces faits peuvent être différents ou de même nature. Les délits collectifs composés de faits différents, sont I) les infractions commises avec le concours de plusieurs personnes. Tous ceux qui ont contribué, de la manière déterminée par la loi, à l'existence de l'infraction, soit par des provocations ou des instructions, soit par des actes préparatoires ou des actes d'exécution, les auteurs et les complices, sont punis à raison du même délit. Ainsi, ce qui distingue la participation criminelle ou la complicité dans le sens le plus large, du concours de plusieurs infractions, c'est l'unité de délit et la pluralité d'agents. Nous traiterons de la participation criminelle dans le quatrième titre du présent livre. II) Les infractions commises avec des circonstances aggravantes spécialement déterminées par la loi et constituant par elles-mêmes des délits; telles que les vols exécutés ou tentes soit avec violences ou menaces, soit à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses

clefs, soit par des individus qui ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public (3). Les crimes commis avec des circonstances aggravantes rentrent dans la partie spéciale du droit pénal (4). Puisqu'il sera question ailleurs des infractions qui viennent d'être indiquées, nous devons nous borner ici à expliquer le caractère des autres espèces de délits collectifs, que nous désignerons désormais spécialement par ce terme.

377. Une mème personne peut commettre plusieurs faits de même nature, dont chacun, considéré isolément, est punissable. Si ces faits, plus ou moins nombreux, sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle, its ne forment qu'une seule infraction, l'unité de conception et de but entraînant l'unité de délit. Telles sont, d'abord, les infractions qui se composent d'un certain nombre de faits délictueux que l'auteur a répétés plusieurs fois pour réaliser un seul et même projet criminel. Telles sont, ensuite, les infractions qui se composent de plusieurs faits séparément

<sup>(5)</sup> Art. 467 et suiv., combinés avec les art. 228, 598 et suiv., 439, 440, 442 C. p.

<sup>(4)</sup> Lorsqu'une même personne se rend coupable de deux faits délietueux différents, mais dont l'un n'est pas considéré par la loi comme une circonstance aggravante de l'autre, ces faits ne forment pas une infraction unique. quand même ils sont commis simultanément et lies entre eux par un rapport de causalité ; car ce n'est point la concomitance, ni la corrélation, c'est l'unité de conception et de but, qui imprime aux faits distincts le caractère d'une infraction unique. Ainsi, l'outrage par paroles (art 276 C. p.) et la rébellion (art. 269 et suiv.) commis simultanément par la même personne constituent deux délits distincts : Cass. Belg. 7 avril 1873; parce que chacun des deux faits est la réalisation d'un projet différent. En effet, la rébellion a pour but de s'opposer à l'exécution d'une loi, d'un mandat de justice, d'un jugement, etc. Mais les outrages par paroles n'étant pas des moyens d'atteindre le même but, se commettent dans une autre intention, c'est-a-dire dans le seul dessein d'offenser les agents chargés de l'exécution. Il y a donc, dans l'espèce, deux délits connexes dont les peines sont cumulées. Art. 60 C. p. Que si, à l'appui de l'opinion contraire, l'on invoque l'art. 65 C. p. (Nypeus, Code pénal interprété, t. H. p. 95, note 2), on perd de vue que cet article parle du cas où le même fait constitue plusieurs infractions (concours idéal). Dans ce cas, en effet, la peine la plus forte est seule prononcée.

ŗ.

incriminés par la loi et commis par la même personne, mais dont l'un prépare et l'autre consomme le crime. Puisque, dans ces cas, chacun des faits est punissable par lui-même, un seul acte de ce genre suffit pour qu'il y ait délit. La pluralité des faits n'est donc qu'une modalité accidentelle qui peut se présenter ou ne pas se présenter.

378. Mais quelquesois la soi pénale ne se contente pas d'un seul fait; elle exige, pour l'existence du délit, que l'agent ait commis un certain nombre de faits du même genre, qui constatent chez sui l'habitude de les commettre; de sorte que l'infraction consiste dans la réunion de ces actes, dont aucun, pris isolément, n'est punissable. La pluralité de faits est donc une condition de ces sortes de délits. D'après cela, l'on doit distinguer les infractions qui sont collectives par suite de l'unité de but, et celles qui ont ce caractère parce que, par exception à la règle, elles supposent chez l'auteur une habitude viciense.

ARTICLE II. - Des infractions collectives par suite de l'unité de but.

### § I. Première catégorie.

379. L'exécution de certaines infractions se compose quelquefois d'une suite de faits délictueux que la même personne a répétés plusieurs fois, pendant un temps plus ou moins long, afin d'atteindre le même but. Si chacun de ces faits, considéré isolément, tendait à réaliser un projet distinct, il y aurait pluralité ou concours de délits. Mais comme ils se rattachent tous à une seule et même résolution criminelle dont ils ne sont que l'exécution successive, leur réunion ne forme qu'une seule et même infraction, avec unité ou pluralité d'agents. Tel est le cas de celui qui, voulant dévaliser une maison ou un appartement, voulant voler le blé ou le vin qui se trouve dans un grenier ou dans une cave, soustrait et

emporte ces objets en divers voyages (1). Tel est encore le cas de celui qui, dans une même scène de violence, porte des coups répétés ou fait coup sur coup plusieurs blessures à la personne qu'il a assaillie (1<sup>bis</sup>); celui du failli qui, en différents temps et en divers lieux, détourne des marchandises ou contracte des engagements dans une intention frauduleuse; on celui du faux monnayeur qui fabrique, en une même série d'opérations, plusieurs pièces de fausse monnaie, coulées dans le même moule et se composant du même alliage, quand même ces opérations seraient séparées par l'intervalle de quelques jours (2). Dans la même catégorie vient se ranger l'usage répété d'une chose fausse, lorsque les différents faits d'usage ne sont que l'exécution successive d'une seule et même conception criminelle; comme nous verrons dans un instant (n° 584).

### § 11. Seconde catégorie. — Du faux et de l'usage du faux.

380. Parmi les infractions collectives on doit aussi compter le faux et l'usage du faux, lorsque ces deux faits ont été commis par la même personne. Sous la dénomination de faux nous comprenons ici toutes les variétés que ce délit peut affecter : le faux en matière de monnaies, d'effets publics et de billets de banque; de secaux, timbres, poinçons et marques; d'écritures authentiques ou privées; de passeports, ports d'armes, feuilles de route et certificats; de dépèches télégraphiques; la falsification de comestibles,

<sup>(1)</sup> Ou qui, dans la maison où il s'est introduit, soustrait plusieurs objets placés dans diverses chambres et appartenant à différentes personnes.

<sup>(15</sup>is) Et même à plusieurs personnes qu'il a successivement assaillies pour atteindre un même but. Gand, 12 août 1875.

<sup>(2)</sup> Ortolan, Étéments de droit pénal, nº 758 et 759. Arrêt de la Cour de Liège, 16 juillet 1868. On doit aussi considérer comme des infractions collectives l'adultère plusieurs fois répèté avec un seul et même complice. Tribunal correction. de Gand, 2 février 1872, et les tentatives de corruption faites successivement à l'égard du même fonctionnaire ou agent public. Bruxelles, 1er décembre 1876.

boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques (5). Par usage de faux nous entendons non seulement l'usage que l'on fait d'écrits, de dépèches télégraphiques, de sceaux, timbres, poinçons faux, ou de choses marquées d'un faux timbre ou poinçon; mais encore l'émission ou la tentative d'emission, l'introduction sur le territoire belge ou la tentative d'introduction de monnaies, effets, billets faux; le fait de vendre ou d'exposer en vente soit des objets marqués d'un faux timbre ou poinçon, soit des denrées ou boissons falsifiées, ainsi que le fait de garder celles-ci, ou de faux poids, de fausses mesures, de faux instruments de pesage, dans son magasin, sa boutique, etc. (4).

381. Le faux et l'usage du faux sont deux délits distincts, en ce sens que celui qui fait sciemment usage d'une chose fausse est punissable, quoiqu'il ne soit pas l'auteur du faux ; et que, réciproquement, le faussaire est puni, bien qu'il n'ait point fait usage de la chose par lui contrefaite ou altérée. Mais de ce que le faux et l'usage du faux sont incriminés l'un indépendamment de l'autre, il ne suit point que le faussaire qui fait usage de l'objet faux se rende coupable de deux infractions; car l'agent ayant fabriqué cet objet pour en tirer profit, l'usage qu'il en fait lui-même est la consommation du faux; de sorte que les deux faits ne sont que l'exécution successive d'une seule et même résolution criminelle. En conséquence, le faussaire n'encourt, dans cette hypothèse, qu'une seule peine que le juge aggravera dans les limites du maximum et du minimum à raison de cette circonstance; tandis qu'il la réduirait dans les mêmes limites, si le faussaire ne s'était pas servi de la chose fausse. L'usage du faux ne constitue donc un délit distinct, que dans le cas où il est imputé à tout autre que l'auteur du faux(8).

382. Cependant, cette règle n'est pas absolue. Puisque chacun des deux faits est incriminé séparément par la loi, il en résulte, d'abord, que si le faussaire a fait lui-même usage du faux, les deux faits délictueux sont soumis à des prescriptions distinctes. Il résulte de là, ensuite, que le faussaire qui a lui-même fait usage du faux, s'il ne peut être condamné pour l'un de ces faits, doit l'être à raison de l'autre. Il sera donc puni pour le fait d'usage, lorsque celui-ci n'a eu lieu ou qu'il n'a été poursuivi qu'après la prescription du délit de faux (6). Il résulte enfin de là que chacun de ces actes admet une participation distincte, en d'autres termes, que le faussaire qui fait usage de la chose qu'il a falsifiée, peut avoir, pour l'un et l'autre de ces faits, des coauteurs et complices différents (7).

383. Les décisions que nous venons de donner, sont également applicables aux cas où la loi punit séparément, comme crimes ou délits sui generis, certains faux qui préparent l'exécution d'autres faux, tels que la fabrication ou falsification des ustensiles destinés à la fabrication des monnaies, effets publics, billets de banque, etc. Si, après avoir contrefait ou falsifié ces objets, l'auteur s'en est servi pour fabriquer de la monnaie, des actions, obligations, etc., et

<sup>(5)</sup> Art. 160 à 167, 173 à 175, 179, 182, 184, 186, 188, 190, 191, 194 à 196, 198, 199, 200 à 206, 208 à 211, 454, 500 C. p.

<sup>(4)</sup> Art. 168 à 170, 176 à 181, 185 à 191, 197, 198, 200, 207, 208, 212, 213, 435, 456, 500, 501, 561 nov 5 et 4 C. p.

<sup>(5) 168</sup> C. p. « Seront punis comme les faussaires ou comme leurs complices . . . . . ceux qui de concert avec eux, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission desdites monuaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge ou à la tentative de cette introduction. » Art. 197 C. p. « Celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il étuit l'auteur du faux. » — Légist. crim. de la lletg., t. II. p. 217, n° 29 et p. 186, n° 28 in fine. Cass. Belg. 1« février 1869, Liège, 8 mai, 16 juillet 1868. Bruxelles, 4 septembre 1868, 20 novembre 1869, 11 mars 1871.

<sup>(6)</sup> Bruxelles, 3 mars 1860.

<sup>(7)</sup> Art. 168 et 176 C. p. Ces articles punissent les agents d'émission par l'intermédiaire desquels les faussaires ou leurs complices mettent en circulation les monnaies ou effets faux.

qu'il les ait mises ensuite en circulation, il n'encourt pour ces faits qu'une scule peine, c'est-à-dire la peine la plus forte que la loi attache à ces faux (8).

384. L'usage d'une même chose contrefaite ou falsifiée peut se renouveler. Dans ce cas, si tout autre que le faussaire a répété plusieurs fois l'usage de cette chose, il y a pluralité ou concours d'infractions, chaque fait d'usage constituant un délit distinct. Mais la réunion de tous ces faits ne forme qu'une infraction unique, quand ils sont l'exécution successive d'un même projet criminel. Ainsi, l'usage d'une pièce fausse, lorsque cette pièce est produite dans une instance judiciaire avec déclaration de vouloir s'en servir, se renouvelle toutes les fois que, dans le cours de l'instance, le coupable invoque cette pièce pour soutenir ses prétentions. Mais ces faits répétés ne constituent qu'une seule infraction, parce qu'ils se rattachent à une seule et même résolution, à un but unique. Pareillement, il n'y a qu'un seul délit, si l'on a fait plusieurs fois usage d'un faux passe-port dans le même voyage, ou d'un faux certificat pour obtenir la même faveur. Enfin, le fait d'usage rentre dans la classe des infractions continues, lorsqu'il consiste soit dans l'exposition en vente ou en échange d'objets faux, soit dans le fait de les avoir dans son magasin, sa boutique, son atelier, etc.

- § III. De l'exposition et du délaissement d'enfant, de l'arrestation et de la détention illégales d'une personne.
- 385. La seconde catégorie des délits collectifs par suite de l'unité de but comprend aussi l'exposition et le délaissement d'un enfant. Ces deux faits sont séparé-

ment incriminés par la loi, quoique leur but soit le même (9). On peut, en effet, exposer un enfant sans le délaisser; par exemple, si l'agent, après avoir exposé l'enfant, fait le guet et ne s'éloigne qu'après s'être assuré que l'enfant a été recueilli. On peut aussi délaisser un enfant sans l'avoir exposé, comme dans le cas où la personne qui conduisait un enfant âgé de quelques années, l'abandonne dans la foule, dans les champs ou dans un bois. Lorsque le délaissement a suivi l'exposition, ce qui arrive le plus souvent, les deux faits imputés à la même personne, quoique séparément incriminés par le Code pénal, ne forment qu'un seul délit, et n'emportent par conséquent qu'une seule peine; car ils constituent l'exécution successive d'un même projet criminel, celui d'abandonner l'enfant. Le délaissement de l'enfant exposé est done en réalité la consommation du délit (10).

TIT. II. DES DIVERSES ESPÈCES D'INFRACTIONS.

P

386. Parmi les infractions collectives qui appartiennent à la catégorie dont il est question, on doit compter enfin l'arrestation et la détention illégales des particuliers. Ces deux faits qui, l'un et l'autre, forment un attentat à la liberté individuelle, sont incriminés séparément par la loi (11). Il peut

<sup>(8)</sup> Art. 180 § 4 et 8 C. p. Les mêmes décisions s'appliquent au complot suivi d'un attentat contre la surcté de l'État, et à l'association de malfaiteurs, suivie d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, lorsque les mêmes individus se sont rendus coupables de ces infractions.

<sup>(9) «</sup> Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui aurout exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaisser, en un ficu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis. « Art. 354 C. p. Législat. crim. de la Belg., t. III, p. 66, n° 33 in fine et p. 150, n° 8. Remarquez que la distinction entre les lieux solitaires et les lieux non solitaires ne s'applique qu'au délaissement. Art. 358 C. p.

<sup>(10)</sup> Si l'exposition suivie du délaissement de l'enfant ne sont passibles que d'une seule peine, ce n'est point parce qu'il y a concours idéal de délits (art. 65 C. p.), comme le pense M. Nress, Code pénal interpr., t. II, p. 95; car cette espèce de concours suppose qu'un même fait constitue plusieurs infractions. Dans le cas, au contraire, dont il s'agit, il y a deux faits distincts et de même nature, dont chacun, considéré isolément, est délictueux, mais qui, ayant le même but, ne forment qu'un délit unique, et n'emportent, par conséquent, qu'une seule peine.

<sup>(11) \*</sup> Seront punis.... ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté au fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque. • Art. 434 C. p.

arriver, en esfet, que la personne illégalement arrètée soit mise en liberté sur-le-champ. Lors même que l'arrestation arbitraire a été suivie d'une détention plus ou moins longue, la personne qui en est l'objet peut avoir été arrêtée par un individu et détenue par un autre. Il est même possible que la détention d'un particulier n'ait pas été précédée de son arrestation, ce qui a lieu s'il habitait la maison dans laquelle on l'a sequestré. Mais toutes les fois que l'auteur de l'arrestation et de la détention illégales est le même, les deux faits constituent un délit unique; car ils sont commis pour réaliser un seul et même projet criminel, celui de priver de sa liberté la personne arbitrairement arrêtée et détenue. La séquestration arbitraire doit donc être considérée, dans ce cas, comme le complément ou la consommation de l'arrestation illégale.

LIV. II. DES INFRACTIONS.

ARTICLE III. - Des infractions collectives qui consistent dans une certaine habitude.

§ I. Notion et énumération de ces délits.

387. En règle générale, l'infraction existe, dès que le fait ayant les caractères marqués par la loi pénale est accompli; de façon que, si ce fait est répété plusieurs fois, il y a autant de délits distincts que d'actes séparés. Quelquefois cependant la réitération de faits du même genre est une condition essentielle du délit, qui ne prend naissance que si la violation de la loi est devenue chez l'agent une habitude que l'intérêt social commande de réprimer. Les infractions qui appartiennent à cette catégorie de délits collectifs, consistent donc dans l'habitude de commettre certains faits répréhensibles. Tels sont les délits de ceux qui, connaissant la conduite criminelle de malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion; qui portent habituellement des effets aux bureaux du mont-de-piété

pour autrui et moyennant rétribution, ou qui achètent habituellement des reconnaissances du mont-de-piété; qui excitent ou favorisent habituellement la débauche ou la corruption des mineurs; qui fournissent habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur; qui exercent illégalement et habituellement une branche de l'art de guérir (1).

388. Les délits d'habitude, comme tous les délits collectifs, se composent généralement de plusieurs faits distincts. Cependant, l'habitude de fournir à des malfaiteurs logement ou lieu de retraite peut résulter de la continuité de l'asile que l'on donne aux mêmes individus et qui a, par suite, un double caractère (2). Mais on ne peut mettre sur la même ligne l'infraction qui consiste à tenir une maison de prêt sur gages sans autorisation légale, et qui est un délit continu.

<sup>(1)</sup> Art. 68, 251, 508, 379, 494 C. p. Art. 18 de la loi du 12 mars 1818. Cet article est interprété, par la loi du 27 mars 1853, de la manière suivante : « Il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, lorsque, habituellement, une personne non qualifiée, en examinant ou visitant des malades, remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur. — Quant à l'usurpation de nom, la loi du 6 fructidor an Il réprimait le fait de porter un nom ou un prénom autres que ceux exprimés dans l'acte de naissance. Sous l'empire de cette loi, l'habitude était considérée par la jurisprudence comme une condition du délit. Bruxelles, 7 décembre 1836, 22 août 1840. Cass. Beig. 22 novembre 1853. Sous le nouveau Code pénal dont l'art. 231 a abrogé la loi de l'an II, cette jurisprudence fut maintenue. Liége, 6 juillet 1870, 23 février 1871. Bruxelles, 12 décembre 1874, 7 décembre 1876. Mais l'art. 231 C. p. punit celui qui a pris publiquement un nom qui ne ldi appartient pas, sans exiger qu'il l'ait pris habituellement ; et il résulte des documents parlementaires que le législateur n'a pas voulu l'exiger. Il suffit donc d'un fait même isolé, posé publiquement, pour que le dest existe. Législat. crim. de la Belg., t. H. p. 200, nº 57; p. 225, nº 55; p. 278, nº 40 in fine; p. 503, nº 40; p. 318, nº 49. Cass. Belg. 22 janvier 1877. Cet arrêt a été rendu conformément aux savantes conclusions de M. le procureur général Fames (Belg. judie. 1878. pp. 42, sqq.). Gand, 30 avril 1877. En sens contraire, Nyells, Code pénal interprété, art. 231 nº4. (2) Art. 68 C. p. Voir supra le nº 368, note 7, et infra le nº 563,

P .

sans former en même temps un délit collectif. En effet, ce que la loi punit, ce n'est point l'habitude de prêter sur gages sans autorisation, c'est le fait d'avoir, sans y être autorisé, un établissement avec la destination de prêter, fait qui se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long. Lorsque l'existence de cet établissement est portée à la connaissance du public, un seul prêt suffit pour l'existence du délit. Mais quand il s'agit d'une maison de prêt clandestine, un certain nombre de prêts, l'habitude de prêter est nécessaire, non pour constituer le délit, mais pour constater la destination de la maison (5).

### § II. Des règles qui concernent les délits d'habitude.

389. Puisque les infractions collectives dont il s'agit se composent d'un certain nombre d'actes dénotant chez l'agent un vice persistant, il en résulte qu'aucun de ces actes, considéré isolément, ne forme un délit, bien que chaque fait isolé soit illicite et puisse donner ouverture à une action civile. Le législateur n'ayant point déterminé le nombre des faits nécessaires pour constituer le délit collectif, c'est au juge à apprécier, dans chaque affaire et suivant les circonstances, si l'inculpé a commis habituellement le fait mis à sa charge. En règle générale, il faut au moins trois faits pour constituer l'habitude (4), sauf le cas où celle-ci résulte du fait continu de fournirà des malfaiteurs logement ou lieu de retraite (n° 388).

390. L'habitude peut exister, lors même que les faits qui la constituent, ontété commis à l'égard de la même personne (5);

pourvu que, dans cette hypothèse, ils ne soient pas des actes d'exécution d'un seul et même dessein; car alors ils forment, dans leur ensemble, un fait unique, et non pas les éléments multiples d'un délit collectif. Ainsi, le créancier qui, abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, lui a fourni des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal, et qui touche à chaque échéance les intérêts par lui stipulés; la personne non qualifiée qui, dans le cours de la même maladie, visite journellement un malade et lui prescrit successivement plusieurs remêdes, ne se rendent coupables d'aucune infraction. Il faut même que le recéleur ait fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion aux mêmes malfaiteurs qui ont commis des crimes ou des délits depuis qu'il leur a donné asile, pour qu'il puisse être puni comme complice de ces crimes ou de ces délits (n° 562).

#### SECTION III.

#### DES DÉLITS DE PRESSE (1).

a91. La matérialité des infractions comprend les moyens employés pour les commettre. Sous ce rapport, nous avons à examiner spécialement les délits auxquels la presse a servi d'instrument et dont la poursuite ainsi que la répression sont régies par des dispositions particulières.

# § I. Des privilèges accordés à la presse.

392. Aux termes de la Constitution, lorsque l'auteur d'un écrit incriminé est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi (2).

<sup>(3)</sup> La Cour de cassation de France considère comme un délit collectif la tenue d'une maison de prêt sur gages sans autorisation. Arr. du 17 mars 1855. En sens contraire, arr. de la cour supérieure de Bruxelles, des 17 février 1825 et 18 novembre 1826.

<sup>(4)</sup> Bruxelles, 18 avril 1856. Cass. Fr. 14 août 1863.

<sup>(5)</sup> La question, controversée en France et en Belgique, de savoir si la pluralité d'actes suffit pour constituer l'habitude, ou s'il faut, en outre, que plusieurs personnes en aient été l'objet, a été décidée, chez nous, dans le

sens ci-dessus indiqué par les rapports et les débats parlementaires auxquels l'art. 579 C. p. a donné lieu. Ligislat. crim. de la Belg., t. III, p. 41, p. 62, nº 24 et p. 141.

<sup>(1)</sup> Cu. Laurent, Études sur les délits de presse. Bruxelles, 1871, in-80. Thonissen, La Constitution beige annotée, 200 édit. Bruxelles, 1876, pp. 77 et suiv.

<sup>(2)</sup> Art. 18 de la Constit.